

**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE  
TRANSITOIRE APPLIQUÉE AUX FILS  
DE COTON PEIGNÉS EN  
PROVENANCE DU PAKISTAN**

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 31 mai 2001, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droits couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE  
APPLIQUÉE AUX FILS DE COTON PEIGNÉS EN  
PROVENANCE DU PAKISTAN (DS192)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>II. ASPECTS FACTUELS</b> .....	1
<b>III. ALLÉGATIONS DES PARTIES</b> .....	3
Pakistan.....	3
États-Unis .....	4
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES</b> .....	4
<b>A. ARGUMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	4
<b>1. Questions fondamentales dont le Groupe spécial est saisi</b> .....	5
<b>2. Pertinence d'autres jurisprudences de l'OMC</b> .....	7
<b>B. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6:2 DE L'ATV</b> .....	9
<b>1. Question générale</b> .....	9
<b>2. Positions concernant le sens courant de l'article 6:2</b> .....	10
<b>3. Définition de la branche de production nationale</b> .....	11
<b>4. Interprétation de l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents"</b> .....	16
a) Approches de la définition de la branche de production en termes de "produits similaires et/ou directement concurrents" .....	16
b) Positions concernant l'expression "produits similaires mais non directement concurrents" .....	18
c) Examen de l'expression "directement concurrents" .....	19
d) Examen de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" .....	22
e) L'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" telle qu'utilisée dans l'AMF .....	23
<b>C. DÉTERMINATION PAR LES ÉTATS-UNIS DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE GRAVE OU D'UNE MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE (ARTICLE 6:3 DE L'ATV)</b> .....	32
<b>1. Détermination par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave porté à la branche de production nationale</b> .....	32
<b>2. Nature des données utilisées et du processus de vérification des données</b> .....	35
<b>3. Arguments concernant les fermetures d'usines</b> .....	51

	<u>Page</u>
D. DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS ET LE PRÉJUDICE GRAVE .....	56
E. IMPUTATION DU PRÉJUDICE GRAVE OU DE LA MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE (ARTICLE 6:4 DE L'ATV).....	58
1. <b>Imputation du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave au Pakistan</b> .....	58
2. <b>Question de la nécessité d'une évaluation comparée avec les importations en provenance du Mexique</b> .....	58
F. QUESTION DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ANALYSE PROSPECTIVE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UNE MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE .....	71
G. DISCUSSION DE L'EXAMEN DE CETTE QUESTION PAR L'OSpT .....	75
H. PRÉSENTATION TARDIVE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE .....	75
I. OBSERVATIONS FINALES .....	77
V. <b>ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES</b> .....	79
A. PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	79
B. COMMUNICATION DE L'INDE.....	80
VI. <b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE</b> .....	82
A. GÉNÉRALITÉS .....	82
B. OBSERVATIONS DU PAKISTAN.....	82
1. <b>Critère d'examen</b> .....	82
2. <b>Observations ayant trait aux allégations</b> .....	83
a) Généralités.....	83
b) Allégation concernant la fiabilité des données de l'AYSA .....	83
3. <b>Traitement des établissements qui se sont rééquipés afin de produire d'autres produits</b> .....	88
4. <b>Période couverte par l'enquête, y compris la période pour déterminer l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité</b> .....	89
5. <b>Imputation</b> .....	92
6. <b>Autres suggestions d'ordre rédactionnel</b> .....	93
C. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS .....	93
1. <b>Généralités</b> .....	93
2. <b>La question de la partie descriptive</b> .....	93

	<u>Page</u>
3. Critère d'examen.....	94
4. Définition de la branche de production nationale .....	94
5. Imputation.....	96
<b>VII. CONSTATATIONS .....</b>	<b>97</b>
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES .....	97
B. PROBLÈME POSÉ PAR LA PARTIE DESCRIPTIVE.....	99
C. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SUR L'OMC .....	101
D. QUESTIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION .....	102
1. Principes d'interprétation de l'Accord sur l'OMC.....	102
2. Charge de la preuve .....	104
3. Critère d'examen.....	105
E. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....	110
1. Identification des questions .....	110
2. Interprétation de l'expression "produits directement concurrents" .....	113
a) Texte et contexte .....	113
i) Article 6:2 de l'ATV et Accord sur l'OMC.....	113
ii) Article 6:2 dans l'ATV .....	120
b) Objet et but de l'ATV .....	122
c) La question de l'AMF .....	123
d) Possibilité pratique .....	125
3. Interprétation des mots "et/ou" .....	126
F. CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE GRAVE.....	130
1. Fiabilité des données de l'AYSA .....	130
2. Traitement des établissements qui se sont rééquipés afin de produire d'autres produits .....	133
3. Autres allégations factuelles .....	135
G. PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE, Y COMPRIS LA PÉRIODE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE GRAVE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ .....	136
H. IMPUTATION .....	140
I. MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE .....	143
<b>VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>146</b>



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 3 avril 2000, le Pakistan a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 8:10 de l'ATV<sup>1</sup>, pour examiner une question concernant l'application par les États-Unis du mécanisme de sauvegarde transitoire prévu dans l'Accord sur les textiles et les vêtements.

1.2 L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 19 juin 2000.<sup>2</sup> À cette réunion, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Pakistan dans le document WT/DS192/1, la question portée devant l'ORD par le Pakistan dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.3 Le Groupe spécial a été constitué le 30 août 2000; sa composition est la suivante:

Président:	M. Wilhelm Meier
Membres:	M. Carlos Antonio da Rocha Paranhos
	M. Virachai Plasai

1.4 Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.5 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 16 et 17 novembre 2000 et avec l'Inde le 17 novembre 2000. (L'UE n'a pas participé à cette réunion, voir le paragraphe 5.1.) La deuxième réunion de fond avec les parties a eu lieu le 13 décembre 2000.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 À la fin de 1998, les États-Unis ont entamé une enquête en vue de déterminer si les fils de coton peignés conditionnés pour la vente, correspondant à la catégorie 301<sup>3</sup>, étaient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient ou menaçaient réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents.<sup>4</sup>

2.2 Le 24 décembre 1998, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Pakistan, conformément à l'article 6:7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), au sujet des importations de fils de coton peignés de la catégorie 301 en provenance du Pakistan.<sup>5</sup> Le rapport sur cette enquête, intitulé "Rapport d'enquête et déclaration de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave: fils de coton peignés conditionnés pour la vente: catégorie 301", a été présenté au

---

<sup>1</sup> Document WT/DS192/1.

<sup>2</sup> Document WT/DS192/2.

<sup>3</sup> La catégorie 301 désigne la catégorie textile spécifique des États-Unis concernant les fils de coton peignés et correspond à des parties de positions du Tarif des douanes harmonisé des États-Unis. Les catégories servent à identifier des produits textiles et vêtements spécifiques et constituent la base sur laquelle les États-Unis administrent leur programme en matière de textiles, y compris les mesures de sauvegarde prises en vertu de l'article 6 de l'ATV. Les États-Unis utilisent le système de catégories actuel depuis 1978.

<sup>4</sup> Première communication des États-Unis, pièce n° 3 (exposé sur le marché), paragraphe 1.1

<sup>5</sup> 63 Federal Register 72288 (31 décembre 1998) (pièce n° 2 des États-Unis).

Pakistan comme étant l'exposé sur le marché qui doit être fourni conformément à l'article 6:7 de l'ATV à l'appui de la demande de consultations sur la mesure de sauvegarde proposée.<sup>6</sup>

2.3 Conformément à l'article 6:7, les États-Unis ont également communiqué cette demande de consultations, y compris les données factuelles pertinentes, au Président de l'Organe de supervision des textiles (OSpT).

2.4 Des consultations ont eu lieu entre les États-Unis et le Pakistan les 10 et 11 février 1999 et n'ont pas débouché sur un accord mutuel. Le 5 mars 1999, conformément à l'article 6:10 de l'ATV, les États-Unis ont indiqué qu'ils appliqueraient la mesure de sauvegarde à compter du 17 mars 1999, et en ont informé l'OSpT.<sup>7</sup>

2.5 L'OSpT a examiné la question et entendu les arguments des États-Unis et du Pakistan aux réunions qu'il a tenues du 20 au 22 et le 27 avril 1999. Dans son rapport, l'OSpT "considérait ... que, compte tenu des graves lacunes susmentionnées, il n'était pas en mesure de déterminer sans conteste si un préjudice grave avait ou non été causé à la branche de production américaine de produits similaires aux fils de coton peignés et/ou directement concurrents par l'accroissement des importations desdits fils. En conséquence, selon lui, les États-Unis n'avaient pas réussi à démontrer que les fils de coton peignés étaient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient ou menaçaient réellement de porter un préjudice grave à leur branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. L'OSpT recommandait donc que la mesure imposée par les États-Unis sur les importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan soit abrogée".<sup>8</sup>

2.6 Le 28 mai 1999, l'OSpT a reçu une communication par laquelle, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les États-Unis l'informaient qu'ils ne s'estimaient pas en mesure de se conformer à cette recommandation. À la réunion qu'il a tenue les 23 et 24 juin 1999, l'OSpT a examiné, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les raisons données par les États-Unis pour expliquer pourquoi ils n'étaient pas en mesure de se conformer à la recommandation. Il a conclu que les raisons données au cours de ce réexamen ne l'amenaient pas à modifier les conclusions et la recommandation antérieures auxquelles il était arrivé au cours de l'examen de la mesure conformément à l'article 6:10. Par conséquent, il a recommandé que les États-Unis revoient leur position et que la mesure qu'ils appliquaient aux importations de produits relevant de la catégorie 301 en provenance du Pakistan soit immédiatement abrogée.<sup>9</sup>

2.7 Le 6 août 1999, les États-Unis ont informé l'OSpT que, selon eux, la mesure qu'ils appliquaient était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV et qu'ils maintiendraient la limitation.<sup>10</sup>

2.8 Les États-Unis et le Pakistan ont tenu une nouvelle série de consultations les 15 et 16 novembre 1999, mais n'ont pas pu parvenir à un accord.

---

<sup>6</sup> Le Président des États-Unis a délégué le pouvoir de mettre en œuvre les accords relatifs aux textiles et aux vêtements, y compris l'ATV, au Comité interinstitutions de la mise en œuvre des accords sur les textiles (CITA). Aux fins de l'application de mesures de sauvegarde, le Bureau des textiles et de l'habillement (OTEXA), relevant du Département du commerce des États-Unis, mène l'enquête et présente la déclaration de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave, et le CITA examine les déclarations et établit la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave.

<sup>7</sup> Document G/TMB/18, paragraphe 3 et 64 US Federal Register 12290 (12 mars 1999) (pièce n° 4 des États-Unis).

<sup>8</sup> Document G/TMB/18, paragraphe 32.

<sup>9</sup> Document G/TMB/19, paragraphe 36.

<sup>10</sup> Document G/TMB/R/57, paragraphe 5 et communication des États-Unis G/TMB/N/346.

2.9 Les États-Unis ont prorogé la limitation d'un an, à compter du 17 mars 2000, conformément à l'article 6:12 de l'ATV.<sup>11</sup>

2.10 L'article 8:10 de l'ATV prévoit que si une question n'est toujours pas résolue après l'établissement par l'OSpT d'une autre recommandation sur la base de cette disposition, les Membres concernés peuvent porter la question devant l'Organe de règlement des différends (ORD) et invoquer l'article XXIII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers de commerce de 1994 (GATT de 1994) et les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) (voir la section I).

### III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 Compte tenu des faits et des arguments qui ont été exposés, le **Pakistan** demande au Groupe spécial:

- de constater que les États-Unis n'ont pas démontré, avant de prendre leur mesure de sauvegarde concernant les fils de coton peignés en provenance du Pakistan le 17 mars 1999, que les importations de fils de coton peignés portaient et menaçaient réellement de porter un préjudice grave à leur branche de production nationale de ces fils et que ce préjudice et cette menace étaient imputables au Pakistan, parce que les États-Unis
  - n'ont pas examiné la situation de l'ensemble de la branche de production nationale de fils de coton peignés;
  - ont fondé leur détermination relative à la situation de la branche de production nationale sur des données non vérifiées, incorrectes et incomplètes;
  - ont fondé leur détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le préjudice grave sur des modifications des variables économiques intervenues pendant une période de huit mois seulement;
  - n'ont pas procédé à une analyse prospective des effets des importations pour déterminer si elles menaçaient de porter un préjudice grave; et
  - ont imputé le préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan sans procéder à une évaluation comparative des importations en provenance du Pakistan et du Mexique et de leurs effets respectifs;
- d'établir, sur la base des constatations susmentionnées, que la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les fils de coton peignés en provenance du Pakistan est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'ATV;
- d'établir en outre que les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Pakistan de l'ATV puisque, conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, l'infraction à une obligation est présumée annuler ou compromettre un avantage;

---

<sup>11</sup> 65 Federal Register 14544 (17 mars 2000) (pièce n° 6 des États-Unis). La limitation a encore été prorogée d'un an à compter du 17 mars 2001 (66 FR 13307, 5 mars 2001).

- de recommander, conformément à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure de sauvegarde conforme à leurs obligations au titre de l'ATV; et
- de suggérer, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la façon la plus appropriée de mettre en œuvre la décision du Groupe spécial serait d'abroger immédiatement la mesure de sauvegarde comme l'OSpT l'a déjà recommandé en juin 1999.

3.2 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial, sur la base d'une évaluation objective des faits, de conclure qu'ils ont agi d'une manière compatible avec l'ATV en i) définissant la branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ii) déterminant qu'un accroissement brusque et substantiel des importations de fils de coton peignés à la fois portait et menaçait réellement de porter un préjudice grave à la branche de production, iii) imputant le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave à l'augmentation de 283,2 pour cent des importations à bas prix de fils de coton peignés en provenance du Pakistan et iv) utilisant les données disponibles les meilleures et les plus actualisées.

3.3 Pour ces raisons, les États-Unis estiment que la mesure de sauvegarde transitoire qu'ils appliquent aux importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan est conforme à leurs obligations au titre de l'ATV. Les allégations à l'effet contraire formulées par le Pakistan sont sans fondement et le Groupe spécial devrait les rejeter.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES<sup>12</sup>

##### A. ARGUMENTS GÉNÉRAUX

*Article 6:1 de l'ATV: "Les Membres reconnaissent que, pendant la période transitoire, il pourra être nécessaire d'appliquer un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique (dénommé dans le présent accord le "mécanisme de sauvegarde transitoire"). Le mécanisme de sauvegarde transitoire pourra être appliqué par tout Membre à tous les produits visés à l'Annexe, à l'exception de ceux qui auront été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu des dispositions de l'article 2. Les Membres qui ne maintiennent pas de restrictions relevant de l'article 2 feront savoir à l'OSpT par notification, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, s'ils souhaitent conserver le droit d'utiliser les dispositions du présent article. Les Membres qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'AMF depuis 1986 présenteront ces notifications dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et la mise en œuvre effective du processus d'intégration résultant du présent accord."*

---

<sup>12</sup> Avec l'accord des parties, le Groupe spécial a décidé que les parties au différend remettraient au Secrétariat un résumé analytique confidentiel des allégations et arguments formulés dans leurs communications écrites, exposés oraux et réponses aux questions, et cela pour chaque réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Ces documents auraient uniquement pour but d'aider le Secrétariat à élaborer une section du rapport du Groupe spécial consacrée aux arguments qui soit concise afin que le rapport du Groupe spécial puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Ils ne seraient en aucune manière destinés à remplacer les communications écrites.

## 1. Questions fondamentales dont le Groupe spécial est saisi

4.1 Le **Pakistan** fait valoir que l'ATV a pour objet les "dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994".<sup>13</sup> Le but fondamental de ces dispositions est de faire en sorte que ce secteur soit finalement intégré.<sup>14</sup> L'article 1:5 de l'ATV invite donc les Membres à "permettre un ajustement industriel continu et autonome, ainsi qu'une concurrence accrue sur leurs marchés". Raffaelli et Jenkins font observer dans leur ouvrage intitulé "Historique de la rédaction de l'Accord sur les textiles et les vêtements" qu'"il faut accorder une grande attention à cette disposition, car des produits représentant 49 pour cent des importations totales en 1990 seront intégrés le dernier jour de la période d'application de l'ATV. L'ajustement industriel autonome devrait être vivement encouragé".<sup>15</sup>

4.2 Le Pakistan fait ensuite observer que l'article 6 de l'ATV prévoit pour les produits qui n'ont pas encore été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique auquel il faut avoir recours "avec la plus grande modération possible" et en conformité avec la mise en œuvre effective du processus d'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Un Membre ne peut invoquer l'article 6 que s'il démontre que le produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde est importé en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents et que ce préjudice ou cette menace de préjudice est imputable à un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du Membre auquel la mesure est appliquée. Selon la jurisprudence de l'Organe d'appel, il faut donner effet à tous les termes figurant à l'article 6 et les interpréter à la lumière de l'objet et du but susmentionnés de l'ATV.

4.3 Le Pakistan note que les États-Unis appliquent une mesure de sauvegarde au titre de l'article 6 de l'ATV aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan depuis le 17 mars 1999. L'OSpT qui doit examiner toutes les mesures de ce genre a relevé que les renseignements communiqués par les États-Unis présentaient de "graves lacunes". Premièrement, les États-Unis n'ont pas fourni de données sur le segment de la branche de production nationale qui était verticalement intégré à la branche de production de tissus, lequel représentait environ un tiers de la production nationale de fils de coton peignés. Deuxièmement, les États-Unis ont fourni des données sur l'évolution de la branche de production nationale pour une période de huit mois seulement. Et, troisièmement, "des zones d'ombre subsistaient à propos de certains aspects de l'évolution et de la situation de la branche de production nationale américaine (par exemple, l'évolution de l'emploi, les fermetures d'usines, les investissements et la restructuration ayant pu survenir dans la branche de production nationale des fils de coton)".<sup>16</sup>

4.4 Le Pakistan rappelle que l'OSpT a conclu, en conséquence, que "les États-Unis n'avaient pas réussi à démontrer que les fils de coton peignés étaient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient ou menaçaient réellement de porter un préjudice grave à leur branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" et a recommandé que "la mesure imposée par les États-Unis sur les importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan soit abrogée".<sup>17</sup> Les États-Unis ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de suivre cette recommandation et ont maintenu la mesure. Le Pakistan a donc exercé le droit qu'il a

---

<sup>13</sup> Article 1:1 de l'ATV.

<sup>14</sup> Préambule de l'ATV.

<sup>15</sup> Page 89 (en anglais seulement).

<sup>16</sup> Document G/TMB/18, paragraphe 3.

<sup>17</sup> Document G/TMB/18, paragraphe 32.

au titre de l'article 8 de l'ATV de demander à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour résoudre la question.

4.5 De l'avis des **États-Unis**, le présent différend concerne une tentative faite par le Pakistan d'utiliser le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC pour imposer une réouverture de l'enquête en matière de sauvegardes menée par les États-Unis au sujet des importations de fils de coton peignés de la catégorie 301 en provenance du Pakistan. Les États-Unis ont soigneusement examiné les renseignements qu'ils avaient recueillis sur une période de deux ans et huit mois et ont déterminé que la branche de production nationale avait subi une grave récession, en particulier entre janvier et août 1998, période où l'augmentation des importations a été la plus forte. Cette enquête avait démontré de manière concluante qu'une augmentation des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan portait et menaçait réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente.<sup>18</sup> Pendant la période où a eu lieu l'augmentation, tous les indicateurs pertinents des résultats économiques de la branche de production se sont sensiblement détériorés: la production a fléchi, les expéditions ont diminué, les stocks ont augmenté, les commandes en attente d'exécution ont baissé, la rentabilité s'est effondrée, la part de marché s'est contractée, l'investissement a stagné, l'emploi a chuté et des usines ont quitté la branche de production. En se fondant sur ces éléments de preuve déterminants, les États-Unis ont agi en pleine conformité avec l'ATV et ont établi une mesure de sauvegarde transitoire sur les importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan.

4.6 Les États-Unis font valoir en outre que la situation décrite ci-dessus est précisément le type de situation à laquelle le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'ATV est censé répondre. En contestant la mesure américaine, le Pakistan ne présente pas d'éléments de preuve et d'arguments suffisants sur le plan juridique pour établir *prima facie* que la mesure transitoire prise par les États-Unis était incompatible avec leurs obligations au titre de l'ATV. En fait, le Pakistan voudrait faire croire au Groupe spécial que son rôle est de rouvrir l'enquête en matière de sauvegardes, d'examiner de nouveaux éléments de preuve voire de formuler des suppositions sur des mesures hypothétiques qui n'existent pas. De l'avis des États-Unis, on ne peut rien trouver dans le Mémorandum d'accord qui justifie la demande du Pakistan. Ou alors le Groupe spécial serait amené à largement outrepasser les limites du rôle qui lui revient et qui est d'examiner si, sur la base d'une évaluation objective des faits, la mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux importations de fils de coton peignés de la catégorie 301 en provenance du Pakistan est conforme à l'article 6 de l'ATV. Le Pakistan lui-même admet que les groupes spéciaux ne doivent pas entreprendre des examens *de novo*, mais plutôt procéder à une évaluation objective des faits entourant l'application de la limitation spécifique. La décision rendue par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Chemises de laine*<sup>19</sup> indiquait clairement que les groupes spéciaux établis en vertu du Mémorandum d'accord ne réexaminaient pas la situation du marché ni ne prenaient en considération les événements postérieurs à la détermination initiale, mais s'en tenaient aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'avait amené à imposer la mesure – c'est-à-dire en l'espèce l'exposé sur le marché présenté par les États-Unis.

4.7 En réponse à certaines des observations susmentionnées des États-Unis, le **Pakistan** allègue qu'il a demandé au Groupe spécial non pas de rouvrir l'enquête en matière de sauvegardes, mais de procéder à une évaluation objective de l'enquête menée par les États-Unis. Selon l'article 11 du Mémorandum d'accord et la jurisprudence de l'Organe d'appel, le rôle du Groupe spécial est d'examiner si le rapport publié concernant l'enquête donne une explication suffisante, motivée et

---

<sup>18</sup> Les résultats de cette enquête figurent dans *Rapport d'enquête et déclaration de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave: fils de coton peignés conditionnés pour la vente: catégorie 301*, décembre 1998 ("Exposé sur le marché").

<sup>19</sup> Documents WT/DS33/R et WT/DS33/AB/R.

raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent les déterminations qui ont été établies.<sup>20</sup> Les États-Unis ne se sont pas opposés à l'application de ce critère d'examen. Le Pakistan n'a pas demandé au Groupe spécial de se prononcer sur "un différend futur hypothétique concernant des mesures qui n'existent même pas". Les allégations juridiques sur lesquelles le Pakistan demande au Groupe spécial de se prononcer concernent exclusivement des incompatibilités qui sont déjà apparues. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle".<sup>21</sup> Le Pakistan a donc demandé au Groupe spécial de statuer sur toutes les incompatibilités qui étaient déjà apparues.

4.8 Les **États-Unis** ajoutent que la seule question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si la mesure de sauvegarde transitoire imposée aux importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan est compatible avec les termes réels de l'article 6 de l'ATV et, sur la base d'une évaluation objective des faits dont les États-Unis disposaient au moment de leur enquête, étayée par l'analyse des États-Unis. Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de suivre la pratique de l'Organe d'appel et d'analyser le présent différend dans le cadre strict des dispositions de l'ATV. Le présent différend ne soulève aucune question à laquelle l'ATV n'apporte pas une réponse complète. L'article 6:2 traite de la portée de la branche de production nationale; l'article 6:2 et 6:3 définit le critère à appliquer pour examiner si un accroissement en quantité des importations porte ou menace réellement de porter un préjudice grave. L'article 6:4 traite de manière complète de l'imputation et l'article 6:7 et 6:8 définit les prescriptions et le délai à respecter pour les renseignements devant être inclus dans l'exposé sur le marché. Il serait inapproprié de se fonder sur d'autres accords dont le texte, l'objet et le but diffèrent fondamentalement de ceux de l'ATV lorsque l'ATV lui-même constitue la base permettant de résoudre ces questions. En outre, l'exposé sur le marché met en évidence les éléments de preuve utilisés par les États-Unis pour établir leur détermination et définit donc la portée de l'examen factuel du présent Groupe spécial. Pour cette raison, l'accent doit être mis sur ces faits et non sur les suppositions sans fondement, les présentations erronées des faits, les événements survenus après l'enquête ou les faits ne relevant pas du champ de l'enquête américaine qui constituent les arguments avancés par le Pakistan. En outre, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial ne doit pas entreprendre un examen *de novo* de la situation du marché ni déterminer ce qu'il aurait fait avec les éléments de preuve dont disposaient les États-Unis. L'article 11 lui assigne plutôt pour tâche d'examiner si la mesure de sauvegarde transitoire imposée par les États-Unis est conforme à l'article 6 sur la base d'une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions pertinentes de l'ATV et de la conformité avec ces dispositions. Si ce critère est appliqué, les États-Unis pensent que le Groupe spécial n'aura pas d'autre choix que de conclure que la mesure de sauvegarde transitoire qu'ils ont imposée aux importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan était appropriée et pleinement compatible avec l'ATV.

## 2. Pertinence d'autres jurisprudences de l'OMC

4.9 Les **États-Unis** font valoir que le Pakistan suppose à tort que les mesures de sauvegarde transitoires prévues à l'article 6 doivent être interprétées en se référant à d'autres Accords de l'OMC. L'ATV est notablement différent d'autres Accords de l'OMC qui sont non transitoires par son caractère d'accord transitoire, par son objet qui consiste à intégrer graduellement le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994 et par son libellé pour ce qui est de la définition et du traitement de la "branche de production nationale". Si, par exemple, ils n'avaient pas eu l'intention de créer une différence entre le mécanisme de sauvegarde transitoire de l'ATV et l'Accord sur les sauvegardes, les négociateurs n'auraient pas inclus une clause de sauvegarde dans l'ATV et ils

---

<sup>20</sup> Page 17 de la première communication du Pakistan.

<sup>21</sup> *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, paragraphe 223. L'Organe d'appel a confirmé cette jurisprudence dans son rapport sur l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R-WT/DS142/AB/R, paragraphe 115.

auraient préféré s'en remettre à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, le Groupe spécial devrait se référer au texte et à l'objet de l'ATV - et non à d'autres Accords de l'OMC ou à des interprétations d'autres accords - pour interpréter l'article 6 en ce qui concerne les textiles et les vêtements non intégrés. Les États-Unis relèvent également que selon la thèse du Pakistan, il n'y a pas de raison que la question de la segmentation du marché dans le cas de l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 6 de l'ATV soit réglée d'une autre manière que dans le cas des mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et des mesures compensatoires et antidumping. Ils font valoir que le texte même de l'article 6:2 démontre l'erreur du Pakistan: l'ATV diffère sur des points essentiels des autres accords et l'objet de l'article 6 (prévoir un mécanisme de sauvegarde transitoire durant l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994) diffère notablement de l'objet des dispositions et accords non transitoires. Les États-Unis considèrent aussi que le but et l'objet de l'ATV imposent une interprétation de l'article 6 qui permette aux Membres d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire pour remédier à une poussée préjudiciable des importations. L'ATV représente un équilibre soigneusement établi entre les intérêts des Membres exportateurs et importateurs afin de faire passer le secteur des textiles et des vêtements, par la délicate période transitoire de dix ans, d'un régime de contingents spéciaux aux règles du GATT. Pour les Membres importateurs, un aspect fondamental de cet accord était la possibilité de remédier à des poussées préjudiciables des importations de produits non intégrés au moyen d'une mesure de sauvegarde spéciale distincte de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Dès lors que la transition sera achevée et que les textiles et les vêtements auront été intégrés dans le cadre du GATT, la mesure de sauvegarde transitoire spéciale ne sera plus disponible, et les textiles et les vêtements relèveront des règles normales du GATT en matière de sauvegarde et de l'Accord sur les sauvegardes.

4.10 En ce qui concerne l'argument ci-dessus, le **Pakistan** a expliqué que selon sa thèse les interprétations d'autres Accords de l'OMC peuvent être prises en considération pour déterminer le sens des termes de l'ATV. Tous les Accords de l'OMC, y compris l'ATV, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC<sup>22</sup>, qui a été négocié et conclu en tant que constituant un engagement unique.<sup>23</sup> Les groupes spéciaux ont donc pour pratique légitime et courante de se référer, pour l'interprétation des termes d'un accord de l'OMC, aux décisions rendues concernant les termes similaires d'autres Accords de l'OMC. Par exemple, le Groupe spécial récent *Guatemala - Ciment* se réfère aux décisions rendues concernant des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes pour justifier ses interprétations des dispositions de l'Accord antidumping.<sup>24</sup> Le Groupe spécial *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* s'est référé aux groupes spéciaux *États-Unis - Vêtements de dessous* et *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses* pour justifier ses décisions sur la question du critère d'examen, les méthodes de collecte des données et la question de savoir si tous les facteurs pertinents affectant la situation de la branche de production doivent être examinés.<sup>25</sup> S'il peut être recouru aux interprétations de l'ATV pour aider à interpréter d'autres Accords de l'OMC, pourquoi l'interprétation d'autres Accords de l'OMC ne devrait-elle pas servir à interpréter l'ATV?

4.11 L'argument du Pakistan est que les interprétations des termes d'autres accords sont pertinentes quand la question spécifique à laquelle ces termes se rapportent est similaire à la question à laquelle se rapportent les termes équivalents de l'ATV. Par exemple, l'Accord sur les sauvegardes et l'ATV imposent l'un et l'autre une démonstration du lien de causalité. Il n'y a pas de raison que cette question soit résolue différemment dans ces deux accords simplement parce qu'ils portent sur des types différents de sauvegardes. L'article III du GATT de 1994 et l'article 6 de l'ATV traitent l'un et l'autre de l'accès aux marchés et emploient l'un et l'autre l'expression "directement concurrents" pour

---

<sup>22</sup> Voir l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>23</sup> Voir l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, pages 20-21.

<sup>24</sup> Paragraphe 8.284.

<sup>25</sup> WT/DS121/R, paragraphes 8.119 et 8.123.

délimiter la gamme des produits auxquels s'applique la disposition compte tenu de leur relation sur le marché. Il n'y a pas de raison que l'interprétation de ces termes dans l'ATV soit différente de celle adoptée dans le cadre du GATT de 1994 simplement parce qu'ils se rapportent à des mesures différentes restreignant l'accès aux marchés. Le Pakistan invite donc le Groupe spécial à suivre les indications données par d'autres Accords de l'OMC.

## B. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6:2 DE L'ATV

*Article 6:2 de l'ATV: "Des mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque, sur la base d'une détermination d'un Membre\*, il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave devra manifestement être causé par cet accroissement en quantité des importations totales de ce produit et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs." (\*Note de bas de page omise.)*

### 1. Question générale

4.12 Le **Pakistan** déclare que le problème juridique essentiel à l'origine du présent recours est le suivant: les États-Unis, lorsqu'ils ont évalué l'effet des importations de fils de coton peignés sur la situation de leur branche de production nationale, n'ont pas pris en compte les établissements à intégration verticale qui produisent des fils en vue de leur transformation ultérieure en tissu (soit environ la moitié du nombre total de producteurs de fils de coton peignés et environ un tiers de la production nationale totale). Les États-Unis ne nient pas que ces établissements fabriquent un produit similaire aux fils de coton peignés visés par la mesure de sauvegarde. Ils ne nient pas non plus que tous les fils de coton peignés en provenance du Pakistan sont visés par la limitation, qu'ils soient vendus sur le marché de gros ou expédiés à un producteur de tissus lié. Toutefois, et sans être soutenus par l'OSpT, les États-Unis font valoir que ces producteurs ne faisaient pas partie de la branche de production nationale à examiner au titre de l'article 6:2 de l'ATV parce que leur production ne faisait pas directement concurrence aux fils importés sur le marché de gros des fils de coton peignés.

4.13 Le Pakistan fait encore valoir que les États-Unis n'ont pas expliqué comment leur approche pouvait être conciliée avec le texte, l'objet et le but de l'article 6:2 de l'ATV. Cette disposition définit la branche de production nationale à examiner comme la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents par rapport au produit particulier visé par la mesure de sauvegarde. L'article 6:2 définit donc clairement la branche de production nationale en fonction du produit qu'elle fabrique, et non en fonction du marché sur lequel elle est en concurrence. Les termes de l'article 6:2 indiquent clairement aussi que la définition du produit visé par la mesure de sauvegarde détermine la définition de la branche de production nationale. L'OSpT a correctement constaté (et les États-Unis ne contestent pas) que, comme les fils de coton peignés importés vendus sur le marché de gros avaient les mêmes caractéristiques physiques que les fils de coton peignés produits par les usines à intégration verticale, les producteurs intégrés verticalement faisaient partie de la branche de production nationale d'un produit "similaire" au fil de coton peigné importé. L'article 6:2 imposait par conséquent aux États-Unis d'examiner la branche de production nationale de fils de coton peignés tout entière et pas seulement le segment de la branche de production approvisionnant un marché particulier.

4.14 Les **États-Unis**, toutefois, considèrent qu'ils ont agi d'une manière compatible avec le texte, l'objet et le but de l'ATV en définissant la branche de production de fils de coton peignés conditionnés

pour la vente comme la "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" et ils ont donc exclu les producteurs intégrés verticalement qui fabriquent des fils de coton peignés pour leur propre consommation destinés à la fabrication d'un produit final (tissus, vêtements ou articles d'ameublement). Les établissements qui fabriquent des fils de coton peignés conditionnés pour la vente fabriquent des fils de coton peignés et les vendent sur le marché. Ces fils sont donc en concurrence directe avec les produits importés de la catégorie 301. En revanche, les producteurs intégrés verticalement produisent des tissus, des vêtements ou des articles d'ameublement et ils fabriquent des fils de coton peignés utilisés comme intrant dans leur chaîne de fabrication. Les fils fabriqués par les producteurs intégrés verticalement ne sont pas destinés à être mis sur le marché et par conséquent ils ne sont pas "produits" à l'intention du marché américain et ne sont pas en concurrence avec les produits importés de la catégorie 301. Les établissements qui fabriquent des fils de coton peignés conditionnés pour la vente et les producteurs de tissus et autres produits que les fils intégrés verticalement ne font donc pas partie de la même branche de production; ils "produisent" des produits différents. Selon l'Oxford English Dictionary, "produire" signifie "faire exister quelque chose, faire apparaître, provoquer ou causer un événement ou un résultat". Autrement dit, le terme "produire" se réfère au bien que l'entreprise en question fabrique effectivement et non à l'intrant utilisé pour fabriquer un produit ultérieur.

## 2. Positions concernant le sens courant de l'article 6:2

4.15 Le **Pakistan** convient que le sens ordinaire du terme "produire" est "faire exister quelque chose". Il en découle, selon lui, qu'une usine qui fabrique des fils de coton peignés fait exister ces fils de coton, qu'elle appartienne ou non à un producteur de tissu. Il n'y a rien dans le sens ordinaire des termes de l'article 6:2 qui permettrait d'exclure un établissement qui produit des fils de coton peignés pour le seul motif qu'il appartient à une société qui produit aussi des tissus. L'interprétation nouvelle que donnent les États-Unis du terme "produire" n'est pas conciliable avec l'objet de l'article 6:2. Un établissement qui produit des fils en vue de leur transformation en tissu peut subir un préjudice en raison à la fois de l'accroissement des importations de fils et de l'accroissement des importations de tissus. L'objet de l'article 6:2 est d'autoriser des mesures de sauvegarde dans l'un et l'autre cas. Tous les Accords de l'OMC qui prévoient des mesures de sauvegarde ou des mesures de protection exceptionnelle définissent la branche de production nationale à examiner en fonction des produits qu'elle fabrique. Si, comme le font valoir les États-Unis, la production consommée de manière captive n'est pas "produite", il ne pourrait pas être pris de mesures de sauvegarde pour protéger une branche de production nationale qui utilise une part importante de sa fabrication du produit national similaire ou directement concurrent pour la fabrication d'articles en aval.

4.16 Le Pakistan ajoute qu'en ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel, aux fins d'une analyse au titre de l'article 6, la distinction entre la production d'un intrant et celle d'un produit final est critique, les États-Unis ne fournissent pas d'élément de preuve montrant pourquoi la viabilité économique d'une usine de fils de coton peignés ne peut pas être déterminée si elle appartient à un producteur de tissu. Pourquoi ne serait-il pas possible de déterminer la production, les stocks et la part de marché des usines qui produisent pour un marché captif? La plupart des établissements que les États-Unis ont englobés dans leur enquête produisent non seulement des fils de coton peignés, mais aussi d'autres types de fils. Si dans le cadre de l'analyse des facteurs mentionnés à l'article 6:3 il était possible de distinguer les fils de coton peignés des autres types de fils, pourquoi ne serait-il pas possible de distinguer les fils de coton peignés des tissus? En acceptant l'article 6:3 tel qu'il est rédigé, les États-Unis ont assumé l'obligation d'examiner les onze facteurs mentionnés à l'article 6:3 dans tous les cas. Selon l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, les États-Unis "assurer[ont] la conformité de [leurs] lois, réglementations et procédures administratives avec [leurs] obligations" au titre de l'article 6:3. Les États-Unis doivent par conséquent permettre à leur autorité chargée des enquêtes en matière de mesures de sauvegarde transitoires d'examiner les onze facteurs dans tous les cas.

4.17 En réponse à l'affirmation du Pakistan suivant laquelle "[l]es termes de l'article 6:2 indiquent clairement que la définition du produit visé par la mesure de sauvegarde détermine la définition de la branche de production nationale" (paragraphe 4.13), les **États-Unis** font valoir que, même si le produit importé est le point de départ d'une analyse au titre de l'article 6, selon l'article 6:2 ce sont les producteurs du produit similaire et/ou directement concurrent qui déterminent pour finir la portée de la branche de production nationale. En d'autres termes, c'est ce que la branche de production nationale produit, non ce que la branche de production exportatrice produit, qui définit la branche de production nationale (voir les paragraphes 4.35 et 4.36).

### 3. Définition de la branche de production nationale

#### Position du Pakistan

4.18 Le **Pakistan** fait valoir que l'objet de l'obligation de démontrer qu'un accroissement des importations portait un préjudice grave à la branche de production nationale tout entière est de faire en sorte que le Membre importateur prenne en compte la situation de tous les producteurs, y compris ceux qui ne sont pas lésés par l'accroissement des importations. Les producteurs nationaux qui approvisionnent un marché différent de celui qu'approvisionnent les importateurs peuvent être à l'abri, temporairement ou de façon permanente, de la concurrence des produits importés. Si ces producteurs sont nombreux, il se peut que l'accroissement des importations ne porte pas un préjudice grave à la branche de production nationale tout entière et il n'y aurait, dès lors, pas lieu de prendre une mesure de sauvegarde. Si le Membre importateur pouvait définir la "branche de production nationale" en fonction du marché sur lequel celle-ci est en concurrence plutôt qu'en fonction du produit qu'elle fabrique, il pourrait toujours exclure les producteurs moins exposés à la concurrence des produits importés et, par conséquent, moins susceptibles de subir un préjudice grave. Cela gonflerait de façon exagérée l'importance des importations par rapport à la production nationale et leur incidence globale et, par conséquent, favoriserait indûment des déterminations positives de l'existence d'un préjudice grave. Il en résulterait que des déterminations de l'existence d'un préjudice grave seraient beaucoup plus probables, voire presque automatiques, et que l'objet de la disposition imposant l'examen de l'incidence des importations sur la branche de production tout entière serait complètement déjoué.

4.19 Le Pakistan considère aussi que la définition de la branche de production donnée par les États-Unis n'est pas conciliable avec l'objet et le but de l'ATV. Si l'article 6:2 était interprété comme autorisant les Membres à diviser, aux fins de leur enquête concernant le préjudice, la branche de production nationale en segments approvisionnant différents marchés et à fonder la détermination de l'existence d'un préjudice exclusivement sur le segment approvisionnant le marché sur lequel les produits importés sont vendus, l'objet de l'ATV ne pourrait pas être atteint. L'Inde fait valoir à juste titre, dans sa communication orale à titre de tierce partie, que l'intégration verticale est un moyen d'ajustement à la concurrence des importations. Au fur et à mesure de l'intégration du secteur des textiles et des vêtements, il se peut que les producteurs de tissus soient de plus en plus nombreux, par conséquent, à s'affilier à des producteurs de fils. Au terme du processus, il se peut qu'il ne subsiste que quelques producteurs de fils indépendants. En l'espèce, les États-Unis ont exclu de l'examen la moitié environ des producteurs de fils de coton peignés et un tiers environ de la production nationale totale. La proportion des producteurs nationaux et de la production nationale qu'ils pourraient exclure de l'examen selon leur approche pourrait bien être encore plus considérable dans l'avenir. De ce fait, l'écart entre le nombre des producteurs examinés et le nombre des producteurs bénéficiant de la mesure de sauvegarde irait grandissant. Cela n'était pas conciliable avec l'objet et le but de l'ATV.

4.20 Rappelant son argumentation selon laquelle les termes de l'article 6:2 de l'ATV indiquent clairement que la définition du produit visé par la mesure de sauvegarde détermine la définition de la branche de production nationale, le Pakistan considère que les États-Unis n'ont pas avancé d'arguments qui puissent justifier l'incohérence entre la définition du produit particulier visé par la limitation et la définition du produit particulier fabriqué par la branche de production examinée par les

États-Unis. Ceux-ci se sont contentés de répondre, à la première réunion du Groupe spécial, qu'à leur connaissance il n'existait pas actuellement d'usines pakistanaïses de fils appartenant à des producteurs de tissus américains et que le Pakistan soulevait une question théorique. Or la question est loin d'être théorique. Comme l'Organe d'appel et de nombreux groupes spéciaux l'ont reconnu, le droit de l'OMC régissant l'accès aux marchés protège les possibilités de concurrence. Le point important est donc qu'un producteur de tissus américain ne dispose pas actuellement de la possibilité d'échapper à la limitation en achetant une usine de fils au Pakistan et en expédiant les fils directement à son usine de tissus aux États-Unis. Il est réaliste de supposer que si cette possibilité existait, elle serait immédiatement mise à profit.

#### Position des États-Unis

4.21 Les **États-Unis** considèrent que leur définition de la branche de production nationale comme étant la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente est clairement conforme au libellé de l'article 6:2 de l'ATV, qui impose une analyse de la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Ce sont les producteurs de fils de coton peignés, et non les établissements à intégration verticale, qui fabriquent un produit similaire et directement concurrent par rapport aux produits importés de la catégorie 301. La clause de sauvegarde spéciale de l'article 6 de l'ATV offre aux Membres importateurs un mécanisme pour compenser le préjudice grave qu'une poussée soudaine des importations porte et/ou menace réellement de porter à leur branche de production nationale. Mais si les produits des producteurs nationaux ne sont pas directement concurrents des produits importés - comme dans le cas des fils fabriqués par les producteurs intégrés verticalement pour leur propre consommation - la nécessité d'une mesure de sauvegarde ne se manifesterait pas (voir aussi le paragraphe 4.51).

4.22 Dans le même ordre d'idée, les États-Unis font valoir que le Pakistan allègue à tort que les États-Unis n'ont pas pris en considération les fils vendus par les producteurs intégrés verticalement sur le marché libre. Les montants correspondants sont *de minimis*. Toutefois, les États-Unis ont pris en considération tous les fils vendus sur le marché libre – qu'ils aient été produits par des producteurs de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ou bien fabriqués par des producteurs d'un autre produit intégrés verticalement. À de très rares exceptions près, les producteurs intégrés verticalement utilisent les fils de coton peignés qu'ils produisent pour fabriquer un produit final conditionné pour la vente. En de rares occasions, des producteurs intégrés verticalement vendent leur production excédentaire de fils de coton peignés sur le marché libre et il arrive également qu'ils achètent des fils à l'extérieur. Les États-Unis ont vérifié que les producteurs intégrés verticalement achètent sur le marché 2 pour cent environ des fils de coton peignés qu'ils utilisent et vendent sur le marché libre 1 pour cent environ de leur production. Contrairement aux affirmations du Pakistan, les statistiques officielles du Bureau du recensement des États-Unis concernant la production prennent en compte la quantité *de minimis* de fils vendue par les producteurs intégrés verticalement et enregistrent toutes les ventes de fils sur le marché - quelque *de minimis* qu'elles soient - comme étant des ventes de fils conditionnés pour la vente indépendamment de l'identité du producteur.

4.23 Les États-Unis contestent aussi l'affirmation du Pakistan selon laquelle les importations de fils de coton peignés effectuées par les producteurs intégrés verticalement, à supposer qu'il y en ait eu, n'ont pas été prises en compte séparément et que de ce fait l'analyse des États-Unis est gravement viciée. Le Pakistan n'avance pas d'argumentation factuelle pour étayer son affirmation selon laquelle des producteurs intégrés verticalement importent des fils de coton peignés. Même à supposer que tel soit le cas, la quantité en cause constituerait un sous-ensemble de la quantité déjà *de minimis* (2 pour cent) de fils que les producteurs intégrés verticalement peuvent acheter sur le marché libre (qui englobe la production nationale et les importations). L'exclusion de ces quantités *de minimis* des chiffres des importations utilisés dans l'analyse du préjudice grave n'aurait pas affecté les résultats d'une manière statistiquement significative.

4.24 En réponse aux observations spécifiques reflétées au paragraphe 4.20, les **États-Unis** ont dit qu'à leur connaissance, aucune usine de tissus américaine qui souhaiterait acheter une usine de fils au Pakistan ne serait empêchée de le faire à cause du mécanisme de sauvegarde transitoire. Quand les États-Unis ont procédé à leur enquête, il n'y avait pas d'entreprises comme celles-là. À la connaissance des États-Unis, il n'en existe pas aujourd'hui. En outre, l'existence du mécanisme de sauvegarde transitoire n'empêcherait pas en elle-même une entreprise d'acheter une usine de fils au Pakistan ou d'expédier aux États-Unis des fils produits par cette usine. Dans l'année en cours, le Pakistan peut expédier aux États-Unis 5 578 425 kg de fils de coton peignés, chiffre qui est majoré de 6 pour cent chaque année où la limitation est appliquée.

4.25 En résumé, l'approche suivie par les États-Unis pour définir la branche de production nationale est entièrement compatible avec l'ATV. La thèse du Pakistan selon laquelle l'article 6 oblige les États-Unis à inclure les producteurs de tissus, de vêtements ou d'articles d'ameublement intégrés verticalement dans la portée de la "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" équivaut à suggérer que l'article 6 oblige un Membre à incorporer des branches de production séparées et à inclure des produits qui ne sont pas en concurrence avec les importations. Ni le texte ni l'objet de l'ATV n'étaient l'allégation du Pakistan, que le Groupe spécial devrait par conséquent rejeter.

#### Rôle des producteurs de tissus intégrés verticalement

4.26 En ce qui concerne l'argument des États-Unis suivant lequel l'article 6 de l'ATV ne permet pas de diviser la branche de production en segments approvisionnant différents marchés, le **Pakistan** allègue qu'il est fondé sur une hypothèse erronée, à savoir que les fils importés et les fils d'origine nationale produits par les usines à intégration verticale en vue de leur transformation ultérieure ne sont pas en concurrence. Comme les États-Unis l'ont eux-mêmes admis, les producteurs de tissus intégrés achètent effectivement des fils de coton peignés sur le marché de gros. Les fils de coton peignés offerts sur le marché de gros sont donc, en réalité, en concurrence avec les fils produits par les fabricants de tissus eux-mêmes. Même à supposer que les producteurs de tissus intégrés achètent des quantités représentant moins de 5 pour cent de leurs besoins, il n'en existe pas moins un marché des fils de coton peignés importés auquel les producteurs de tissus intégrés participent en tant qu'acheteurs de fils. Les États-Unis font valoir qu'ils pouvaient ignorer ce marché parce que les transactions qui y étaient passées étaient *de minimis*. Toutefois, la faible quantité de fils achetée par les producteurs intégrés reflète les conditions particulières en vigueur sur ce marché. Si les États-Unis n'avaient pas imposé la mesure de sauvegarde, ces conditions auraient changé et davantage de fil aurait sans nul doute été acheté par les producteurs intégrés. Les États-Unis introduisent une confusion dans la question en alléguant que la production captive de fils n'est pas normalement destinée au marché de gros et, par conséquent, pas en concurrence avec les importations. Les fils produits pour la consommation interne sont en concurrence avec les fils importés même s'ils ne sont jamais offerts sur le marché de gros.

4.27 À ce propos, les **États-Unis** répondent que le Pakistan a tenté de présenter ainsi les choses en faisant référence à des situations hypothétiques où les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs intégrés verticalement pourraient théoriquement faire concurrence aux fils de coton peignés importés. Le Pakistan n'a fourni aucun élément de preuve étayant cette spéculation; l'enquête des États-Unis n'a pas révélé de telles circonstances. En outre, l'allégation du Pakistan selon laquelle les producteurs de tissus intégrés verticalement se restructureraient complètement pour bénéficier simplement d'importations à bas prix est fondée sur une vue exagérément simpliste de la décision commerciale initiale qui conduisait ces établissements à fabriquer des tissus et des articles en tissu dans le cadre d'une structure à intégration verticale. De plus, le Pakistan semble confondre "directement concurrents" et "indirectement concurrents" lorsqu'il soutient que le mécanisme de sauvegarde transitoire profite en réalité aux producteurs de tissus intégrés verticalement. Les achats et les ventes *de minimis* de fils de coton peignés effectués par les producteurs de tissus intégrés

verticalement ne sont pas, comme le donne à entendre le Pakistan, le signe d'une concurrence réelle ou potentielle. Dans les rares circonstances où la production de fils ne correspond pas aux besoins pour la fabrication de tissus, les producteurs de tissus intégrés verticalement achètent 2 pour cent environ de fils de coton peignés sur le marché de gros et en vendent 1 pour cent environ. Ce fait ne signifie pas que les 99 pour cent restants – qui ne sont jamais mis sur le marché – sont directement concurrents des produits importés de la catégorie 301.

4.28 Les États-Unis passent aux allégations du Pakistan (paragraphe 4.26) selon lesquelles la mise sur le marché tout à fait exceptionnelle de fils de coton peignés par des producteurs de tissus intégrés verticalement – dans les rares cas où ceux-ci fabriquent trop de fils pour leur production de tissus – signifie que tous les fils de coton peignés fabriqués par ces producteurs sont directement concurrents. Cet argument fallacieux n'a aucune base dans les faits. Au moment de l'exposé sur le marché, les producteurs de tissus intégrés verticalement ne fabriquaient pas de fils conditionnés pour la vente sur le marché, et les consommateurs sur le marché (telles les entreprises de tissage) ne comptaient pas sur des fils de coton peignés captifs comme source d'approvisionnement différente. D'après les faits, il n'y avait pas de raison de prévoir que les producteurs de tissus intégrés verticalement changeraient leurs pratiques commerciales et leurs méthodes de production établies et commenceraient à produire des quantités substantielles de fils de coton peignés conditionnés pour la vente sur le marché. L'éventualité lointaine et hypothétique qu'ils procéderaient ainsi n'est pas suffisante pour transformer des produits qui sont en réalité non directement concurrents en produits qui le sont.

Les importations de fils de coton peignés pouvaient-elles porter un préjudice aux producteurs intégrés verticalement?

4.29 À cet égard, le Groupe spécial a invité les parties à communiquer leurs vues sur le point de savoir si les importations de fils de coton peignés pouvaient porter un "préjudice" aux fabricants de ce produit pour leur propre usage. Selon le **Pakistan**, les producteurs de fils "pour propre usage" produisent ensuite des tissus à partir de leurs fils. Ces producteurs de tissus sont en concurrence sur le marché des tissus avec les tissus fabriqués à partir de "fils conditionnés pour la vente". Si, comme les États-Unis l'alléguent, les importations de fils provoquent une baisse du prix des "fils conditionnés pour la vente", le tissu fabriqué à partir de "fils conditionnés pour la vente" coûtera moins cher et il commencera à compromettre la rentabilité du tissu concurrent fabriqué à partir de "fils pour propre usage". Ainsi, selon l'argument des États-Unis eux-mêmes, les importations à bas prix de fils peignés porteront un préjudice à la branche de production de tissus utilisant ses "propres fils". De plus, si au moyen de mesures de sauvegarde transitoires ou de toute autre mesure les importations de fils peuvent être limitées, cela aura pour effet, selon l'argumentation des États-Unis eux-mêmes, de contribuer à relever le prix des "fils conditionnés pour la vente" d'origine nationale. Cela aura à son tour pour effet de relever le coût de production des tissus fabriqués à partir des "fils conditionnés pour la vente", ce qui bénéficiera aux producteurs de tissus concurrents utilisant des fils "pour propre usage".

4.30 À ce propos, les **États-Unis** font valoir que l'effet ou bien des importations accrues de fils de coton peignés ou bien du mécanisme de sauvegarde transitoire en question sur les producteurs de tissus, de vêtements ou d'articles d'ameublement intégrés verticalement peut être tout au plus indirect, étant donné que ces producteurs ne sont pas normalement présents sur le marché des fils, tant en qualité d'acheteur que de vendeur. Bien entendu, il se peut qu'une poussée soudaine des importations en provenance du Pakistan ou qu'une mesure de sauvegarde appliquée pour la compenser ait éventuellement un effet indirect sur les producteurs de tissus intégrés verticalement, tout comme cela pourrait avoir des conséquences indirectes sur d'autres branches de production et activités commerciales aux États-Unis. Toutefois, ces conséquences, à supposer qu'il y en ait, pourraient être différentes en fonction des marchés, des méthodes de production, des biens d'équipement et autres considérations commerciales en jeu. La thèse du Pakistan suivant laquelle les établissements à intégration verticale se restructureraient complètement pour bénéficier simplement d'importations à bas prix est fondée sur une vue exagérément simpliste de la décision commerciale initiale qui

conduisait ces établissements à une intégration verticale. Un établissement structuré de manière à rendre sa production de tissus indépendante du marché des fils "conditionnés pour la vente" s'assure des avantages autres que celui d'être simplement en mesure de produire des fils à bas prix. L'intégration verticale s'agissant des fils permet aux producteurs de tissus de contrôler la qualité, le type, la livraison et l'approvisionnement des fils qui servent d'intrant à leurs tissus d'une manière dont les producteurs de tissus ne disposeraient pas s'ils étaient tributaires d'approvisionnements extérieurs. L'intégration verticale peut induire une prévisibilité et des efficiences qui, d'un point de vue commercial, justifient la poursuite de l'intégration verticale même si les fils sont vendus à des prix très bas sur le marché.

#### Autres éléments du débat

4.31 Poursuivant l'examen de la définition de la branche de production nationale, le **Pakistan** note que la question de la segmentation de la branche de production par marchés a été examinée dans le cadre d'un autre différend récent porté devant l'ORD. Les États-Unis, dans le cadre d'un recours contre des mesures antidumping visant le sirop de maïs à haute teneur en fructose appliquées par le Mexique, ont vigoureusement (et avec succès) contesté la décision des autorités mexicaines de diviser la branche de production du sucre en segments approvisionnant différents marchés et de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur le segment approvisionnant le même marché que les produits importés. La position prise par les États-Unis dans cette affaire, en tant qu'exportateur, est incompatible avec celle qu'ils prennent dans le présent différend en tant qu'importateur.

4.32 En réponse à une autre question du Groupe spécial, les **États-Unis** ont expliqué qu'ils ne considèrent pas la disposition de l'Accord antidumping relative à l'"ensemble de la branche de production nationale" comme génériquement plus large ou plus étroite que la disposition relative à la "branche de production nationale" figurant dans l'ATV. Les deux dispositions sont différentes, à la fois sur le plan textuel et du point de vue du contexte et de l'objet des accords où elles figurent. L'ATV ne fournit pas de définition de la branche de production nationale, mais fait plutôt référence à "la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". L'Accord antidumping consacre un article entier à la définition de la "branche de production nationale", reflétant les concepts précis convenus dans le cadre des négociations. L'ATV et l'Accord antidumping utilisaient aussi des concepts différents pour définir les produits de la "branche de production nationale". Pour l'Accord antidumping, les produits sont les "produits similaires"; pour l'ATV, les produits sont les "produits similaires et/ou directement concurrents". Il convient de remarquer que l'ATV reprend le membre de phrase "produits similaires et/ou directement concurrents" de l'AMF de préférence aux termes utilisés dans l'Accord antidumping.

4.33 En réponse encore à la question du Groupe spécial, le **Pakistan** relève que les États-Unis n'ont pas contesté son allégation (ni la constatation de l'OSpT) suivant laquelle l'expression "branche de production nationale" se réfère à la branche de production tout entière. Les États-Unis ont toujours allégué qu'ils avaient enquêté sur la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente tout entière. Selon l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois ... lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs ..." Par contre, l'article 6:2 de l'ATV ne précise pas la portée de la branche de production nationale en termes de proportion de la production nationale. La définition de la branche de production aux fins de l'application de mesures de sauvegarde dans le cadre de l'ATV est, par conséquent, plus large que la définition de la branche de production applicable dans le cas de mesures antidumping.

#### 4. Interprétation de l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents"

- a) Approches de la définition de la branche de production en termes de "produits similaires et/ou directement concurrents"

##### Position des États-Unis

4.34 Les **États-Unis** considèrent que l'ATV impose de se focaliser sur la branche de production nationale "de produits similaires et/ou directement concurrents". Lu isolément, ce libellé autoriserait un Membre à définir une branche de production d'un produit qui est: 1) similaire et directement concurrent; 2) similaire mais non directement concurrent; ou 3) non similaire mais directement concurrent. En conséquence, la définition que donnent les États-Unis de la branche de production nationale comme étant la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente est autorisée. Les fils de coton peignés conditionnés pour la vente sont "similaires et directement concurrents" par rapport aux produits importés de la catégorie 301 en provenance du Pakistan.

4.35 Dans une question posée aux États-Unis, le Groupe spécial a demandé des explications plus détaillées sur l'argument exposé au paragraphe précédent. Les États-Unis ont expliqué, dans leur réponse, que le texte même de l'article 6:2 de l'ATV permet à un Membre de définir la "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" comme la branche de production de produits similaires, la branche de production de produits similaires et directement concurrents, ou la branche de production de produits directement concurrents qui ne sont pas similaires. Cette interprétation ne permet pas à un Membre de choisir quelle branche de production nationale il veut prendre en considération d'une quelconque manière qui ne serait pas envisagée dans l'Accord lui-même. Elle ne crée pas non plus une approche ouverte de la définition de la branche de production nationale. L'ATV a délimité la portée de ce qui peut être considéré comme la branche de production nationale comme étant la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. L'approche suivie par les États-Unis en l'espèce ne fait que s'accorder avec cette délimitation en mettant l'accent sur la branche de production nationale du produit similaire et directement concurrent, c'est-à-dire la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente.

4.36 Les États-Unis ajoutent qu'ils ont retenu cette approche parce qu'elle reflétait les réalités de ce marché particulier et parce que les États-Unis n'auraient sinon pas été en mesure de prendre en considération tous les facteurs énoncés à l'article 6:3 de l'ATV. Rien dans le contexte ni dans l'objet et le but de l'ATV n'interdisait de focaliser l'attention sur la branche de production de produits similaires et directement concurrents. L'ATV a repris cette expression de l'AMF et il n'a pas repris d'autres accords qui avaient défini la branche de production nationale d'une autre manière. En outre, donner à l'expression tout son sens ordinaire est conforme à l'objet de l'article 6, qui est de faire en sorte qu'un mécanisme de sauvegarde soit disponible durant la période transitoire. Ignorer le sens ordinaire de cette expression et en limiter l'application aux produits physiquement similaires équivaudrait à réécrire l'accord soigneusement négocié que représente l'ATV.

4.37 Les États-Unis expliquent encore leur position concernant la définition de la branche de production nationale aux fins du mécanisme de sauvegarde transitoire en déclarant qu'il s'agit de la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents, ce qui n'est pas une interprétation de l'ATV mais correspond au libellé même de l'Accord. Quel que soit le dictionnaire utilisé, cette expression autorise expressément un Membre importateur à focaliser son attention sur la branche de production nationale d'un des trois types de produits suivants: 1) produits similaires et directement concurrents; 2) produits similaires (mais non directement concurrents); et 3) produits directement concurrents (mais non similaires). Cette expression n'englobe pas les produits "directement concurrents ou directement substituables"; cette expression n'englobe pas les produits "indirectement concurrents"; cette expression n'englobe pas les produits "hypothétiquement

concurrents"; et cette expression n'englobe pas les "sous-ensembles" de produits. Compte tenu des faits en l'espèce, les États-Unis focalisent leur définition de la branche de production nationale sur l'une des trois options de l'article 6:2, à savoir les produits qui sont similaires et directement concurrents par rapport aux produits importés. Les seules usines nationales qui produisent des fils de coton peignés similaires et directement concurrents par rapport aux produits importés de la catégorie 301 sont les établissements fabriquant des fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Les producteurs de tissus intégrés verticalement – autour desquels tourne toute l'argumentation du Pakistan – fabriquent des fils de coton peignés pour leur consommation interne et non en vue de les vendre sur le marché.

#### Position du Pakistan

4.38 Le **Pakistan** a exposé son point de vue comme suit: le produit auquel s'applique la mesure de sauvegarde transitoire des États-Unis est le fil de coton peigné. Aux termes de l'article 6:2, les États-Unis devaient donc examiner leur branche de production nationale d'un produit similaire au fil de coton peigné et/ou d'un produit directement concurrent du fil de coton peigné. Les États-Unis ont confirmé qu'il n'y avait pas de différences importantes dans les spécifications techniques des fils produits dans le pays et conditionnés pour la vente ou destinés à la consommation interne, et les fils importés du Pakistan ou du Mexique. Tous les fils de coton peignés d'origine nationale, produits pour la vente ou pour la consommation interne, sont par conséquent identiques aux fils assujettis à la limitation. Puisqu'ils sont identiques aux fils importés, tous les fils d'origine nationale sont donc incontestablement à la fois "similaires" et "directement concurrents". Dès lors, la conclusion évidente est que les États-Unis devaient examiner la situation de toutes les usines fabriquant des fils de coton peignés, y compris celles qui fabriquent des fils en vue de leur transformation ultérieure en tissus. Au lieu d'accepter ce fait évident, les États-Unis présentent au Groupe spécial une thèse qui voudrait que la production utilisée d'une manière captive ne soit pas la production au sens de l'article 6 parce qu'une branche de production à intégration verticale ne "produit" pas les intrants fabriqués d'une manière captive, mais seulement les articles en aval qu'elle met sur le marché. Cette thèse ne peut pas être conciliée avec le sens ordinaire du terme "produire". En réalité, une usine de fils ne s'arrête pas de produire des fils simplement parce qu'elle est achetée par un producteur de tissus. Si elle était retenue, l'interprétation que font les États-Unis du terme "produire" aurait pour conséquence curieuse que le droit d'un Membre de prendre une mesure de sauvegarde dépendrait du degré d'intégration verticale de sa branche de production (voir aussi les paragraphes 4.18 à 4.21).

4.39 Le Pakistan rejette l'allégation des États-Unis suivant laquelle un produit d'origine nationale qui est physiquement identique à un produit importé et, par conséquent, susceptible de satisfaire le même besoin ou le même goût est néanmoins non "directement concurrent" du produit importé s'il a été produit par un établissement à intégration verticale pour une consommation captive. Selon le Pakistan, cela est clairement erroné. Dans le texte de l'article 6:2 de l'ATV, l'expression "directement concurrents" est utilisée pour décrire les caractéristiques d'un produit, non les caractéristiques de la branche de production qui le fabrique. En réalité, les caractéristiques du produit fabriqué par une usine de fils de coton peignés ne varient pas en fonction de la structure du capital de l'usine. Les États-Unis allèguent que la production captive de fils n'est pas normalement destinée au marché de gros et, par conséquent, pas en concurrence avec les produits importés. Toutefois, comme les États-Unis l'ont eux-mêmes admis, les producteurs de tissus intégrés achètent effectivement des fils de coton peignés sur le marché de gros. Il est indéniable que les producteurs de tissus intégrés sont en concurrence avec les producteurs de tissus non intégrés et qu'ils doivent, par conséquent, comparer constamment le coût de production des fils avec le coût d'achat des fils. Les fils produits pour la consommation interne sont donc en concurrence avec les fils importés même s'ils ne sont jamais offerts sur le marché de gros. Dès lors, il y a une concurrence à la fois latente et existante entre les fils produits d'une manière captive et les fils offerts sur le marché de gros. En outre, dans leur définition des fils de coton "pour propre usage" les États-Unis incluent les fils destinés à être utilisés

par des entreprises juridiquement distinctes, mais affiliées. Les produits sont normalement échangés entre entreprises juridiquement distinctes aux prix du marché.

4.40 Le Pakistan se réfère également à l'hypothèse des États-Unis suivant laquelle le produit particulier auquel ceux-ci appliquent la limitation est le fil de coton peigné conditionné pour la vente. À cet égard, les États-Unis reconnaissent que conformément à l'article 6:2, la définition du produit visé par la mesure de sauvegarde détermine la définition de la branche de production nationale (paragraphe 4.17). Par conséquent, même si les États-Unis étaient autorisés à définir la branche de production nationale comme les fabricants de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ils n'auraient pu appliquer leur limitation qu'aux fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Réciproquement, dès lors qu'ils avaient décidé de restreindre toutes les importations de fils de coton peignés, qu'ils soient conditionnés pour la vente ou non, les États-Unis étaient obligés d'examiner la branche de production nationale de fils de coton peignés, qu'ils soient conditionnés pour la vente ou non. Les États-Unis ne contestent pas que la limitation s'applique à tous les fils de coton peignés importés, qu'ils soient destinés à être vendus sur le marché de gros ou à être utilisés par un producteur de tissus lié.

4.41 Le Pakistan résume son argumentation sur ce point en disant que les États-Unis n'ont pas examiné la branche de production nationale de fils de coton peignés tout entière comme l'exigeait l'article 6:2 de l'ATV, mais seulement les producteurs de fils de coton peignés qui sont membres de l'AYSA. La définition de la branche de production retenue par les États-Unis correspond donc à la composition du groupe de pression qui a demandé la limitation et fourni les données pour la période cruciale de janvier à août 1998. Il y a, à l'évidence, une énorme différence entre les producteurs de fils de coton peignés sur lesquels il doit être enquêté conformément à l'article 6:2 et les producteurs de fils de coton peignés qui sont membres de l'AYSA. Pour combler cette différence, les États-Unis demandent maintenant au Groupe spécial d'interpréter l'expression "branche de production nationale de produits similaires et directement concurrents" comme signifiant la "branche de production nationale d'un produit similaire qui est réellement en concurrence avec les produits importés". Même si cette interprétation était compatible avec les principes fondamentaux d'interprétation des traités confirmés par l'Organe d'appel, la définition de la branche de production que donnent les États-Unis serait incompatible avec l'article 6:2 parce que les fils produits de manière interne et les fils offerts sur le marché de gros sont effectivement en concurrence puisqu'ils constituent des sources d'approvisionnement différentes satisfaisant les mêmes besoins des producteurs de tissus intégrés. Même si les lois du marché ne s'appliquaient pas aux producteurs de tissus intégrés américains, la définition de la branche de production retenue par les États-Unis serait incompatible avec l'article 6:2 parce qu'elle ne correspond pas à la définition des produits auxquels la limitation s'applique.

4.42 À propos des observations ci-dessus, les **États-Unis** répètent leur argumentation selon laquelle le sens courant de "similaires et/ou directement concurrents" indique clairement que la concurrence est pertinente et est un facteur qu'il convient de prendre en considération. Le libellé de l'article 6:2 - éclairé par les facteurs du marché que les Membres doivent prendre en considération en vertu de l'article 6:3 - étaye cette lecture et souligne l'importance de la concurrence sur le marché pour définir la branche de production nationale. Ignorer le sens ordinaire de "similaires et/ou directement concurrents" et limiter l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 6 aux produits physiquement "similaires" équivaudrait à réécrire l'ATV.

b) Positions concernant l'expression "produits similaires mais non directement concurrents"

4.43 Le **Pakistan** fait observer que les États-Unis ne nient pas que les fils de coton peignés importés du Pakistan sont "similaires" aux fils de coton peignés produits par les usines à intégration verticale qu'ils ont exclues de leur enquête concernant le préjudice. L'argument fondamental des États-Unis est que les mots "et/ou" dans l'article 6:2 leur donnent la possibilité de définir la branche de production nationale comme la branche de production d'un produit qui est "similaire et concurrent".

Les fils de coton peignés produits par les usines à intégration verticale étaient "similaires" aux fils en provenance du Pakistan mais non "directement concurrents" par rapport à eux puisqu'ils n'étaient pas en concurrence avec les fils en provenance du Pakistan sur le marché de gros. Suivant le Pakistan, l'argument des États-Unis repose sur des suppositions incorrectes.

4.44 Le Pakistan a ajouté que selon l'une des suppositions sur lesquelles reposait la thèse des États-Unis, un produit individuel peut être décrit comme "similaire mais non directement concurrent". Cette supposition est viciée d'un point de vue logique. Dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques* (paragraphe 118), l'Organe d'appel a confirmé une décision antérieure disant que les produits "similaires" sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables: tous sont par définition directement concurrents ou directement substituables alors que les produits "directement concurrents ou directement substituables" ne sont pas tous "similaires". Cela a des implications importantes pour l'interprétation de l'expression "la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" figurant à l'article 6:2 de l'ATV. Le fait que les produits directement concurrents soient un sous-ensemble des produits similaires signifie qu'il n'est pas logiquement possible de définir les produits comme "similaires mais non directement concurrents" puisque, étant similaires, ils sont nécessairement aussi directement concurrents. Alléguer qu'il existe des fils qui sont similaires mais non directement concurrents équivaut à alléguer qu'il existe un animal qui est un aigle mais non un oiseau.

4.45 À ce propos, les **États-Unis** font observer que les constatations de l'Organe d'appel concernaient non pas l'expression "produits directement concurrents", comme le soutient le Pakistan, mais l'expression "produit directement concurrent ou [...] qui peut lui être directement substitué" figurant dans la Note relative au paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994. Le mot "substituable" - terme-clé qui n'apparaît pas dans l'article 6:2 de l'ATV - était fondamental dans les constatations de l'Organe d'appel. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne devrait donc pas imputer des interprétations de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" à un accord qui vise des produits "similaires et/ou directement concurrents".

4.46 Le **Pakistan** conclut de son argumentation ci-dessus qu'un produit individuel ne peut pas logiquement être décrit comme "similaire et/ou directement concurrent". Ces termes peuvent donc seulement être interprétés comme faisant référence aux différents produits fabriqués par la branche de production nationale en question. Il en découle que la branche de production en question à examiner peut fabriquer différents produits dont certains pourraient être "similaires" et d'autres "non similaires mais directement concurrents". Toutefois, la branche de production nationale ne peut pas fabriquer un produit individuel qui soit similaire mais non directement concurrent parce qu'il n'existe pas de tels produits. L'interprétation des États-Unis n'a donc pas de sens. Le Pakistan ne demande pas au Groupe spécial d'ignorer les mots "et/ou" figurant dans l'article 6:2. Le Pakistan demande au Groupe spécial de reconnaître que ces termes reflètent le fait qu'une branche de production nationale peut produire des produits différents dont certains peuvent être similaires et d'autres directement concurrents. L'expression "et/ou" a donc une fonction et un sens même si l'on admet qu'un produit individuel qui est physiquement identique au produit importé ne peut pas être "similaire mais non directement concurrent".

c) Examen de l'expression "directement concurrents"

4.47 Le **Pakistan** se réfère à la supposition sur laquelle repose l'argumentation des États-Unis, à savoir qu'un produit national est "directement concurrent" au sens de l'article 6:2 de l'ATV seulement s'il est réellement en concurrence avec le produit visé par la limitation. Les extraits du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* qui sont reproduits dans la question du Groupe spécial ne laissent aucun doute quant au fait que cette supposition est incorrecte. L'Organe d'appel dit clairement que le sens du terme "concurrent" dans le dictionnaire est "caractérisé

par la concurrence" et il en conclut que les produits sont concurrents s'ils sont interchangeable sur le marché. En examinant le point de savoir si un produit est en concurrence, tant latente qu'existante, il faut donc prendre en considération la demande. La décision de l'Organe d'appel citée par le Groupe spécial ne laisse aucun doute: "concurrent" ne signifie pas "réellement en concurrence". La conclusion à tirer de la décision rendue par l'Organe d'appel est claire: les "produits directement concurrents" sont les produits avec des caractéristiques communes qui leur donnent la possibilité de satisfaire le même besoin ou le même goût.

4.48 Le Pakistan note que les États-Unis, dans une communication à titre de tierce partie présentée à l'Organe d'appel, ont eux-mêmes fait valoir qu'il peut être démontré que deux produits sont directement concurrents, entre autres, "en montrant le degré inhérent de substituabilité dont témoignent les caractéristiques physiques et utilisations finales fondamentales semblables des produits".<sup>26</sup> Le Pakistan estime que la décision de l'Organe d'appel recherchée par les États-Unis conduit inévitablement à la conclusion suivante: les fils de coton peignés en provenance du Pakistan et les fils de coton peignés produits par les usines à intégration verticale que les États-Unis ont exclues de leur enquête sont des produits "directement concurrents" parce qu'ils partagent des caractéristiques communes qui leur donnent la possibilité de satisfaire le même besoin ou le même goût. Le fait que des entreprises intégrées achètent, comme les États-Unis l'ont eux-mêmes reconnu, certaines quantités de fil sur le marché de gros démontre que ce fil peut satisfaire les besoins des producteurs de tissus intégrés. L'expression "directement concurrents" dans l'article 6:2 n'autorise pas les États-Unis à faire une distinction, aux fins de la définition de la branche de production nationale, entre les fils qui sont réellement offerts et donc en concurrence sur le marché de gros, et les fils qui ne le sont pas.

4.49 Le Pakistan rappelle que l'une des hypothèses sur lesquelles repose la thèse des États-Unis est que les fils de coton peignés importés et les fils de coton peignés produits dans le pays par les usines à intégration verticale en vue de leur transformation ultérieure ne sont pas en concurrence. Le Pakistan considère cela erroné du point de vue des faits. Si une société possède une usine de fils et une usine de tissus, elle doit traiter chacune de ces usines comme des centres de profit séparés et comparer constamment le coût du fil produit de manière interne et le coût du fil acheté à l'extérieur. La société doit procéder ainsi parce que les tissus fabriqués à partir de fils produits de manière interne sont vendus sur le même marché que les tissus fabriqués par les concurrents de la société à partir des fils achetés sur le marché de gros. La société ne peut donc pas ignorer les coûts d'opportunité de la fabrication de fils. Les fils produits de manière interne et les fils disponibles sur le marché de gros sont donc réellement en concurrence. Le fait que des entreprises intégrées achètent, comme les États-Unis l'ont eux-mêmes reconnu, certaines quantités de fil sur le marché de gros démontre que ce fil est réellement en concurrence avec le fil produit par ces entreprises. La limitation imposée par les États-Unis profite par conséquent à tous les producteurs de fils de coton peignés: les producteurs non intégrés en profitent parce qu'ils peuvent vendre le fil de coton peigné lui-même à un prix supérieur et les producteurs intégrés en profitent parce qu'ils peuvent vendre le tissu fabriqué à partir du fil de coton peigné à un prix supérieur.

4.50 Le Pakistan note également qu'en raison de la similitude entre les fils de coton peignés exportés par le Pakistan et les fils de coton peignés produits par les usines à intégration verticale, ces usines font partie de la branche de production nationale à examiner. Le point de savoir si les fils produits par les usines à intégration verticale sont directement concurrents est, par conséquent, non pertinent. L'allégation des États-Unis selon laquelle "seuls les fils produits par la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente sont "directement concurrents" des fils importés", par conséquent, n'étaye pas leur thèse qui voudrait que les usines à intégration verticale produisant des fils de coton peignés ne fassent pas partie de la branche de production à examiner. Le Pakistan dit que les États-Unis amalgament, et par conséquent confondent, les concepts de "produits directement concurrents" et "produits en concurrence directe". Deux produits sont "directement

---

<sup>26</sup> Paragraphe 72 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*.

concurrents" s'il y a la possibilité d'une substitution entre eux et qu'ils sont dès lors susceptibles de se faire directement concurrence. Telle est la situation envisagée par les termes de l'article 6:2. Il n'y a rien dans le libellé de l'article 6:2 qui autorise les Membres à faire une distinction, aux fins de la définition de la branche de production nationale, entre les produits qui sont réellement offerts, et par conséquent en concurrence sur un marché donné, et ceux qui ne le sont pas. Le Pakistan juge illogique d'assimiler "concurrents" et "en concurrence".

4.51 Selon les **États-Unis**, le Pakistan a tort de soutenir que le simple fait de fabriquer un article physiquement similaire – même s'il n'est pas mis sur le marché et même s'il n'est pas en concurrence directe avec le produit importé en question – devrait déterminer la portée d'une branche de production nationale dans le cadre de l'ATV. Cette interprétation nie le caractère pertinent du marché aux fins du mécanisme de sauvegarde transitoire; elle empêcherait un Membre d'analyser un grand nombre des facteurs du marché énumérés à l'article 6:2 et 6:3 de l'ATV; et contrairement à l'objet et au but de l'ATV, elle rendrait le recours à l'article 6 impossible. Cela ne faisait pas partie de l'équilibre soigneusement négocié représenté par l'ATV. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit analyser le sens de l'expression "directement concurrents" dans le cadre strict de l'ATV sur la base des faits en l'espèce et à la lumière de l'objet et du but de l'article 6 et de l'ATV. L'objet essentiel de l'article 6 est d'autoriser les Membres à recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire pour compenser le préjudice porté par une poussée soudaine des importations en concurrence avec les produits nationaux sur le marché. L'expression "directement concurrents" figure dans l'article 6 pour une raison, et le Groupe spécial ne devrait pas accepter la suggestion du Pakistan de donner une lecture de l'ATV qui exclut ces mots-clés.

4.52 Le **Pakistan** note encore que dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a vérifié le sens de l'expression "directement concurrents" dans le cadre de l'article III:2 du GATT de 1994 en se fondant sur le sens ordinaire de cette expression. Les États-Unis interprètent l'expression "directement concurrents" dans l'article 6:2 de l'ATV comme signifiant "en concurrence directe" ce qui est contraire au sens ordinaire de l'expression. L'Organe d'appel a souligné à maintes reprises que toute interprétation doit être fondée sur les termes du traité et que les principes d'interprétation des traités ne "signifient pas qu'il soit [...] justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas".<sup>27</sup> Ce principe découle de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. L'ATV, comme le GATT, est un accord visé par le Mémoire d'accord. Les principes d'interprétation des traités que l'Organe d'appel a appliqués pour déterminer le sens de "directement concurrents" dans le cadre de l'article III:2 du GATT sont donc également applicables à l'interprétation des mêmes termes dans l'article 6:2 de l'ATV.

4.53 Le Pakistan rappelle aussi que le contexte immédiat dans lequel l'expression "directement concurrents" apparaît est la disposition obligeant à démontrer qu'un accroissement des importations portait un préjudice grave à la branche de production nationale. La "branche de production nationale" à examiner est définie à l'article 6:2 en fonction des produits qu'elle produit. L'expression "branche de production nationale" n'est pas autrement précisée et elle ne peut, par conséquent, être interprétée que comme faisant référence à la branche de production nationale tout entière. L'objet de l'obligation d'enquêter sur la branche de production nationale tout entière est de faire en sorte que le Membre importateur, lorsqu'il évalue le préjudice porté par les importations, prend en compte la situation de tous les producteurs, y compris ceux qui ne sont pas lésés par l'accroissement des importations. S'il existe de nombreux producteurs nationaux qui sont à l'abri de la concurrence des importations parce qu'ils approvisionnent un marché différent de celui approvisionné par les importateurs, l'accroissement des importations ne porte pas de préjudice à la branche de production nationale tout entière et aucune mesure de sauvegarde ne peut être prise. Contrairement aux affirmations des États-Unis, l'objet même de l'obligation de démontrer qu'un accroissement des importations portait un préjudice grave à la branche de production nationale tout entière est de faire en sorte que la branche

---

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets* (WT/DS50/AB/R), paragraphe 45.

de production nationale ne soit pas divisée en segments approvisionnant différents marchés. Le contexte immédiat dans lequel l'expression "directement concurrents" apparaît indique donc clairement que celle-ci ne peut pas être interprétée d'une manière qui permettrait une telle segmentation du marché. Si "concurrents" était interprété comme signifiant "réellement en concurrence", la branche de production nationale pourrait être divisée en segments approvisionnant différents marchés et l'objet de l'obligation d'examiner la branche de production tout entière pourrait être déjoué. Le contexte immédiat dans lequel l'expression "directement concurrents" est utilisée, par conséquent, n'étaye pas l'interprétation des États-Unis.

4.54 Le Pakistan fait encore valoir que le contexte plus large qui doit être pris en considération pour interpréter l'expression "directement concurrents" inclut l'article 6:1 de l'ATV, qui stipule que "[l]e mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible" et en conformité avec "la mise en œuvre effective du processus d'intégration". Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a établi en outre que l'article III:1 du GATT, où il est dit que les mesures intérieures "ne devront pas être appliqué[e]s aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale", constitue une partie du contexte de chacun des autres paragraphes de l'article III. L'Organe d'appel a considéré que "[t]oute autre lecture de l'article III aurait pour effet de vider de leur sens les termes de l'article III:1, en violation du principe fondamental de l'effet utile de l'interprétation d'un traité".<sup>28</sup> Le principe de l'effet utile de l'interprétation d'un traité impose une interprétation de l'expression "directement concurrents" qui prenne en compte le fait que le principe fondamental énoncé au premier paragraphe de l'article 6 éclaire les autres paragraphes de cet article. Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a considéré que compte tenu de leur caractère exceptionnel, "les dérogations doivent être interprétées avec beaucoup de précaution".<sup>29</sup> L'article 6:2 doit être interprété avec la même précaution. Les mots "avec la plus grande modération possible" indiquent clairement que les rédacteurs de l'ATV considéraient les mesures de sauvegarde transitoires comme des mesures contraires à l'objet fondamental de l'ATV. Toute interprétation de l'article 6:2 qui étend les possibilités de recours au mécanisme de sauvegarde transitoire au-delà du champ défini par le sens ordinaire des termes dudit article serait une interprétation qui ne tient pas compte du contexte dans lequel ces termes apparaissent ni de l'objet et du but de l'ATV.

4.55 Les **États-Unis** réaffirment leur idée que le Groupe spécial devrait donner tout son sens à l'expression "directement concurrents" figurant dans l'article 6:2 et ne devrait pas donner de l'ATV une lecture qui en exclut ces mots. Le sens ordinaire de l'expression "directement concurrents" lue à la lumière de l'objet et du but de l'ATV signifie que les produits sont directement concurrents seulement quand, en réalité, ils sont en concurrence sur le marché. Le *New Shorter Oxford English Dictionary* définit "concurrent" comme "de, appartenant à, impliquant, caractérisé par, ou décidé par, la concurrence". Le qualificatif "directement" suggère "un degré de proximité dans le rapport de concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit importé". En d'autres termes, l'expression "directement concurrents" reflète la situation réelle sur le marché. En l'espèce, les fils de coton peignés fabriqués par les établissements à intégration verticale servent à la consommation interne, ils ne sont pas destinés à être mis sur le marché et, par conséquent, ils ne font pas concurrence aux importations de fils de coton peignés sur le marché réel. Ces fils ne sont donc pas un "produit directement concurrent" par rapport aux importations de fils de coton peignés.

d) Examen de l'expression "directement concurrents ou directement substituables"

4.56 Les **États-Unis** ont répondu à l'invitation faite par le Groupe spécial d'examiner les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* en relation

---

<sup>28</sup> *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R–WT/DS10/AB/R–WT/DS11/AB/R, section G.

<sup>29</sup> *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27/AB/R), paragraphe 185.

avec l'emploi de l'expression "directement concurrents ou directement substituables".<sup>30</sup> Selon les États-Unis, ces constatations confirment que le sens ordinaire de l'expression "directement concurrents" dépend en grande partie du point de savoir si les produits importés et les produits d'origine nationale sont en concurrence sur le marché. Toutefois, ces constatations concernent l'expression "directement concurrents ou directement substituables" considérée par rapport à l'objet et au but de l'article III du GATT et elles se fondent sur le mot "substituables", en particulier pour les constatations relatives à la concurrence potentielle ou à la demande latente. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait être prudent s'agissant de s'en remettre à des interprétations de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" pour analyser l'expression "similaires et/ou directement concurrents" dans l'ATV, étant donné en particulier que l'objet et le but de l'article 6 de l'ATV sont notablement différents de ceux de l'article III du GATT. Toutefois, si elles sont appliquées aux faits en l'espèce, les constatations de l'Organe d'appel concernant l'expression "directement concurrents ou directement substituables" étayaient la conclusion des États-Unis suivant laquelle les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs de tissus intégrés verticalement pour la consommation interne ne sont pas "directement concurrents" des importations de fils de coton peignés. À la différence des établissements fabriquant des fils de coton peignés conditionnés pour la vente, les producteurs de tissus intégrés verticalement ne fabriquent pas des fils de coton peignés destinés à la vente sur le marché et par conséquent ils n'ont pas de clients réels ou potentiels pour les fils de coton peignés qu'ils fabriquent.

4.57 À ce même propos, les États-Unis font valoir qu'il y a entre le texte, le contexte et l'objet et le but de l'article III:2 du GATT et de l'article 6 de l'ATV des différences fondamentales qui induisent une relation fondamentalement différente entre les termes "similaires" et "directement concurrents". Sur le plan textuel, les termes "similaires" et "directement concurrents" apparaissent séparément et font référence à des obligations séparées dans le cadre de l'article III du GATT. Par contre, l'article 6 de l'ATV réunit dans la même phrase les mots "similaires" et "directement concurrents" par l'expression fonctionnelle "et/ou". En outre, l'expression "directement concurrents ou directement substituables" est éclairée par le mot "substituables" qui n'apparaît pas dans l'article 6 de l'ATV. L'expression "similaires et/ou directement concurrents" est éclairée par les mots "et/ou" qui n'apparaissent pas dans l'article III du GATT. Enfin, à la différence de l'article III:2, les termes "similaires" et "directement concurrents" sont liés à la même obligation juridique et définissent la gamme de produits dans le cadre de laquelle un Membre importateur peut définir la branche de production nationale aux fins de l'article 6.

e) L'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" telle qu'utilisée dans l'AMF

#### Rapport avec le concept de désorganisation du marché

4.58 Les **États-Unis** font observer que l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" était au cœur du concept de "désorganisation du marché" s'agissant des mesures de sauvegarde prises au titre de l'AMF. Les dispositions pertinentes de l'AMF (article 3 et Annexe A) fondaient l'évaluation du préjudice grave sur l'incidence des importations sur les produits similaires et/ou directement concurrents. Les signataires de l'AMF ont souligné l'importance des mots "directement concurrents", dans cette expression, dans le paragraphe 24 du Protocole de 1986 portant prorogation de l'AMF, qui ajoutait aux produits visés par l'AMF, à savoir les textiles en coton, laine et fibres artificielles ou synthétiques, les textiles constitués de mélanges contenant de la soie et de fibres végétales autres que de coton. En convenant d'élargir la liste des fibres visées, les signataires de l'AMF ont explicitement reconnu que les produits textiles constitués de ce qu'il était convenu d'appeler des "nouvelles fibres AMF", même s'ils n'étaient peut-être pas identiques aux produits textiles constitués de fibres AMF traditionnelles, étaient néanmoins directement concurrents sur le

---

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, WT/DS75/AB/R et WT/DS84/AB/R, paragraphes 114-115 et 120.

marché. L'interprétation donnée à l'expression "similaires et/ou directement concurrents" comme désignant des produits qui sont en concurrence sur le marché – en même temps que l'existence préalable de cette expression dans l'AMF – devrait éclairer l'interprétation de l'article 6. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait être guidé par le fait que l'ATV conserve l'expression de l'AMF "produits similaires et/ou directement concurrents" et qu'il ne reprend ni l'article XIX du GATT ni d'autres accords de l'OMC qui sont non transitoires.

4.59 Le **Pakistan** fait observer à ce propos que l'AMF était fondé sur le concept de "désorganisation du marché" alors que l'ATV est fondé sur le concept de "préjudice grave". Raffaelli et Jenkins font valoir dans leur ouvrage intitulé "Historique de la rédaction de l'Accord sur les textiles et les vêtements" que le préjudice, tel que défini dans l'ATV, "n'a rien à voir avec la désorganisation du marché".<sup>31</sup> Conformément à l'Annexe A de l'AMF, une "désorganisation du marché sera fondée sur l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux". Toutefois, l'Annexe ne définit pas les producteurs nationaux dont il doit être démontré qu'il leur a été porté un préjudice grave. En particulier, l'Annexe – à la différence de l'article 6:2 de l'ATV – n'utilise pas les termes "similaires et/ou directement concurrents" pour définir la branche de production nationale à examiner.

4.60 Le Pakistan souligne encore que l'Annexe A de l'AMF stipulait que le préjudice grave porté aux producteurs nationaux ne devait manifestement pas être imputable à des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs "qui contribuent à porter le marché vers des produits similaires et/ou directement concurrents fabriqués par la même industrie". Cela signifie que les dispositions de l'AMF concernant la désorganisation du marché ne pouvaient pas être invoquées pour un produit constitué d'une fibre non spécifiée à l'article 12 de l'AMF même s'il pouvait être directement concurrent d'un produit constitué d'une fibre spécifiée à l'article 12. C'est seulement en 1986 que le Comité des textiles du GATT a pris acte "des préoccupations que cause à quelques pays importateurs l'augmentation substantielle des importations de textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées à l'article 12, et de mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées à l'article 12. En conséquence, le Comité est convenu que les dispositions des articles 3 et 4 pourraient ... être invoquées à l'égard des importations directement concurrentes de ces textiles, dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit 50 pour cent ou plus du poids du produit qui est la cause de la désorganisation du marché ... En examinant s'il y a désorganisation du marché, l'Organe de surveillance des textiles est tenu d'accorder une attention particulière aux éléments qui démontrent que ces produits concurrencent de manière directe les produits en coton, en laine ou en fibres chimiques, fabriqués dans le pays importateur concerné."<sup>32</sup> En 1986, l'AMF a été prorogé sous réserve, entre autres, de la conclusion du Comité des textiles citée.<sup>33</sup>

4.61 Le Pakistan, poursuivant son explication, fait valoir que l'approche de l'ATV en ce qui concerne les produits visés est complètement différente de celle de l'AMF: il peut être recouru à l'article 6 pour les produits énumérés dans l'Annexe de l'ATV. Pour les produits qui n'y sont pas énumérés, y compris tout produit qui peut être directement concurrent d'un produit figurant sur la liste, seul l'article XIX du GATT peut être invoqué.<sup>34</sup> Dans ce contexte, il est difficile de voir comment la définition de la branche de production donnée dans l'AMF pourrait éclairer la définition de la branche de production donnée dans l'ATV. Dans tous les cas, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il peut être fait appel aux travaux préparatoires d'un traité et aux circonstances dans lesquelles il a été conclu en vue de déterminer le sens des termes du

---

<sup>31</sup> Page 109 (en anglais seulement).

<sup>32</sup> IBDD, S33/14-15.

<sup>33</sup> IBDD, S33/7.

<sup>34</sup> Paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATV.

traité seulement lorsque l'interprétation donnée conformément à la méthode fondée sur le texte énoncée à l'article 31 de cette convention laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Or, la méthode d'interprétation fondée sur le texte ne laisse pas le sens de l'article 6 de l'ATV obscur et elle ne conduit pas non plus à des résultats absurdes ou déraisonnables.

#### Pertinence juridique de l'AMF pour l'interprétation de l'ATV

4.62 En réponse à une demande adressée par le Groupe spécial aux deux parties pour qu'elles clarifient leurs positions concernant la pertinence juridique de l'AMF pour l'interprétation de l'ATV, les **États-Unis** font valoir que l'AMF est un contexte pertinent pour interpréter l'ATV et ils ont fait référence à l'AMF pour montrer que l'ATV reprenait l'expression "similaires/ou directement concurrents" de l'AMF plutôt que de tout autre accord. Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel a fait référence à l'AMF en arrivant à ses constatations concernant l'article 6:10 de l'ATV dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*: "Passons à un autre élément du contexte de l'article 6:10 de l'ATV: l'existence préalable et l'extinction de l'AMF ... À notre sens, le fait que la disposition expresse figurant dans l'AMF, qui permettait de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation, n'est pas reprise dans l'ATV renforce beaucoup la présomption qu'une telle application rétroactive n'est plus autorisée."<sup>35</sup> Compte tenu de cette déclaration claire de l'Organe d'appel, les États-Unis s'étonnent que le Pakistan soutienne que l'Organe d'appel "n'a pas utilisé l'AMF comme élément du "contexte" pertinent pour l'interprétation des termes de l'article 6"<sup>36</sup> et qu'il affirme que "les États-Unis présentent de manière erronée les décisions de l'Organe d'appel".<sup>37</sup> Il semblerait en fait que le Pakistan ait mal lu les constatations de l'Organe d'appel et les arguments des États-Unis concernant l'AMF lorsqu'il donne à entendre, contrairement au texte même des constatations de l'Organe d'appel, que l'existence préalable de l'AMF n'éclaire pas les interprétations de l'ATV.

4.63 Commentant ce point particulier, le **Pakistan** dit que les États-Unis ont présenté de manière erronée la déclaration de l'Organe d'appel puisqu'ils n'ont pas indiqué dans quel but l'Organe d'appel avait fait référence à l'extinction de l'AMF. Il était vrai que l'Organe d'appel avait utilisé le terme "contexte" lorsqu'il s'était référé à l'existence préalable de l'AMF. Toutefois, il n'a à l'évidence pas utilisé ce mot au sens technique de l'article 31 1) et 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela ressort clairement du fait que l'Organe d'appel n'a pas utilisé l'AMF pour déterminer le sens des termes de l'article 6:10 de l'ATV conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. L'Organe d'appel s'est référé à l'AMF seulement pour confirmer le sens de l'article 6:10 qu'il avait déjà donné à cette disposition sans référence à l'AMF conformément à l'article 31. L'Organe d'appel, après avoir déterminé le sens des termes de l'article 6:10 suivant leur sens ordinaire dans le contexte fourni par les autres paragraphes de l'article 6, a déclaré: "À notre sens, le fait que la disposition expresse figurant dans l'AMF, qui permettait de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation, n'est pas reprise dans l'ATV renforce beaucoup la présomption qu'une telle application rétroactive n'est plus autorisée."<sup>38</sup>

4.64 Selon le Pakistan, une lecture impartiale de la décision de l'Organe d'appel dans son ensemble conduit donc à la conclusion que l'Organe d'appel a utilisé la comparaison avec l'AMF simplement comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31. L'article 31 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités donne une liste claire et exhaustive des éléments qui constituent le

---

<sup>35</sup> *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 25 février 1997 ("Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Vêtements de dessous*"), pages 18 et 19.

<sup>36</sup> Deuxième communication écrite du Pakistan, paragraphe 50.

<sup>37</sup> Deuxième communication écrite du Pakistan, paragraphes 48 et 49.

<sup>38</sup> WT/DS24/AB/R, page 18.

contexte aux fins de l'interprétation d'un traité conformément à l'article 31:1. Un traité antérieur ne figure pas parmi ces éléments. Par conséquent, suggérer que l'Organe d'appel a utilisé l'AMF comme contexte au sens de l'article 31 1) de la Convention de Vienne équivaut à suggérer que l'Organe d'appel a agi d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux d'interprétation des traités qu'il a lui-même appliqués dans tous les cas.

#### La question de l'AMF en tant que contexte pertinent de l'article 6 de l'ATV

4.65 Comme argumenté durant la présente procédure (paragraphe 4.56 et 4.57), les **États-Unis** jugent très pertinent le fait que l'ATV conserve l'expression "similaires et/ou directement concurrents" figurant dans l'AMF pour les textiles et les vêtements non intégrés et qu'il ne reprend pas l'article XIX du GATT ou tout autre accord. Les États-Unis considèrent que de même que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* a tiré des déductions tranchées de la disparition dans l'ATV des termes "donner effet rétroactivement" qui figuraient dans l'AMF, le Groupe spécial devrait lui aussi tirer des déductions tranchées du fait que l'ATV conserve l'expression "similaires et/ou directement concurrents" figurant dans l'AMF, plutôt que de reprendre le libellé d'autres accords disponibles. Il serait par conséquent incorrect d'interpréter l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" à la lumière d'accords de l'OMC – tels que le GATT, l'Accord sur les sauvegardes ou l'Accord antidumping – qui n'emploient pas cette formule.

4.66 En outre, les États-Unis font observer que les règles coutumières d'interprétation des traités imposent de donner tout son sens à l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents," dont le sens ordinaire permet de définir la branche de production nationale de 1) produits similaires et directement concurrents, 2) produits similaires (mais non directement concurrents), et 3) produits directement concurrents (mais non similaires). Autrement dit, l'expression fonctionnelle "et/ou" confère un sens indépendant à l'expression "directement concurrents" dans les options 1) et 3). Pour étayer ce sens ordinaire, les États-Unis se réfèrent à l'AMF comme contexte pertinent. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'expression "directement concurrents" avait un sens indépendant pour les signataires de l'AMF – parmi lesquels figuraient les États-Unis et le Pakistan – qui reconnaissait explicitement une catégorie séparée de produits "directement concurrents" dans le paragraphe 24 du Protocole de 1986 portant prorogation de l'AMF. Le Pakistan, cependant, semble nier la pertinence indépendante de l'expression "directement concurrents" aux fins de l'article 6:2 et il donne à entendre que l'élément "directement concurrents" est seulement secondaire. Le Pakistan a déclaré que comme les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs de tissus intégrés verticalement peuvent être "similaires", "le point de savoir si les fils produits par les usines à intégration verticale sont directement concurrents est par conséquent non pertinent".<sup>39</sup> Cette allégation semble incompatible à la fois avec le sens ordinaire de l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" et avec son contexte tel qu'il est éclairé par "[l]'existence préalable et l'extinction de l'AMF".<sup>40</sup>

4.67 Les États-Unis disent qu'ils ne comprennent pas non plus l'affirmation du Pakistan suivant laquelle en s'en remettant à l'AMF comme contexte les États-Unis tentent d'"enlever de sa rigueur au libellé de l'article 6"<sup>41</sup> ou d'introduire dans l'ATV l'analyse de la désorganisation du marché figurant dans l'AMF.<sup>42</sup> Contrairement à ce qu'allègue le Pakistan, les États-Unis n'ont pas fait valoir que le Groupe spécial devrait interpréter l'analyse du préjudice grave au titre de l'article 6 à la lumière de la disposition de l'AMF concernant la désorganisation du marché. En réalité et comme il a été dit plus haut, les États-Unis considèrent que le maintien clair dans l'ATV de l'expression "produits similaires

---

<sup>39</sup> Déclaration du Pakistan à la première réunion du Groupe spécial, page 5.

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 18.

<sup>41</sup> Deuxième communication écrite du Pakistan, paragraphe 48.

<sup>42</sup> Deuxième communication écrite du Pakistan, paragraphe 51.

et/ou directement concurrents" figurant dans l'AMF et le fait que l'élément "directement concurrents" de ce membre de phrase avait un sens indépendant dans le cadre de l'AMF fournissent un contexte pertinent pour interpréter la disposition de l'article 6:2 de l'ATV concernant la branche de production nationale.

4.68 Sur ce même point, le **Pakistan** a expliqué que selon lui, conformément à la jurisprudence constante de l'Organe d'appel les allégations des États-Unis en relation avec l'AMF doivent être examinées à la lumière des principes d'interprétation énoncés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne, un traité doit être interprété suivant "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". En vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne, il peut être fait appel aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances dans lesquelles il a été conclu à deux fins. Premièrement, en vue "de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31". Deuxièmement, en vue "de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur; ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Ni le Pakistan ni les États-Unis ne soutiennent qu'une interprétation de l'article 6 de l'ATV conformément à l'article 31 laisse son sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Les arguments des États-Unis auxquels le Groupe spécial fait référence dans sa question, par conséquent, ne soulèvent que deux points. Le premier consiste à savoir si le Groupe spécial, en interprétant les termes de l'article 6 de l'ATV conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, devrait considérer que l'AMF fait partie du contexte de ces termes. Le second consiste à savoir si la référence à l'AMF confirme l'interprétation de l'article 6 de l'ATV que les États-Unis demandent au Groupe spécial de faire sienne.

4.69 Le Pakistan fait valoir que l'AMF ne fait pas partie du contexte des termes de l'article 6 de l'ATV. L'article 31:2 de la Convention de Vienne définit clairement comme suit le "contexte" dont il peut être tenu compte pour attribuer un sens aux termes d'un traité: "Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus: a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité." Selon le Pakistan, l'AMF ne satisfait pas aux critères ci-dessus: il ne fait pas partie du texte, préambule ou annexes de l'ATV et il n'a pas été conclu en relation avec l'ATV. Il ne peut par conséquent y avoir aucun doute quant au fait que le "contexte" pour déterminer le sens de l'article 6 ne comprend pas l'AMF. Le Pakistan ajoute que l'Organe d'appel n'a pas traité l'AMF comme faisant partie du contexte de l'article 6 de l'ATV.

4.70 Le Pakistan fait observer que suivant les allégations des États-Unis, l'Organe d'appel a utilisé l'AMF comme contexte de l'article 6 de l'ATV. Selon ce qu'ils affirment, "l'Organe d'appel a indiqué très clairement dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* que "l'existence préalable et l'extinction de l'AMF" éclairent le contexte de l'article 6 de l'ATV. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a tiré des déductions tranchées de la disparition de certains termes de l'AMF dans le texte de l'ATV".<sup>43</sup> Selon le Pakistan, toutefois, les États-Unis présentent de manière erronée les décisions de l'Organe d'appel. Dans *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel devait décider si la pratique consistant à "donner effet rétroactivement" qui était explicitement autorisée dans le cadre de l'AMF était également autorisée dans le cadre de l'ATV. L'Organe d'appel a rendu à ce sujet la décision suivante: "L'article 6:1 dispose que les mesures de sauvegarde transitoires doivent être appliquées "avec la plus grande modération possible", d'une part, et "en conformité avec les dispositions de [l'article 6] et de la mise en œuvre effective du processus d'intégration résultant [de l'ATV]", d'autre part. Pour l'Organe d'appel, le fait de voir dans l'article 6:10 l'autorisation d'appliquer rétroactivement ... encouragerait un retour à la pratique de l'application rétroactive ... dans le régime

---

<sup>43</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 26. (notes de bas de page omises)

de l'AMF ... [et] reviendrait aussi à enlever de sa rigueur au libellé soigneusement négocié de l'article 6:10, qui reflète un équilibre tout aussi soigneusement établi de droits et d'obligations entre les Membres."<sup>44</sup>

4.71 Le Pakistan considère aussi que les États-Unis allèguent à tort que l'Organe d'appel a conclu que "l'AMF éclaire le contexte de l'article 6 de l'ATV". L'Organe d'appel a simplement dit que "le fait que la disposition expresse figurant dans l'AMF, qui permettait de donner effet rétroactivement [à une mesure de limitation] n'est pas reprise dans l'ATV, renforce beaucoup la présomption qu'une telle application rétroactive n'est plus autorisée [car nous ne sommes pas en droit de supposer qu'] une telle disparition est purement fortuite ou due à une inadvertance de la part de négociateurs harassés ou de rédacteurs inattentifs".<sup>45</sup> Dans l'affaire *Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a donc utilisé l'AMF seulement pour confirmer une interprétation à laquelle il était déjà arrivé conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. Il n'a pas utilisé l'AMF comme élément du "contexte" pertinent pour l'interprétation des termes de l'article 6 de l'ATV. L'allégation en sens contraire des États-Unis est clairement erronée.

4.72 Le Pakistan fait encore valoir que l'AMF ne confirme pas le sens que les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de donner à l'expression "directement concurrents". Le Pakistan note que les États-Unis invitent le Groupe spécial à "tirer des déductions tranchées du fait que l'ATV conserve l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" figurant dans l'AMF et qu'il ne reprend pas l'article XIX du GATT ou d'autres accords de l'OMC qui sont non transitoires".<sup>46</sup> Ils font valoir que "rien dans le contexte ni dans l'objet et le but de l'ATV ne donne à entendre que le sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" exclurait l'une ou l'autre de ces trois possibilités. L'ATV aurait pu reprendre d'autres accords qui avaient défini la branche de production nationale d'une autre manière. Toutefois l'ATV reprend directement l'AMF et l'expression "et/ou" qui y figure. Étant donné la sélection apparemment intentionnelle de cette expression, il n'y a pas lieu de l'interpréter d'une manière qui prive l'expression de quelconque partie de son sens sauf raison impérative compte tenu de l'objet et de l'intention de l'ATV".<sup>47</sup>

4.73 Le Pakistan souligne que le sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" n'est pas ce qu'affirment les États-Unis. Dans le contexte de l'article 6:2, ces termes confirment simplement qu'un producteur national à examiner peut fabriquer non seulement des produits similaires ou directement concurrents mais aussi des produits à la fois similaires et directement concurrents. Les termes "similaires" et "directement concurrents" sont utilisés dans l'article 6:2 pour définir les caractéristiques des objets physiques fabriqués par la branche de production nationale à examiner, et non les caractéristiques du producteur qui les fabrique. Pour ces raisons, il ne découle pas du sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" dans son contexte qu'un produit particulier peut être similaire mais non directement concurrent.

4.74 Le Pakistan ajoute que contrairement à ce que donnent à entendre les États-Unis, l'AMF n'emploie pas l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" pour définir la branche de production nationale. Cette formule apparaît dans une clause de l'Annexe A de l'AMF qui impose aux participants l'obligation de démontrer que le préjudice dont ils ont déterminé l'existence n'était pas imputable à des modifications techniques ou à des changements dans les préférences des consommateurs qui "contribuent à porter le marché vers des produits similaires et/ou directement concurrents fabriqués par la même industrie". Lorsqu'ils ont défini la branche de production nationale, les rédacteurs de l'ATV n'ont donc clairement pas "conservé" les termes que les rédacteurs de l'AMF avaient utilisés pour définir les producteurs nationaux à examiner aux fins de la

---

<sup>44</sup> WT/DS24/AB/R, pages 16 et 17.

<sup>45</sup> WT/DS24/AB/R, page 19.

<sup>46</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 26.

<sup>47</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 70 et 71.

détermination de l'existence d'un préjudice grave. En outre, l'emploi des mots "et/ou" n'est pas spécifique à l'AMF ou de quelque manière inusuel. Ces mots apparaissent une quarantaine de fois dans les Accords de l'OMC. Il n'est, par conséquent, pas possible de supposer aisément que leur emploi dans l'ATV reflète une intention de reprendre des concepts de l'AMF dans l'ATV. Dès lors, on a tort de donner à entendre que les rédacteurs de l'ATV devaient choisir entre la définition de la branche de production donnée dans l'AMF et la définition de la branche de production donnée dans l'article XIX et qu'ils ont choisi la définition de l'AMF avec l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents". Il n'y avait tout simplement pas de telle définition de la branche de production dans l'AMF.

4.75 Le Pakistan considère également que les différences dans le fonctionnement des mesures de sauvegarde de l'AMF et de l'ATV confirment que l'article 6 de l'ATV ne devrait pas être interprété d'une manière qui encourage un retour aux pratiques dans le cadre de l'AMF. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait tenir compte, comme contexte pertinent, du fait que les analyses de la désorganisation du marché et les mesures de sauvegarde des États-Unis concernant les produits filés dans le cadre de l'AMF étaient fondées sur un examen de la branche de production des fils conditionnés pour la vente. Toutefois, le Pakistan considère qu'il serait juridiquement incorrect et incompatible avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Vêtements de dessous* que le Groupe spécial fonde son interprétation de l'article 6 sur les pratiques des États-Unis dans le cadre de l'AMF. À la différence de l'ATV, l'AMF était fondé sur le concept de "désorganisation du marché". Conformément à l'Annexe A de l'AMF, la "désorganisation du marché ... sera fondée sur l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux". Toutefois, l'Annexe A ne définissait pas les producteurs nationaux. L'absence de toute définition des producteurs et l'accent mis sur la désorganisation d'un marché par les importations auraient pu donner aux États-Unis une certaine justification au titre de l'AMF pour fonder leur détermination de l'existence d'un préjudice grave sur l'effet des importations sur un marché particulier approvisionné par les produits importés et sur la situation des producteurs nationaux approvisionnant ce marché. Toutefois, le concept de "désorganisation du marché" a été délibérément omis du texte de l'ATV. Le préjudice grave doit, par conséquent, être causé désormais par l'accroissement en quantité des importations, non par la situation existant sur le marché intérieur approvisionné par les produits importés. La référence vague aux "producteurs nationaux" a été remplacée par un libellé clair définissant les producteurs à examiner comme la branche de production d'un produit particulier tout entière. Ces changements ne laissent plus aucune place à une interprétation qui voudrait qu'une détermination de l'existence d'un préjudice grave puisse être fondée sur un examen de la situation des producteurs approvisionnant un marché particulier désorganisé par les importations. Les différences de libellé de l'ATV et de l'AMF confirment ainsi, tout comme dans l'affaire *Vêtements de dessous*, qu'il ne faudrait pas enlever de sa rigueur au libellé soigneusement négocié de l'article 6 de l'ATV d'une manière qui encourage un retour aux pratiques dans le cadre de l'AMF.

4.76 Également à ce propos, le Pakistan fait valoir que le Protocole de 1986 portant prorogation de l'AMF ne confirme pas le sens que les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de donner à l'expression "directement concurrents". Les États-Unis ont fait valoir que l'exemple probablement le plus marquant de l'accord entre les signataires de l'AMF quant à l'expression "similaires et/ou directement concurrents" est donné au paragraphe 24 du Protocole de 1986 portant prorogation de l'AMF, qui ajoutait aux produits visés par l'AMF, à savoir les textiles en coton, laine et fibres artificielles ou synthétiques, les textiles constitués de mélanges contenant de la soie et de fibres végétales autres que de coton (telles que la ramie) et de mélanges de ces fibres. Dans le paragraphe 24, les signataires de l'AMF ont mis en lumière l'importance et le sens de l'expression directement concurrents aux fins de la mesure de sauvegarde prévue dans l'AMF. En convenant d'étendre la liste des fibres visées, les signataires de l'AMF ont explicitement reconnu que les produits textiles constitués de ce qu'il était convenu d'appeler de "nouvelles fibres AMF", même s'ils n'étaient peut-être pas identiques aux produits textiles constitués de fibres AMF traditionnelles, étaient néanmoins directement concurrents sur le marché.

4.77 Selon le Pakistan, cependant, contrairement à l'affirmation des États-Unis le paragraphe 24 du Protocole de 1986 portant prorogation de l'AMF ne reflète pas un accord quant à l'expression [produits] "similaires et/ou directement concurrents". Ce paragraphe reconnaît simplement que les textiles constitués de fibres spécifiées à l'article 12 de l'AMF et les textiles constitués de fibres végétales (ou de mélanges de fibres végétales) peuvent être directement concurrents. Il autorise aussi à invoquer les articles 3 et 4 de l'AMF à l'égard des importations de fibres non visées par l'article 12 à la condition que ces produits fassent une concurrence directe aux produits constitués des fibres visées. Le paragraphe 24 du Protocole de 1986 portant prorogation de l'AMF redéfinissait par conséquent, pour l'essentiel, les produits auxquels les limitations peuvent être appliquées, et non les producteurs nationaux à examiner. Il convient de noter que l'expression "directement concurrents" est utilisée dans le paragraphe 24 pour limiter l'extension des dispositions de l'AMF en matière de désorganisation du marché aux produits constitués de fibres végétales. Vu ces considérations, le Pakistan ne voit pas clairement comment le paragraphe 24 pourrait le cas échéant confirmer l'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans le cadre de l'ATV, un produit particulier peut être similaire mais non directement concurrent.

4.78 Lors de la négociation de l'ATV un objectif essentiel des pays en développement était, par conséquent, de libérer le système commercial multilatéral de ce concept. Ils y sont parvenus et l'article 6 est libellé en conséquence. Selon le Pakistan, les États-Unis demandent au Groupe spécial de réintroduire ce concept en faisant valoir que puisque l'ATV a été précédé par l'AMF, l'article 6 autorise le Membre importateur à fonder sa détermination de l'existence d'un préjudice grave sur un examen de la situation des producteurs qui sont réellement en concurrence avec les produits importés sur un marché particulier. Selon le Pakistan, toutefois, cette requête n'est pas légitime et il n'y a pas de principe d'interprétation reconnu sur lequel on puisse la fonder.

4.79 Commentant la position du Pakistan exposée ci-dessus, les **États-Unis** ont dit que l'article 6 de l'ATV devait être interprété conformément à son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but. Si le Groupe spécial devait prendre en considération un autre accord pour éclairer son interprétation de l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents", les États-Unis pensent que le Groupe spécial devrait focaliser son attention sur l'Arrangement multifibres – le prédécesseur de l'ATV – et non sur quelconque autre accord. Le Pakistan a nié de façon répétée le caractère pertinent de l'AMF aux fins de toute interprétation de l'article 6 de l'ATV. Contrairement aux orientations claires données par l'Organe d'appel, le Pakistan a allégué que l'AMF n'éclaire pas le contexte de l'article 6. Le Pakistan a également donné à entendre que le maintien dans l'ATV de l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" figurant dans l'AMF est sans conséquence. Le Pakistan semble en revanche juger plus approprié pour le Groupe spécial de prendre en considération non pas l'AMF, mais d'autres accords – dont le texte même et l'objet et le but sont notablement différents de ceux de l'ATV – pour interpréter l'article 6.

4.80 Comme les États-Unis l'ont déjà dit, il convient de noter que l'article 6:2 de l'ATV reprenait l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" de l'AMF plutôt que l'article XIX du GATT ou tout autre accord. Même s'il y a des différences spécifiques et importantes entre l'AMF et l'ATV, l'ATV – le successeur soigneusement négocié de l'AMF pour les textiles et les vêtements non encore intégrés dans le cadre du GATT – est une extension du régime, des règles et de la structure de l'AMF. L'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" de l'AMF est un exemple important. Le Pakistan allègue que les mots "et/ou" ne sont "pas spécifiques à l'AMF ou de quelque manière inusuels" afin de donner à entendre que le choix des mots "et/ou" a été fait en quelque sorte au hasard. S'il se peut que l'emploi des mots "et/ou" en général ne soit pas unique, l'expression en cause – "produits similaires et/ou directement concurrents" – est certainement "spécifique à l'AMF" et, de ce fait "inusuelle". Hormis l'AMF et l'ATV, aucun autre accord de l'OMC n'emploie cette formule.

4.81 Les États-Unis considèrent que le Pakistan tente également de minimiser l'utilisation qui est faite dans l'ATV de l'expression de l'AMF "produits similaires et/ou directement concurrents" en affirmant que l'AMF n'utilisait pas cette expression dans le contexte de la branche de production nationale. Même s'il y a certaines différences entre l'AMF et l'ATV, les deux accords emploient l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice grave et d'une menace réelle de préjudice grave et les deux accords emploient l'expression pour faire référence aux articles "fabriqués" ou "produits" par le producteur national ou la branche de production nationale en question. Il est dit ceci au paragraphe I de l'Annexe A de l'AMF: "La détermination d'une situation de "désorganisation du marché" au sens du présent Arrangement sera fondée sur l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux. Ce préjudice doit être manifestement imputable aux facteurs énoncés au paragraphe II ci-dessous et non à des facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs qui contribuent à porter le marché vers des produits similaires et/ou directement concurrents fabriqués par la même industrie, ou à des facteurs analogues. L'existence du préjudice sera établie au moyen d'un examen des facteurs appropriés qui ont une incidence sur l'évolution de la situation de l'industrie en question, tels que chiffre d'affaires, part détenue dans le marché, profits, niveau des exportations, emploi, volume des importations génératrices de désorganisation et des autres importations, production, capacité utilisée, productivité et investissements. Aucun de ces facteurs considérés isolément ni même plusieurs de ces facteurs ne fournissent nécessairement un critère décisif."

4.82 De même, l'article 6:2 de l'ATV dispose que "[d]es mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque, sur la base d'une détermination d'un Membre, il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". Contrairement à ce que donne à entendre le Pakistan, l'Annexe A de l'AMF et l'article 6:2 de l'ATV font l'un et l'autre référence aux produits similaires et/ou directement concurrents de la branche de production en question. Compte tenu de cette similarité claire, il est tout à fait surprenant que le Pakistan soutienne que l'AMF n'employait pas l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" en relation avec la définition de la branche de production nationale.<sup>48</sup>

4.83 Les États-Unis ont également précisé que contrairement à l'allégation du Pakistan, ils n'ont pas invité le Groupe spécial à interpréter l'article 6 de l'ATV d'une manière qui encourage un retour aux pratiques dans le cadre de l'AMF. Plus exactement, les États-Unis ont encouragé, et continuent d'encourager, le Groupe spécial à interpréter l'ATV suivant le sens ordinaire de son libellé soigneusement négocié à la lumière de son objet et de son but. Comme les États-Unis l'ont fait valoir, les règles coutumières d'interprétation des traités imposent de donner tout son sens à l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". Le sens ordinaire de cette expression permet de définir la branche de production nationale de 1) produits similaires et directement concurrents, 2) produits similaires (mais non directement concurrents), et 3) produits directement concurrents (mais non similaires). Le Pakistan conteste cet argument et soutient que le sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" n'est pas celui allégué par les États-Unis. Cependant, le Pakistan n'explique pas pourquoi tel est le cas et il n'avance pas non plus de justification du sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" qui présente quelque différence avec celui énoncé plus haut. En réalité, même si le Pakistan soutient que le sens ordinaire est autre, il semble d'accord avec les États-Unis en ce qui concerne le sens courant de l'article 6:2: "[d]ans le contexte de l'article 6:2, ces termes confirment simplement qu'un producteur national à examiner peut fabriquer non seulement des produits similaires ou directement concurrents mais aussi des produits à la fois similaires et directement concurrents".<sup>49</sup>

---

<sup>48</sup> Réponses du Pakistan aux questions écrites additionnelles du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>49</sup> Réponses du Pakistan aux questions écrites additionnelles du Groupe spécial, paragraphe 9.

Autrement dit, comme les États-Unis le Pakistan reconnaît que l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" fait référence aux 1) produits similaires, 2) produits directement concurrents, et 3) produits similaires et directement concurrents. Mais le Pakistan semble alors se contredire en réaffirmant – à l'encontre du texte même de l'article 6:2 – que le sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" n'autorise pas l'existence d'un produit qui est similaire mais non directement concurrent.<sup>50</sup>

4.84 Selon les États-Unis, il est donc clair que le sens ordinaire de l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" telle qu'elle apparaît tant dans l'AMF que dans l'ATV autorise la définition de la branche de production nationale donnée par les États-Unis en l'espèce. Le Pakistan n'a rien fait valoir dans le sens ordinaire ou dans le contexte de l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" non plus que dans l'objet ou le but de l'article 6 et de l'ATV qui puisse donner à entendre autre chose. Le Pakistan n'a pas non plus expliqué pourquoi le Groupe spécial ne devrait pas suivre les indications données par l'Organe d'appel et considérer comme pertinente l'existence préalable de l'AMF – qui utilisait l'expression identique "produits similaires et directement concurrents" pour faire référence aux produits fabriqués par la branche de production nationale pertinente – ni pourquoi le Groupe spécial devrait s'en remettre à la place à d'autres accords de l'OMC avec des textes, des contextes et des objets complètement différents.

C. DÉTERMINATION PAR LES ÉTATS-UNIS DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE GRAVE OU D'UNE MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE (ARTICLE 6:3 DE L'ATV)

*Article 6:3 de l'ATV: "Lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, le Membre examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante."*

1. **Détermination par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave porté à la branche de production nationale**

Explication donnée par les États-Unis de la détermination de l'existence d'un préjudice grave

4.85 Les États-Unis font valoir qu'ils ont respecté les prescriptions de l'article 6:2 et 6:3 de l'ATV pour parvenir à la conclusion que les importations de fils de coton peignés avaient porté un préjudice grave à la branche de production nationale. L'exposé sur le marché met bien en évidence les brusques accroissements des importations de produits de la catégorie 301 et l'effet de ces niveaux d'importation en forte hausse sur les onze variables énumérées à l'article 6:3 de l'ATV, ainsi que sur d'autres variables que les États-Unis ont jugées pertinentes et importantes. L'enquête menée par les États-Unis a démontré que les importations totales de fils de coton peignés de la catégorie 301 avaient presque doublé entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998, et que les importations en provenance du Pakistan avaient presque quadruplé, augmentant de 283,2 pour cent pendant la même période. Le prix des fils de coton peignés importés - tout particulièrement ceux d'origine pakistanaise - était sensiblement inférieur au prix moyen des fils de coton peignés conditionnés pour la vente pratiqué aux États-Unis.

---

<sup>50</sup> Réponses du Pakistan aux questions écrites additionnelles du Groupe spécial, paragraphe 9.

4.86 Cet afflux d'importations à bas prix a indubitablement eu pour effet de porter un préjudice grave à la branche de production des États-Unis, et les éléments de preuve à cet égard sont clairs et tangibles. À mesure que ces importations augmentaient pendant la période pertinente, les variables économiques énumérées à l'article 6:3 de l'ATV se détérioraient sensiblement: fléchissement de 10,2 pour cent de la production nationale, diminution de 14,2 pour cent des expéditions, diminution de 4 pour cent de la productivité, baisse de la capacité utilisée, augmentation de 145,9 pour cent des stocks, diminution de 10 points de pourcentage de la part de marché détenue par les producteurs américains, baisse d'un tiers des exportations, sortie de la branche de production de 6,6 pour cent des ouvriers affectés à la production, diminution de près de la moitié de la rentabilité et stagnation des investissements. Deux usines ont quitté la branche de production pendant cette période de huit mois.

4.87 Les États-Unis ont également démontré que le préjudice grave porté à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents était imputable à l'accroissement des importations - et non à d'autres facteurs. Alors que les importations accaparaient une part grandissante du marché américain, le marché intérieur apparent était demeuré assez stable pendant la période couverte par l'enquête, ce qui dénotait une absence de changement dans les préférences des consommateurs. De même, des modifications techniques ne pouvaient expliquer ce préjudice grave puisque aucune modification technique importante n'était intervenue dans la branche de production définie pendant la période couverte par l'enquête.

4.88 Chacun des indicateurs économiques pertinents, pris séparément, montre que l'accroissement des importations de produits de la catégorie 301 a indéniablement porté un préjudice grave à la branche de production nationale. Pris collectivement, ces indicateurs révèlent l'existence d'un préjudice grave. Les États-Unis font valoir qu'au vu de ces éléments de preuve, il est difficile de ne pas conclure que la branche de production nationale courait un danger imminent et avait subi un préjudice grave durant la période visée par l'enquête américaine. En l'espèce, le Pakistan ne conteste pas ces éléments établissant clairement l'existence d'un préjudice grave causé par la poussée des importations. En fait, il demande au Groupe spécial de faire fi de cette démonstration fondée sur le fait que quelques usines fabriquant des fils peignés se sont tournées vers la production de fils cardés face au préjudice grave que les importations ne portaient à la branche de production.

4.89 Les États-Unis ajoutent que le Pakistan s'appuie abusivement sur des interprétations qui ont été données d'autres Accords de l'OMC pour contester leur détermination de l'existence d'un préjudice grave et ne démontre pas par ailleurs qu'il y a une quelconque violation de l'ATV. Le Pakistan suggère que le Groupe spécial devrait utiliser des interprétations de l'Accord sur les sauvegardes pour analyser le lien de causalité au titre de l'ATV, et des interprétations de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord antidumping pour établir des points de repère concernant la durée minimale de la période de collecte des données. Il n'étaye aucune de ces allégations et se borne à affirmer que les interprétations d'autres accords sont pertinentes pour une raison ou pour une autre. Ainsi qu'il ressort clairement de leur libellé, l'ATV et les Accords de l'OMC non transitoires ont été rédigés de manière différente et en des termes différents. Le but de l'ATV est fondamentalement différent de celui des autres Accords de l'OMC non transitoires. Les États-Unis affirment en outre que le Pakistan essaie de détourner l'attention des données dans leur intégralité en prenant isolément chacun des facteurs et en faisant des suppositions sur ce qui avait pu ou aurait pu se passer. L'ATV ne permet pas à un Membre d'isoler un facteur parmi les onze qui sont énumérés à l'article 6:3 pour déterminer l'existence d'un préjudice grave. Bien au contraire, l'ATV dispose qu'"aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante". Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait s'opposer aux efforts faits par le Pakistan pour mettre l'accent exclusivement sur un facteur particulier et devrait plutôt, ainsi que l'ATV le prescrit, examiner si les États-Unis ont tenu compte de tous les facteurs pertinents dans le cadre de leur analyse. Il ressortira de cet examen que les constatations des États-Unis sont valables.

Interprétation des expressions "préjudice grave" et "dommage grave"

4.90 En réponse à une question du Groupe spécial, les **États-Unis** font remarquer que, contrairement à ce qu'indique le Pakistan, l'expression "préjudice grave" n'assujettit pas l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire à des conditions plus rigoureuses que ne le ferait l'expression "dommage grave". "Préjudice grave" et "dommage grave" sont des expressions différentes qui doivent être interprétées dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des accords auxquels elles se rapportent. L'ATV ne définit pas ce qu'est un "préjudice grave", mais il laisse le soin d'en déterminer l'existence aux Membres qui doivent examiner soigneusement les facteurs énumérés à l'article 6. L'utilisation de l'expression "préjudice grave", reprise de l'AMF, au lieu de l'expression "dommage grave" employée dans d'autres accords est significative. Même si l'expression "dommage grave" employée à l'article XIX du GATT existait au moment de la rédaction de l'ATV, c'est l'expression "préjudice grave" qui figure dans ce dernier - expression qui n'avait pas les connotations qu'aurait pu avoir l'expression "dommage grave". Le but du mécanisme de sauvegarde transitoire prévu dans l'ATV n'était pas de rendre la prise de mesures de sauvegarde plus difficile pendant la période transitoire, mais bien de faciliter le passage de l'AMF aux règles normales du GATT sur une période définie. En fait, l'expression "préjudice grave" - reprise de l'AMF - visait à donner aux Membres plus de possibilités de réagir aux effets perturbateurs des importations massives sur le marché intérieur que ne le faisait l'article XIX du GATT ou l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis font également observer que le Pakistan a affirmé que le sens ordinaire de "préjudice grave" est "dommage grave qui diminue la valeur ou l'utilité". Bien que cette affirmation soit discutable, une chose est claire: qu'il existe ou non une différence entre "préjudice grave" et "dommage grave", le fait est qu'un "préjudice grave" au sens de l'ATV n'exige pas qu'un Membre aille au-delà de ce que prescrit l'Accord sur les sauvegardes. Le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu dans l'ATV n'a pas été conçu pour rendre la prise d'une mesure de sauvegarde plus difficile durant la période transitoire que cela ne le serait après cette période.

4.91 Également en réponse à cette question, le **Pakistan** exprime l'opinion que, selon les principes d'interprétation appliqués par l'Organe d'appel, l'expression "préjudice grave" employée à l'article 6 doit être interprétée suivant son sens ordinaire dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'ATV. Le sens ordinaire des mots "préjudice grave" est "dommage grave qui diminue la valeur ou l'utilité".<sup>51</sup> Le sens ordinaire de l'expression "dommage grave" est le même. Les États-Unis ont affirmé qu'on pouvait, aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice grave, assimiler le rééquipement d'une usine de fils de coton peignés à une "fermeture" de cette usine et le changement d'activité des travailleurs concernés à "une perte d'emplois". Toutefois, le rééquipement d'une usine à la suite d'une modification de la situation du marché ne démontre pas que les importations ont porté un préjudice grave à cette usine. Par conséquent, si une usine fabrique des fils cardés au lieu de fils peignés, réussit dans sa nouvelle activité et conserve sa main-d'œuvre, l'accroissement des importations ne lui a manifestement pas causé un dommage qui a diminué sa valeur ou son utilité. Il n'est donc pas possible de concilier la définition que donnent les États-Unis du préjudice grave avec le sens que le dictionnaire attribue à cette expression.

4.92 Le Pakistan considère en outre que l'interprétation de l'expression "préjudice grave" dans son contexte et à la lumière du but de l'ATV ne justifie pas l'approche des États-Unis. Conformément à l'article 6:1 de l'ATV, les mesures de sauvegarde ne devraient pas nuire à la "mise en œuvre effective du processus d'intégration" dans le cadre de l'ATV. L'article 1:5 de l'ATV dispose que, pour faciliter ce processus, "les Membres devraient permettre un ajustement industriel continu et autonome". L'expression "préjudice grave" ne peut donc pas être interprétée de manière à permettre la prise de mesures de sauvegarde par suite d'un ajustement industriel autonome. Si les Membres étaient autorisés à déclarer que des usines qui se sont rééquipées avec succès ont subi un "préjudice grave" au sens de l'article 6:2 simplement parce qu'elles ne font plus partie de la branche de production

---

<sup>51</sup> *The Concise Oxford Dictionary*, troisième édition, Oxford, Clarendon Press.

nationale, ils seraient autorisés à invoquer les dispositions relatives au mécanisme de sauvegarde transitoire dans le but d'empêcher un ajustement industriel autonome. Pour ces raisons, l'approche des États-Unis est incompatible avec le sens ordinaire de l'expression "préjudice grave", avec le contexte dans lequel cette expression est employée, et avec l'objectif et le but de l'ATV.

#### Ajustement industriel continu et autonome

4.93 À cet égard, les **États-Unis** considèrent que le Pakistan emploie l'expression "ajustement industriel continu et autonome" à mauvais escient lorsqu'il laisse entendre qu'elle est incompatible avec la constatation de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave. Le Pakistan semble également indiquer que ce processus est en quelque sorte incompatible avec le mécanisme de sauvegarde transitoire. L'ajustement industriel continu et autonome et le préjudice grave peuvent aller de pair. Par exemple, dans l'affaire dont le Groupe spécial est saisi, un processus d'ajustement autonome était en cours dans la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente avant que ne survienne la poussée préjudiciable des importations: la production augmentait en même temps que le nombre d'usines dans la branche de production diminuait. Toutefois, pendant la période couverte par l'enquête - tout particulièrement au cours des huit premiers mois de 1998 - il y a eu une poussée spectaculaire des importations qui a entraîné une détérioration sensible de la situation de la branche de production, ainsi que l'atteste l'évolution très négative des facteurs énumérés à l'article 6:3: la production a fléchi, les expéditions ont diminué, les stocks ont augmenté, etc. Le fait que la branche de production nationale avait déjà amorcé un ajustement - certains établissements quittant la branche de production définie et d'autres devenant plus efficaces - n'atténue pas le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave qui frappaient cette branche de production. Le Pakistan nie la réalité même de la détérioration de chacun des facteurs énumérés à l'article 6:3 lorsqu'il laisse entendre que les efforts faits pour passer de la production de fils peignés à celle de fils cardés ou pour procéder à d'autres ajustements supposent qu'un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave ne saurait avoir existé ou n'existait pas.

4.94 Les États-Unis font valoir que les faits de l'espèce - tels qu'ils sont présentés dans l'exposé sur le marché et dans leurs diverses communications - établissent clairement que la branche de production subissait en fait un préjudice grave et une menace réelle de préjudice grave, malgré les efforts constants qu'elle déployait pour se rééquiper, procéder à un ajustement et surmonter ses difficultés même face à l'afflux des importations. En outre, les États-Unis ont beaucoup de mal à comprendre comment le Pakistan a pu laisser entendre que l'article 6 était incompatible avec un ajustement industriel continu et autonome. Bien au contraire, le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 est un élément essentiel de ce processus de restructuration. L'article 6 donne aux Membres la faculté d'agir pour que les branches de production qui subissent un préjudice grave du fait de l'accroissement des importations puissent s'adapter aux nouvelles circonstances au lieu de se laisser anéantir par celles-ci. L'ATV reconnaît expressément ce fait puisqu'il prévoit l'application d'un mécanisme de sauvegarde transitoire pendant la période de dix ans accordée pour la restructuration du secteur des textiles et des vêtements, et prévoit que les Membres importateurs pourraient juger nécessaire de recourir à l'article 6 pour limiter temporairement les importations au cours du processus d'ajustement. De plus, le mécanisme de sauvegarde transitoire n'empêche pas les importations; il les limite simplement aux niveaux existants et prévoit leur croissance au cours des années suivantes.

## **2. Nature des données utilisées et du processus de vérification des données**

### Arguments du Pakistan

4.95 Le **Pakistan** fait valoir que les États-Unis n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un préjudice grave sur des données vérifiées, exactes et complètes et n'ont pas donné une explication suffisante, motivée et raisonnable de la façon dont les faits pertinents étayaient les déterminations établies. Pour l'exposé sur le marché présenté en 1998, les États-Unis ont utilisé des données sur la

production, les expéditions, l'emploi, les salaires, les heures-personne, la capacité utilisée, les stocks et les commandes en attente d'exécution fournies par l'American Yarn Spinners Association (AYSA). Il est indiqué dans l'exposé sur le marché que les États-Unis "ont vérifié les données relatives à la production fournies par l'AYSA concernant la branche de production définie et ont déterminé qu'elles étaient compatibles avec les statistiques officielles du Bureau du recensement concernant la production des fils en question". Toutefois, les statistiques officielles pour la période se terminant en août 1998 n'étaient pas encore disponibles lorsque l'exposé sur le marché a été finalisé en décembre 1998. Les États-Unis n'ont donc pas pu vérifier la compatibilité des données fournies par l'AYSA et des données officielles.

4.96 Par conséquent, pour la période de janvier à août 1998, pendant laquelle la plupart des événements défavorables se seraient produits, les États-Unis ont utilisé exclusivement des données non vérifiées fournies par l'AYSA, qui avait un intérêt dans la mesure de sauvegarde et qui était déjà connue pour avoir fourni des données incorrectes dans le passé. Les chiffres que le Bureau du recensement a rendus publics après la finalisation de l'exposé sur le marché et les données fournies par l'AYSA pour cette période ne sont pas conciliables. Alors que l'AYSA a signalé un fléchissement de 10,2 pour cent de la production entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998, les chiffres du Bureau du recensement indiquent une baisse de 5 pour cent seulement de 1997 à 1998. Cela confirme que les données fournies par l'AYSA n'étaient pas fiables.

4.97 Le Pakistan signale en outre que les États-Unis ont utilisé, dans le cadre de leur enquête, des données sur les profits et les investissements qui étaient fondées sur les résultats d'études effectuées par l'AYSA auprès de ses membres. Les résultats de ces études ont été rendus publics de façon globale. Dans l'exposé sur le marché, les États-Unis indiquent qu'ils ont vérifié que l'AYSA avait effectué les études et que les entreprises avaient répondu aux questions, mais ils n'indiquent pas comment ils ont vérifié l'exactitude des renseignements fournis par les établissements interrogés. Pendant les consultations qui ont eu lieu avec les États-Unis, le Pakistan a demandé à maintes reprises des précisions sur les études de l'AYSA, comme les noms des entreprises interrogées. Les États-Unis ont toutefois refusé de donner de telles précisions.

4.98 En résumé, le Pakistan soutient que l'examen effectué par les États-Unis n'a pas porté sur l'ensemble de la branche de production des fils de coton peignés, mais uniquement sur les producteurs qui font partie de l'AYSA, c'est-à-dire l'association de lobbying qui a demandé l'application de la limitation. Or, environ la moitié seulement des producteurs nationaux de fils de coton peignés sont membres de l'AYSA. Les États-Unis se sont fondés exclusivement sur les données fournies par l'AYSA pour déterminer les modifications des variables économiques touchant ces producteurs au cours des huit premiers mois de 1998. Ils n'ont vérifié aucune de ces données, même si cette association avait déjà fourni au gouvernement américain des données sur la production qui étaient incorrectes. L'AYSA a informé le gouvernement américain que trois de ses membres avaient fermé leurs usines pendant la période couverte par l'enquête et que 423 emplois avaient été perdus. Ces renseignements se sont révélés incorrects parce que, dans les faits, les trois entreprises de production n'avaient pas fermé, mais s'étaient tournées vers la production de fils cardés. En conséquence, les États-Unis n'ont jamais examiné la situation de l'une quelconque des entreprises de production "fermées". De plus, ils n'ont pas examiné si les travailleurs avaient réellement perdu leur emploi ou avaient simplement été affectés à une autre activité dans les mêmes usines. La détermination des États-Unis selon laquelle la branche de production nationale de fils de coton peignés avait subi un préjudice grave au cours des huit premiers mois de 1998 reposait donc sur des données non vérifiées fournies par une partie intéressée qui avait déjà fourni des données incorrectes. Ces renseignements étaient incomplets parce qu'ils ne concernaient qu'environ la moitié des producteurs et, en ce qui concerne les fermetures d'usines et les pertes d'emplois, ils étaient incorrects.

4.99 Le Pakistan fait également observer que la branche de production de fils de coton peignés des États-Unis a fait l'objet d'une vaste restructuration au cours des années précédentes à l'application de

la limitation. Ainsi, entre 1993 et 1997, le nombre d'entreprises fabriquant des fils de coton peignés conditionnés pour la vente a chuté de 37 pour cent, tandis que la production augmentait de 44 pour cent. Il n'était donc pas vraiment possible de savoir si l'évolution défavorable des variables économiques signalée par l'AYSA pouvait être attribuée à l'accroissement des importations ou à un ajustement autonome. Malgré cela, les États-Unis n'ont fait aucun effort pour dissocier les diverses causes possibles du préjudice signalé par l'AYSA. L'une des façons de démontrer que ce préjudice était imputable aux importations aurait consisté à démontrer l'existence d'un rapport logique entre les tendances des importations et les tendances des variables économiques. Toutefois, il n'y avait aucun rapport logique semblable pendant la période de deux ans et huit mois couverte par l'enquête. Tout ce que les États-Unis ont été en mesure de démontrer, c'était le fait que l'accroissement des importations avait coïncidé avec l'évolution défavorable des variables économiques signalée par l'AYSA au cours des huit derniers mois de cette période. Les États-Unis ont déterminé que l'accroissement des importations constituait une menace de préjudice grave sans essayer d'évaluer et de quantifier l'importance de l'accroissement prévu, ni son incidence sur la branche de production nationale. Ils se sont bornés à projeter les conditions existantes dans l'avenir. Enfin, ils ont attribué l'intégralité du préjudice signalé par l'AYSA aux importations en provenance du Pakistan et n'ont absolument pas tenu compte du fait que les importations en provenance du Mexique avaient été plus substantielles et avaient augmenté plus brusquement que celles en provenance du Pakistan. En conséquence, ils ont effectivement attribué au Pakistan l'intégralité du préjudice signalé par l'AYSA, même s'il était absolument impossible que les importations en provenance du Pakistan aient été l'unique cause de ce préjudice.

4.100 Le Pakistan est parfaitement conscient que l'ATV n'impose au Membre importateur aucune méthode spécifique pour la collecte et la vérification des données relatives aux facteurs économiques pertinents; toutefois, quelle que soit la méthode que le Membre a choisie, elle doit permettre de démontrer que l'accroissement en quantité des importations cause ou menace réellement de causer un préjudice grave.<sup>52</sup> Le Pakistan allègue que la méthode de collecte et de vérification des données que les États-Unis ont choisi d'adopter en l'espèce n'a pas permis de faire la démonstration prescrite par l'article 6:2. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Blouses* a pleinement reconnu le droit des États-Unis de déterminer leurs méthodes de collecte des données<sup>53</sup>, mais il leur a reproché d'avoir recueilli uniquement des données inadéquates concernant certains facteurs économiques. Il en a conclu que les États-Unis auraient dû être en mesure d'obtenir des données plus fiables sur les parts de marché à partir des données recueillies au moyen d'études privées, "voire directement de la quinzaine de fabricants constituant ce secteur".<sup>54</sup> Il est donc clair que le droit de choisir une méthode de collecte et de vérification des données ne comprend pas le droit de choisir une méthode qui ne permet pas d'obtenir des données fiables et exactes.

4.101 Pour ces motifs, le Pakistan estime qu'il a établi *prima facie* et de manière irréfutable que les États-Unis avaient fondé leur détermination de l'existence d'un préjudice sur des données peu fiables et non vérifiées, qu'ils n'avaient pas examiné la situation des usines prétendument "fermées" qui s'étaient orientées vers la production de fils cardés et, partant, qu'ils n'avaient pas fait la démonstration requise de l'existence d'un préjudice grave porté à la branche de production telle qu'ils l'avaient définie.

#### Arguments des États-Unis

4.102 Les **États-Unis** font valoir qu'ils ont eu recours à une méthode appropriée et raisonnable pour recueillir et analyser les données utilisées pour étayer leur détermination selon laquelle la poussée des importations en provenance du Pakistan avait porté un préjudice grave et menaçait réellement de

---

<sup>52</sup> WT/DS33/R, paragraphe 7.24.

<sup>53</sup> WT/DS33/R, paragraphe 7.52.

<sup>54</sup> WT/DS33/R, paragraphes 7.37 et 7.51.

porter un préjudice grave à la branche de production américaine des fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Les États-Unis ont mené leur enquête en utilisant les meilleurs renseignements disponibles et se sont fondés dans la mesure du possible sur des données officielles. Ils se sont fondés sur les statistiques officielles de leur Bureau de recensement pour obtenir des données concernant les importations et les exportations de la branche de production définie et pour vérifier les données relatives à la production fournies par l'AYSA. Comme il n'y avait pas de données officielles disponibles concernant les expéditions, l'emploi, les salaires, les heures-personne, la capacité utilisée, les stocks, les commandes en attente d'exécution, la productivité, la rentabilité et les investissements, ils ont utilisé les données fournies par l'AYSA pour ces facteurs et les ont vérifiées et les ont vérifiées dans la mesure du possible. Ils se sont également fondés sur des données publiées dans la mesure où ces données étaient disponibles.

4.103 Les États-Unis font ensuite remarquer que l'ATV ne prescrit aucune méthode de collecte et d'analyse des données, et donne au Membre importateur toute latitude pour établir sa méthode, y compris se fonder sur des données fournies par le secteur privé. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Chemises de laine* a expressément autorisé le Membre importateur à recueillir les données pertinentes auprès des sources pertinentes, y compris le secteur privé. L'ATV prescrit simplement que le Membre doit assortir sa demande de consultations de renseignements factuels précis, pertinents et à jour se rapportant, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence de 12 mois. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les États-Unis se sont entièrement conformés à ces prescriptions. Les données américaines - qui concernent les années 1996 et 1997 et les huit premiers mois de 1998 - étaient aussi actualisées que possible. Ces données ont permis aux États-Unis d'évaluer le niveau des importations et l'effet de l'accroissement des importations de fils de coton peignés sur la branche de production nationale définie, dont témoignaient des variables économiques comme la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements.

4.104 Les États-Unis ont vérifié dans la mesure du possible toutes les données qu'ils avaient recueillies auprès du secteur privé. Aucun des arguments à l'effet contraire avancés par le Pakistan n'établit l'existence d'une violation de l'ATV. En fait, le Pakistan formule des allégations non fondées et introduit de nouveaux éléments de preuve qui n'ont rien à voir avec le présent différend pour tenter de jeter un doute sur la fiabilité des données américaines. Les États-Unis indiquent également que, contrairement à ce qu'affirme le Pakistan, les données fournies par l'AYSA ne sont pas "foncièrement douteuses". Ils ont vérifié les données de l'AYSA en les comparant aux données officielles et en engageant des discussions directes avec différentes entreprises. Par ailleurs, contrairement à ce qu'insinue le Pakistan, l'AYSA n'a pas fourni de données relatives à la production "incorrectes" pour 1997, ni des données "fausses" et ensuite "non vérifiables" pour les huit premiers mois de 1998. Les données relatives à la production que l'AYSA a fournies pour 1996 et 1997 étaient entièrement compatibles avec les données officielles du Bureau du recensement des États-Unis. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué au sujet des données pour 1998, les données officielles relatives à la production pour 1998 n'étaient pas disponibles lorsqu'ils ont préparé l'exposé sur le marché. Les données fournies par l'AYSA, qui étaient à jour jusqu'au mois d'août 1998, étaient les données les plus actualisées qui existaient à ce moment-là, et les États-Unis ont évalué leur exactitude en se fondant sur l'exactitude d'autres données de l'AYSA et sur des discussions avec différents producteurs. En outre, contrairement aux allégations tout à fait fausses du Pakistan, les données officielles que le Bureau du recensement a par la suite rendues publiques pour 1998 confirmaient et non pas infirmaient les chiffres de l'AYSA. Les États-Unis ont examiné la cohérence des deux séries de données et ont fait observer que, si les données de l'AYSA relatives à la production étaient légèrement supérieures à celles du Bureau du recensement, la différence pour chaque année était minime (deux dixièmes de 1 pour cent seulement) et l'ampleur de la baisse était la même pour les deux séries de données.

4.105 Les États-Unis ont également réagi aux calculs que le Pakistan présente à la page 23 de sa deuxième communication écrite où il prétend avoir démontré que les données de l'AYSA portant sur une partie de l'année étaient forcément en contradiction avec celles du Bureau du recensement portant sur l'ensemble de l'année. Ils allèguent que leur analyse montre que le calcul du Pakistan donne un résultat mathématiquement impossible.

4.106 Contrairement à ce qu'affirme le Pakistan, les États-Unis allèguent que les membres de l'AYSA sont pleinement représentatifs de la branche de production de fils conditionnés pour la vente même si cinq d'entre eux fabriquent des tissus en plus des fils conditionnés pour la vente. Ces membres fabriquent des tissus et des fils conditionnés pour la vente dans des divisions distinctes fonctionnant comme des centres de profit distincts et présentent leurs données de production séparément. Les divisions distinctes de ces cinq membres de l'AYSA consacrées à la fabrication de fils conditionnés pour la vente font donc partie de la branche de production de fils conditionnés pour la vente telle qu'elle a été définie. En ce qui concerne les allégations du Pakistan selon lesquelles les États-Unis n'ont pas examiné l'ensemble de la branche de production parce qu'ils se sont fondés sur des données fournies par l'AYSA, les États-Unis font observer que les membres de l'AYSA sont pleinement représentatifs de la branche de production de fils conditionnés pour la vente et qu'ils ont vérifié ces renseignements pour s'assurer qu'ils étaient complets. Le Pakistan n'a pas été en mesure d'avancer des arguments qui contredisent ce fait. Le Groupe spécial a demandé pourquoi les États-Unis avaient adopté le critère des "meilleurs renseignements disponibles" et en réponse, les États-Unis expliquent qu'ils ne veulent pas dire dans leur première communication écrite que les "meilleurs renseignements disponibles" étaient un critère prescrit par l'ATV. Comme l'ATV n'énonce aucune prescription spécifique concernant la collecte des données, les États-Unis ont plutôt fait la déclaration factuelle selon laquelle ils s'étaient fondés sur les renseignements disponibles les meilleurs et les plus fiables pour préparer l'exposé sur le marché. De plus, les États-Unis ne veulent pas dire qu'ils se sont contentés de recueillir n'importe quelle statistique disponible. En fait, ils ont vérifié, dans la mesure du possible, toutes les données fournies par le secteur privé pour s'assurer de leur exactitude et de leur conformité avec les statistiques officielles.

4.107 En résumé, le gouvernement américain a eu recours à une méthode appropriée et raisonnable pour recueillir et analyser les données, et a mené son enquête en utilisant les meilleurs renseignements disponibles qui reposaient sur des données officielles dans la mesure du possible. Lorsque des données officielles n'étaient pas disponibles, les États-Unis ont utilisé des renseignements provenant d'autres sources et ont soumis ces renseignements à une vérification permanente. Les insinuations du Pakistan voulant que les données fournies par l'AYSA aient été "fausses" ou que les États-Unis n'aient pas vérifié l'exactitude de ces données sont tout à fait dénuées de fondement. Le Pakistan n'offre aucun élément de preuve concert pour étayer ces allégations; il n'explique pas non plus comment les États-Unis auraient dû s'y prendre s'ils devaient agir différemment. Il tire simplement des déductions à partir d'affirmations non étayées et inexactes.

#### Analyse de la méthode de vérification des données

4.108 Dans une question posée aux États-Unis, le Groupe spécial fait état des explications susmentionnées selon lesquelles les États-Unis ont vérifié les données utilisées pour préparer l'exposé sur le marché a) en les comparant aux statistiques officielles établies par le Bureau du recensement des États-Unis; et b) en établissant des contacts directs avec les producteurs (y compris les entreprises à intégration verticale). Le Groupe spécial demande aux États-Unis d'expliquer ce deuxième aspect de façon plus détaillée et d'indiquer en quoi cette méthode de vérification (tant au niveau de la réglementation que dans la pratique) était comparable aux méthodes employées dans d'autres types d'enquêtes touchant les importations (par exemple, dans des procédures en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes).

4.109 Dans leur réponse, les **États-Unis** notent que l'ATV ne contient aucune prescription concernant les données recueillies et analysées dans le cadre d'une enquête menée par le Membre importateur. Ils rappellent que l'article 6:7 dispose ce qui suit: "Le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde cherchera à engager des consultations avec le ou les Membres qui seraient affectés par une telle mesure. La demande de consultations sera assortie de renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible, surtout en ce qui concerne a) les facteurs indiqués au paragraphe 3 sur lesquels le Membre recourant à la mesure a fondé sa détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave; et b) les facteurs indiqués au paragraphe 4 sur la base desquels il se propose de recourir à la mesure de sauvegarde à l'égard du ou des Membres concernés. Pour ce qui est des demandes adressées au titre du présent paragraphe, les renseignements se rapporteront, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée au paragraphe 8 ...". Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Chemises de laine* n'a pas constaté que l'ATV imposait une quelconque méthode spécifique pour la collecte et l'analyse des données. Il a plutôt souligné "... qu'il n'interpr[était] pas l'ATV comme imposant aux Membres de l'OMC une quelconque méthode de collecte des données, mais qu'il appart[enait] à chaque Membre concerné de recueillir les données pertinentes aux sources autorisées, ce qui peut comprendre le secteur privé".<sup>55</sup> Les États-Unis se sont entièrement conformés à ces prescriptions en fournissant au Pakistan un exposé sur le marché contenant des renseignements précis, pertinents et à jour en ce qui concerne les variables économiques énumérées à l'article 6:3 de l'ATV et les facteurs d'imputation mentionnés à l'article 6:4. L'exposé sur le marché, contenant des données pour 1996, 1997 et les huit premiers mois de 1998, y compris les données sur les importations les plus à jour jusqu'en octobre 1998, était aussi actualisé que possible et se rapportait aussi étroitement que possible à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée à l'article 6:8.

4.110 À propos de la réponse susmentionnée des États-Unis, le **Pakistan** souligne qu'il est parfaitement conscient que l'ATV n'impose au Membre importateur aucune méthode spécifique pour la collecte et la vérification des données relatives aux facteurs économiques pertinents, et n'exclut pas l'utilisation de données émanant du secteur privé. Toutefois, quelle que soit la méthode que le Membre a choisie, elle doit permettre de démontrer que l'accroissement en quantité des importations cause ou menace réellement de causer un préjudice grave.<sup>56</sup> Le Pakistan allègue que la méthode de collecte et de vérification des données que les États-Unis ont choisi d'adopter en l'espèce n'a pas permis de faire la démonstration prescrite par l'article 6:2. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Blouses* a pleinement reconnu le droit des États-Unis de déterminer leurs méthodes de collecte des données<sup>57</sup>, mais il leur a reproché d'avoir recueilli uniquement des données inadéquates concernant certains facteurs économiques. Il en a conclu que les États-Unis auraient dû être en mesure d'obtenir des données plus fiables sur les parts de marché à partir des données recueillies au moyen d'études privées, "voire directement de la quinzaine de fabricants constituant ce secteur".<sup>58</sup> Il est donc clair que le droit de choisir une méthode de collecte et de vérification des données ne comprend pas le droit de choisir une méthode qui ne permet pas d'obtenir des données fiables et exactes, et que le Membre peut avoir à obtenir des données directement auprès des entreprises en cause.

4.111 Les **États-Unis** expliquent ensuite leurs déclarations antérieures selon lesquelles ils ont soigneusement confirmé l'exactitude et la fiabilité des données essentielles en l'espèce. Ils ont utilisé les données officielles du Bureau du recensement comme données de base dans la mesure du possible (par exemple, les données sur les importations) et pour vérifier les données fournies par l'AYSA.

---

<sup>55</sup> États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, 6 janvier 1997, WT/DS33/R, paragraphe 6.4.

<sup>56</sup> WT/DS33/R, paragraphe 7.24.

<sup>57</sup> WT/DS33/R, paragraphe 7.52.

<sup>58</sup> WT/DS33/R, paragraphes 7.37 et 7.51.

Celle-ci a recueilli auprès de la branche de production des données sur la production, les expéditions, l'emploi, les heures-personne, les salaires, la capacité utilisée, les stocks, les exportations, les commandes en attente d'exécution, les profits, les prix et les investissements, puis elle a rassemblé ces données et fourni des renseignements globaux aux États-Unis. Ces derniers ont vérifié l'intégralité de ces données dans toute la mesure du possible. En plus de se fonder sur des statistiques officielles à des fins de vérification, les États-Unis ont engagé des discussions directement avec différentes entreprises pour vérifier les données de l'AYSA. Par exemple, ils ont obtenu des données sur les profits et les investissements qui reposaient sur les résultats de deux études distinctes menées par l'AYSA au sujet des résultats financiers de ses membres qui fabriquent des fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Ces études visaient à recueillir des renseignements sur la branche de production des fils de coton peignés conditionnés pour la vente et contenaient des renseignements concernant précisément les fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Elles ne reflétaient pas les résultats financiers d'entreprises qui ne fabriquent pas des fils de coton peignés conditionnés pour la vente; elles reflétaient uniquement les activités des entreprises membres qui fabriquent des fils de coton peignés conditionnés pour la vente.

4.112 S'agissant du paragraphe précédent, le **Pakistan** fait observer que, en ce qui concerne les données relatives à la période cruciale des huit premiers mois de 1998, il n'y avait pas de statistiques officielles pouvant être utilisées à des fins de vérification. Les données de l'AYSA ne pouvaient pas être vérifiées au moyen de discussions engagées directement avec différentes entreprises parce qu'elles avaient été fournies globalement. Malgré la question claire et nette portée par le Groupe spécial, les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve qui démontre le contraire.

4.113 Les **États-Unis** poursuivent leur explication en disant que huit entreprises, représentant 90 pour cent de la branche de production nationale, avaient participé à ces deux études. Toutes ces entreprises, sauf une, étaient détenues par des intérêts privés et ne présentaient pas de données financières hors de l'entreprise. Par conséquent, les données sur la rentabilité et les investissements ont été recueillies dans le cadre d'études effectuées par l'AYSA, étant entendu que les résultats seraient communiqués aux États-Unis globalement. Les États-Unis ont engagé des discussions avec chacune de ces huit entreprises pour vérifier qu'elles avaient bien pris part à l'enquête et que les chiffres globaux communiqués par l'AYSA étaient compatibles avec leurs propres données concernant la rentabilité et les investissements. En ce qui concerne les profits, les huit entreprises interrogées ont signalé une baisse des profits générés par les fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Les résultats de l'étude ont révélé que les profits réalisés par la branche de production, tels qu'ils avaient été mesurés au moyen du revenu d'exploitation découlant des ventes de fils de coton peignés en pourcentage des ventes, avaient diminué pendant toute la période couverte par l'enquête. De même, les États-Unis ont vérifié les résultats de l'étude sur les investissements effectuée par l'AYSA au moyen de discussions engagées avec ces entreprises dans le but d'évaluer la mesure dans laquelle les investissements ou le manque d'investissements affectaient à la compétitivité de la branche de production américaine de fils de coton peignés conditionnés pour la vente. En règle générale, les réponses entraient dans deux catégories. Des investissements avaient été faits soit dans le matériel de fabrication des fils, soit dans l'automatisation de la manutention et de l'emballage des fils. Dans les deux cas, l'objectif était la réduction des coûts pour tenter de devenir aussi concurrentiel que possible sur le marché mondial. Toutefois, selon l'étude, telle qu'elle a été vérifiée par les États-Unis lors d'entretiens avec les représentants des différentes entreprises, comme les profits avaient diminué brusquement, les perspectives d'investissement pour créer de nouvelles capacités dans la branche de production, voire adopter de nouvelles méthodes de fabrication ou de manutention permettant d'améliorer l'efficacité, n'étaient pas bonnes.

4.114 En outre, les États-Unis ont eu des entretiens distincts avec des représentants de différentes usines pour vérifier les données fournies par l'AYSA concernant le nombre d'usines qui avaient quitté la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente et le nombre d'emplois perdus, et pour s'assurer que ces pertes d'emplois se rapportaient à la fabrication de fils de coton

peignés. Ils ont également eu des entretiens directs avec des fabricants de tissus intégrés verticalement pour vérifier la mesure dans laquelle ces entreprises achetaient ou vendaient des fils de coton peignés sur le marché libre. Dans l'annexe I de l'exposé sur le marché, les États-Unis ont fait observer qu'ils "ont vérifié que moins de 5 pour cent de la consommation de fils du secteur intégré avaient été achetés sur le marché des "fils conditionnés pour la vente" pendant la période couverte par l'enquête". Ils ont tiré ce chiffre d'un sondage effectué par l'AYSA auprès des principaux fabricants (tant des fabricants de fils conditionnés pour la vente que des fabricants de tissus intégrés verticalement) qui a montré que les fabricants de tissus intégrés verticalement achetaient peu de fils de coton peignés, représentant, selon les estimations, moins de 5 pour cent par an du marché des fils conditionnés pour la vente. Les États-Unis ont vérifié ces renseignements au cours de discussions avec des représentants de grands fabricants de tissus intégrés verticalement. Ils ont expressément demandé à ces producteurs quel pourcentage, le cas échéant, des fils de coton peignés dont ils avaient besoin avait été acheté sur le "marché des fils conditionnés pour la vente" pendant la période couverte par l'enquête. Au cours de ces discussions, ces fabricants de tissus intégrés verticalement ont confirmé qu'ils avaient acheté en moyenne moins de 5 pour cent des fils de coton peignés dont ils avaient besoin pendant la période couverte par l'enquête.

4.115 Outre ce qui précède, avant l'examen de la mesure de sauvegarde transitoire effectué par l'OSpT, les États-Unis avaient engagé d'autres discussions avec des fabricants de tissus intégrés verticalement pour déterminer quel pourcentage des fils de coton peignés dont ils avaient besoin était acheté sur le marché des "fils conditionnés pour la vente", et quel pourcentage de leur production était vendu.<sup>59</sup> Sur la base des discussions avec ces fabricants de tissus intégrés verticalement, en plus des renseignements fournis par ces derniers avant l'examen effectué par l'OSpT, les États-Unis ont déterminé que ces usines achetaient environ 2 pour cent des fils dont elles avaient besoin sur le marché des "fils conditionnés pour la vente" et vendaient environ 1 pour cent de leur production sur ce marché.

#### Comparaison entre le processus de vérification prévu dans l'ATV et les méthodes prévues dans d'autres accords

4.116 En réponse à la question posée par le Groupe spécial sur la mesure dans laquelle ce processus de vérification était comparable à la méthode employée par les États-Unis dans d'autres types d'enquêtes sur les importations, les **États-Unis** ont fait observer que le Président avait délégué le pouvoir de mettre en œuvre les accords sur les textiles et les vêtements - y compris l'ATV - au Comité interinstitutions de la mise en œuvre des accords sur les textiles ("CITA").<sup>60</sup> Pour ce qui est des mesures de sauvegarde prises au titre de l'article 6, le Bureau des textiles et de l'habillement ("OTEXA"), relevant du Département du commerce des États-Unis, mène l'enquête et présente la déclaration concernant le préjudice grave, la menace réelle de préjudice grave et l'imputation, et le CITA examine cette déclaration et établit la détermination finale concernant le préjudice grave, la menace réelle de préjudice grave et l'imputation. Ainsi qu'il vient d'être mentionné, l'ATV fournit peu d'indications d'ordre procédural en ce qui concerne les enquêtes ou les déterminations de l'existence d'un préjudice grave - à part les facteurs énumérés à l'article 6:3. La législation et la réglementation américaines n'imposent aucune prescription supplémentaire.

---

<sup>59</sup> Les États-Unis ont posé quatre questions à ces fabricants: en 1996 et 1997 et pendant les huit premiers mois de 1998, 1) avez-vous fabriqué des fils de coton peignés pour votre propre consommation; dans l'affirmative, quelle quantité?, 2) avez-vous vendu des fils de coton peignés; dans l'affirmative, quelle quantité?, 3) avez-vous acheté des fils de coton peignés sur le "marché des fils conditionnés pour la vente"; dans l'affirmative, quelle quantité?, et 4) avez-vous acheté des fils de coton peignés provenant de sources étrangères; dans l'affirmative, quelle quantité?

<sup>60</sup> L'article 204 de la Loi de 1956 sur l'agriculture, telle qu'elle a été modifiée, accorde au Président le pouvoir de réglementer les importations de produits textiles. 7 U.S.C., paragraphe 1854. Le Président a délégué ce pouvoir au CITA en application du Décret n° 11651 du 3 mars 1972.

4.117 Les États-Unis expliquent que les lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sont appliquées par le Département du commerce des États-Unis et par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC").<sup>61</sup> L'USITC est également chargée d'évaluer si les importations causent un dommage grave aux branches de production américaines dans le contexte d'une mesure de sauvegarde globale. Contrairement à ce qui se passe pour les mesures de sauvegarde transitoires prises dans le secteur des textiles, la législation et la réglementation américaines donnent de nombreuses indications sur les procédures, les délais et les enquêtes concernant les mesures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs<sup>62</sup> et les mesures de sauvegarde globales.<sup>63</sup> En ce qui concerne la vérification, le Département du commerce vérifie les renseignements fournis par les entreprises interrogées dans le cadre des procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, conformément à l'article 6.7 et à l'annexe I de l'Accord antidumping, et à l'article 12.6 et à l'annexe VI de l'Accord SMC, respectivement, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires américaines pertinentes.<sup>64</sup> Dans chaque cas, le but principal de l'enquête est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir d'autres précisions sur les renseignements communiqués par l'entreprise ou le gouvernement interrogé dans les réponses au questionnaire. En plus de vérifier l'exactitude des renseignements fournis, le Département du commerce vérifie habituellement que des données pertinentes n'ont pas été omises dans les réponses.<sup>65</sup>

4.118 Dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un dommage menée en vertu des lois en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes, l'USITC peut vérifier les données fournies par des entreprises représentatives de la branche de production nationale concernée. Bien qu'aucune loi ou réglementation nationale ne régit expressément la méthode de vérification de ces données dans le cadre des enquêtes sur l'existence d'un dommage, le processus de vérification habituel de l'USITC est le suivant. Pendant l'enquête, l'USITC prépare des questionnaires qu'elle fait parvenir aux producteurs nationaux concernés afin d'obtenir les types de renseignements commerciaux requis par la loi américaine et par l'Accord de l'OMC pertinent. Les réponses à ces questionnaires sont

---

<sup>61</sup> Les renseignements sur les prix inférieurs à la juste valeur (utilisés aux fins des déterminations antidumping) et les renseignements sur les subventions (utilisés aux fins des déterminations en matière de droits compensateurs) sont du ressort du Département du commerce. Les déterminations de l'existence d'un dommage en ce qui concerne aussi bien les droits antidumping que les droits compensateurs relèvent de la compétence de l'USITC.

<sup>62</sup> Sous-titre IV de la Loi douanière de 1930, 19 U.S.C., sec. 1671 à 1677n (renferme les dispositions législatives américaines concernant les droits antidumping et les droits compensateurs). Voir aussi 19 C.F.R., Partie 351 (renferme les réglementations fédérales concernant les droits antidumping et les droits compensateurs) et 19 C.F.R., Partie 207 (renferme les réglementations fédérales concernant les déterminations de l'existence d'un dommage dans les affaires en matière de droits antidumping et de droits compensateurs).

<sup>63</sup> Articles 201 à 204 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C., sec. 2251 à 2254 (renferme les dispositions législatives américaines concernant les mesures de sauvegarde). Voir aussi 19 C.F.R., Partie 206 (renferme les réglementations fédérales concernant les mesures de sauvegarde).

<sup>64</sup> Voir 19 U.S.C., sec. 1677m i) (disposition législative américaine qui prévoit que "[l]es autorités compétentes vérifient tous les renseignements ayant servi à établir une détermination finale dans le cadre d'une enquête ...") et 19 C.F.R., sec. 351.307 (disposition réglementaire fédérale des États-Unis concernant la vérification des renseignements dans le cadre de la détermination de l'existence d'une vente à un prix inférieur à la juste valeur marchande ou d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires).

<sup>65</sup> La vérification effectuée par le Département du commerce dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs vise les renseignements concernant des entreprises étrangères interrogées (et présente donc peut-être moins d'intérêt au regard de la question du Groupe spécial, qui porte sur la vérification des données fournies par la branche de production nationale concernée). Pour plus de détails sur le processus de vérification du Département du commerce dans les affaires antidumping, voir Commerce Anti-dumping Manual, "Verification", chapitre 13, page 2, [www.ita.doc.gov/admanual](http://www.ita.doc.gov/admanual). Après la vérification, le Département du commerce établit un rapport dans lequel sont présentés les méthodes, les procédures et les résultats de la vérification. 19 C.F.R., sec. 351.307 c).

examinées par l'USITC. Au besoin, le personnel de l'USITC peut procéder à des vérifications sur place des renseignements fournis par les producteurs nationaux dans les réponses aux questionnaires. En règle générale, cette vérification comporte un examen de tous les renseignements fournis par l'entreprise dans ses réponses au questionnaire. Souvent, l'examen de la répartition des coûts entre le produit visé par l'enquête et d'autres produits connexes fabriqués par l'entreprise est un aspect important de la vérification. Cette répartition des coûts pose habituellement un problème étant donné que rares sont les enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs ou de sauvegardes globales qui se rapportent à des produits constituant l'intégralité de la production des producteurs américains. Contrairement à l'OTEXA, l'USITC possède également des pouvoirs d'assignation qui lui permettent d'exiger la communication de renseignements provenant de sources extérieures.<sup>66</sup>

4.119 Les États-Unis soulignent que les pratiques décrites ci-dessus ont été établies par le Département du commerce et l'USITC relativement à des enquêtes menées dans des affaires en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de sauvegardes globales. Bien que les pratiques de ces deux organismes ne soient pas identiques et diffèrent de celles du Département du commerce dans le contexte d'une mesure de sauvegarde transitoire, l'aspect le plus important est que chaque pratique est compatible avec les obligations découlant de l'Accord de l'OMC pertinent et établit de manière satisfaisante la fiabilité des données sur lesquelles la décision est fondée. Par exemple, lorsque l'ATV ne dit rien, l'article 6.6 de l'Accord antidumping prévoit que les "autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées"<sup>67</sup>; l'annexe I de l'Accord antidumping et l'annexe VI de l'Accord SMC autorisent la tenue d'"enquêtes sur place" dans le but de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails; et le paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord antidumping dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Les pratiques établies en vertu de ces accords tiennent compte de ces dispositions expresses. De plus, l'article 6.7 de l'Accord antidumping et l'article 12.6 de l'Accord SMC autorisent, mais ne prescrivent pas, la tenue d'enquêtes auprès d'entités étrangères à des fins de vérification, sous réserve de certaines limites. L'Accord sur les sauvegardes ne traite pas la question de la vérification, mais, à la différence de l'ATV, il donne des indications détaillées sur les procédures d'enquête du Membre importateur.<sup>68</sup> Par conséquent, les pratiques établies dans le cadre de cet accord tiennent compte de ces indications.

4.120 Le Groupe spécial a également demandé si et comment les Membres exportateurs se voyaient ménager la possibilité de présenter leurs vues et des éléments de preuve à l'appui au cours des procédures d'enquête américaines. Les États-Unis ont expliqué que l'article 6:7 de l'ATV exigeait que le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde cherche à engager des consultations avec le Membre concerné et assortisse la demande de consultations de renseignements factuels précis, pertinents et actualisés, mais qu'il n'énonçait aucune prescription concernant la collecte et l'analyse des données. L'ATV laisse le Membre importateur établir cette méthode. L'ATV (à la différence des accords non transitoires) ne contient pas non plus de prescriptions spécifiques concernant les avis donnés au public et la possibilité de faire des observations au cours de l'enquête. Les États-Unis se sont conformés aux prescriptions de l'ATV en demandant à engager des consultations avec le Pakistan et en assortissant cette demande des renseignements factuels précis, pertinents et à jour contenus dans l'exposé sur le marché. De plus, ils ont donné des avis au public et invité le public à faire des observations sur leur demande de consultations avec le Pakistan concernant les importations de fils de coton peignés de la catégorie 301, même si l'ATV ne l'exigeait pas. Les États-Unis ont ajouté qu'ils pensaient qu'il serait inapproprié que le Groupe spécial, surtout en l'absence d'allégations dans ce sens

---

<sup>66</sup> 19 U.S.C., sec. 1333; 19 C.F.R., sec. 207.8.

<sup>67</sup> De même, l'article 12.5 de l'Accord SMC dispose que "... les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées".

<sup>68</sup> Accord sur les sauvegardes, article 3. Cette disposition n'a pas d'équivalent dans l'ATV.

formulées par le Pakistan, incorpore dans le texte de l'ATV des prescriptions figurant dans des Accords de l'OMC non transitoires (par exemple des procédures spécifiques concernant les avis et les observations) compte tenu en particulier de l'équilibre soigneusement négocié que cet accord a réalisé entre les Membres importateurs et les Membres exportateurs.

4.121 En résumé, les États-Unis expliquent qu'indépendamment de l'accord en vertu duquel la vérification des données s'impose, l'objectif est le même dans tous les cas, c'est-à-dire établir de manière satisfaisante la fiabilité des données sur lesquelles la décision est fondée. Un certain nombre d'approches peuvent être adoptées à cette fin. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce devrait être de savoir si la fiabilité des données qui ont été fournies pouvait être sérieusement mise en doute plutôt que de savoir si les mesures prises en l'espèce étaient ou non identiques à celles que pourrait prendre une autre institution, ou un organe différent d'une institution, au cours d'une autre enquête portant sur des faits distincts et concernant un autre accord de l'OMC. En l'espèce, les États-Unis ont procédé à une vérification minutieuse et approfondie des données qui leur ont été fournies par l'AYSA afin de s'assurer qu'elles étaient complètes et exactes. Ils se sont fondés sur les statistiques officielles de leur Bureau du recensement, lorsqu'elles étaient disponibles, pour évaluer les données fournies par l'AYSA. Ils ont également engagé des discussions avec des représentants de différentes usines pour confirmer les données dans les secteurs où il n'existait pas de statistiques officielles. Par conséquent, les nombreuses affirmations sans fondement et non étayées concernant les données "non vérifiées", "non vérifiables", "non fiables", "inexactes" "incorrectes" ou "fausses" fournies par l'AYSA ne reposent pas sur des faits et ne vont pas à l'encontre de la conclusion inéluctable selon laquelle la mesure de sauvegarde transitoire appliquée par les États-Unis aux importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan est entièrement compatible avec les dispositions de l'ATV.

#### Autres observations du Pakistan

4.122 Le **Pakistan** fait observer qu'il n'allègue pas que les États-Unis ont contrevenu à des règles sur la collecte, la vérification ou l'évaluation des données. Il admet qu'il n'existe aucune règle de ce type. En revanche, le Pakistan allègue qu'en se fondant exclusivement sur des données non vérifiées fournies par l'association de lobbying qui était appelée à bénéficier de la mesure de sauvegarde et qui avait fourni des renseignements inexacts dans le passé, les États-Unis ont choisi une méthode de collecte des données qui ouvrait la voie à des abus par une partie intéressée et, par conséquent, ne permettait pas de faire la démonstration requise. Le Pakistan insiste sur le fait qu'il conteste les données essentielles sur lesquelles les États-Unis se sont fondés pour établir leurs déterminations. Il est très préoccupé par le fait que les États-Unis ont utilisé des données non vérifiées fournies par une association de producteurs qui était appelée à bénéficier de la mesure de sauvegarde. Il estime qu'il s'agit d'une question importante dont le Groupe spécial est saisi. Il est regrettable que les États-Unis aient décidé de répondre aux arguments du Pakistan en alléguant que celui-ci ne les avait jamais formulés.

4.123 À propos du point susmentionné et en réponse à une question du Groupe spécial, le Pakistan indique qu'il est d'accord avec les États-Unis pour dire que le Groupe spécial ne peut pas examiner des éléments de preuve dans le but de faire un nouvel examen de la situation du marché. Toutefois, selon la jurisprudence de l'OMC sanctionnée par l'Organe d'appel, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective, conformément à l'article 11, de la question de savoir si le rapport qui a été publié concernant l'enquête donne une explication suffisante, motivée et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayaient la détermination qui a été établie. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* a clairement indiqué que la tâche assignée à un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord comprenait l'examen de la question de savoir si les États-Unis "avai[ent] examiné tous les faits pertinents portés à [leur] connaissance (y compris

ceux qui risquaient d'aller à l'encontre d'une détermination positive ...)".<sup>69</sup> Le Pakistan a donc le droit de présenter des faits dont les États-Unis avaient connaissance au moment de l'enquête, mais qu'ils n'ont pas pris en considération dans l'exposé sur le marché. Sinon, le Pakistan serait dans l'impossibilité de démontrer que les États-Unis n'ont pas pris en considération des faits pertinents allant à l'encontre d'une détermination positive.

#### Autres observations des États-Unis

4.124 À cet égard, les **États-Unis** notent que le Pakistan a présenté un exposé sur le marché établi en 1997 sur les fils de continu à anneaux de coton peignés (sous-ensemble des fils de coton peignés de la catégorie 301) pour laisser entendre que les données des États-Unis n'étaient pas fiables. Étant donné que le Groupe spécial peut uniquement examiner les éléments de preuve utilisés par le Membre pour établir sa détermination, ce document sort du cadre de l'examen du Groupe spécial et ne devrait pas être pris en considération. Les chiffres qui figurent dans de précédents exposés sur le marché sont sans pertinence en l'espèce. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, l'exposé de 1997 sur le marché des fils de continu à anneaux de coton n'est pas en cause en l'espèce. Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise à la suite de cette enquête. Par conséquent, il est inopportun que le Pakistan s'appuie sur des documents antérieurs ayant trait à des périodes différentes pour tirer des conclusions au sujet de l'exposé sur le marché qui est en cause en l'espèce. Néanmoins, ce document - que les États-Unis ont utilisé pour envisager l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire aux importations de fils de continu à anneaux de coton peignés en provenance du Pakistan - ne fait que renforcer l'intégrité de l'exposé sur le marché. Les États-Unis ont finalement décidé de renoncer à l'application d'une mesure au titre de l'article 6 après qu'une vérification permanente des données eut soulevé des doutes au sujet du contenu de l'exposé de 1997. Par conséquent, loin d'indiquer que les États-Unis ont eu recours à des données non fiables, les circonstances entourant la décision américaine de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde transitoire aux importations de fils de continu à anneaux de coton peignés montrent à quel point les États-Unis ont utilisé les meilleurs renseignements disponibles, ont vérifié les renseignements autant que possible et ont continué de surveiller la branche de production pour s'assurer que les renseignements qui ont finalement servi de fondement à l'exposé sur le marché étaient exacts.

4.125 Les États-Unis s'inquiètent également de ce que le Pakistan tente d'amener le Groupe spécial à mettre en doute l'exactitude des statistiques sur la production fournies par l'AYSA en produisant des données pour 1998 que le Bureau du recensement des États-Unis a rendues publiques postérieurement à la préparation de l'exposé sur le marché. Ces données n'étaient pas disponibles lorsque les États-Unis ont préparé leur exposé et ne devraient pas être prises en considération. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme le Pakistan, les données de 1998 du Bureau du recensement étayaient les données fournies par l'AYSA. Tant les données du Bureau du recensement que les données de l'AYSA - qui établissaient une comparaison entre deux périodes différentes - ont révélé une forte diminution de la production en 1998. Le fait que cette diminution n'était pas la même dans les deux cas ne signifie pas que l'un ou l'autre de ces ensembles de données était incorrect. Bien au contraire, ils confirment tous deux que la tendance était à la baisse en 1998 et montrent que la plus forte baisse de la production est survenue au cours des huit premiers mois. En outre, les affirmations du Pakistan au sujet de l'exactitude des données de l'AYSA sur la rentabilité et les investissements sont sans fondement. Les États-Unis ont vérifié les renseignements sur les profits et les investissements dans la mesure du possible et le Pakistan ne fournit aucune raison de mettre en doute leur exactitude.

4.126 Également en réponse aux observations faites par le Pakistan au sujet de l'AYSA, les États-Unis affirment que celle-ci n'est pas une association de lobbying mise sur pied pour obtenir la prise d'une mesure de sauvegarde en l'espèce et ne représente pas la moitié des producteurs de la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente. L'AYSA représente les

---

<sup>69</sup> WT/DS24/R, paragraphe 7.13.

intérêts de l'ensemble de cette branche de production et ce, depuis 1967. Il était donc tout à fait raisonnable et opportun d'utiliser des renseignements fournis par l'unique porte-parole de la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente – renseignements qui ont par la suite été vérifiés.

#### Renseignements sur la situation de certains fabricants

4.127 Dans des questions posées aux **États-Unis**, le Pakistan a soulevé un certain nombre de points concernant des fabricants spécifiques faisant partie des branches de production américaines de fils et de textiles. Premièrement, le Pakistan présente des renseignements déjà fournis à l'OSpT par les États-Unis au sujet, précisément, de Avondale Mills et indiquant que cette entreprise ne fabriquait pas de fils de coton peignés pour sa propre consommation. Dans le cas où Avondale Mills serait un fabricant de tissus intégré, le Pakistan a demandé si cela signifierait que cette entreprise "vend" tous les fils de coton peignés qu'elle produit et achète les fils de coton peignés dont elle a besoin pour fabriquer des tissus sur le "marché des fils conditionnés pour la vente". Les États-Unis répondent que la question du Pakistan repose sur l'hypothèse erronée qu'Avondale Mills à la fois produit des fils de coton peignés conditionnés pour la vente et fabrique des tissus avec des fils de coton peignés. Bien que l'un des établissements de la division des fils d'Avondale Mills fabrique des fils de coton peignés conditionnés pour la vente, les divisions de cette entreprise qui fabriquent des tissus n'utilisent pas de fils de coton peignés à cette fin et, par conséquent, n'achètent pas de fils de coton peignés sur ce marché. Les États-Unis expliquent ensuite que le document de l'OSpT en question est entièrement exact et a été établi, en réponse à une question de l'OSpT, par leur délégation en consultation avec un représentant de l'AYSA. Étant donné que le Pakistan n'a pas cessé, tout au long de la présente procédure, de remettre en cause les renseignements fournis par l'AYSA, la délégation des États-Unis - pour établir la description plus complète de la société Avondale en réponse à cette question - a pris personnellement contact avec des représentants d'Avondale et s'est fondée sur une communication de cette société qu'exige le gouvernement fédéral (à savoir la communication "10-K" d'Avondale à la Commission des titres et des changes) pour confirmer l'idée que les États-Unis se faisaient des activités d'Avondale. Ces nouvelles recherches étayaient pleinement les renseignements présentés à l'OSpT.

4.128 Les États-Unis ont ensuite expliqué qu'Avondale Mills était structurée en trois grands segments commerciaux: les fils, les tissus écrus (tissus non blanchis, non teints pris sur le métier) et spéciaux, et les tissus pour vêtements. Ces trois segments constituaient des divisions distinctes. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions écrites du Pakistan, une "division", au sens où ce mot est généralement utilisé pour désigner les unités fonctionnelles au sein d'une entreprise, est une entité organisationnelle qui opère dans un secteur commercial distinct. Elle est habituellement autonome et possède ses propres services opérationnels (par exemple, ses propres services des finances, des achats, de la production et de la commercialisation). Les trois segments commerciaux d'Avondale Mills étaient autonomes et avaient leurs propres services opérationnels. La division des fils fabrique divers types de fils dans plusieurs usines. Ainsi qu'il est indiqué dans le document de l'OSpT en question, l'une de ces usines fabrique des fils conditionnés pour la vente composés essentiellement, en poids, de coton peigné filé. De plus, ce document mentionne à juste titre que le segment des fils d'Avondale Mills est une division distincte ayant son propre personnel d'encadrement et de vente, et fonctionnant comme une entreprise indépendante de fabrication de fils conditionnés pour la vente. Tous ces fils de coton peignés sont vendus sur le marché libre.

4.129 Il est également indiqué dans le document de l'OSpT susmentionné qu'"Avondale Mills ne fabrique pas de fils de coton peignés pour sa propre consommation". En réponse, le **Pakistan** demande aux États-Unis si Avondale achète les fils de coton peignés dont elle a besoin pour fabriquer des tissus sur le marché des fils de coton peignés conditionnés pour la vente dans le cas où elle ne fabrique pas de fils de coton peignés pour sa propre consommation. Les États-Unis ont indiqué que la réponse à cette question était non. Aucune des deux divisions d'Avondale qui fabriquent des tissus n'a

"besoin de fils de coton peignés" et, par conséquent, ni l'une ni l'autre n'achète des fils de coton peignés. Premièrement, en ce qui concerne la division des tissus écrus et spéciaux, aucun des tissus que fabrique cette division ne contient des fils de coton peignés composés essentiellement, en poids, de coton. En fait, pratiquement tous les tissus de coton fabriqués par Avondale au sein de cette division sont des tissus de coton cardé. La division des tissus écrus et spéciaux fabrique des tissus écrus en coton et en mélange de coton non teints et non finis qui sont vendus à des fabricants de vêtements, d'articles d'ameublement et de produits industriels, et une gamme de tissus spéciaux qui sont vendus à des fabricants de produits récréatifs, industriels et militaires, y compris des tissus enduits pour les auvents, les tentes, les housses de protection pour embarcations et les gilets de sauvetage. Deuxièmement, la division des tissus pour vêtements fabrique des tissus utilisés pour confectionner des jeans, des vêtements utilitaires, des vêtements de sport et autres vêtements avec des fils de coton cardés et des fils constitués d'un mélange comprenant du coton cardé. Autrement dit, ces produits en coton et en mélange de coton sont fabriqués avec des fils autres que des fils de coton peignés composés essentiellement, en poids, de coton filé. La division des tissus pour vêtements n'achète pas de fils de coton peignés. Des représentants d'Avondale ont informé les États-Unis que dans les rares cas où la division des tissus pour vêtements a besoin de tissus de coton peigné, elle achète des tissus de coton peigné non finis (et non des fils de coton peignés) et en assure la finition en fonction des exigences de ses clients. Ces faits ont été confirmés par les États-Unis au cours d'une conversation avec des représentants d'Avondale.

4.130 Le Pakistan se réfère également à une déclaration des États-Unis selon laquelle l'AYSA représente les intérêts de l'ensemble de la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente et ce, depuis 1967. Le Pakistan a trouvé des entreprises considérées comme offrant des fils de coton peignés conditionnés pour la vente dont le nom n'apparaissait pas sur la liste des membres de l'AYSA, et des fabricants offrant des fils de coton peignés conditionnés pour la vente qui ne sont pas membres de cette association. Étant donné que ces usines (dont beaucoup sont intégrées), offrent des fils de coton peignés conditionnés pour la vente, il a demandé comment les États-Unis pouvaient affirmer catégoriquement que l'AYSA représentait les intérêts de l'ensemble la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente.

4.131 En réponse à cette question, les **États-Unis** ont fourni les renseignements suivants sur les quatre entreprises au sujet desquelles le Pakistan avait trouvé des renseignements dans le répertoire des produits en ligne de l'American Textile Manufacturers Institute (ATMI):

- 1) *Dan River Inc.* – Dan River est un fabricant de tissus intégré verticalement qui, à un moment donné, fabriquait des tissus et des étoffes de bonneterie. En 1996, l'entreprise a cessé ses activités de fabrication d'étoffes de bonneterie circulaires et s'est retrouvée avec une capacité de filature excédentaire. Au lieu de mettre les métiers à filer à l'arrêt, elle a cédé (ou vendu) la production qu'elle n'utilisait pas dans ses opérations de tissage par l'intermédiaire de courtiers.

La production de fils de coton peignés qui est vendue par Dan River faisait partie des montants *de minimis* de fils de coton peignés vendus par des fabricants de tissus intégrés verticalement que les États-Unis ont incorporés dans leur enquête. Le président de la société a dit que le volume de ces ventes était "négligeable", c'est-à-dire qu'il représentait moins de 2 pour cent de la production totale de fils de coton peignés de l'entreprise. Comme cette société n'est pas très engagée dans la production de fils conditionnés pour la vente, elle ne peut devenir membre de l'AYSA.

- 2) *Nisshinbo California, Inc.* - Avant d'être vendue à Mount Vernon Mills en 1999, cette entreprise était intégrée verticalement et fabriquait d'assez petites quantités de tissus de coton peigné.

- 3) *Saunders Thread Company* est un fabricant de fils à coudre, et non de fils, de coton peignés. Les fils à coudre de coton ne relèvent pas de la catégorie 301; ils relèvent plutôt de la catégorie 200, fils conditionnés pour la vente, fils à coudre.
- 4) *Titan Textiles Co., Inc.* - Cette société importe des fils de coton peignés qu'elle vend sur le marché des fils "conditionnés pour la vente". Aux États-Unis, cette entreprise fabrique des fils de polyester texturés, des fils de filaments de nylon, des fils de rayonne filée et des fils de polyester filé, mais ne fabrique pas de fils de coton peignés.

L'ATMI a confirmé aux États-Unis que Nisshinbo California Inc., Saunders Thread Company et Titan Textiles Co. Inc. avaient été inscrites par erreur dans son répertoire des produits en ligne en tant que fournisseurs de fils de coton peignés.

4.132 Les États-Unis font également observer que les entreprises que le Pakistan a trouvées sur le site Web du Conseil international du coton ne sont pas, comme l'allègue le Pakistan, des fabricants de fils de coton peignés. Sur le site Web où ces renseignements ont été obtenus elles ne sont pas non plus présentées comme des fabricants de fils de coton peignés. Ce site Web est plutôt conçu pour aider les acheteurs étrangers à trouver des sources d'approvisionnement, y compris pour les fils fabriqués avec du coton brut américain. Ces sources peuvent comprendre des produits textiles fabriqués à l'extérieur des États-Unis avec du coton brut américain. Pour ce qui est des quatre entreprises que le Pakistan a découvertes sur le site Web du Conseil international du coton: 1) *American Textile Export Company* (AMTEC) est une société de commerce d'exportation de fils pour les membres de l'AYSA et n'a pas la moindre production; 2) la société *Andrex Industries Corp.* fabrique des étoffes de bonneterie circulaires et achète tous les fils dont elle a besoin, y compris les fils de coton, sur le marché des fils "conditionnés pour la vente"; 3) *Joe Tisdale & Assoc.* est une agence de vente pour les fils; et 4) *L.P. Muller & Co., Inc.* est une société de courtage qui ne vend pas des fils de coton peignés, mais plutôt des fils de coton cardés. En résumé, les États-Unis ont correctement établi que l'AYSA était pleinement représentative de la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Les "faits" évoqués par le Pakistan dans cette question ne mettent absolument pas en doute le fait que les États-Unis considéraient que l'AYSA représentait les intérêts de l'ensemble de la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente.

4.133 Dans ses observations sur les réponses susmentionnées des États-Unis, le **Pakistan** résume ses vues sur cet aspect de l'affaire en disant qu'il considérait que les faits suivants n'étaient pas contestés par les parties au présent différend:

- L'AYSA a fourni au gouvernement américain des chiffres incorrects sur la production en 1997. Cette inexactitude a contribué à l'établissement, en 1997, d'une détermination de l'existence d'un préjudice qui visait à favoriser les membres de l'AYSA.
- Les renseignements sur la production fournis par l'AYSA pendant la période de janvier à août 1998 n'étaient pas vérifiables au moyen des chiffres du Bureau du recensement parce qu'ils se rapportaient à une période de huit mois pour laquelle ce dernier ne recueille pas de statistiques. La décision des États-Unis de fonder la détermination de l'existence d'un préjudice sur des changements constatés sur des périodes de huit mois plutôt que sur des périodes d'une année civile a donné à l'AYSA la possibilité de présenter, une fois de plus, des données fausses dont on ne pouvait par la suite démontrer l'inexactitude au moyen des chiffres du Bureau du recensement.

- L'AYSA a signalé de façon erronée que trois de ses 22 membres avaient "fermé" leurs usines et subi des "pertes d'emploi" de janvier à août 1998, alors qu'en réalité ils avaient simplement réorienté leur production vers les fils de coton cardés.
- Les États-Unis n'ont pas vérifié si les établissements prétendument "fermés" qui s'étaient tournés vers la production de fils de coton cardés avaient subi un préjudice grave. Ils ont simplement présumé que le passage de la production de fils peignés à celle de fils cardés entraînait un préjudice grave.
- De plus, les États-Unis n'ont vérifié aucune des données sur la rentabilité et les investissements fournies par l'AYSA. En particulier, ils n'ont pas demandé directement aux huit sociétés qui avaient participé aux études menées par l'AYSA des données sur leurs résultats financiers. Les contacts qui ont été établis avec les sociétés membres ont simplement servi à "confirmer qu'elles avaient participé à l'étude et que les chiffres globaux communiqués par l'AYSA étaient compatibles avec leurs propres données sur la rentabilité et les investissements".<sup>70</sup>
- Selon l'exposé sur le marché, les États-Unis "ont vérifié que la fermeture des [trois] établissements ["fermés"] était attribuable aux importations au cours de discussions avec les sociétés".<sup>71</sup> En réalité, ces établissements n'avaient pas du tout fermé. La méthode de vérification choisie par les États-Unis n'a donc pas révélé la vérité.
- La législation nationale des États-Unis n'impose pas au Bureau des textiles et de l'habillement des prescriptions procédurales précises pour la réalisation d'une enquête en vue de la prise d'une mesure de sauvegarde transitoire. Le pays exportateur n'est pas associé à cette enquête. En particulier, on ne lui ménage pas la possibilité de faire des observations sur les faits recueillis par le Bureau. De plus, ce dernier ne sollicite pas publiquement des observations sur les résultats de son enquête avant d'établir sa détermination finale. Il n'a aucun pouvoir d'assignation lui permettant d'exiger la communication de renseignements provenant de sources extérieures.<sup>72</sup>

4.134 De l'avis du **Pakistan**, les faits non contestés qui viennent d'être exposés démontrent que les données fournies par l'AYSA en sa qualité de seule partie intéressée ayant pris part à l'enquête étaient foncièrement douteuses et que les États-Unis le savaient au moment de l'enquête. Ils démontrent en outre que, pour la période décisive de janvier à août 1998, les États-Unis se sont fondés exclusivement sur les chiffres relatifs à la production, aux profits, aux investissements, aux fermetures d'usines et aux pertes d'emplois qui avaient été fournis par l'AYSA. Malgré le fait que l'AYSA avait déjà fourni des renseignements incorrects qui favorisaient ses membres, les États-Unis n'ont pas vérifié ces données. La méthode choisie par les États-Unis pour vérifier les renseignements fournis par l'AYSA sur les fermetures d'usines et les pertes d'emplois - à savoir des entretiens téléphoniques directs avec les sociétés en cause qui avaient "fermé" - n'a pas révélé que ces établissements n'avaient pas fermé du tout. La législation nationale des États-Unis n'impose pas au Bureau des textiles et de l'habillement ni aux sociétés ou associations qui participent aux enquêtes des prescriptions juridiques destinées à assurer l'exactitude et la fiabilité des données sur lesquelles les déterminations sont fondées. Pour ces motifs, les faits non contestés conduisent à la conclusion inéluctable que l'exposé sur le marché sur lequel les États-Unis ont fondé leur mesure de sauvegarde ne fournit pas la démonstration requise par l'article 6:2 de l'ATV.

---

<sup>70</sup> Paragraphe 12 des réponses des États-Unis.

<sup>71</sup> Paragraphe 1.6 b).

<sup>72</sup> Voir les paragraphes 17 et 20 de la réponse des États-Unis.

### 3. Arguments concernant les fermetures d'usines

4.135 Le **Pakistan** fait valoir qu'un élément fondamental de la détermination établie par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave était la constatation selon laquelle, pendant la période couverte par l'enquête, "trois des 22 entreprises de production des fils en question avaient fermé" à cause de l'effet nuisible des importations et qu'il y avait eu "423 emplois perdus" dans la branche de production définie. Toutefois, les recherches faites par le Pakistan ont révélé que ces trois entreprises n'avaient pas fermé pendant la période couverte par l'enquête, mais s'étaient rééquipées afin de produire un autre type de fil de coton et que, par conséquent, les travailleurs censés avoir perdu leur emploi avaient continué de travailler dans les mêmes usines.

4.136 Le Pakistan fait remarquer qu'au cours de l'examen effectué par l'OSpT, les États-Unis n'ont pas nié le fait que les trois entreprises de production n'avaient pas fermé, mais s'étaient rééquipées afin de produire un autre type de fil de coton, et ont fait valoir que les trois usines pouvaient être considérées comme "fermées" (et, partant, être présentées comme ayant subi un préjudice du fait des importations) parce qu'elles ne faisaient plus partie de la branche de production définie. Cet argument serait bien fondé si le but de l'enquête en matière de sauvegardes était de vérifier si les producteurs nationaux avaient procédé à une restructuration à la suite d'un accroissement des importations. Si tel avait été le cas, il aurait pu être légitime de considérer que les producteurs ayant dû se tourner vers d'autres activités à cause de la concurrence des importations avaient subi un préjudice grave. Toutefois, en fait, l'un des principaux buts de la prescription voulant que soit examiné l'effet de l'accroissement des importations sur la situation de la branche de production nationale est d'obliger le Membre importateur à vérifier si la branche de production a ou non procédé à une restructuration réussie par suite de la concurrence accrue des importations. Dans la mesure où cette restructuration a eu lieu, les importations n'ont pas causé un préjudice grave et il n'y avait pas lieu d'imposer une mesure de sauvegarde. Les articles 1:5 et 6:1 de l'ATV indiquent clairement que le mécanisme de sauvegarde transitoire ne doit pas être utilisé pour empêcher un ajustement industriel autonome ni une concurrence accrue. S'il était possible de considérer que les usines ayant réussi à s'adapter à l'évolution de leur environnement concurrentiel ont subi un préjudice grave, l'objectif de ces dispositions serait mis en échec.

4.137 S'agissant des renseignements susmentionnés, les **États-Unis** estiment que le Pakistan formule plusieurs allégations trompeuses au sujet des fermetures d'usines et des tendances de l'emploi. Ils ont déterminé à juste titre que, pendant la période couverte par leur enquête, trois établissements et, par conséquent, 423 ouvriers affectés à la production avaient quitté la branche de production définie. Le fait que deux de ces usines avaient poursuivi leurs activités sous une autre forme et sur d'autres marchés n'a rien à voir avec l'existence d'un préjudice grave causé à la branche de production définie. Ce qui est pertinent, par contre, c'est que la détérioration de la situation de la branche de production de fils de coton peignés (c'est-à-dire baisse de la production, diminution de la rentabilité, augmentation des stocks, etc.) au moment de la poussée des importations en provenance du Pakistan a été la cause directe de la sortie de ces usines de ladite branche production. En raison de la situation dans laquelle ces usines se trouvaient, elles ne pouvaient plus participer de manière viable à cette production et elles ont été contraintes de cesser complètement leurs activités ou de fabriquer d'autres produits.

#### Producteurs ayant quitté la branche de production pendant la période 1994-1998

4.138 Le Groupe spécial a posé une question concernant le point de savoir si des producteurs avaient quitté la branche de production au cours des cinq années précédentes en vue de se restructurer ou de se moderniser, y compris aussi bien des entreprises fabriquant des fils conditionnés pour la vente que des entreprises intégrées verticalement fabriquant des fils pour leur propre consommation en vue de la production de tissus. En réponse, les **États-Unis** expliquent qu'ils n'ont pas cherché à savoir si des producteurs avaient quitté la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente au cours des cinq années précédentes; conformément aux termes de l'article 6:7 de

l'ATV, ils ont plutôt examiné les éléments de preuve relatifs aux fermetures d'usines pendant la période de deux ans et huit mois couverte par leur enquête sur l'existence d'un préjudice grave et d'une menace réelle de préjudice grave. L'article 6:7 exige que les renseignements concernant les facteurs indiqués à l'article 6:3 soient "aussi actualisés que possible" et se rapportent aussi étroitement que possible à la période de référence de 12 mois indiquée à l'article 6:8. Les États-Unis ont jugé les renseignements sur les fermetures d'usines pertinents dans le contexte de l'article 6:3 et ont donc incorporé dans l'exposé sur le marché les renseignements indiquant que trois usines fabriquant des fils de coton peignés conditionnés pour la vente avaient quitté la branche de production pendant la période englobant les années 1996 et 1997 et les mois de janvier à août 1998.

4.139 Compte tenu des prescriptions de l'article 6:7 et 6:8, les États-Unis n'ont pas examiné si d'autres usines avaient quitté le secteur des fils de coton peignés au cours des cinq années précédant la période couverte par l'enquête. Toutefois, ils savaient que d'autres usines fabriquant des fils de coton peignés avaient quitté la branche de production pendant la période précédant la période couverte par l'enquête. Ils ont néanmoins choisi de limiter leur analyse des sorties d'entreprises de la branche de production à la période couverte par l'enquête et, en conséquence, n'ont pas pris en considération ces faits nouveaux dans leur détermination de l'existence d'un préjudice grave/d'une menace réelle de préjudice grave. En outre, leur enquête étant axée sur la branche de production des fils conditionnés pour la vente, ils ont porté leur attention sur les fabricants de tissus intégrés verticalement uniquement pour établir que ces usines achetaient et vendaient des quantités minimales de fils de coton peignés. Ils n'ont pas expressément cherché à savoir si ces usines intégrées verticalement avaient cessé de fabriquer des fils de coton peignés.

4.140 Sur cette même question, le **Pakistan** indique que les États-Unis pouvaient obtenir les chiffres relatifs aux fermetures d'usines (c'est-à-dire les usines ayant quitté la branche de production de fils de coton peignés) pendant la période 1994-1998 en se référant à leurs propres exposés antérieurs sur le marché et aux chiffres sur la production de fils de coton peignés pendant cette période figurant dans les statistiques du Bureau du recensement des États-Unis. L'ajustement industriel autonome qui s'est produit dans la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente des États-Unis pendant la période 1994-1998 transparaît dans les chiffres relatifs au nombre d'usines de fils de coton peignés conditionnés pour la vente: 1994 (32); 1995 (26); 1996 (22); 1997 (21); et 1998 (19). Pour les mêmes années, la production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, en milliers de kg, a été la suivante: 1994 (122 785); 1995 (135 985); 1996 (142 346); 1997 (144 401); et 1998 (136 617).

4.141 Une comparaison des chiffres susmentionnés extraits de tableaux montre que: a) des producteurs ont quitté la branche de production de fils de coton peignés avant 1996, alors que les importations en provenance du Pakistan étaient nulles (jusqu'en 1994) ou insignifiantes (en 1995); b) bien des usines qui ont quitté la branche de production ont procédé à une restructuration et se sont modernisées; c) le nombre d'usines qui ont quitté la branche de production des fils peignés est sans importance pour ce qui est de la production de fils; et d) la production peut augmenter alors que le nombre d'usine diminue pour plusieurs raisons. En voici quelques-unes: i) dans le cadre d'un processus d'ajustement industriel autonome, des établissements différents trouvent des créneaux différents; ii) certaines usines augmentent leur capacité de production de fils peignés; iii) certaines usines s'orientent vers d'autres produits comme les fils cardés et chinés, et passent aussi du coton aux fibres synthétiques ou artificielles comme le polyester ou les mélanges; iv) les mêmes machines peuvent être utilisées pour fabriquer du polyester ou des mélanges de polyester et coton; et v) certaines usines deviennent intégrées à la suite de fusions et d'acquisitions ou en ajoutant les tissus à leur production. Tous ces phénomènes font partie du processus d'ajustement industriel continu et autonome mentionné à l'article 1:5 de l'ATV. Il convient de relever dans ce contexte que la production totale de "fils conditionnés pour la vente" (peignés, cardés, chinés, etc.) est passée de 913,45 mkg en 1997 à 975,94 mkg en 1998 (Bureau du recensement des États-Unis).

4.142 À propos des chiffres susmentionnés, les **États-Unis** font valoir que le Pakistan tente de discréditer leur constatation de l'existence d'un préjudice grave en présentant des tableaux qui sont censés montrer que les événements qui se sont produits de janvier à août 1998 dans la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente faisaient simplement partie de l'"ajustement industriel continu et autonome". Ces chiffres révèlent qu'avant 1998 la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente s'était engagée dans un processus d'"ajustement autonome", certains établissements quittant la branche de production et les autres devenant plus efficaces. Toutefois, ces chiffres montrent que la situation a radicalement changé en 1998. Le nombre d'usines qui ont quitté la branche de production a doublé en 1998, marquant ainsi un retournement de la tendance à la baisse auparavant. Et, pour la première fois depuis 1994, la production a fléchi, retombant presque au niveau de 1995. En 1998, un événement important s'est produit dans cette branche de production. Ainsi que le montrent les faits de l'espèce, une chose saute aux yeux: la poussée spectaculaire (91 pour cent) des importations de produits de la catégorie 301 au cours des huit premiers mois de l'année. En résumé, les deux concepts - "préjudice grave" et "ajustement industriel continu et autonome" - ne s'excluent pas mutuellement, comme le Pakistan le laisse entendre. Un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave peut être causé à une branche de production alors même que celle-ci est en train de procéder à un ajustement ou de se rééquiper. L'ATV reconnaît expressément ce fait puisqu'il prévoit l'application d'un mécanisme de sauvegarde transitoire pendant la période de restructuration de dix ans accordée au secteur des textiles et des vêtements. Loin d'être incompatible avec un ajustement continu et autonome, le mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 6 est un élément essentiel de ce processus de restructuration, donnant aux Membres la possibilité de faciliter l'ajustement dans des branches de production auxquelles l'accroissement des importations cause ou menace réellement de causer un préjudice grave.

4.143 Le **Pakistan** souligne que son argument concernant les fermetures d'usines est direct et simple: si une usine se met à fabriquer un nouveau produit et réussit dans cette nouvelle activité, elle s'est engagée avec succès dans un ajustement industriel autonome. En pareil cas, il n'y a aucun préjudice parce que la valeur de l'usine n'a pas diminué et que les travailleurs n'ont pas perdu leur emploi. Cela démontre que "quitter" une branche de production définie de manière étroite n'équivaut pas à subir un préjudice grave. Les États-Unis ne pouvaient donc pas simplement présumer que les usines prétendument "fermées" avaient subi un préjudice. Ils devaient examiner si le passage de la production de fils peignés à celle de fils cardés avait, en fait, causé un préjudice. Ils n'ont pas fait cet examen parce que l'AYSA les a mal renseignés en leur disant que les usines n'existaient plus. Par conséquent, ils n'ont pas démontré que les usines "fermées" avaient subi un préjudice grave. C'est le seul point que le Groupe spécial doit examiner. Celui-ci n'a pas à se prononcer sur le coût du passage de la production de fils de coton peignés à celle de fils de coton cardés, ni sur la latitude qu'ont les Membres pour déterminer la gravité du préjudice subi.

4.144 Les **États-Unis** rejettent vigoureusement l'opinion du Pakistan selon laquelle un "rééquipement" (paragraphe 4.136 et 4.137) devrait en quelque sorte atténuer le préjudice grave porté à la branche de production par la poussée des importations et une mesure de sauvegarde transitoire au titre de l'article 6 est inappropriée si une branche de production est en mesure de se restructurer avec succès face à une poussée des importations ou si un employé d'une usine en difficulté est en mesure de trouver du travail dans une autre branche de production. Une restructuration ne nécessite pas l'existence d'un préjudice grave. Elle s'inscrit plutôt dans l'évolution normale d'une branche de production. L'affaire dont le Groupe spécial est saisi se rapporte à une restructuration forcée qui est la conséquence directe du préjudice grave causé à la branche de production par une poussée des importations. Le fait que certaines usines se sont ensuite restructurées et rééquipées n'atténue en rien le préjudice grave que subissait la branche de production de fils de coton peignés lorsque les États-Unis ont rendu public l'exposé sur le marché en décembre 1998. Ces usines et leurs employés - même s'ils ont eu la chance de se reconvertir dans une autre branche de production - ne pouvaient pas faire autrement que d'abandonner la branche de production de fils de coton peignés.

4.145 Les États-Unis considèrent les éléments de preuve relatifs à la sortie de trois usines de la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente comme l'un des nombreux facteurs qui ont été examinés au cours de l'enquête sur l'existence d'un préjudice. Des éléments de preuve relatifs à la sortie d'usines de la branche de production peuvent également attester un "ajustement industriel continu et autonome" au sens de l'article 1:5 de l'ATV. Toutefois, le "préjudice grave" et l'"ajustement industriel continu et autonome" ne s'excluent pas mutuellement, ainsi que le Pakistan le laisse entendre. Un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave peut être causé à une branche de production alors même que celle-ci est en train de procéder à un ajustement ou de se rééquiper. L'ATV reconnaît expressément ce fait puisqu'il prévoit l'application d'un mécanisme de sauvegarde transitoire pendant la période de restructuration de dix ans accordée au secteur des textiles et des vêtements. Loin d'être incompatible avec un ajustement continu et autonome comme le Pakistan le laisse entendre, le mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 6 est un élément essentiel de ce processus de restructuration. L'article 6 donne aux branches de production auxquelles un accroissement des importations cause un grave préjudice la possibilité de s'ajuster.

4.146 Les États-Unis font en outre valoir qu'il est faux d'alléguer, comme le fait le Pakistan, qu'on ne peut constater l'existence d'un "préjudice grave" s'il y a la moindre chance que différents établissements d'une branche de production aient pu se "rééquiper" et participer à une autre branche de production, et que ce faisant le Pakistan confond la question de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave et la question des mesures à prendre face à ce préjudice ou cette menace de préjudice. L'allégation du Pakistan part de l'hypothèse qu'un simple facteur - qui n'est même pas mentionné à l'article 6:3 - peut à lui seul empêcher de constater l'existence d'un préjudice grave. C'est défier tout logique que de suggérer qu'un facteur qui ne figure même pas parmi ceux qui sont énumérés dans l'ATV pourrait à lui seul empêcher de constater l'existence d'un préjudice grave. Contrairement à ce que suggère le Pakistan, les États-Unis n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un préjudice grave et d'une menace réelle de préjudice grave uniquement sur le fait que trois usines et leurs employés avaient quitté la branche de production de fils de coton peignés. Bien qu'elles soient importantes, les données concernant les employés et les entreprises ayant quitté la branche de production définie constituent l'un des nombreux facteurs que les États-Unis ont examinés. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ont fondé leur détermination sur une large gamme de facteurs additionnels, y compris la production, les expéditions, les exportations, la capacité utilisée, les stocks, les commandes en attente d'exécution, les salaires, la productivité, les profits, les investissements, la part de marché, la part détenue par les importations, les prix et le marché intérieur apparent.

4.147 En résumé, ces facteurs, pris séparément ou ensemble, révélaient l'existence d'une branche de production nationale en péril, vu la baisse de la production et des expéditions, la détérioration des résultats financiers, l'augmentation des stocks et la diminution des commandes en attente d'exécution, l'amenuisement de la part de marché, le resserrement des exportations et la stagnation des investissements. Après avoir soigneusement examiné tous ces facteurs - et pas seulement le nombre d'employés et d'entreprises ayant quitté la branche de production -, les États-Unis sont arrivés à la conclusion que la poussée de 283,2 pour cent des importations en provenance du Pakistan avait porté et menacé réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente.

#### Conséquences techniques du passage de la production de fils peignés à celle des fils cardés

4.148 Le Groupe spécial a demandé quelles difficultés (techniques ou financières) entraînait la conversion d'une usine passant de la production de fils de coton peignés à celle de fils de coton cardés, et quelles mesures (par exemple, investissements, remplacement des machines, formation des employés) étaient nécessaires pour réussir une telle conversion. En réponse, les **États-Unis** ont expliqué que l'opération de peignage se faisait à partir de coton de première qualité, exigeait des machines spécialisées et permettait d'obtenir un produit destiné à certains créneaux particuliers

(c'est-à-dire, un produit de qualité supérieure). Le Fairchilds' Dictionary of Textiles définit le "peignage" comme une étape venant après le cardage dans le processus de fabrication des fils. Dans le système de filage du coton, le "peignage" est utilisé pour obtenir des fils de coton plus fins et plus lisses que s'ils sont simplement cardés. Le peignage est une opération par laquelle les fibres longues, de choix et que l'on veut garder sont physiquement séparées des nœuds, des impuretés et des fibres plus courtes et moins résistantes, avant le filage du coton. Les fils de coton peignés obtenus à la suite de cette opération sont plus fins, plus propres, plus brillants et plus solides que les fils de coton cardés. Par contre, les fils cardés comportent un plus grand nombre de longueurs de fibres et ne sont donc pas aussi uniformes ni aussi solides que les fils peignés. Seul le coton de qualité supérieure peut être peigné. Les achats de ce coton de qualité supérieure se font par contrat, généralement avant la nouvelle récolte de ces fibres, à des prix majorés de 15 pour cent (ou plus) par rapport à ceux des qualités de coton utilisées pour le cardage. Aux États-Unis, le marché intérieur des fils de coton cardés est à peu près cinq fois plus important que celui des fils de coton peignés. Les fils de coton cardés sont généralement utilisés pour fabriquer des tissus plus grossiers et plus lourds (tels que denim, toile d'emballage, grosse toile d'osnabourg et tissu brossé ainsi que des articles de bonneterie épais, tels que sweaters, chaussettes tubes ou vêtements en molleton). Les fils de coton peignés sont généralement utilisés pour fabriquer des tissus plus fins, plus légers et de qualité supérieure (tels que jersey fin, popeline, percale ou linon/batiste).

4.149 Les États-Unis considèrent que le Pakistan exagère la facilité avec laquelle une usine peut se convertir et passer de la production de fils de coton peignés à celle de fils de coton cardés. Le Pakistan ne tient pas compte des coûts d'amortissement du matériel, mis à l'arrêt et des installations perdues pour la production, ni des frais de commercialisation nécessaires pour constituer une nouvelle clientèle. En raison du risque financier encouru, de telles conversions ne sont généralement pas possibles sans un remaniement substantiel de l'installation. Plus précisément, la conversion d'une usine passant de la production de fils de coton peignés à celle de fils de coton cardés créerait les graves problèmes financiers et techniques suivants: 1) l'usine aurait engagé des dépenses plus élevées pour la matière première, à savoir le coton de première qualité acheté par contrat avant la nouvelle récolte de ces fibres, alors que la valeur de sa production serait moindre; 2) l'usine supporterait les coûts d'amortissement et d'opportunité liés à la mise à l'arrêt de matériel supplémentaire coûteux nécessaire pour les opérations de peignage (en outre, les frais fixes pour les bâtiments, la climatisation, les entrepôts, les locaux à usage de bureaux et les installations techniques auxiliaires continueraient de courir); 3) comme il n'y aurait plus de peignage, il y aurait un volume accru de fibres de coton disponible pour le filage. Étant donné que les broches installées sont "réglées" (c'est-à-dire depuis l'ouverture des fibres de coton brut jusqu'au conditionnement des fils) en fonction de la quantité moindre de matière première qui résulterait d'une opération de peignage, l'usine devrait soit installer de nouvelles broches pour absorber le surplus de fibres de coton, soit mettre à l'arrêt certaines machines de préparation, ce qui dans un cas comme dans l'autre augmenterait les coûts; 4) l'usine pourrait avoir besoin de nouvelles constructions pour maintenir l'efficacité de l'exploitation; 5) la mise à l'arrêt de matériel entraînerait la suppression d'emplois dans le secteur de la production; et 6) enfin, l'usine devrait engager des efforts de recherche et de commercialisation pour constituer une nouvelle clientèle sur un marché plus vaste que celui des fils de coton peignés et soumis à de plus fortes pressions concurrentielles.

4.150 Le passage des fils peignés aux fils cardés n'offre aucune garantie de succès sur le marché des fils cardés. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite, un des trois établissements fabriquant des fils de coton peignés pendant la période couverte par l'enquête américaine sur l'existence d'un préjudice grave et d'une menace réelle de préjudice grave, China Grove Textiles, a essayé de convertir une usine de fils de coton peignés à la production celle de fils de coton cardés. L'usine n'était pas compétitive sur le marché des fils cardés et a été fermée. L'expérience de China Grove Textiles montre qu'essayer de transformer une usine de fils peignés en une usine de fils cardés est une entreprise compliquée, coûteuse et incertaine qui n'est pas engagée à la légère ni considérée comme une activité courante.

4.151 Sur cette question, le **Pakistan** était d'avis que, pour l'essentiel, tous les fils sont des fils cardés; les fils peignés sont une sous-catégorie des fils cardés, c'est-à-dire des fils cardés qui ont également été peignés. La production de fils cardés ne requiert aucun peignage et le ruban de cardage va directement à l'étirage. Aucun rééquipement n'est nécessaire. La plupart des filatures produisent à la fois des fils cardés et des fils peignés. En d'autres termes, une partie de la production subit un peignage en vue de l'obtention de "fils peignés" et une autre partie ne subit aucun peignage, ce qui donne des "fils cardés". Il arrive souvent dans le cours normal des affaires qu'une usine immobilise la totalité ou une partie de ses peigneuses en fonction de l'évolution de la demande. Lorsque les peigneuses sont immobilisées, leur coût en capital doit être absorbé. Dans le cas des usines plus anciennes, le coût en capital des peigneuses est minime et, partant, constitue un facteur secondaire lorsqu'il s'agit de fixer la combinaison de produits. Par exemple, l'usine Dixie, Tarboro, qui a été vendue à Pillowtex Corporation, était très ancienne. Dans son cas, les "préférences des consommateurs" pour les fils cardés (le consommateur étant le nouveau propriétaire) seraient un facteur plus important que le coût en capital de peigneuses vétustes qui sont à l'arrêt et dont la valeur a déjà été amortie. Dans le cas d'usines plus récentes, le coût en capital de peigneuses à l'arrêt peut être plus important. Toutefois, les usines plus modernes sont efficaces et produisent des fils de bonne qualité. Aucune usine ayant moins de cinq à dix ans d'existence n'aurait quitté le secteur de la fabrication de fils de coton peignés. Selon les recherches effectuées par le Pakistan, toutes les usines qui auraient "fermé" ou "quitté le secteur de la fabrication de fils de coton peignés" étaient très anciennes (elles dataient de plus de 30 ans). Aucune mesure particulière (investissements, remplacement des machines, formation des employés) n'est requise pour transformer une usine qui produit des fils de coton peignés en une usine qui produit des fils de coton cardés, ni pour la ramener ensuite à la production de fils de coton peignés.

#### D. DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS ET LE PRÉJUDICE GRAVE

4.152 Le **Pakistan** fait observer que l'article 6:2 de l'ATV impose au Membre importateur de démontrer qu'il existe un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le préjudice porté à la branche de production nationale et que le préjudice porté est grave. Comme expliqué dans le rapport récent du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, pour analyser correctement le lien de causalité il convient d'analyser le rapport entre la tendance des importations et les tendances des variables économiques affectant la situation de la branche de production nationale, telles que la production, la part de marché, etc. L'existence d'un lien de causalité entre les importations et le préjudice peut être supposée si l'accroissement des importations coïncide avec des modifications des variables économiques. Cela signifie qu'en règle générale, la période sur laquelle les tendances sont observées doit être suffisamment longue pour permettre au Membre importateur de démontrer de manière convaincante que l'accroissement des importations était la cause de l'évolution défavorable des variables économiques et que le préjudice porté était plus que temporaire et, par conséquent, grave. Dans le différend porté devant le Groupe spécial, les États-Unis ont déterminé l'existence d'un lien de causalité sur la base de l'évolution défavorable observée pendant les huit premiers mois de 1998. Le Pakistan demande au Groupe spécial de constater que cette période était trop courte pour permettre une analyse correcte des tendances et que, en l'absence de quelconque autre preuve à l'appui, les États-Unis n'ont pas démontré, par conséquent, l'existence d'un lien de causalité.

4.153 Le Pakistan fait également observer qu'il y a eu une restructuration importante de la branche de production américaine de fils de coton peignés conditionnés pour la vente entre 1994 et 1998: alors que le nombre d'usines était en recul régulier, tombant de 32 à 19, la production est passée de 122 à 136 millions de kilogrammes. Dans ce contexte, l'allégation des États-Unis suivant laquelle l'évolution défavorable de toutes les variables économiques affectant la branche de production définie était imputable à un accroissement des importations n'est absolument pas convaincante. Selon toute

probabilité, cette évolution reflétait, en grande partie, le processus d'ajustement industriel autonome intervenu entre 1994 et 1998. Ce facteur allant à l'encontre d'une détermination positive de l'existence d'un lien de causalité aurait dû être examiné et pris en considération.

4.154 Les **États-Unis** considèrent qu'ils ont clairement démontré l'existence d'un lien de causalité, même dans le cadre autre que celui de l'ATV auquel le Pakistan fait référence. Les États-Unis ont examiné le rapport entre une tendance à la hausse des importations et l'évolution négative des variables économiques et ils ont raisonnablement conclu, sur la base de cette analyse, que la poussée soudaine des importations de fils de coton peignés de la catégorie 301 portait un préjudice grave à la branche de production nationale. Comme cela est montré de façon convaincante dans l'exposé sur le marché, les États-Unis ont établi que les importations en provenance du Pakistan ont connu une poussée soudaine en même temps que les conditions dans la branche de production se détérioraient et alors que d'autres facteurs n'étaient pas une cause.

4.155 Les États-Unis considèrent aussi qu'ils ont satisfait aux prescriptions de l'ATV en fournissant des renseignements factuels précis et pertinents qui sont aussi actualisés que possible. Le Pakistan critique la détermination des États-Unis en alléguant que la période de huit mois utilisée par ceux-ci pour établir l'existence d'un préjudice grave était trop courte. Le Pakistan suppose apparemment que, comme les États-Unis ont présenté les données les plus à jour correspondant à une période de huit mois, ils ont en quelque sorte limité leur enquête à ces huit mois. Le Pakistan a tort. L'exposé sur le marché reflétait des données complètes portant sur deux ans et huit mois – du 1<sup>er</sup> janvier 1996 à août 1998 – et il incluait des données relatives aux importations jusqu'en octobre 1998. Au moment de la présentation de la demande de consultations par les États-Unis, ces données constituaient les données les plus actualisées disponibles qui, s'agissant des importations, portaient jusqu'en octobre 1998 et s'agissant des autres variables portaient jusqu'en août 1998. Ces données révélaient qu'au début de la période couverte par l'enquête, beaucoup d'indicateurs de la branche de production étaient relativement stables, mais que d'autres faisaient apparaître une tendance préoccupante. Les conditions en 1998 – quand les importations globales ont augmenté de 91,3 pour cent et les importations en provenance du Pakistan de 283,2 pour cent – confirmaient les indications initiales du désarroi de la branche de production.

4.156 Les États-Unis faisaient observer que l'article 6:2 de l'ATV exige du Membre recourant au mécanisme de sauvegarde transitoire qu'il démontre que le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave est causé par un accroissement des importations et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs. Les États-Unis ont ainsi procédé, faisant observer que "le marché pour ces fils est resté constant" pendant la période couverte par l'enquête, ce qui démontre qu'"il n'y a pas eu de changement dans les préférences des consommateurs" qui pourrait expliquer le préjudice grave. Il est également dit dans l'exposé sur le marché qu'"il n'y a pas eu de modifications techniques nouvelles importantes dans la branche de production définie" pendant la période couverte par l'enquête. Le Pakistan ne fait rien valoir pour contester la démonstration des États-Unis selon laquelle l'accroissement des importations de produits de la catégorie 301, et non d'autres facteurs, portait un préjudice à la branche de production nationale définie. Le Pakistan préfère alléguer que l'existence d'un lien de causalité ne peut être établie que si le Membre examine "le rapport entre une tendance à la hausse des importations et l'évolution négative des variables économiques", sans expliquer en quoi consiste le manquement des États-Unis à cet égard. Le Pakistan néglige le fait qu'il est montré clairement dans l'exposé sur le marché que les importations ont connu une poussée soudaine en même temps que les facteurs économiques énumérés dans l'article 6:3 faisaient apparaître une détérioration, et il n'a rien fait valoir pour réfuter cette démonstration. Le Pakistan n'a pas réitéré non plus son autre assertion relative au lien de causalité figurant dans sa première communication, à savoir que la période prise en considération par les États-Unis était trop courte pour établir l'existence d'un lien de causalité.

E. IMPUTATION DU PRÉJUDICE GRAVE OU DE LA MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE (ARTICLE 6:4 DE L'ATV)

*Article 6:4 de l'ATV: "Toute mesure à laquelle il sera recouru en vertu des dispositions du présent article sera appliquée Membre par Membre. Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent\*, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées aux exportations d'un Membre dont les exportations du produit en question sont déjà soumises à limitation au titre du présent accord."*

*\* L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs.*

**1. Imputation du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave au Pakistan**

4.157 Les **États-Unis** font valoir que leur imputation du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave à un accroissement brusque et substantiel des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan était pleinement compatible avec les prescriptions de l'article 6:4 de l'ATV – qui autorise l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire Membre par Membre.

4.158 Pour les périodes de janvier à août 1997 et de janvier à août 1998, les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan ont augmenté de 283,2 pour cent, contre 73 pour cent pour les produits en provenance d'autres sources; la part du Pakistan par rapport à la production nationale a quadruplé et les importations en provenance du Pakistan en pourcentage des importations totales ont doublé. En outre, les prix des produits de la catégorie 301 importés du Pakistan, en comparaison avec le reste du monde, étaient substantiellement inférieurs - de 26,2 pour cent par rapport au prix américain moyen et de 20 pour cent par rapport au prix mondial moyen. Pour un sous-ensemble spécifique de la catégorie 301 (dans lequel les importations en provenance du Pakistan étaient concentrées), les produits importés du Pakistan sont entrés aux États-Unis à un prix inférieur de 28,3 pour cent au prix américain moyen et de 12,6 pour cent au prix mondial moyen.

4.159 Selon les États-Unis, le Pakistan ne conteste pas que, pendant la période de janvier à août 1998, l'accroissement de 283,2 pour cent en question était supérieur à celui de tous les principaux fournisseurs du marché américain, ni que ses prix (inférieurs de 26,2 pour cent au prix américain moyen et de 20 pour cent au prix mondial moyen des produits importés) étaient substantiellement inférieurs à ceux de tous les principaux fournisseurs du marché américain. Mais le Pakistan préfère demander au Groupe spécial de rejeter l'analyse de l'imputation faite par les États-Unis parce que les États-Unis ne se seraient pas conformés à des obligations que l'ATV n'impose pas.

**2. Question de la nécessité d'une évaluation comparée avec les importations en provenance du Mexique**

4.160 Le **Pakistan** fait observer que le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous en provenance du Costa Rica* a clarifié un point important: l'article 6:4 de l'ATV exige du Membre

importateur qu'il impute le préjudice grave aux exportations du Membre visé par la mesure sur la base d'une "évaluation comparée" des importations en provenance de différentes sources et de leurs effets respectifs. Or, les États-Unis ont imputé le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave à l'accroissement des importations en provenance du Pakistan sans comparer ces importations ni leurs effets avec les importations en provenance du Mexique. Ils n'ont, dès lors, pas pris en considération le fait que l'accroissement des importations en provenance du Mexique avait été plus brusque et plus substantiel que l'accroissement des importations en provenance du Pakistan. Tout comme dans l'affaire des vêtements de dessous, les États-Unis n'ont donc pas procédé à l'évaluation comparée exigée par l'article 6:4 de l'ATV.

4.161 À cet égard, les **États-Unis** allèguent que le Pakistan ne conteste pas les chiffres et qu'il n'établit pas de violation de l'article 6:4 de l'ATV. À la place, le Pakistan tente d'obscurcir la démonstration claire de l'imputation en affirmant – sans aucun fondement – que l'article 6:4 exigeait des États-Unis qu'ils entreprennent une analyse comparée spécifique entre le Pakistan et le Mexique. La thèse du Pakistan selon laquelle les États-Unis étaient tenus de procéder à une évaluation spécifique des exportations d'un autre Membre n'a aucun fondement dans l'ATV. L'article 6 n'impose pas de telle obligation; il stipule simplement que le niveau et les tendances des importations sont l'un des facteurs à analyser. L'ATV autorise expressément l'application de mesures de sauvegarde Membre par Membre sur la base d'un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance dudit Membre pris individuellement et d'une analyse des importations en provenance d'autres sources en général, ainsi que de la part de marché et des prix. Comme le précise l'ATV, aucun des facteurs dans l'analyse de l'imputation, "pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante".

4.162 Les États-Unis font valoir, contrairement à l'affirmation du Pakistan, qu'ils ont soigneusement pris en considération l'accroissement des importations en provenance d'autres sources comme un facteur dans leur analyse de l'imputation au titre de l'article 6:4. Il ressort clairement de l'exposé sur le marché que dans leur analyse les États-Unis ont pris en considération l'accroissement des importations en provenance de leurs partenaires à des accords de libre-échange (ALE). Les États-Unis ont conclu que – même si les importations en provenance de leurs partenaires à des accords de libre-échange étaient elles aussi en hausse – le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave était imputable à l'augmentation de 283,2 pour cent des importations en provenance du Pakistan. L'exposé sur le marché étaye l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire aux importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan, et des renseignements précis concernant le Mexique n'étaient pas requis. L'ATV n'impose pas d'inclure dans l'exposé sur le marché une analyse séparée de chaque Membre exportateur ou de tous les principaux fournisseurs du marché. L'article 6:4 impose seulement de prendre en considération les facteurs qui y sont énumérés, et l'article 6:7 stipule que les renseignements en question doivent être aussi actualisés que possible.

4.163 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis expliquent que l'article 6:4 de l'ATV donne à un Membre importateur le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une mesure de sauvegarde transitoire à un Membre exportateur auquel un préjudice grave est imputable, mais pas simultanément celui d'appliquer cette mesure à un autre Membre exportateur dont les exportations contribuent audit préjudice grave. L'ATV prévoit que les Membres appliqueront les mesures de sauvegarde transitoires seulement aux Membres auxquels l'imputation justifiant la mesure de sauvegarde peut être faite au sens strict de l'article 6:4 et non à tous les Membres dont "les exportations contribuent audit préjudice grave".

4.164 La position du **Pakistan** à ce sujet est que, selon la première phrase de l'article 6:4 de l'ATV, les mesures de sauvegarde transitoires "ser[ont] appliquée[s] Membre par Membre". L'expression "Membre par Membre" doit être interprétée dans son contexte. Un élément de ce contexte est l'article 4:1, aux termes duquel les restrictions appliquées en vertu de l'article 6 seront administrées par les Membres exportateurs. L'obligation d'appliquer les restrictions Membre par Membre signifie

donc que le Membre recourant à l'article 6 ne peut pas imposer un contingent global ou un contingent applicable aux importations en provenance de plusieurs Membres parce que les Membres exportateurs n'auraient pas dans ce cas la possibilité d'administrer les restrictions. L'application Membre par Membre des restrictions signifie donc que les restrictions doivent viser un pays particulier. Un autre élément du contexte est la deuxième phrase de l'article 6:4, où il est dit que le préjudice grave sera imputé aux Membres pris individuellement sur la base d'un accroissement brusque et substantiel des importations. Le Membre recourant à l'article 6 ne peut pas, par conséquent, imposer une restriction visant un pays particulier qui s'applique aux importations en provenance de tous les Membres. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux importations en provenance des Membres dont les exportations ont connu un accroissement brusque et substantiel. En outre, la troisième phrase de l'article 6:4 interdit l'application de restrictions aux Membres déjà soumis à Imitation. Ce contexte indique clairement que l'obligation d'imposer les restrictions "Membre par Membre" ne signifie pas que les restrictions visant un pays particulier doivent être imposées sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

4.165 Le Pakistan considère en outre que, conformément à l'article 1:6 de l'ATV, les droits des Membres exportateurs en vertu des articles I<sup>r</sup> et XIII du GATT ne sont pas affectés par l'ATV sauf disposition contraire de l'ATV. Rien dans l'expression "Membre par Membre" ni dans le contexte où elle apparaît, toutefois, n'implique qu'un Membre exportateur individuel auquel un préjudice grave est imputable au sens de la deuxième phrase de l'article 6:4 peut être exempté de l'application de la mesure. Le Pakistan n'accepte donc pas l'allégation des États-Unis suivant laquelle l'obligation d'imposer les restrictions "Membre par Membre" constitue un moyen qui permettrait d'exempter arbitrairement un pays exportateur particulier auquel un préjudice grave doit être imputé de l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire.

4.166 En réponse à une question du Groupe spécial demandant comment les États-Unis ont déterminé que les importations en provenance d'autres sources n'ont pas "contribué d'une manière importante" au préjudice grave ou à la menace réelle de préjudice grave dont l'existence a été établie en vertu de l'article 6:2, les **États-Unis** font observer que la "contribution" n'est pas la même chose que l'"imputation". À la différence de l'article 6:2 de l'ATV, l'article 6:4 n'est pas formulé en termes de cause ou de contribution au préjudice grave. En l'espèce, chacune des 29 sources mentionnées dans le tableau V de l'exposé sur le marché présenté par les États-Unis a contribué, à un degré plus ou moins grand, au préjudice grave ou à la menace réelle de préjudice grave. L'article 6:4 sert à déterminer le ou les Membres – dont les importations font partie de l'accroissement total des importations portant un préjudice grave – auxquels ce préjudice grave est à imputer. L'article 6:4 définit ce qui doit être pris en considération pour arriver à cette détermination. Toute disposition exigeant d'un Membre importateur qu'il aille au-delà de ces prescriptions serait incompatible avec l'équilibre soigneusement négocié que représente l'ATV. En l'espèce, les États-Unis ont examiné avec attention tous ces facteurs – y compris l'accroissement des importations en provenance d'autres sources – dans leur analyse de l'imputation au titre de l'article 6:4. Les États-Unis ont conclu que - même si les importations en provenance d'autres sources étaient elles aussi en hausse - le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave était imputable à l'augmentation de 283,2 pour cent des importations en provenance du Pakistan. Compte tenu de l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du Pakistan ainsi que du fait que les importations en question étaient à un prix très inférieur au prix mondial moyen, l'imputation avait dûment été faite au Pakistan conformément aux termes de l'ATV.

4.167 Le **Pakistan**, en réponse à la question du Groupe spécial "Quelles précautions, le cas échéant, devraient être prises en vertu de l'ATV afin d'assurer une imputation transparente et équitable du "préjudice grave" ou de la "menace réelle de préjudice grave" à un Membre ou des Membres?", a déclaré que suivant les prescriptions de l'article 6:4 de l'ATV, le préjudice grave doit être imputé individuellement à des Membres sur la base "d'un accroissement brusque et substantiel ... des importations" et sur la base "du niveau des importations par rapport aux importations en provenance

d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs". Le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous en provenance du Costa Rica* en a conclu que l'article 6:4 exige une "évaluation comparée" des importations en provenance de différentes sources et de leurs effets respectifs.<sup>73</sup> Le Membre importateur est donc tenu d'évaluer individuellement et de comparer toutes les sources potentielles de préjudice grave. Le Pakistan considère que cela découle non seulement des termes "par rapport" (en anglais "compared") et "pris individuellement" qui figurent dans l'article 6:4, mais aussi de la nature de la détermination concernant l'imputation. Imputer le préjudice à un Membre de l'OMC signifie assigner la cause du préjudice aux importations en provenance de ce Membre. L'imputation exige donc une analyse du lien de causalité. Dans toute analyse correcte du lien de causalité, tous les facteurs pertinents pour la détermination de la cause doivent être pris en considération, y compris les facteurs qui pourraient aller à l'encontre d'une détermination positive. En l'espèce, les États-Unis étaient donc tenus de déterminer si les importations en provenance de sources autres que le Pakistan étaient la cause du préjudice allégué. Comme le Mexique et le Pakistan sont les deux principaux fournisseurs du marché américain, l'imputation au Pakistan ne pouvait pas en toute logique être faite sans une comparaison des importations en provenance de ces deux sources.

4.168 Selon le Pakistan, les statistiques des importations jointes en annexe à l'exposé sur le marché présenté par les États-Unis font apparaître non pas les variations du niveau des importations en provenance du Mexique, mais seulement l'ensemble de toutes les importations de fils de coton peignés en provenance des pays avec lesquels les États-Unis ont conclu des accords de libre-échange, c'est-à-dire le Canada, le Mexique et Israël.<sup>74</sup> L'exposé sur le marché n'indique pas, par conséquent, que les États-Unis ont pris en considération l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du Mexique comme une autre cause potentielle lors de leur détermination concernant l'imputation. Les États-Unis n'ont donc pas pris en compte un facteur pertinent allant à l'encontre d'une détermination positive. Les États-Unis n'ont, dès lors, pas imputé le préjudice allégué au Pakistan d'une manière conforme à l'article 6:4 de l'ATV.

4.169 Récapitulant ses arguments, le Pakistan estime que les États-Unis ne peuvent pas raisonnablement alléguer que les faits versés au dossier justifiaient l'imputation au Pakistan plutôt qu'au Mexique dès lors que le dossier ne donne pas de chiffres sur les importations en provenance du Mexique. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Blouses* l'a fait valoir, c'est le dossier public qui doit indiquer que tous les facteurs pertinents ont été pris en considération.<sup>75</sup> Il n'est pas suffisant de présenter ces faits ultérieurement au Groupe spécial. La réalité demeure que les États-Unis n'ont pas effectué l'analyse par source ou Membre par Membre imposée par l'article 6:4. Le Pakistan a présenté dans sa première communication des statistiques des importations en provenance du Pakistan et du Mexique qui n'ont pas encore été contestées par les États-Unis. Ces statistiques démontrent clairement que l'accroissement des importations en provenance du Mexique avait été plus brusque et plus substantiel que l'accroissement des importations en provenance du Pakistan et que l'imputation exclusive du préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan n'était, par conséquent, pas justifiée. En fait, les États-Unis ont imputé l'ensemble du préjudice allégué au Pakistan, alors que les statistiques des importations montraient clairement qu'il existait une autre source potentielle beaucoup plus importante dudit préjudice. Cela est tout simplement injuste et cela n'est tout simplement pas ce que l'article 6:4 autorise. Le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* a établi que les États-Unis ne pouvaient pas imputer un préjudice grave au Costa Rica et laisser leur marché grand ouvert aux importations en provenance de cinq autres pays.<sup>76</sup> Il a également établi que "le fait que [l']industrie du sous-vêtement [des États-Unis] ait pu accepter une incursion aussi énorme des produits

---

<sup>73</sup> *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/R, paragraphe 7.49.

<sup>74</sup> Exposé sur le marché présenté par les États-Unis, tableau V.

<sup>75</sup> WT/DS33/R, paragraphes 7.28, 7.50 et 7.52.

<sup>76</sup> WT/DS24/R, paragraphe 7.51.

des cinq autres Membres exportateurs et y résister donne à penser qu'aucun préjudice grave ne lui avait été causé au départ".<sup>77</sup> En l'espèce, le Groupe spécial devrait de même constater que les États-Unis ne pouvaient pas imputer l'ensemble du préjudice grave au Pakistan et laisser leur marché ouvert à un fournisseur beaucoup plus important de fils de coton peignés. Il devrait également constater que le fait que la branche de production américaine de fils de coton peignés ait pu résister à l'accroissement plus brusque et plus substantiel des importations en provenance du Mexique donne à penser qu'aucun préjudice grave ne lui avait été porté au départ.

4.170 En réponse à une autre question du Groupe spécial, le Pakistan dit que le point de savoir si les États-Unis étaient autorisés à exempter le Mexique de l'application de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article XXIV est distinct du point de savoir si les États-Unis étaient tenus de comparer les importations en provenance du Mexique avec celles en provenance du Pakistan pour imputer à bon droit le préjudice allégué aux importations en provenance du Pakistan. Le Pakistan a décidé de ne pas soulever la question de l'exemption du Mexique de la mesure de sauvegarde parce que cela aurait obligé le Groupe spécial à examiner le rapport entre l'ATV et l'article XXIV du GATT et, en fonction de ses conclusions à ce sujet, l'applicabilité de l'article XXIV aux mesures de sauvegarde discriminatoires. Selon la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles*, en cas de recours du défendeur à l'article XXIV du GATT le groupe spécial doit examiner la compatibilité de l'accord commercial régional avec cette disposition.<sup>78</sup> Le Pakistan craignait que si ces questions étaient incluses dans la présente procédure de groupe spécial, il faudrait bien davantage de temps pour régler le différend.

#### Données concernant les importations en provenance du Mexique

4.171 Le Groupe spécial a invité les États-Unis à fournir des données concernant les fils de coton peignés importés du Mexique équivalentes aux données concernant les importations en provenance du Pakistan présentées dans chacun des tableaux de l'exposé sur le marché de 1998. En réponse, les États-Unis ont communiqué les cinq tableaux présentés et expliqués ci-après. À titre liminaire, les **États-Unis** rappellent que l'article 6:4 de l'ATV n'exige pas d'un Membre importateur qu'il effectue une analyse séparée de chaque Membre exportateur ni de tous les principaux fournisseurs du marché. L'article 6:4 exigeait par contre d'un Membre importateur qu'il fonde son imputation sur un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du Membre exportateur et sur le niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, sur la part de marché, ainsi que sur les prix à l'importation et les prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale. Comme il ressortait de l'exposé sur le marché, les États-Unis ont examiné avec attention tous ces facteurs lorsqu'ils ont procédé à leur imputation au Pakistan. En outre, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur deuxième communication écrite, l'exposé sur le marché a été préparé pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire aux importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan. Comme l'article 6:4 n'exigeait pas des renseignements séparés et précis concernant d'autres fournisseurs pris individuellement, les États-Unis n'ont pas inclus une analyse séparée pour le Mexique ou tout autre fournisseur. Cependant, le fait que le Mexique n'apparaisse pas sous une rubrique séparée ne signifie pas que les États-Unis n'ont pas pris en considération les données se rapportant au Mexique. Comme les tableaux ci-après le révèlent, les données concernant le Mexique renforcent la détermination des États-Unis d'imputer le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave à un accroissement brusque et substantiel des exportations pakistanaïses de produits de la catégorie 301.

4.172 Le tableau I, repris de l'exposé sur le marché, fournit les données économiques essentielles concernant les variables énumérées à l'article 6:3 de l'ATV et d'autres facteurs que les États-Unis jugent pertinents et importants à analyser pendant la période de deux ans et huit mois couverte par

---

<sup>77</sup> WT/DS24/R, note de bas de page 24.

<sup>78</sup> WT/DS90/AB/R, paragraphe 108.

l'enquête. Il en ressort qu'au début de la période couverte par l'enquête, beaucoup d'indicateurs de la branche de production étaient relativement stables, mais que d'autres (tels que les importations, les stocks et les commandes en attente d'exécution) faisaient apparaître une tendance préoccupante et donnaient l'image d'une branche de production en désarroi. En outre, il ressort clairement du tableau que les conditions se sont considérablement détériorées durant la période de janvier à août 1998, où les importations globales ont augmenté de 91 pour cent et les importations en provenance du Pakistan de 283,2 pour cent.

TABLEAU I

**Données économiques<sup>1</sup> concernant la branche de production de fils conditionnés pour la vente composés principalement, en poids, de coton peigné filé, correspondant à la catégorie 301**

	1996	1997	Janvier-août		Variation en pourcentage	
			1997	1998	1996/1997	Janvier-août 1997/1998
Expéditions totales (milliers de kg)	142 628	141 984	99 818	85 644	-0,4	-14,2
Production (milliers de kg)	142 346	144 664	98 371	88 337	1,6	-10,2
Importations (milliers de kg)	19 045	21 347	10 767	20 595	12,1	91,3
Exportations (milliers de kg)	14 014	14 409	10 690	7 168	2,8	-32,9
Marché intérieur apparent (milliers de kg) <sup>2</sup>	147 659	148 922	99 895	99 071	0,8	-0,8
Importations/production (pourcentage)	13,4	14,8	10,9	23,3	n.c.	n.c.
Part du marché intérieur (pourcentage) <sup>3</sup>	87,1	85,7	89,2	79,2	n.c.	n.c.
Emploi (ouvriers de la production)	5 258	5 175	5 175	4 835	-1,6	-6,6
Salaires (dollars/heure)	8,34	8,67	8,67	9,02	4,0	4,0
Heures-homme (milliers d'heures)	10 831	10 971	7 425	6 937	1,2	-6,6
Utilisation de la capacité (pourcentage)	86,3	82,7	84,3	75,7	n.c.	n.c.
Stocks en fin de période (milliers de kg)	6 120	8 800	4 673	11 493	43,8	145,9
Commandes en attente d'exécution en fin de période (milliers de kg)	64 268	49 628	48 865	41 155	-22,8	-15,8
Productivité (production par heure-homme)	13,14	13,19	13,26	12,73	0,4	-4,0
Bénéfices (rapport revenu d'exploitation/ventes nettes)	4,0	3,5	3,9	2,1	-12,5	-46,2

<sup>1</sup>Données concernant les expéditions, la production, l'emploi, les salaires, les heures-homme, l'utilisation de la capacité, les stocks, les commandes en attente d'exécution et les bénéfices fournies par l'AYSA. Les données fournies par l'AYSA correspondent à celles de ses membres, qui sont pleinement représentatifs de la production de la branche de production définie.

<sup>2</sup>Expéditions – exportations + importations.

<sup>3</sup>(Expéditions – exportations)/(expéditions – exportations + importations).

4.173 Le tableau II fait une comparaison de prix entre les États-Unis, le Pakistan et le Mexique, pendant la période de janvier à août 1998, pour les produits importés correspondant à la catégorie 301 dans son ensemble et pour les classifications de produits filés spécifiques dans lesquelles les importations de produits de la catégorie 301 sont concentrées. Les données révèlent que les prix pakistanais étaient notablement inférieurs aux prix mexicains. Comme indiqué ci-dessous, pour l'ensemble de la catégorie 301 le prix des produits importés du Mexique (3,96 dollars le kg) était supérieur de 9,1 pour cent au prix des produits importés du Pakistan (3,63 dollars le kg). Pour les classifications de produits spécifiques dans lesquelles les importations de produits de la catégorie 301 sont concentrées (soit 54 pour cent des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan et 77 pour cent des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Mexique), le prix des produits importés du Mexique (3,96 dollars le kg) était supérieur de 16,8 pour cent au prix des produits importés du Pakistan (3,39 dollars le kg). Dans une branche de production où les marges bénéficiaires sont déterminées par des centimes, la différence de prix entre les produits importés du Pakistan et ceux importés du Mexique revêtait une extrême importance.

TABLEAU II

**Prix moyen des producteurs américains et prix moyen au débarquement,  
après paiement des droits de douane, des produits importés  
Fils conditionnés pour la vente composés principalement, en poids, de coton peigné filé,  
correspondant à la catégorie 301**

	Prix unitaire Janvier-août 1998 (dollars/kg)	Différence en pourcentage par rapport au prix moyen des producteurs américains
<b>Catégorie 301<sup>1</sup></b>		
Prix moyen des producteurs américains	4,92	
Monde	4,54	-7,8
Pakistan	3,63	-26,2
<b>Mexique</b>	3,96	-19,5
<b>CLASSIFICATIONS DU TARIF DOUANIER HARMONISÉ DES ÉTATS-UNIS (HTSUSA) QUI INCLUENT LES FILS SIMPLES DES TITRAGES 18 À 38<sup>2</sup></b>		
Prix moyen des producteurs américains	4,73	
Monde	3,88	-18,0
Pakistan	3,39	-28,3
<b>Mexique</b>	3,96	-16,3

<sup>1</sup>Prix des producteurs américains pour l'ensemble de la catégorie 301. Le prix des producteurs américains, qui représente le prix moyen des fils en question produits aux États-Unis, a été obtenu en consultation avec les entreprises de la branche de production définie. Le prix à l'importation correspond au prix au débarquement après paiement des droits de douane, des produits de la catégorie 301 calculé à partir des données des États-Unis pour les importations.

<sup>2</sup>Le prix américain représente le prix moyen des fils simples de continu à anneaux peignés, entièrement de coton, des titrages 18 à 38, calculé à partir des données publiées d'American Textiles International. Les prix à l'importation sont les prix moyens au débarquement, après paiement des droits de douane, des produits des positions 5205.22.0020, 5205.23.0020 et 5205.24.0020 du HTSUSA. Les produits importés correspondant à ces positions du HTSUSA sont les fils simples de continu à anneaux peignés, entièrement de coton, des titrages 8 à 47 (numéros métriques 14 à 80). Pour l'essentiel, les produits importés relevant de ces positions du HTSUSA correspondent à des titrages de 18 à 38 et ils représentent 46 pour cent des importations totales de produits de la catégorie 301, 54 pour cent des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan et 77 pour cent des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Mexique.

4.174 Le tableau III compare la variation en pourcentage des importations pendant les périodes critiques de janvier à août 1997 et de janvier à août 1998 et il révèle qu'en pourcentage les importations en provenance du Pakistan ont augmenté davantage que les importations en provenance du Mexique. Pendant cette période, les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan ont augmenté de 283,2 pour cent, par rapport à un accroissement de 212,5 pour cent des importations en provenance du Mexique.

TABLEAU III

**Produits importés aux États-Unis en provenance du Pakistan et du monde**  
**Fils conditionnés pour la vente composés principalement, en poids, de coton peigné filé,**  
**correspondant à la catégorie 301 (kilogrammes)**

	1996	1997	Janvier-août		Variation en pourcentage
			1997	1998	
MONDE	19 044 740	21 346 787	10 766 564	20 595 066	91,3
PAKISTAN	2 279 348	2 709 192	942 756	3 612 652	283,2
MEXIQUE	2 066 480	3 603 675	1 450 969	4 534 144	212,5

4.175 Le tableau IV compare la part de marché des importations en provenance du Pakistan et du Mexique par rapport à la production et aux importations totales. Les données font apparaître, là encore, que durant la période critique de janvier à août la part de marché du Pakistan a augmenté beaucoup plus vite que celle du Mexique. En pourcentage de la production, les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan ont plus que quadruplé, alors que les importations en provenance du Mexique étaient multipliées par 3,4. De même, en pourcentage des importations totales les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan ont doublé, alors que les importations en provenance du Mexique étaient multipliées par 1,6.

TABLEAU IV

**Part du Pakistan en pourcentage de la production et des importations**  
**Fils conditionnés pour la vente composés principalement, en poids, de coton peigné filé,**  
**correspondant à la catégorie 301**

	Pourcentage de la production				Pourcentage des importations			
	1996	1997	Janvier-août		1996	1997	Janvier-août	
			1997	1998			1997	1998
MONDE	13,4	14,8	10,9	23,3	100,0	100,0	100,0	100,0
PAKISTAN	1,6	1,9	1,0	4,1	12,0	12,7	8,8	17,5
MEXIQUE	1,4	2,5	1,5	5,1	10,8	16,9	13,5	22,0

4.176 Le tableau V présente des données relatives aux importations postérieures à la période couverte par l'enquête. Les États-Unis incluent les informations présentées dans le tableau V afin, conformément à l'article 6:7, de fournir dans l'exposé sur le marché des renseignements aussi

actualisés que possible.<sup>79</sup> Le tableau V démontrait que le volume des importations en provenance du Mexique a continué d'augmenter après août 1998, de même que le volume des importations en provenance du Pakistan. Si, à ce moment particulier, les importations en provenance du Pakistan avaient augmenté moins rapidement que celles en provenance du Mexique, les importations en provenance du Pakistan avaient cependant encore augmenté de 164,3 pour cent. En outre, le tableau V est limité aux données relatives aux importations seulement et il ne reflète aucune des autres variables énumérées à l'article 6:3 et 6:4, notamment le prix. Le prix des produits importés du Mexique est resté substantiellement supérieur au prix des produits importés du Pakistan, qui sur le marché américain demeurerait le fournisseur non soumis à limitation qui pratiquait les prix les plus bas.

TABLEAU V

**Principaux fournisseurs de fils conditionnés pour la vente composés principalement, en poids, de coton peigné filé, correspondant à la catégorie 301 (kilogrammes)**

	Pays	Année civile		Exercice clos		Exercice clos 10/1998	
		1996	1997	10/1997	10/1998	Variation en pourcentage	Part en pourcentage
	MONDE	19 044 740	21 346 787	17 929 878	30 282 677	68,90	100,00
	ALE <sup>1</sup>	2 719 817	4 008 235	2 683 456	7 687 307	186,47	25,39
	<b>MEXIQUE</b>	2 066 480	3 603 675	2 311 225	7 241 757	213,33	23,91
	CANADA	650 837	404 494	372 165	445 550	19,72	1,47
	PAKISTAN	2 279 348	2 709 192	1 857 294	4 908 794	164,30	16,21
SL	ÉGYPTE	2 443 227	1 866 402	1 672 623	3 466 952	107,28	11,45
SL	THAÏLANDE	1 691 592	2 125 347	1 562 573	2 886 357	84,72	9,53
SL	INDONÉSIE	2 252 218	1 884 384	1 674 586	2 739 284	63,58	9,05
SL	MALAISIE	451 842	1 117 351	880 241	1 818 626	106,61	6,01
	UE À 15 <sup>2</sup>	1 782 298	2 964 098	2 903 903	1 577 397	-45,68	5,21
SL	TAIWAN, CHINE	878 262	1 167 230	1 065 616	1 076 588	1,03	3,56
SL	RÉP. DE CORÉE	532 770	612 589	724 619	969 874	33,85	3,20
	PÉROU	1 241 386	1 431 693	1 513 055	955 966	-36,82	3,16
SL	TURQUIE	491 322	265 458	252 604	453 093	79,37	1,50
	EL SALVADOR	333 870	236 475	187 329	398 648	112,81	1,32
G	PHILIPPINES	32 660	16 330	16 330	369 296	2 161,46	1,22
	SUISSE	473 795	335 282	371 404	290 209	-21,86	0,96
	JAPON	160 980	248 214	247 667	285 593	15,31	0,94
	SRI LANKA	295 413	0	0	128 355	*	0,40
G	INDE	205 761	199 708	165 989	106 690	-35,72	0,35
SL	RÉP. POP. DE CHINE	40 824	0	0	103 357	*	0,34
SL	BRÉSIL	576 046	106 624	85 414	57 737	-32,4	0,19

<sup>79</sup> Comme noté, les renseignements présentés et analysés par les États-Unis dans l'exposé sur le marché étaient aussi actualisés que possible, puisqu'ils reflétaient les données pour 1996, 1997 et les huit premiers mois de 1998 et incluaient les données relatives aux importations les plus à jour, qui portaient jusqu'en octobre 1998. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146.

	Pays	Année civile		Exercice clos		Exercice clos 10/1998	
		1996	1997	10/1997	10/1998	Variation en pourcentage	Part en pourcentage
	RÉP. TCHÈQUE	61	0	0	729	*	0
	LITUANIE	*	0	0	626	*	0
	TANZANIE	0	0	0	296	*	0
	COSTA RICA	0	46	46	287	523,91	0
	KENYA	0	39 853	39 599	254	-99,36	0
	ARGENTINE	477	37	37	200	440,54	0
	OUZBÉKISTAN	*	0	0	162	*	0
	COLOMBIE	781	0	0	0	*	0
	AUSTRALIE	21 926	9 533	10 674	0	-100,00	0
	MAROC	137 914	0	11 963	0	-100,00	0
	RÉP. SUD-AFRICAINE	150	2 706	2 856	0	-100,00	0

<sup>1</sup>Accords de libre-échange: Canada, Mexique et Israël. Israël n'exportait pas de fils de coton peigné vers les États-Unis.

<sup>2</sup>Communauté européenne.

4.177 Les États-Unis concluent, sur la base de l'ensemble des facteurs énumérés à l'article 6:4 - pris isolément ou en comparaison avec le Mexique - que leur détermination d'imputer le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave au Pakistan était appropriée et pleinement conforme à l'ATV. Pendant les huit premiers mois de 1998:

- les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan ont augmenté de 283,2 pour cent (par rapport à un accroissement de 212,5 pour cent des importations en provenance du Mexique);
- les importations en provenance du Pakistan par rapport à la production nationale ont quadruplé (par rapport à une multiplication par 3,4 des importations en provenance du Mexique);
- les importations en provenance du Pakistan par rapport aux importations totales ont doublé (par rapport à une multiplication par 1,6 des importations en provenance du Mexique);
- le prix des produits de la catégorie 301 importés du Pakistan était inférieur de 26,2 pour cent au prix américain moyen (alors que le prix des produits importés du Mexique était inférieur de 19,5 pour cent au prix américain moyen);
- pour les classifications de produits filés spécifiques dans lesquelles les importations de produits de la catégorie 301 étaient concentrées, le prix des produits importés du Pakistan était inférieur de 28,3 pour cent au prix américain moyen (alors que le prix des produits importés du Mexique était inférieur de 16,3 pour cent au prix américain moyen).

4.178 Ainsi, même si l'on procédait à une analyse par source - analyse que n'impose pas l'ATV - les différences de chiffres entre le Pakistan et le Mexique revêtaient une extrême importance et elles renforcent le bien-fondé d'imputer le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave au Pakistan et à nul autre Membre.

#### Observations du Pakistan sur les renseignements fournis dans les tableaux

4.179 Commentant les renseignements ci-dessus présentés par les États-Unis, le **Pakistan** se réfère aux allégations formulées dans sa première communication, à savoir qu'il n'y a dans l'exposé sur le marché aucune comparaison entre les parts de marché et les prix respectifs des importations en provenance du Pakistan et du Mexique. L'exposé sur le marché compare simplement les importations en provenance du Pakistan avec les importations totales et les prix du Pakistan avec les prix intérieurs et les prix du marché mondial.<sup>80</sup> Pendant l'exercice clos en octobre 1997, les importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan ont représenté 10,4 pour cent des importations totales. La part du Pakistan est passée à 16,2 pour cent pendant l'exercice clos en octobre 1998. Toutefois, pendant la même période la part du Mexique dans les importations totales a augmenté de près du double. L'exposé sur le marché ne dit rien sur ce fait. Les statistiques des importations jointes en annexe à l'exposé sur le marché font apparaître non pas les variations du niveau des importations en provenance du Mexique, mais seulement le total de l'ensemble des importations de fils de coton peignés en provenance des pays avec lesquels les États-Unis ont conclu des accords de libre-échange, c'est-à-dire le Canada, le Mexique et Israël.<sup>81</sup> L'exposé sur le marché n'indique pas, par conséquent, que les États-Unis ont pris en considération l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance du Mexique individuellement.<sup>82</sup>

4.180 Suivant le Pakistan, les faits communiqués par les États-Unis en réponse à la question du Groupe spécial confirment le bien-fondé des allégations du Pakistan. Tel que modifié, le tableau V de l'exposé sur le marché fait désormais clairement apparaître que les importations de fils de coton peignés en provenance du Mexique étaient plus substantielles et en hausse plus brusque que celles en provenance du Pakistan. Le Pakistan appelle en particulier l'attention du Groupe spécial sur les éléments suivants du tableau V modifié:

**TABLEAU V (modifié)**

Source	Exercice clos		Exercice clos 10/1998	
	10/1997 (kg)	10/1998 (kg)	Variation (pourcentage)	Part (pourcentage)
Monde	17 929 878	30 282 677	68,90	100,00
Mexique	2 311 225	7 241 757	213,33	23,91
Pakistan	1 857 294	4 908 794	164,30	16,21

#### Question du prix

4.181 Le Groupe spécial a également demandé aux États-Unis s'ils avaient déterminé qu'il existait une différence de prix à long terme entre le Pakistan et les autres sources, y compris le Mexique. Les **États-Unis** ont répondu que l'article 6 n'exige pas d'un Membre qu'il analyse les différences de prix à long terme par rapport à d'autres sources. En fait, l'article 6:4 de l'ATV exige d'un Membre qu'il

<sup>80</sup> Exposé sur le marché (pièce n° 1 du Pakistan), paragraphes 7.4 à 7.6.

<sup>81</sup> Exposé sur le marché (pièce n° 1 du Pakistan), tableau V.

<sup>82</sup> Pages 42 et 43.

procède à l'examen "des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale" dans le cadre de sa détermination concernant l'imputation, et l'article 6:7 exige des renseignements à jour, pertinents et actualisés. Pour s'acquitter de ces obligations, les États-Unis ont pris en considération le prix moyen au débarquement, après paiement des droits de douane, des importations de produits de la catégorie 301 en provenance de toutes sources, y compris le Mexique et d'autres partenaires à des ALE, et ils ont déterminé que le Pakistan était le principal fournisseur de produits importés de la catégorie 301 non soumis à limitation qui pratiquait les prix les plus bas. Il ressort de l'exposé sur le marché que le prix des produits de la catégorie 301 importés du Pakistan (3,63 dollars le kg) était inférieur de 26,2 pour cent au prix moyen des producteurs américains (4,92 dollars le kg) et de 20 pour cent aux prix mondiaux moyens (4,54 dollars le kg). En ce qui concerne le Mexique, ses statistiques renforçaient la détermination des États-Unis d'imputer le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave à un accroissement brusque et substantiel des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan. Ces statistiques révélaient que les importations en provenance du Mexique pendant la période couverte par l'enquête avaient également augmenté. Toutefois, pendant les huit premiers mois de 1998, les importations en provenance du Pakistan ont augmenté davantage que les importations en provenance du Mexique et les prix du Pakistan étaient notablement inférieurs à ceux du Mexique. Tandis que les importations en provenance du Pakistan augmentaient de 283,2 pour cent, les importations en provenance du Mexique augmentaient de 212,5 pour cent. Le prix des produits importés du Mexique était supérieur de 9,1 pour cent au prix des produits importés du Pakistan. Là où les importations de produits de la catégorie 301 sont concentrées, le prix des produits importés du Mexique était supérieur de 16,8 pour cent. Dans une branche de production où les marges bénéficiaires sont déterminées par des centimes, la différence entre les importations en provenance du Pakistan et celles en provenance du Mexique revêtait une grande importance.

4.182 Le Pakistan a demandé aux États-Unis pourquoi les ventes de fils de coton peignés mexicains avaient été plus importantes que les ventes de fils de coton peignés pakistanais (pendant l'exercice clos en octobre 1998, il a été importé aux États-Unis 50 pour cent de plus de fils de coton peignés en provenance du Mexique que de fils de coton peignés en provenance du Pakistan) malgré la différence de prix. Les États-Unis ont répondu que comme déjà indiqué, il y avait diverses raisons qui pouvaient expliquer pourquoi les ventes de fils de coton peignés en provenance du Mexique sur le marché américain pouvaient être plus importantes que les ventes de fils en provenance du Pakistan, même si le prix des fils de coton peignés en provenance du Mexique est supérieur à celui des fils de coton peignés en provenance du Pakistan. Parmi ces raisons, on pouvait notamment mentionner: rapidité de livraison, proximité du marché américain; fiabilité, relations de longue date et bien établies avec la clientèle et qualité uniforme. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué quand cette question a déjà été posée, toute tentative pour isoler une raison particulière relèverait de la spéculation.

4.183 Au sujet de cette réponse, le **Pakistan** déclare que les États-Unis essayaient de justifier l'imputation de l'ensemble du préjudice au Pakistan par le fait que les fils pakistanais coûtaient moins cher que les fils mexicains. Dans leur réponse à une précédente question (paragraphe 4.176), les États-Unis avaient expliqué que le tableau V était limité aux données relatives aux importations seulement et qu'il ne reflétait aucune des autres variables énumérées à l'article 6:3 et 6:4, notamment le prix. Le prix des produits importés du Mexique est resté substantiellement supérieur au prix des produits importés du Pakistan, qui demeurait sur le marché américain le fournisseur non soumis à limitation qui pratiquait les prix les plus bas.<sup>83</sup> L'exposé sur le marché, toutefois, ne comparait pas les prix des fils mexicains et pakistanais et il n'indiquait pas non plus la raison de la différence de prix entre les fils d'origine nationale et les fils pakistanais. Le Pakistan a demandé à deux reprises aux États-Unis pourquoi les importations en provenance du Mexique avaient augmenté plus brusquement que celles en provenance du Pakistan alors même qu'il avait été déterminé que les prix pakistanais étaient inférieurs (paragraphe 4.173).

---

<sup>83</sup> Paragraphe 31 des réponses des États-Unis.

4.184 Dans ses observations, le Pakistan a avancé que les États-Unis ne pouvaient pas procéder correctement à une analyse aux fins de l'imputation sans identifier la ou les raisons pour lesquelles les importateurs achetaient en quantité accrue des fils mexicains en dépit de leur prix plus élevé. Si, par exemple, la différence de prix pouvait s'expliquer par des différences de qualité ou par la proximité du marché américain ou par les règles d'origine applicables aux échanges commerciaux entre les pays de l'ALENA, le prix inférieur des fils pakistanais compenserait simplement, pour les importateurs, les coûts additionnels qu'impliquerait l'achat de fils pakistanais plutôt que de fils mexicains. Du point de vue de l'importateur, le coût total des importations de fils pakistanais et de fils mexicains serait dès lors le même, indépendamment de la différence de prix. La différence de prix en tant que telle ne serait pas, par conséquent, une indication de la compétitivité supérieure des fils pakistanais et elle ne saurait donc être une justification permettant d'imputer au Pakistan le préjudice grave et la menace de préjudice grave qui étaient allégués.

#### Examen des aspects techniques des fils

4.185 Le Pakistan a aussi demandé, après la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, si les États-Unis avaient déterminé le titrage moyen des fils de continu à anneaux de coton peignés importés du Pakistan et celui des fils fabriqués aux États-Unis. Il a affirmé que la fourchette des titrages "18 à 38" utilisée par les États-Unis dans leur exposé sur le marché est très large et que les prix des fils varient d'environ 5 cents par catégorie de titrage et par kg. Ainsi, selon le Pakistan, si les produits importés du Pakistan sont en moyenne de titrage 20 et que le titrage moyen du fil fabriqué aux États-Unis est de 30, il y aurait une différence de 50 cents le kg (15 pour cent environ du prix de vente) indépendamment d'autres différences concernant le niveau des échanges commerciaux, la qualité, le traitement préférentiel, etc. Les **États-Unis** ont répondu en expliquant qu'ils avaient établi la mesure de sauvegarde transitoire visant les importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan en stricte conformité avec l'ATV et qu'ils avaient veillé à ce que leurs comparaisons de prix portent sur des produits comparables. L'Annexe de l'ATV stipule expressément que les mesures de sauvegarde prévues à l'article 6 seront prises pour des produits particuliers, tels que les fils de coton peignés. Aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATV "[l]es mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 seront prises pour des produits textiles et des vêtements particuliers et non sur la base des lignes du SH proprement dites". La mesure des États-Unis visait donc les fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Aux fins de l'administration des contingents, y compris les mesures de sauvegarde au titre de l'article 6, les diverses classifications du Tarif douanier harmonisé des États-Unis d'Amérique ("HTSUSA") pour les fils de coton peignés sont groupées dans une catégorie de contingent pour les produits textiles, à savoir la catégorie 301. Comme les catégories servent à définir "des produits textiles et des vêtements particuliers", les données relatives à la production nationale et à d'autres variables énumérées dans l'article 6:3 pour les produits similaires et/ou directement concurrents ont été recueillies et analysées pour la catégorie en question. Toutefois, les États-Unis ont veillé à ce que les comparaisons de prix dans leur analyse et leur exposé sur le marché portent sur des produits comparables. La catégorie 301 comprend en fait des fils de titrages très divers, allant de chiffres inférieurs ou égaux au numéro métrique 14 jusqu'à des chiffres supérieurs au numéro métrique 120, ce qui correspond à des fils de titrage inférieur ou égal à 8 et pouvant aller jusqu'à 71 et plus.<sup>84</sup> Comme expliqué dans l'exposé sur le marché, les États-Unis ont défini à l'intérieur de cette grande catégorie les classifications particulières dans lesquelles les

---

<sup>84</sup> Le titrage du fil indique sa grosseur. Les chiffres inférieurs désignent les fils lourds ou épais et les chiffres supérieurs les fils fins. Phyllis G. Tortora et Robert S. Merkel, *Fairchild's Dictionary of Textiles* (7<sup>ème</sup> édition, 1996), page 143. Pour passer d'un titrage de fil de coton à un numéro métrique, il convient d'utiliser le facteur de conversion du titrage de coton soit x 1,693. Par exemple, un fil de coton de titrage 8 aurait un numéro métrique de 13,55. Hoechst Celanese, Yarn Number Conversion Formula, *Dictionary of Fibre & Textile Technology* (1990), page 209.

importations sont concentrées.<sup>85</sup> Une fois que les États-Unis avaient défini les classifications spécifiques du HTSUSA couvrant la majorité des produits importés du Pakistan, ils avaient tiré des données publiées le prix des producteurs américains pour les mêmes "titrages" particuliers, afin que la comparaison de prix soit faite sur la base de produits similaires. Par conséquent, et comme il ressort du tableau II de l'exposé sur le marché, les États-Unis ont fait leurs comparaisons de prix sur la base de toutes les importations de produits de la catégorie 301 et des titrages de fil particuliers dans lesquels les importations en provenance du Pakistan étaient concentrées.

4.186 Les États-Unis font également observer que dans cette question, le Pakistan formule un certain nombre de suggestions sans fondement concernant le titrage moyen des fils importés du Pakistan et des fils produits aux États-Unis ainsi que les variations de prix qui peuvent résulter de ces différences de titrage. Le Pakistan n'apporte aucun élément de preuve ou autre qui étaye son affirmation selon laquelle le titrage moyen du fil importé du Pakistan est de 20. Il n'avance rien non plus qui étaye son affirmation selon laquelle le titrage moyen du fil fabriqué aux États-Unis est de 30. À la place, le Pakistan nous demande de supposer que le titrage moyen du fil importé du Pakistan est de 20 et que le titrage moyen du fil produit aux États-Unis est de 30 pour appuyer son allégation concernant le prix du fil. Pour mieux évaluer l'allégation du Pakistan, il faut savoir que ces deux titrages de fils de 20 et de 30 sont inclus dans la fourchette des classifications du HTSUSA dans lesquelles les importations en provenance du Pakistan étaient concentrées. Comme expliqué plus haut, les États-Unis ont donc fait tout ce qui était raisonnable pour s'assurer que les comparaisons de prix utilisées dans l'analyse reflétée dans l'exposé sur le marché portaient, d'aussi près que possible, sur des produits comparables en termes de titrages des fils. Le Pakistan n'a avancé, dans ses observations sur ce point, aucun élément laissant penser que l'analyse des prix effectuée par les États-Unis était en quoi que ce soit inappropriée ni, surtout, qu'elle était contraire à l'ATV.

4.187 Les États-Unis ont aussi répondu à une question du Groupe spécial concernant la qualité et les spécifications techniques des fils produits dans ce pays par rapport aux fils importés du Pakistan ou du Mexique. Ils ont fait valoir que les produits mis sur le marché, qu'ils aient été fabriqués aux États-Unis ou importés, présentaient certaines variations de qualité, même si l'idée de qualité était quelque peu subjective. En général, cependant, les fils de coton peignés mis sur le marché, qu'ils aient été produits dans le pays ou importés (de toute source) sont de qualité similaire et comparable. À leur connaissance, il n'y a pas de différences importantes entre les spécifications techniques des fils produits dans le pays conditionnés pour la vente ou destinés à la consommation interne et celles des fils importés du Pakistan ou du Mexique.

4.188 Les États-Unis ont déclaré encore, en réponse à une autre question du Groupe spécial, qu'à leur connaissance les fabricants américains n'avaient pas fait d'investissements directs dans la production de fils de coton peignés au Mexique pendant la période couverte par l'enquête.

#### F. QUESTION DE LA NÉCESSITÉ D'UNE ANALYSE PROSPECTIVE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UNE MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE

4.189 Le **Pakistan** a rappelé que, selon le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous en provenance du Costa Rica*, l'existence d'une menace réelle de préjudice grave peut seulement être déterminée par ce qui peut être décrit comme une "analyse prospective": "le préjudice grave vise une situation qui s'est déjà produite, tandis que "la menace réelle de préjudice grave" vise une situation qui

---

<sup>85</sup> Exposé sur le marché, tableau II, note 2. Les États-Unis ont expliqué que 46 pour cent des importations totales de produits de la catégorie 301 et 54 pour cent des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan sont admises aux États-Unis sous trois positions du HTSUSA (5205.22.0020, 5205.23.0020 et 5205.24.0020). Ces positions correspondent à des fils simples de continu à anneaux peignés, entièrement de coton, des titrages 8 à 47 (numéros métriques 14 à 80). Pour l'essentiel, les produits importés sont des fils de coton des titrages 18 à 38.

existe au moment considéré et qui pourrait aboutir dans l'avenir à un préjudice grave. À son sens, par conséquent, une constatation de "préjudice grave" exige que la partie qui prend une mesure démontre que le préjudice est déjà survenu, tandis qu'une constatation de "menace réelle de préjudice grave" exige de la même partie qu'elle démontre qu'à moins qu'une mesure ne soit prise, un préjudice surviendra très probablement dans l'avenir proche".<sup>86</sup>

4.190 Il découle de ce qui précède que les États-Unis devraient démontrer dans le dossier publié qu'à moins que la limitation visant les fils de coton peignés ne soit imposée, un préjudice grave serait porté à la branche de production nationale de fils de coton peignés. Cette démonstration exigeait une analyse quantitative de l'incidence future probable des importations. Il en découle que les paramètres d'une "analyse prospective" visant à déterminer s'il existait une menace réelle de préjudice grave exigeaient que les États-Unis, au minimum: a) démontrent qu'un autre accroissement brusque et substantiel des importations était possible et probable; b) quantifient le niveau de ces importations; et c) présentent une évaluation de l'incidence de cet accroissement des importations sur toutes les variables économiques pertinentes affectant la situation de la branche de production nationale, y compris les facteurs mentionnés à l'article 6:3 et 6:4 de l'ATV.

4.191 L'exposé sur le marché présenté par les États-Unis ne contient pas de telle analyse prospective; il décrit d'abord sous la rubrique "Menace réelle de préjudice grave" les conditions dans la branche de production nationale en faisant référence aux données utilisées pour la détermination de l'existence d'une menace réelle.<sup>87</sup> Il présente ensuite sous la rubrique "Analyse de la menace réelle" de nouveau les données relatives aux importations et les données relatives aux prix utilisées pour la détermination de l'existence d'une menace réelle. Le seul élément de nature prospective est la déclaration suivante: "L'accroissement des importations globales et le fait que leur prix est, et restera, inférieur aux prix intérieurs conduisent le gouvernement des États-Unis à conclure que la branche de production nationale définie est menacée d'un préjudice grave ou de l'exacerbation d'un préjudice grave du fait de l'accroissement des importations du produit en question."<sup>88</sup> Selon le Pakistan, il ne suffit pas d'affirmer que l'évolution des importations et des prix va se poursuivre pour s'acquitter de l'obligation de démontrer l'existence d'une menace réelle de préjudice grave.

4.192 Les **États-Unis** font observer, en réponse à une question du Groupe spécial concernant les paramètres d'une "analyse prospective" permettant de déterminer s'il existe une menace réelle de préjudice grave, que l'article 6 de l'ATV ne prévoit pas d'obligation spécifique quant au point de savoir si un importateur doit procéder à une analyse séparée de la menace réelle de préjudice grave et, à supposer que cela fût le cas, ne dit pas quels devraient être les paramètres de cette analyse. L'article 6 exige toutefois d'un Membre qu'il fonde son évaluation de la menace réelle de préjudice grave sur 1) les onze variables économiques énumérées à l'article 6:3 et 2) des renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible. Les États-Unis ont clairement respecté ces prescriptions en procédant à une analyse séparée de l'incidence probable de l'accroissement des importations de produits de la catégorie 301 dans un avenir immédiat. Les États-Unis ont examiné des données objectives et vérifiables concernant les facteurs énumérés à l'article 6:3 – en particulier des données pour les mois précédant l'imposition de la mesure de sauvegarde, quand l'augmentation des importations de produits de la catégorie 301 était la plus considérable et la plus préjudiciable – ce qui correspondait aux données disponibles les plus récentes. Compte tenu de ces renseignements factuels et actualisés, de l'ampleur de l'accroissement le plus récent, du bas prix des produits importés par rapport au prix moyen des produits américains, de la probabilité que les fils de coton peignés continueraient à arriver aux États-Unis à des prix aussi bas et de la mauvaise situation de la branche de production nationale, les États-Unis ont conclu que les variables économiques se rapportant à la

---

<sup>86</sup> *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/R, paragraphe 7.55.

<sup>87</sup> Exposé sur le marché, paragraphes 8.1 à 8.3.

<sup>88</sup> Exposé sur le marché, paragraphe 8.7.

branche de production continueraient à se détériorer et que l'accroissement des importations de fils de coton peignés menaçait réellement de porter un préjudice grave et aggravait le préjudice grave actuellement porté à la branche de production.

4.193 En conséquence, les États-Unis considèrent qu'ils ont démontré, sur la base d'une analyse prospective, que les importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan menaçaient réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente. L'analyse du marché révélait manifestement que tous les principaux critères de performance économique en 1998 faisaient apparaître une détérioration et continueraient probablement à faire apparaître une détérioration. Les données démontraient qu'alors que les importations en provenance du Pakistan augmentaient, la production reculait, la productivité se détériorait, l'utilisation de la capacité chutait, la part du marché intérieur déclinait, l'emploi se contractait, les prix tombaient, les bénéfices se restreignaient, l'investissement stagnait, les stocks augmentaient, les commandes en attente d'exécution diminuaient et des usines quittaient la branche de production.

4.194 En outre, les prix mondiaux – et en particulier les prix pakistanais – étaient substantiellement inférieurs aux prix intérieurs. Pour l'ensemble de la catégorie 301, le prix mondial était de 7,8 pour cent inférieur au prix américain moyen; le prix des produits pakistanais était inférieur de 26,2 pour cent au prix américain moyen. Dans les secteurs spécifiques dans lesquels les importations étaient concentrées, le prix mondial était inférieur de 18 pour cent au prix américain moyen et le prix pakistanais était inférieur de 28,3 pour cent au prix américain moyen. Comme le prix est un facteur primordial pour générer les commandes, les États-Unis ont conclu que les importations de fils de coton peignés – en particulier les importations à bas prix en provenance du Pakistan – continueraient à augmenter tandis que la production nationale, la part de marché et le retour sur investissement continueraient à baisser.

4.195 Les États-Unis déclarent aussi que le Pakistan ne conteste pas leurs constatations et qu'il n'avance pas non plus d'arguments qui établissent une violation de l'ATV. En fait, le Pakistan confond le texte de l'article 6:3 et celui de l'article 6:4 et il tente, sur cette base, d'introduire des obligations nouvelles injustifiées dans l'analyse de la menace réelle de préjudice grave, telles qu'une démonstration d'un autre accroissement brusque et substantiel des importations et une quantification de cette poussée. En outre, le Pakistan introduit des données extrêmement trompeuses en ce qui concerne l'évolution des importations en provenance du Pakistan après l'enquête, ce qui outrepassa le cadre de la présente procédure. Les événements postérieurs à la détermination initiale n'étaient pas connus des États-Unis au moment de leur enquête et, par conséquent, n'avaient pas à être considérés. Dans une note de bas de page figurant dans leur communication, les États-Unis expliquent que l'introduction par le Pakistan de nouveaux éléments de preuve est très trompeuse aussi. Bien que cela n'entre pas dans le cadre des travaux du Groupe spécial, les États-Unis font observer qu'un recul sur deux mois des importations de fils de la catégorie 301 en provenance du Pakistan calculées en fin d'exercice ne constitue pas une tendance significative. L'expérience montrait que les importations de fils de la catégorie 301 en provenance du Pakistan sont très volatiles d'un mois sur l'autre, et les exportations pakistanaises peuvent connaître une poussée considérable en un temps très bref. Depuis 1996, les importations mensuelles en provenance du Pakistan ont varié de zéro à plus de 1 million de kilogrammes. Il s'est avéré par la suite que les importations en provenance du Pakistan calculées en fin d'exercice ont décliné jusqu'en août 1999, mais que les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan ont à nouveau bondi à des niveaux sans précédent et qu'en fin de compte les expéditions pakistanaises ont en fait excédé la limite pour la première année. Les États-Unis ajoutent que le Pakistan donne à entendre également à tort que l'exposé sur le marché n'était pas fondé sur les renseignements les plus actualisés et, par conséquent, qu'il ne peut pas étayer la détermination de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave faite par les États-Unis. Comme expliqué plus haut, les États-Unis se sont fiés aux renseignements les plus actualisés pour procéder à leur évaluation de la menace réelle de préjudice grave.

4.196 Le **Pakistan**, commentant lui aussi la question ci-dessus, explique que le texte de l'article 6:4 dispose clairement que la menace de préjudice grave doit être "réelle" et qu'elle doit être identifiée sur la base d'un accroissement " Brusque et substantiel" des importations qui est ou "effectif" ou "imminent". Aux termes de la note de bas de page relative à l'article 6:4, l'"accroissement imminent sera mesurable". Le Membre qui se prévaut de l'article 6:2 doit, par conséquent, démontrer que la menace n'est pas seulement potentielle ou hypothétique et qu'un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance de tel ou tel Membre est déjà survenu ou menace de survenir dans un avenir immédiat. La disposition limitant les mesures de sauvegarde aux situations où il y a une menace "réelle" et stipulant que l'accroissement imminent sera "mesurable" fixe un critère élevé pour les déterminations de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave.

4.197 En réponse à l'argument ci-dessus, les **États-Unis** font observer que sans reconnaître que l'ATV n'exige pas d'un Membre qu'il procède à une analyse séparée de la menace réelle de préjudice grave et n'impose pas de paramètres pour cette analyse, le Pakistan suppose qu'une telle analyse est exigée et va jusqu'à proposer ses propres paramètres. Sans référence à quelque justification dans l'ATV ou ailleurs, le Pakistan introduit également ses propres prescriptions additionnelles par rapport à l'article 6:2 et 6:3: "un autre accroissement brusque et substantiel" et l'obligation de "quantifier le niveau de ces importations [futures]". Le Pakistan semble confondre le texte de l'article 6:2 et 6:3 avec le texte de l'article 6:4. L'article 6:2 et 6:3 n'exige pas de démonstration d'un "accroissement brusque et substantiel" pour établir l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave. En réalité, la condition d'un "accroissement brusque et substantiel" est imposée pour l'imputation à un Membre particulier au titre de l'article 6:4. L'article 6:2 et 6:3 impose seulement à un Membre de démontrer qu'un produit particulier "est importé sur le territoire de ce Membre [de telle sorte] qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave".

4.198 Pour les États-Unis, au mieux le Pakistan a confondu les prescriptions de l'article 6:2 et 6:3 concernant le préjudice grave et les prescriptions de l'article 6:4 concernant l'imputation. Au pire le Pakistan invite le Groupe spécial à introduire dans l'article 6:2 et 6:3 la prescription différente de l'article 6:4 concernant l'imputation. Il mérite d'être noté qu'alors que les importations mondiales avaient doublé et que les importations pakistanaises elles-mêmes avaient quadruplé en huit mois seulement, le Pakistan voudrait introduire dans l'analyse de la menace réelle de préjudice grave l'obligation de montrer un deuxième accroissement brusque et substantiel. Comme si cela ne suffisait pas, le Pakistan voudrait que le Membre recourant au mécanisme de sauvegarde "quantifie" cet accroissement futur. S'il existait déjà une menace réelle pour la branche de production nationale, obliger un Membre à démontrer un deuxième accroissement brusque et substantiel priverait ledit Membre de la possibilité d'établir l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. En outre, exiger, comme le fait le Pakistan, qu'un Membre "quantifie" cet accroissement futur invite purement et simplement ledit Membre à se livrer à des spéculations et n'apporte rien à l'analyse de la menace réelle de préjudice grave. Les tentatives du Pakistan pour réfuter l'analyse de la menace réelle de préjudice grave faite par les États-Unis sont vaines.

4.199 Le Groupe spécial a demandé si, selon les États-Unis, un examen de la capacité de production dans le pays exportateur serait exigé pour analyser la menace réelle de préjudice grave. Dans leur réponse, les États-Unis ont expliqué que la note de bas de page 6 relative à l'article 6:4 vise les situations où il est procédé à l'imputation du préjudice grave/de la menace réelle de préjudice grave sur la base d'un accroissement imminent, plutôt qu'effectif, des importations. En l'espèce, les États-Unis ont fondé leur imputation du préjudice grave/de la menace réelle de préjudice grave porté à la branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente sur un accroissement effectif de 283,2 pour cent des importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan, au sens de l'article 6:4. Les États-Unis n'ont pas pris en considération les statistiques disponibles concernant la capacité de production du Pakistan au moment où ils ont préparé l'exposé sur le marché. Selon ces statistiques, la capacité de production du Pakistan était très

supérieure à celle des autres exportateurs et l'expérience montrait que les importations de produits de la catégorie 301 en provenance du Pakistan sont très volatiles d'un mois sur l'autre, ce qui prouve que les exportations pakistanaises pouvaient certainement connaître une poussée considérable en un temps très bref.

4.200 La thèse du **Pakistan** à ce sujet est que le texte de la note de bas de page n'établit pas en lui-même cette obligation. Toutefois, la capacité de production du Membre exportateur peut être un facteur pertinent pour l'analyse prospective exigée en vertu de l'article 6:4.

#### G. DISCUSSION DE L'EXAMEN DE CETTE QUESTION PAR L'OSpT

4.201 Les **États-Unis** relèvent que le Pakistan a allégué à plusieurs reprises que les États-Unis n'ont pas agi comme ils le devaient en ne suivant pas les recommandations de l'OSpT en l'espèce, donnant à entendre que les États-Unis ont ainsi violé l'ATV. Si l'OSpT a un rôle général de supervision important s'agissant de la mise en œuvre de l'ATV, ses recommandations sont non contraignantes et elles ne sont pas déterminantes dans la présente procédure. Les États-Unis n'ont pas fait référence aux recommandations antérieures de l'OSpT pour donner à entendre qu'elles sont contraignantes. En fait, les États-Unis ont dit que l'OSpT avait dans le passé justifié une mesure de sauvegarde, aux fins de laquelle la définition de la branche de production nationale reflétait celle de l'espèce, pour souligner que les États-Unis ont agi raisonnablement en définissant la branche de production nationale d'une manière similaire sur la base de faits et de circonstances virtuellement identiques. L'article 8:10 de l'ATV prévoit expressément qu'un Membre puisse ne pas être d'accord avec les constatations de l'OSpT. En l'espèce, les États-Unis avaient des préoccupations de fond sérieuses concernant l'examen de l'OSpT et ils avaient informé l'OSpT qu'ils n'étaient pas en mesure de se conformer à ses recommandations. Par conséquent, les États-Unis ont scrupuleusement suivi l'ATV à la fois quant au fond et du point de vue de la procédure, de même que le Pakistan a exercé ses droits de demander à faire entendre ses allégations devant le présent Groupe spécial (paragraphe 4.209 et 4.210).

#### H. PRÉSENTATION TARDIVE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

4.202 En réponse aux questions du Groupe spécial et du Pakistan dans le cadre de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, les **États-Unis** disent qu'ils considèrent que le Pakistan n'a pas justifié sa présentation tardive d'"éléments de preuve" sur la base du paragraphe 12 des Procédures de travail du Groupe spécial, qui disposent que "les parties présenteront tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf pour ce qui est des éléments de preuve nécessaires aux fins des communications présentées à titre de réfutation, des réponses aux questions, ou des observations sur les réponses fournies par d'autres. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans ces cas, l'autre partie se verra accorder un certain délai pour faire ses observations, selon qu'il conviendra".

4.203 Les États-Unis font observer que le Pakistan a joint au texte des questions qu'il a posées par écrit aux États-Unis, en date du 14 décembre 2000, trois documents. En vertu du paragraphe 12 des Procédures de travail du Groupe spécial, le Pakistan devait présenter ces éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond. Ces éléments de preuve n'étaient pas nécessaires, et n'ont pas été utilisés, aux fins des communications présentées à titre de réfutation, des réponses aux questions posées par les États-Unis ou par le Groupe spécial, ou des observations sur les réponses fournies par les États-Unis. En fait, le Pakistan avait présenté ces éléments de preuve pour justifier de nouvelles questions posées aux États-Unis – circonstance qui n'entraîne pas dans le champ de l'exception prévue au paragraphe 12.

4.204 Les États-Unis ne comprennent pas comment le Pakistan pouvait alléguer que ces nouveaux éléments de preuve étaient présentés pour réfuter des arguments avancés par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite ou lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Les

points soulevés par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite et lors de la deuxième réunion du Groupe spécial n'étaient pas des arguments nouveaux. En réalité, les États-Unis ont répondu aux allégations répétées du Pakistan, que ce dernier n'a pas étayées par des éléments de preuve crédibles, suivant lesquelles les États-Unis s'en remettaient à des données fausses, non vérifiées, invérifiables, douteuses, incorrectes et inexacts. Le Pakistan aurait pu et aurait dû présenter ses prétendus "éléments de preuve" nouveaux pour étayer les nombreuses assertions infondées qu'il avait formulées tout au long de la présente procédure au moment où il avait formulé l'assertion en question. Chacun de ces documents aurait, de fait, dû être à la disposition du Pakistan bien avant le début de la présente procédure.

4.205 En outre, compte tenu du fait que ces "éléments de preuve" nouveaux ne semblaient pas nécessaires pour réfuter les arguments présentés par les États-Unis, le Pakistan aurait dû justifier le fait que les éléments de preuve en question n'étaient pas soumis au bon moment sur exposé de raisons valables au sens du paragraphe 12 des Procédures de travail du Groupe spécial. Or le Pakistan n'a absolument rien fait en ce sens. En conséquence, les États-Unis ne voient pas comment le Pakistan pouvait alléguer avoir respecté le paragraphe 12 des Procédures de travail du Groupe spécial en présentant à ce stade de la procédure de nouveaux éléments de preuve se rapportant à des allégations qu'il a faites et qu'il aurait dû étayer dans sa première communication écrite, lors de la première réunion de fond du Groupe spécial, dans ses réponses aux questions écrites du Groupe spécial, dans sa deuxième communication écrite et lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

4.206 Les États-Unis font encore observer que les éléments de preuve nouveaux présentés par le Pakistan n'étaient pas les nombreuses assertions infondées qu'il a formulées durant le cours de la présente procédure. Comme le Groupe spécial pourra se le rappeler, le Pakistan avait allégué oralement à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial qu'il disposait d'éléments de preuve étayant les nombreuses spéculations injustifiées du Pakistan auxquelles les États-Unis ont fait référence dans la note de bas de page 3 de leur deuxième communication écrite. Toutefois, le Pakistan n'a pas versé ces éléments de preuve au dossier et il n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve étayant les autres allégations infondées qu'il a formulées à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Les États-Unis remarquaient encore que le Pakistan n'avait pas non plus fourni d'éléments de preuve étayant les nombreuses assertions infondées similaires formulées dans sa deuxième communication écrite.

4.207 En conséquence, les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas tenir compte des prétendus "éléments de preuve" que le Pakistan allègue oralement détenir mais qu'il n'a pas versés au dossier écrit en temps utile. Les États-Unis demandent encore au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'ensemble des assertions que le Pakistan a formulées oralement ou dans ses communications et que le Pakistan n'a pas étayés par des éléments de preuve effectifs. Enfin, les États-Unis demandent qu'il ne soit plus donné au Pakistan d'autres occasions de présenter des éléments de preuve qu'il aurait dû présenter durant le cours de la présente procédure.

4.208 Le **Pakistan** a commenté la position des États-Unis présentée dans les deux paragraphes ci-dessus. Le Pakistan a souligné qu'il était en complet désaccord avec chacune des allégations des États-Unis. Dans les exemples auxquels les États-Unis ont fait référence, le Pakistan a présenté à la fois des faits et des considérations pour rétablir *prima facie* qu'il y a violation de l'article 6 de l'ATV. Il appartenait aux États-Unis de réfuter effectivement la thèse du Pakistan. Qualifier simplement ces faits et ces considérations de "spéculations" ne constitue pas une réfutation effective. À plusieurs reprises, les États-Unis ont transformé un argument juridique présenté par le Pakistan en allégation factuelle reposant sur une spéculation non étayée. Par exemple, dans les paragraphes 36 et 37 de sa deuxième communication, le Pakistan faisait valoir que le libellé de l'article 6:2 indique clairement que la définition du produit visé par la mesure de sauvegarde détermine la définition de la branche de production nationale. Si les États-Unis pouvaient définir la branche de production nationale comme les fabricants de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ils auraient dû par conséquent

appliquer leur limitation seulement aux fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Or, en réalité, la limitation s'applique à tous les fils de coton peignés importés, qu'ils soient destinés à être vendus sur le marché de gros ou à être consommés par un producteur de tissus lié. En conséquence, même si la définition de la branche de production donnée par les États-Unis était conforme à l'article 6 de l'ATV, leur mesure de sauvegarde ne serait pas justifiée au sens de l'article 6. Selon les États-Unis, l'argumentation ci-dessus, reflétée dans les paragraphes 36 et 37 de la deuxième communication, était une "spéculation sans fondement quant à l'existence d'importations captives" et posait "la question de savoir si un producteur de tissus américain voudrait acheter une usine de fils au Pakistan" alors que le Pakistan a dit clairement que son argumentation ne reposait pas sur l'existence d'importations captives, mais sur le potentiel existant pour ces importations. Le Pakistan considère donc que le rejet par les États-Unis de son allégation juridique comme étant une spéculation factuelle sans fondement ne constitue pas une réfutation effective de l'allégation en question.

## I. OBSERVATIONS FINALES

4.209 Le **Pakistan** dit que pour beaucoup, les insuffisances des déterminations des États-Unis sont similaires à celles établies par les groupes spéciaux qui ont examiné les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par les États-Unis aux vêtements de dessous en provenance du Costa Rica et aux chemises de laine en provenance d'Inde. Il aurait donc dû être évident pour les États-Unis que leur mesure visant les fils de coton peignés n'était pas conciliable avec les prescriptions de l'article 6. Les réexamens successifs d'une mesure de sauvegarde par l'OSpT, par un groupe spécial et par l'Organe d'appel prennent un temps considérable et pendant tout ce temps la branche de production nationale reste protégée. Dans le cadre des procédures de l'OMC en matière de règlement des différends, aucune compensation n'est due au Membre exportateur qui subit le préjudice correspondant aux avantages dont bénéficie la branche de production protégée. C'est, par conséquent, avec énormément de regret et de déception que le Pakistan demande maintenant à un troisième groupe spécial de rendre fondamentalement la même décision évidente, à savoir qu'à moins qu'ils puissent démontrer sur la base de données vérifiables, correctes et complètes que les conditions de l'article 6 sont respectées les États-Unis ne peuvent pas recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire.

4.210 Le Pakistan fait également observer que les arguments présentés par les États-Unis dans le cadre de la présente procédure ne peuvent être conciliés ni avec les principes d'interprétation les plus fondamentaux ni avec les décisions de l'Organe d'appel. Certaines des positions défendues par les États-Unis sont incompatibles avec les positions adoptées par les États-Unis dans d'autres procédures de groupe spécial. D'autres ne peuvent pas être conciliées avec leurs propres pratiques. Le Pakistan ne distingue pas clairement si nous entendons en l'espèce une voix exprimant les intérêts prioritaires des États-Unis ou bien la voix de l'AYSA. La conduite des États-Unis en l'espèce confirme, suivant le Pakistan, que les États-Unis utilisent la très longue procédure prévue dans l'ATV et dans le Mémoire d'accord non pas pour régler un différend véritable mais pour assurer une protection aux membres de l'AYSA pendant que cette longue procédure suit son cours. Cela est extrêmement préoccupant. Si cette pratique devait se perpétuer et s'étendre à d'autres Membres, les procédures de l'OMC en matière de règlement des différends deviendraient un moyen de contourner les obligations dans le cadre de l'OMC et l'ATV deviendrait en fait inapplicable durant les deux à trois dernières années de son existence. Notre espoir est que le Groupe spécial partage les vues du Pakistan quant à l'approche suivie par les États-Unis et à ses conséquences pour l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC et que cela sera reflété dans son rapport.

4.211 Résumant leurs observations, les **États-Unis** disent que la présente affaire se ramène à deux conceptions fondamentalement différentes de l'article 6 de l'ATV. Conformément à ce qui a été dit par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises de laine*, les États-Unis considèrent que "le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'ATV est une partie fondamentale des droits et obligations des Membres de l'OMC concernant les textiles et les vêtements non intégrés visés par l'ATV pendant la période transitoire". En conséquence, les États-Unis ont demandé au Groupe

spécial tout au long de la présente procédure de s'en remettre et d'attribuer un sens aux termes mêmes de l'article 6 interprétés à la lumière de leur objet et de leur but. Selon les États-Unis, le Pakistan a fait sien l'interprétation opposée de l'article 6. Pour le Pakistan, l'article 6 ne fait pas partie des droits et obligations fondamentaux de l'ATV. En fait, à divers stades de la présente procédure, le Pakistan a caractérisé l'article 6 comme une "dérogation" ou une "exception" ou une "exception dans le cadre d'une exception" ou encore, de façon plus révélatrice, comme "contraire à l'objet fondamental de l'ATV".

4.212 Les États-Unis ajoutent que conformément à sa thèse, le Pakistan a avancé des arguments dont l'effet serait de donner de l'ATV une interprétation en excluant l'article 6. Pour chaque point litigieux, le Pakistan a demandé au Groupe spécial soit de ne pas tenir compte de termes figurant clairement dans l'article 6 soit d'ajouter des termes et critères nouveaux qui n'y figurent pas. Par exemple, selon l'approche du Pakistan, le Groupe spécial ne tiendrait pas compte des termes mêmes "et/ou" et "directement concurrents" dans l'article 6:2 pour interpréter la portée de la branche de production nationale. Résultat: les Membres importateurs perdraient la faculté que leur ménage l'article 6:2 de focaliser leur attention sur les produits directement concurrents des produits importés sur le marché et sur les branches de production que l'accroissement des importations affecte le plus. Selon l'approche du Pakistan, le Groupe spécial ne tiendrait pas compte des facteurs énoncés à l'article 6:3 et de l'indication claire dudit article suivant laquelle aucun de ces facteurs ne constitue une base de jugement déterminante. À la place, le Pakistan voudrait que le Groupe spécial prenne en considération l'ajustement - facteur qui n'est même pas mentionné à l'article 6:3 - à l'exclusion de tous les autres. Résultat: les Membres importateurs ne pourraient jamais établir l'existence d'un préjudice grave si une branche de production essaie de se restructurer, nonobstant les éléments de preuve faisant clairement apparaître l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave démontrée par la détérioration générale des facteurs mentionnés dans l'article 6:3. En outre, selon l'approche du Pakistan, le Groupe spécial ajouterait l'obligation d'obtenir pour tous les facteurs des données provenant de sources officielles et de s'abstenir de s'en remettre à des données vérifiées provenant du secteur privé parce que, suivant le Pakistan, ces données sont intrinsèquement intéressées, inexactes et douteuses. Résultat: les Membres importateurs seraient dans l'impossibilité d'obtenir des données pour la plupart des facteurs énumérés à l'article 6:3. Et s'agissant des données qu'il pourrait obtenir de sources officielles, un Membre importateur devrait attendre que les données en question soient collectées, analysées et officiellement publiées pour recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire, même s'il existait des éléments de preuve clairs et décisifs de l'existence d'un préjudice grave. Si un Membre devait attendre que toutes les données formant la base de son analyse puissent être comparées aux statistiques gouvernementales officielles, il lui serait dès lors impossible de compenser les effets préjudiciables d'une poussée des importations rapidement et l'article 6 serait gravement compromis.

4.213 Les États-Unis considéreraient aussi que, selon l'approche du Pakistan, le Groupe spécial ajouterait à l'article 6:2 et 6:3 un libellé nouveau concernant la menace réelle de préjudice grave qui obligerait les Membres importateurs à "démontrer un autre accroissement brusque et substantiel" et à "quantifier le niveau de ces importations".<sup>89</sup> Résultat: les Membres importateurs seraient placés devant des obligations impossibles à satisfaire et, à leur tour, ne pourraient jamais procéder à une analyse utile de la menace réelle de préjudice grave. Selon l'approche du Pakistan, le Groupe spécial introduirait dans l'analyse du lien de causalité des délais prolongés qui iraient au-delà de tout ce qu'impose l'ATV.<sup>90</sup> Résultat: nonobstant les éléments de preuve clairs de l'existence d'un préjudice grave, les Membres importateurs devraient reporter la mesure de sauvegarde alors même que les importations continueraient à augmenter de manière préjudiciable. Selon l'approche du Pakistan, le Groupe spécial ajouterait des termes nouveaux dans l'article 6:4 en exigeant d'un Membre importateur

---

<sup>89</sup> Voir, par exemple, les réponses du Pakistan aux questions écrites du Groupe spécial, page 24; deuxième communication écrite du Pakistan, page 33.

<sup>90</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Pakistan, page 37.

qu'il "évalue individuellement et compare toutes les sources potentielles de préjudice grave" et qu'il procède à une nouvelle analyse séparée du lien de causalité (même quand l'existence du lien de causalité a déjà été établie) pour déterminer si les importations en provenance d'autres sources causaient un préjudice grave.<sup>91</sup> Le Pakistan tente également de donner à entendre que la volatilité de ses importations, qu'il caractérise lui-même d'extrême, devrait mitiger les effets d'une augmentation de 283,2 pour cent.<sup>92</sup> Résultat: les Membres importateurs seraient confrontés à une tâche insurmontable pour l'imputation et ils perdraient la faculté d'établir une mesure de sauvegarde Membre par Membre même en cas de constatation claire de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave.

4.214 Les États-Unis considéraient que c'étaient là quelques exemples seulement de ce que le Pakistan attend du Groupe spécial, à savoir qu'il réécrive en l'interprétant le texte de l'article 6 et compromette ainsi l'équilibre soigneusement négocié de droits et d'obligations que constitue l'ATV. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter ces tentatives et de donner pleinement effet au mécanisme de sauvegarde transitoire de l'article 6 sur la base de son sens courant et de l'objet et du but qu'il sert. Contrairement à la thèse erronée du Pakistan, l'article 6 de l'ATV est un droit fondamental accordé aux Membres importateurs. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de l'interpréter comme tel et, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, de ne pas "diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

4.215 Les États-Unis ont rappelé aussi qu'ils tenaient compte des orientations données par de précédents groupes spéciaux et par l'Organe d'appel dans le cadre de précédentes enquêtes aux fins de mesures de sauvegarde transitoires des États-Unis et qu'ils ont suivi expressément ces orientations en l'espèce en examinant tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 6:3 et en expliquant leurs conclusions les concernant; en prenant en considération au moins tous les facteurs énumérés à l'article 6:3; en prenant en considération et en expliquant comment l'ensemble des facteurs étayaient leur détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave causé par l'accroissement en quantité des importations; en établissant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement en quantité des importations et la détérioration des conditions dans la branche de production nationale; en examinant spécifiquement si des changements dans les préférences des consommateurs ou des modifications techniques étaient la cause du préjudice grave; en rapportant les données à la branche de production en question à laquelle il était porté préjudice; en procédant à une analyse séparée et prospective de la menace réelle de préjudice grave; et en appliquant la limitation après que le processus de consultation eut été conclu, avec un effet prospectif.

## V. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES

### A. PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5.1 Quand l'ORD a établi le Groupe spécial le 19 juin 2000, les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Ultérieurement, le 8 novembre 2000, les **Communautés européennes** ont fait savoir au Groupe spécial que "compte tenu des arguments développés dans ces communications, les CE considèrent que les principales questions soulevées dans le cadre de la présente procédure sont inextricablement liées aux éléments factuels de la cause. En tant que tierce partie, les CE ne sont pas en mesure d'intervenir utilement sur ces questions. En conséquence, elles tiennent à vous notifier qu'elles n'ont pas l'intention de présenter une communication à titre de tierce partie en l'espèce".

---

<sup>91</sup> Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Pakistan, pages 34 à 37.

<sup>92</sup> Voir la deuxième communication écrite du Pakistan, page 38.

## B. COMMUNICATION DE L'INDE

5.2 Dans sa communication, l'Inde fait valoir que la question juridique au centre du présent différend consiste à savoir si les États-Unis, pour évaluer l'incidence des importations de fils de coton peignés sur la situation de leur branche de production nationale, pouvaient exclure de leur examen les établissements à intégration verticale produisant des fils en vue de leur transformation ultérieure en tissu (soit environ la moitié du nombre total des producteurs de fils de coton peignés et environ un tiers de la production nationale totale). Pour cela, une interprétation de l'article 6 de l'ATV s'impose.

5.3 Prétextant que l'ATV ne définit pas la "branche de production nationale", les États-Unis définissent leur branche de production de fils de coton comme la "branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente", c'est-à-dire les établissements qui produisent des fils de coton peignés conditionnés pour la vente sur le marché. Sont exclus de cette définition les producteurs intégrés verticalement, qui produisent des fils de coton pour fabriquer du tissu et non pour les vendre sur le marché. Selon les États-Unis, cette définition s'imposait en raison du caractère unique de l'ATV. Selon les États-Unis, l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" figurant dans l'article 6:2 de l'ATV leur permet "de définir une branche de production d'un produit qui est: 1) similaire et directement concurrent; 2) similaire mais non directement concurrent; ou 3) similaire mais directement concurrent". Cette interprétation autoriserait le Membre qui recourt à une mesure de sauvegarde "à compenser le préjudice grave qu'un accroissement brusque et substantiel des importations porte et/ou menace réellement de porter à sa branche de production nationale. Mais si les produits d'origine nationale ne sont pas en concurrence directe avec les produits importés ... la nécessité d'une mesure de sauvegarde ne se manifesterait pas". Par conséquent, cela justifie leur décision d'exclure les producteurs intégrés verticalement de la branche de production nationale.

5.4 L'Inde considère que cette interprétation est incompatible avec le texte et le contexte de l'article 6 de l'ATV. L'article 6:2 de l'ATV dispose qu'une mesure de sauvegarde pourra être prise par un Membre lorsqu'"il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". L'article 6:3 dispose que lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, le Membre "examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question" dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, etc. Ici, les mots utilisés sont "produit particulier" et "branche de production nationale de produits ..." et aucune référence n'est faite à la vente ou à la commercialisation. Les produits similaires sont toujours en concurrence. Le produit non similaire mais néanmoins concurrent par rapport au produit en question devrait être également couvert par l'article 6:2. L'utilisation du terme "particular", dans le texte anglais, pour définir à la fois le produit importé et la branche de production nationale dans l'article 6:2 et 6:3 indique clairement que la définition du produit visé par la mesure de sauvegarde détermine la définition de la "branche de production nationale" et les variables économiques qui doivent être examinées.

5.5 À ce propos, l'observation de l'OSpT peut être notée: "le fait que des fils de coton peignés aient été ou non vendus ou transformés dans une usine à intégration verticale n'avait aucune incidence sur les caractéristiques d'un produit tel que les fils de coton peignés. En effet, les fils de coton peignés fabriqués par des usines à intégration verticale avaient les mêmes caractéristiques physiques que ceux qui étaient conditionnés pour la vente et, par conséquent, de l'avis de l'OSpT, les deux produits pouvaient être considérés comme "similaires"". Ainsi, la branche de production nationale pertinente comprend tous les établissements nationaux qui produisent des fils de coton peignés, y compris les producteurs intégrés verticalement.

5.6 La définition de la branche de production nationale au sens de l'article 6:2 donnée par les États-Unis n'est donc pas étayée par les dispositions de l'ATV et n'est donc pas défendable. Dès lors, leur détermination, fondée sur une définition aussi étroite et suivant laquelle les importations en provenance du Pakistan portaient ou menaçaient réellement de porter un préjudice grave, est incompatible avec l'ATV.

5.7 En outre, il convient de noter que les États-Unis font une distinction entre les produits conditionnés pour la vente (sur le marché) et les produits fabriqués par les établissements à intégration verticale pour produire du tissu seulement pour définir leur branche de production nationale mais qu'il n'est pas fait de telle distinction pour les importations de fils de coton.

5.8 Une autre question est soulevée en l'espèce, à savoir l'imputation du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan et non en provenance de toute autre source comparable. L'article 6:4 de l'ATV exige que les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article 6 soient appliquées Membre par Membre. Toutefois, l'imputation du préjudice grave devait être faite "sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale;". Le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous en provenance du Costa Rica* (DS24/R) a souligné l'importance d'une évaluation comparée dans le cadre de l'article 6:4.

5.9 En l'espèce, le Pakistan et le Mexique sont les principaux fournisseurs des États-Unis pour les fils de coton peignés. Les statistiques du Département du commerce des États-Unis indiquent que pendant la période pertinente, c'est-à-dire entre la période allant de janvier à octobre 1997 et la période allant de janvier à octobre 1998, si la part des importations de fils de coton en provenance du Pakistan par rapport aux importations américaines totales est passée de 10,4 pour cent à 16,2 pour cent (c'est-à-dire de 1,7 million à 3,9 millions de kg), la part des importations en provenance du Mexique pendant la même période a augmenté dans une proportion de près du double (de 2,1 millions à 5,8 millions de kg). Mais les États-Unis n'ont pas procédé à l'analyse comparée que leur imposait l'article 6:4. Dès lors, la mesure des États-Unis n'est pas conforme à l'ATV et le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au regard de l'ATV et de l'OMC.

5.10 Les États-Unis font valoir que l'ATV (avec son article 6) est unique et spécial. L'ATV est différent d'autres accords de l'OMC qui sont non transitoires. Il ne "reprend" aucun autre accord de l'OMC, mais il représente plutôt le successeur soigneusement négocié de l'AMF (Arrangement multifibres du GATT). En conséquence, l'AMF "plutôt que tout autre accord – (devrait) servir de modèle pour l'ATV".

5.11 Il peut être considéré qu'en dépit de sa nature transitoire et des dispositions uniques du mécanisme de sauvegarde bilatéral, l'ATV est un "accord visé". Les règles d'interprétation des traités telles qu'elles ont été exposées et appliquées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* (DS2) et dans des affaires ultérieures sont applicables pour l'interprétation de l'ATV. Dès lors, les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont applicables. L'article 31 stipule qu'un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité et à la lumière de son objet et de son but". En vertu de l'article 32, il pouvait être fait appel à l'historique de la négociation comme moyen complémentaire d'interprétation, en vue de confirmer le sens textuel ou bien lorsque l'interprétation textuelle donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

5.12 Quant à l'allégation suivant laquelle l'AMF devrait servir de modèle pour l'interprétation de l'ATV, l'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les décisions rendues dans les affaires *Argentine – Chaussures* (DS121) et *Corée – Produits laitiers* (DS98) par l'Organe d'appel, qui a

refusé de prendre en considération des arguments fondés sur des antécédents dont il ressort que le texte (première clause – "évolution imprévue des circonstances") de l'article XIX du GATT de 1994 était englobé dans l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes.

5.13 Une autre question juridique consiste à savoir si le Groupe spécial devrait prendre en considération seulement les faits pris en compte par le Membre au moment de l'application de la mesure de sauvegarde et refuser de prendre en compte, même en cas de menace réelle de préjudice grave, ce qui exige une analyse prospective des effets des importations, les faits survenus après l'imposition de la mesure de sauvegarde. À cet égard, l'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation* (DS165) où les événements postérieurs à la mesure en cause ont été examinés pour comprendre et clarifier ladite mesure.

## VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE<sup>93</sup>

### A. GÉNÉRALITÉS

6.1 Le 30 mars 2001, les États-Unis et le Pakistan ont demandé au Groupe spécial de réexaminer certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 23 mars 2001. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire et, par conséquent, conformément aux Procédures de travail du Groupe spécial, les deux parties ont été autorisées à présenter des observations supplémentaires sur la demande de réexamen intérimaire de l'autre partie. Le Pakistan n'a pas présenté d'observations supplémentaires, mais les États-Unis en ont présenté le 6 avril 2001.

### B. OBSERVATIONS DU PAKISTAN

#### 1. Critère d'examen

6.2 Le **Pakistan** a formulé les observations suivantes au sujet du critère d'examen que le Groupe spécial avait appliqué en l'espèce: "Le Pakistan est ... préoccupé par le critère de "caractère justifiable" que le Groupe spécial a appliqué pour examiner la question de savoir si les États-Unis avaient démontré l'existence d'un préjudice grave (voir en particulier les paragraphes 7.116, 7.110 et 7.120). Le concept de "caractère justifiable" est un concept nouveau auquel il n'est fait référence ni dans le texte de l'ATV ni dans la jurisprudence de l'OMC s'agissant du critère d'examen à appliquer conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'explique pas sur quelles dispositions ce critère se fonde ni quelle en est la portée. De l'avis du Pakistan, le Groupe spécial applique ce critère d'une manière qui amoindrit substantiellement la valeur des disciplines énoncées à l'article 6 de l'ATV et la validité pratique de ses décisions concernant la définition de la branche de production, l'imputation et l'existence d'une menace réelle. L'approche suivie par le Groupe spécial a pour effet [de] libérer les États-Unis de l'obligation qui leur est faite à l'article 6 de démontrer l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité et de faire supporter au Pakistan la charge de s'acquitter de cette obligation."<sup>94</sup>

6.3 Le **Groupe spécial** tient à souligner que dans la note de bas de page 127 du rapport intérimaire, il est dit que "[n]ous considérons que [le] terme ["justifiable"] *reflète la jurisprudence actuelle* et qu'il n'y ajoute ni n'en retranche quoi que ce soit" (pas d'italique dans l'original); en conséquence, il a inséré cette déclaration dans le texte du paragraphe 7.35. Contrairement à ce que le Pakistan fait valoir, nous ne considérons pas que ce critère amoindrirait la valeur des disciplines

---

<sup>93</sup> Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, les constatations du rapport d'un groupe spécial doivent comprendre un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. En conséquence, la section ci-après intitulée Réexamen intérimaire fait partie intégrante des constatations du présent rapport du Groupe spécial.

<sup>94</sup> Observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 1.

énoncées à l'article 6 de l'ATV. Comme nous l'avons expliqué dans la sous-section VII.D.3, en particulier au paragraphe 7.32, le critère que nous avons introduit n'est pas extérieur à l'Accord sur l'OMC, mais est tiré du texte de l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme le Mémoire d'accord et l'ATV font l'un et l'autre partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, les critères énoncés dans le Mémoire d'accord sont applicables pour interpréter l'ATV. En outre, nous ne souscrivons pas à l'argument selon lequel ce critère fait indûment supporter la charge de la preuve au Pakistan. Comme nous l'avons fait observer, conformément à la jurisprudence, c'est au Pakistan, et non qu'aux États-Unis, qu'incombe la charge d'établir *prima facie* que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité.

## 2. Observations ayant trait aux allégations

### a) Généralités

6.4 Le **Pakistan** a aussi fait observer "que certaines de ses allégations juridiques et certains des faits non contestés en rapport avec ses allégations n'ont pas été examinés par le Groupe spécial pour arriver à ses conclusions concernant l'existence d'un préjudice grave".

6.5 Le **Groupe spécial** considère qu'il a dûment examiné toutes les allégations juridiques et factuelles du Pakistan, comme indiqué plus loin dans la section VII (en particulier dans la sous-section F). Toutefois, dans un souci de clarification supplémentaire, nous allons examiner plusieurs points de manière plus détaillée.

### b) Allégation concernant la fiabilité des données de l'AYSA

6.6 Le **Pakistan** a présenté les observations suivantes au sujet de la constatation du Groupe spécial concernant son allégation quant à la fiabilité des données de l'AYSA:

- a) "Le Groupe spécial arrive à ses conclusions sans examiner les faits non contestés sur la base desquels le Pakistan a établi des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. Le Pakistan a l'honneur de demander au Groupe spécial de le faire dans son rapport final et d'indiquer en quoi, à son avis, les États-Unis avaient démontré qu'ils avaient vérifié les données fournies par l'AYSA.
- b) Le Groupe spécial déclare au paragraphe 7.95 que les données fournies par l'AYSA en 1997 "n'étaient peut-être pas tout à fait exactes", alors qu'il a été démontré qu'elles étaient fausses. En fait, dans le paragraphe suivant, le Groupe spécial qualifie ces données d'"incorrectes". Les données devraient être qualifiées d'incorrectes dans les deux paragraphes.
- c) Au paragraphe 7.96, le Groupe spécial prend note de la réaction positive des autorités aux données incorrectes présentées par l'AYSA en 1997. Toutefois, ce qui est en cause dans ce paragraphe n'est pas la bonne foi des autorités, mais la fiabilité des données de l'AYSA. Il n'apparaît donc pas clairement au Pakistan pourquoi le Groupe spécial considère que la réaction des autorités aux données fausses présentées par l'AYSA est pertinente dans ce contexte.
- d) Au paragraphe 7.95, le Groupe spécial examine si les données fournies par l'AYSA étaient foncièrement douteuses. Il dit que les données des associations professionnelles intéressées ne sont pas en soi peu fiables, mais qu'il s'agit d'une question de vérification et d'appréciation. Cette déclaration est sans doute exacte, mais elle ne prend pas en considération les faits et les arguments présentés par le Pakistan. Celui-ci avait fait valoir que les données d'une association professionnelle

intéressée qui avait fourni des données incorrectes dans le passé pour obtenir une mesure de sauvegarde étaient foncièrement douteuses. Le Groupe spécial n'examine donc pas les faits précis au sujet desquels le Pakistan avait demandé des constatations.

- e) Le Pakistan avait démontré que les États-Unis n'avaient pas vérifié les données fournies par l'AYSA. Tout en reconnaissant que les données d'une association professionnelle intéressée appelaient une vérification et une appréciation, le Groupe spécial n'examine pas si les données avaient été vérifiées.
- f) Le Groupe spécial déclare au paragraphe 7.96 que les États-Unis ont vérifié les données relatives à la production pour 1996 et 1997 fournies par l'AYSA en les comparant aux statistiques officielles. Toutefois, comme l'a fait observer le Pakistan, cette vérification particulière ne présentait absolument aucun intérêt en l'espèce parce que les États-Unis ont fondé leur détermination sur les données relatives à la production pour 1998, qui n'ont pas été vérifiées en les comparant aux statistiques officielles ... Cet argument n'est pas pris en considération par le Groupe spécial.<sup>95</sup>

6.7 Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 7.97, le Pakistan a fait observer qu'"[i]l ne ressort[ait] pas clairement de ce paragraphe à quel critère le Groupe spécial soumettait tel ou tel fait ni comment il répartissait la charge de la preuve".<sup>96</sup> En outre, le Pakistan allègue que le Groupe spécial n'est pas tenu de prescrire des méthodes pour rassembler et vérifier des renseignements, mais qu'il devait constater que les méthodes des États-Unis n'ont pas permis de faire la démonstration prescrite en l'espèce. Le Pakistan fait de nouveau valoir que les États-Unis n'ont pas fait une telle démonstration parce que "les données fournies par l'AYSA ont pu être utilisées sans vérification".<sup>97</sup>

6.8 Les **États-Unis** ont répondu à l'argument du Pakistan concernant la charge de la preuve en déclarant que "[s]uivant les principes bien établis de la jurisprudence de l'OMC<sup>98</sup>, le Pakistan, en tant que partie alléguant qu'il y a eu violation de l'ATV, doit soutenir et prouver son allégation et présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour démontrer que la mesure de sauvegarde transitoire était incompatible avec l'ATV".<sup>99</sup>

6.9 Les États-Unis ont aussi répondu aux arguments du Pakistan concernant la fiabilité des données de l'AYSA en déclarant qu'ils avaient démontré tout au long de la présente procédure qu'ils avaient vérifié l'exactitude et la fiabilité des données dans la présente affaire. Les États-Unis ont contesté ce que le Pakistan donnait à entendre, à savoir qu'il n'était "pas contesté" que les données fournies par l'AYSA en 1997 étaient "incorrectes", faisant observer qu'au cours du processus de vérification permanente des données contenues dans l'exposé sur le marché de 1997 concernant les fils de continu à anneaux de coton peignés, les États-Unis avaient "découvert des éléments de preuve qui remettaient en question l'exposé sur le marché de 1997". À aucun moment les États-Unis n'ont conclu que les données de l'AYSA étaient fausses, incorrectes ou foncièrement douteuses. En conséquence, les États-Unis font objection à la demande du Pakistan visant à ce que le Groupe spécial mentionne que les données en question sont incorrectes et ils demandent que le Groupe spécial

---

<sup>95</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 8. (souligné dans l'original)

<sup>96</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>97</sup> *Ibid.*, premier point.

<sup>98</sup> Les États-Unis se sont référés au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 25 avril 1997, pages 18 et 19, et 22.

<sup>99</sup> Observations des États-Unis concernant les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 1.

supprime la référence qui est faite aux "données incorrectes" dans le paragraphe 7.96 du rapport intérimaire.<sup>100</sup>

6.10 Premièrement, le **Groupe spécial** tient à souligner que quand il a constaté que le Pakistan n'"établit pas" son allégation, par exemple, au paragraphe 7.101, il voulait dire que le Pakistan n'avait pas établi *prima facie* que la mesure de sauvegarde transitoire en question était incompatible avec l'article 6 de l'ATV. Cela apparaît clairement à la lecture des paragraphes où est exposée notre constatation concernant la charge de la preuve, en particulier le paragraphe 7.23. En ce sens, nous reconnaissons qu'il appartenait au Pakistan "d'établir *prima facie* que les États-Unis ... n'ont pas [démontré l'existence d'un préjudice grave]".<sup>101</sup> Nous notons, cependant, que c'est justement parce que nous n'avons pas constaté que le Pakistan l'avait fait que nous avons rejeté certaines de ses allégations. Autrement dit, les États-Unis devaient démontrer sur quelle base ils avaient pris leur mesure de sauvegarde. Les États-Unis ont présenté leur exposé sur le marché de 1998 à cet effet. Il incombe, dès lors, au Pakistan d'établir *prima facie* que les États-Unis n'ont effectivement pas fait cette démonstration. Le mot "démontré" figurant à l'article 6:2 ne fait pas référence à un renversement de la charge de la preuve dans le contexte du règlement des différends.

6.11 À ce sujet, nous relevons que le Pakistan a allégué que la "question portée devant le Groupe spécial était de savoir si les États-Unis avaient démontré l'existence d'un préjudice grave"<sup>102</sup>, et non "celle de savoir si le Pakistan avait établi que les données fournies par l'AYSA étaient foncièrement douteuses".<sup>103</sup> Pour étayer cette thèse, le Pakistan a fait référence au texte de l'article 6:2 de l'ATV, qui dispose que "[d]es mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque ... il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire [d'un Membre] en quantités tellement accrues qu'il porte ... un préjudice grave à la branche de production nationale ...".<sup>104</sup> Conformément à la jurisprudence de l'OMC concernant la charge de la preuve, nous avons examiné si le Pakistan a établi que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'un préjudice grave, comme indiqué ci-dessus. Nous n'acceptons pas la demande du Pakistan visant à ce que "le Groupe spécial ... indique en quoi, à son avis, les États-Unis avaient démontré qu'ils avaient vérifié les données fournies par l'AYSA"<sup>105</sup>, parce que cette demande reviendrait à faire supporter la charge de la preuve aux États-Unis, le défendeur, contrairement à la jurisprudence de l'OMC en la matière. De fait, comme indiqué plus loin dans la section VII.D.2, lorsqu'il a examiné la compatibilité d'une mesure de sauvegarde transitoire avec l'article 6 de l'ATV, l'Organe d'appel a déclaré qu'"une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre [devait] soutenir et prouver son allégation".<sup>106</sup> Cela étant, nous avons considéré que c'était au Pakistan, le plaignant, qu'incombait la charge d'établir *prima facie* que la mesure de sauvegarde transitoire en question était incompatible avec l'article 6 et, par la suite, nous avons constaté que le Pakistan ne s'était pas acquitté de cette responsabilité s'agissant de son allégation concernant l'existence d'un préjudice grave.

6.12 Deuxièmement, le Pakistan a demandé que "[l]es données [fournies par l'AYSA en 1997] [soient] qualifiées d'incorrectes"<sup>107</sup> dans les deux paragraphes [7.95 et 7.96], puisque dans le paragraphe 7.96, "le Groupe spécial qualifie ces données d'"incorrectes""<sup>108</sup>, mais nous n'acceptons pas cette demande. Au contraire, nous n'avons pas jugé les données "incorrectes". Les éléments de

<sup>100</sup> Voir *ibid.*, paragraphes 2 et 3.

<sup>101</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 5.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Ibid.*, paragraphe 10, premier point.

<sup>104</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.

<sup>105</sup> *Ibid.*, paragraphe 8, premier point.

<sup>106</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, pages 18 et 19. (italique dans l'original)

<sup>107</sup> Observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 8, deuxième point.

<sup>108</sup> *Ibid.*

preuve dont nous disposons montrent seulement que l'autorité américaine chargée de l'enquête a décidé de ne pas s'appuyer sur les données fournies par l'AYSA au cours de la procédure de 1997<sup>109</sup>, parce qu'elle avait "découvert des éléments de preuve qui remettaient en question l'exposé de 1997".<sup>110</sup> Nous avons en conséquence supprimé le terme "incorrectes" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.96.

6.13 Troisièmement, nous tenons à faire observer que, contrairement aux observations du Pakistan, le Groupe spécial a bien examiné "les faits précis au sujet desquels le Pakistan avait demandé des constatations"<sup>111</sup>, comme indiqué plus loin aux paragraphes 7.95 à 7.97. Il est dit dans ces paragraphes que nous avons conclu que le Pakistan n'a pas établi que les données fournies par l'AYSA au cours de la procédure concernant la mesure de sauvegarde transitoire en question étaient "foncièrement douteuses", prenant en considération le fait que les données fournies par l'AYSA au cours de la procédure de 1997 ont été remises en question, et aussi le fait que l'AYSA est une association professionnelle se composant de producteurs nationaux qui demandent des mesures correctives commerciales.<sup>112</sup>

6.14 Par ailleurs, nous avons noté que "les États-Unis ont fait observer qu'ils ont vérifié les données relatives à la production pour 1996 et 1997 fournies par l'AYSA en vue de l'application de la mesure de sauvegarde transitoire en cause en les comparant aux statistiques officielles ...".<sup>113</sup> Nous appelons aussi l'attention sur la déclaration suivante faite par les États-Unis: "Outre qu'ils se sont appuyés sur les statistiques officielles à des fins de vérification, les États-Unis ont engagé directement des discussions avec différentes entreprises afin de vérifier les données de l'AYSA"<sup>114</sup>, par exemple en ce qui concerne les profits et les investissements et "le nombre d'usines qui ont quitté la branche de production de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ainsi que le nombre d'emplois perdus".<sup>115</sup> À cet sujet, le Pakistan a déclaré que la vérification des données relatives à la production pour 1996 et 1997 ne présentait pas d'intérêt en l'espèce parce que les États-Unis ont fondé leur détermination sur les données relatives à la production pour 1998.<sup>116</sup> Nous reconnaissons que les États-Unis n'ont pas déclaré expressément qu'ils ont vérifié les données relatives à la production pour 1998. Néanmoins, nous devons faire observer que les États-Unis ont vérifié une grande partie des données fournies par l'AYSA, y compris les données relatives aux profits et aux investissements pour 1998. À notre avis, c'est la question de la fiabilité des données dans leur ensemble qui est posée. Il est peu réaliste d'exiger que chaque élément des données soit vérifié. De plus, cela n'est pas prescrit par le texte du traité. Nous tenons cependant à souligner que nous ne voulons pas donner à entendre que l'autorité nationale chargée de l'enquête a toute latitude en matière d'établissement des faits, puisqu'aux termes du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial a pour mandat de procéder à "une évaluation objective des faits de la cause".

6.15 Par ailleurs, il apparaît que l'argument du Pakistan laisse supposer à tort qu'il n'y ait qu'une seule méthode de "vérification", à savoir la comparaison avec les statistiques officielles. Rien ne justifie une telle supposition, car s'il en était ainsi les questionnaires (présentés par écrit ou oralement) n'auraient aucun intérêt et il devrait être procédé aux enquêtes sur la base des périodes couvertes par

---

<sup>109</sup> Voir le paragraphe 7.87.

<sup>110</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 158.

<sup>111</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 8, quatrième point.

<sup>112</sup> Voir le paragraphe 7.95.

<sup>113</sup> Paragraphe 7.96.

<sup>114</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 22 décembre 2000, paragraphe 11. Voir aussi l'exposé sur le marché de 1998, pièce n° 3 des États-Unis, section II.

<sup>115</sup> *Ibid.*, paragraphe 14.

<sup>116</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 8, cinquième point.

les statistiques officielles et seulement après un laps de temps pour tenir compte des statistiques officielles.<sup>117</sup>

6.16 De plus, à notre avis, dans les observations qu'il formule à de nombreuses reprises, le Pakistan ajoute en fait à l'article 6 un nouvel élément fondamental, la "vérification". Le Pakistan a demandé au Groupe spécial d'expliquer en quoi les États-Unis ont "démontré qu'ils avaient vérifié les données".<sup>118</sup> Ce n'est pas ce que prescrit le traité. Dans leur enquête les États-Unis doivent démontrer qu'un préjudice grave a été causé par l'accroissement des importations. Ils ne sont pas tenus de démontrer qu'ils ont vérifié les données. Des procédures de vérification adéquates peuvent faire partie des éléments qui étayent la démonstration, mais elles ne sont pas elles-mêmes ce qui doit être démontré. Il n'y a pas de dispositions conventionnelles en matière de vérification. Ce mot n'apparaît d'ailleurs même pas dans l'ATV. En outre, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis comment ils ont vérifié les données sur lesquelles reposait la détermination. Les États-Unis ont expliqué leur méthode. À la lumière de toutes les explications et de tous les faits portés à notre connaissance, nous avons conclu que, tout bien considéré, il n'a pas été établi que les États-Unis n'avaient pas démontré les éléments prescrits par l'article 6:2.

6.17 Quatrièmement, nous ne sommes pas d'accord avec l'argument du Pakistan selon lequel le fait que la décision susmentionnée de l'autorité américaine prise au cours de la procédure de 1997 ne présente pas d'intérêt en l'espèce pour la question de la fiabilité des données fournies par l'AYSA au cours de la procédure de 1998.<sup>119</sup> À notre avis, ce fait donne à penser, comme indiqué plus loin au paragraphe 7.96, qu'au cours de la procédure en vue de l'application de la mesure de sauvegarde transitoire en cause également, l'autorité américaine a cherché à établir objectivement les faits et que, par conséquent, elle ne s'est pas appuyée inconsidérément sur les données fournies par l'AYSA. En outre, comme mentionné au paragraphe précédent, les États-Unis ont fait observer que l'autorité américaine avait procédé à une vérification; le Pakistan n'a pas opposé d'argument factuel majeur à la déclaration des États-Unis. Nous tenons à souligner que la question dont nous sommes saisis est celle de savoir non pas si les données fournies par l'AYSA sont foncièrement douteuses, mais si l'établissement des faits par les États-Unis est justifiable, c'est-à-dire qu'il a été "démontré" au sens où ce terme est interprété à la lumière de la jurisprudence pertinente.

6.18 En ce qui concerne les observations du Pakistan sur le paragraphe 7.97, nous devons tout d'abord dire que, selon nous, l'hypothèse du Pakistan est incorrecte. Les données de l'AYSA n'ont pas été utilisées sans vérification. Le Pakistan a fait valoir que les États-Unis devaient démontrer qu'ils ont vérifié les données de l'AYSA, que la manière dont les États-Unis ont traité les données antérieures de l'AYSA ne présentait pas d'intérêt en l'espèce, qu'il avait démontré que les États-Unis n'ont pas vérifié les données de l'AYSA et que les données relatives à la production pour 1998 utilisées par les États-Unis n'ont pas été vérifiées en les comparant aux statistiques officielles. En fait, les États-Unis ont vérifié les données. La simple affirmation du contraire sur ce point par le Pakistan est insuffisante pour établir qu'il en est autrement. Comme nous l'avons dit plus haut, les États-Unis étaient tenus de démontrer l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité, et non de démontrer qu'il y avait eu une vérification. Nous avons examiné tous les faits portés à notre connaissance, y compris la manière dont les États-Unis ont traité les données de l'AYSA pour 1998, à la lumière de leurs communications antérieures, y compris les dispositions qu'ils ont prises pour procéder à une vérification, ainsi que les arguments que le Pakistan a présentés dans ses

---

<sup>117</sup> En outre, nous faisons observer que nous avons examiné la mise en cause par le Pakistan de l'établissement des faits par les États-Unis en raison d'un manque de concordance avec les statistiques officielles pour 1998 et que nous avons constaté que "ce manque de concordance n[était] pas suffisant pour que nous concluions que la situation factuelle n'a[vait] pas été "démontrée" au sens de l'article 6:2". Voir plus loin le paragraphe 7.98.

<sup>118</sup> Observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 8, premier point.

<sup>119</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 8, troisième point.

communications et qui sont rappelés ici. Notre critère est que le Pakistan, à la lumière de *tous* les faits portés à notre connaissance, n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité. Nous faisons observer en outre que lorsqu'il allègue qu'il doit être procédé à une vérification par comparaison avec les statistiques officielles, le Pakistan demande en fait au Groupe spécial de prescrire des méthodes. Nous nous y refusons et pour les raisons exposées dans les constatations (y compris dans la présente section consacrée au réexamen intérimaire) nous constatons que le Pakistan n'a pas établi que les méthodes effectivement utilisées par les États-Unis n'ont pas permis de démontrer l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité.<sup>120</sup>

### 3. Traitement des établissements qui se sont rééquipés afin de produire d'autres produits

6.19 Le **Pakistan** a également fait observer que "[l]e Groupe spécial ... n'a pas examiné les allégations du Pakistan selon lesquelles les États-Unis n'ont pas examiné :

- a) si le rééquipement a entraîné un préjudice,
- b) si le rééquipement a été autonome ou imposé à la branche de production du fait des importations, et
- c) si le préjudice était grave."<sup>121</sup>

6.20 Les **États-Unis** ont répondu à l'allégation du Pakistan selon laquelle la vérification à laquelle ils ont procédé "n'a pas mis en lumière la vérité concernant la situation et les activités des usines qui auraient fermé"<sup>122</sup> et ils ont appelé l'attention du Groupe spécial sur leurs communications.

6.21 Le **Groupe spécial** tient à souligner qu'il a déclaré que "le fait qu'un établissement a modifié sa production pour se tourner vers des produits qui ne sont ni des produits similaires ni des produits directement concurrents devrait être considéré comme un indicateur de "préjudice grave" porté à une branche de production nationale donnée".<sup>123</sup> À notre avis, il n'est pas déterminant en l'espèce qu'"une usine n'ait pas fermé du tout pendant la période couverte par l'enquête"; il importe davantage en revanche que l'usine ait "modifié sa production pour se tourner vers des produits qui ne sont ni des produits similaires ni des produits directement concurrents". Il n'est pas contesté que l'établissement en question produisait des fils de coton cardés et non des fils de coton peignés au moment où les États-Unis ont établi leur détermination. Le Pakistan n'a pas fait valoir que les fils de coton cardés sont des produits similaires ou directement concurrents par rapport aux fils de coton peignés, qui sont les produits en question dans le présent différend.<sup>124</sup> Par conséquent, nous devons partir d'une autre supposition (à savoir que les fils de coton cardés ne sont ni des produits similaires ni des produits directement concurrents) pour évaluer l'allégation du Pakistan, puisque c'est au Pakistan qu'incombe la charge d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. Ainsi, il pourrait être contraire à l'usage et au sens courants des termes "fermer" et "fermeture" de constater, comme l'a fait l'autorité américaine, que les trois usines ont "fermé" pendant la période couverte par l'enquête. Mais ce n'était pas la formulation utilisée par le Groupe spécial, qui a simplement dit que l'établissement a

---

<sup>120</sup> Nous rappelons que les constatations sur ce point doivent être lues *mutatis mutandis* conjointement avec notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale. Voir le paragraphe 7.93.

<sup>121</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 12. (italique dans l'original)

<sup>122</sup> Voir les observations des États-Unis concernant les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 4.

<sup>123</sup> Paragraphe 7.105.

<sup>124</sup> Voir aussi plus loin la note de bas de page 237.

cessé de produire des fils de coton peignés et qu'il n'a pas produit de "produits similaires et/ou directement concurrents".

6.22 En ce qui concerne le point b) du Pakistan, il s'agit bien entendu d'une question touchant au lien de causalité plutôt qu'au préjudice. Nous avons examiné les éléments de preuve montrant comment les États-Unis ont établi un lien entre le fait que ces établissements ont cessé de produire des fils de coton peignés et l'accroissement des importations. À notre avis, les États-Unis ont fait ressortir ce lien comme il convenait dans le cadre de leur démonstration globale de l'existence d'un lien de causalité. Nous avons aussi écouté attentivement l'argumentation du Pakistan selon laquelle cet élément de l'enquête américaine n'était pas défendable. Tout bien considéré, nous avons constaté que le Pakistan n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité, y compris cet élément de leur enquête. Nous faisons en outre observer que le Pakistan, ici comme ailleurs, a simplement réaffirmé ce qu'il a fait valoir dans ses principales communications et allégations, à savoir que le Groupe spécial n'a pas écouté. Nous avons bien écouté; nous n'étions tout simplement pas d'accord.

6.23 En ce qui concerne le point c) du Pakistan, nous pensons qu'il n'a pas sa raison d'être. La question qui se pose n'est pas de savoir si le fait que des établissements ont quitté la branche de production constituait un préjudice grave. Nous avons réexaminé l'exposé sur le marché de 1998 et nous ne voyons pas où les États-Unis ont formulé une telle allégation. Le fait que ces établissements ont quitté la branche de production était plutôt un élément d'une démonstration plus large de l'existence d'un préjudice grave. Nous avons estimé que les éléments de preuve étaient un élément approprié de cette démonstration.

#### **4. Période couverte par l'enquête, y compris la période pour déterminer l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité**

6.24 Le **Pakistan** a présenté les observations suivantes au sujet de la constatation du Groupe spécial concernant son allégation relative à la période couverte par l'enquête:

- a) Le Groupe spécial fonde ses conclusions en partie sur des assertions actuelles des États-Unis dont le Pakistan a démontré qu'elles étaient incorrectes, en particulier leurs assertions concernant les "fermetures d'usines" et les "pertes d'emplois" (voir le paragraphe 7.118 a) et b) du rapport).
- b) L'allégation juridique formulée par le Pakistan n'était pas que la période couverte par l'enquête choisie par les États-Unis était, en soi, incompatible avec l'ATV. Le Groupe spécial se prononce donc sur un point que le Pakistan n'a pas soulevé sous cette forme.
- c) Le Pakistan a allégué que les États-Unis n'avaient pas procédé à l'analyse des tendances que prescrivait l'article 6 de l'ATV et qu'ils n'avaient pas démontré par ailleurs l'existence d'un lien de causalité. Le rapport intérimaire, toutefois, ne traite pas les questions de savoir:
  - i) si l'article 6:2 prescrit une analyse des tendances,
  - ii) si cette analyse a été effectuée par les États-Unis, et
  - iii) si une période de huit mois se prête à une telle analyse.
- d) De manière plus générale, le rapport intérimaire n'indique pas en quoi le Groupe spécial a évalué objectivement si les États-Unis se sont acquittés de l'obligation qui

leur est faite à l'article 6:2 de démontrer dans leur exposé sur le marché que l'accroissement des importations et les modifications des variables économiques n'étaient pas une simple coïncidence, mais qu'il existait entre eux un lien de causalité.

- e) En déclarant que le Pakistan n'a pas établi que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un "préjudice grave" porté à la branche de production nationale, le Groupe spécial semble imposer au Pakistan une charge de la preuve qui incombe manifestement aux États-Unis: ce sont les États-Unis qui doivent selon l'article 6:2 de l'ATV démontrer l'existence d'un lien de causalité. Nulle part dans le rapport intérimaire il n'est indiqué sur quoi le Groupe spécial s'est fondé pour conclure que les États-Unis s'étaient acquittés de cette obligation.
- f) Le Groupe spécial applique le critère de "caractère justifiable", qui n'a pas de fondement dans le traité.
- g) Le Groupe spécial mentionne les "modifications de toutes les variables économiques pertinentes entre 1996 et 1997" parmi les raisons qui l'ont conduit à ses conclusions, bien que ces modifications n'aient pas fait apparaître un préjudice grave. Le Pakistan rappelle que les modifications pendant cette période ont été minimales et il a présenté un graphique à cet effet.<sup>125</sup>

6.25 Les **États-Unis** ont répondu à l'argument du Pakistan concernant la charge de la preuve en déclarant que "[s]uivant les principes bien établis de la jurisprudence de l'OMC<sup>126</sup>, le Pakistan, en tant que partie alléguant qu'il y a eu violation de l'ATV, doit soutenir et prouver son allégation et présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour démontrer que la mesure de sauvegarde transitoire était incompatible avec l'ATV".<sup>127</sup>

6.26 Les États-Unis ont allégué aussi qu'ils ont "établi, sur la base d'éléments de preuve clairs, qu'il était incontestable que la poussée des importations à bas prix portait et menaçait réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale".<sup>128</sup> Les États-Unis ont en outre fait valoir qu'ils ont "démonstré que d'autres facteurs possibles – tels que des changements dans les préférences des consommateurs et des modifications techniques – n'étaient pas responsables de ce préjudice grave et de cette menace réelle de préjudice grave".<sup>129</sup>

6.27 Premièrement, le **Groupe spécial** fait observer que dans la sous-section 3 plus haut, l'allégation a) du Pakistan présentée ci-dessus a été traitée.

6.28 Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation b) du Pakistan, nous tenons à souligner que nous avons expressément pris note de l'accord des parties quant au fait que "l'article 6:2 ne fixe pas explicitement de période spécifique comme période minimale devant être couverte par l'enquête, ni pour déterminer si le préjudice est grave ou, par la suite, s'il est causé par les importations en question".<sup>130</sup> Il ressort très clairement de cette déclaration que le Groupe spécial a examiné deux points distincts: 1) la période couverte par l'enquête; et 2) la période pour déterminer s'il existe un

---

<sup>125</sup> Observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 19.

<sup>126</sup> Les États-Unis ont fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, adopté le 25 avril 1997, pages 18 et 19, et 22.

<sup>127</sup> Observations des États-Unis concernant les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 1.

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Paragraphe 7.116.

préjudice grave ou un lien de causalité. Nous avons inclus le premier point parce que dans une grande partie du texte des communications du Pakistan il est fait référence à la période couverte par l'enquête. Toutefois, notre analyse et nos constatations ont porté essentiellement sur le second point, comme il ressort très clairement des paragraphes 7.115 à 7.117. Nous ne pouvons donc pas accepter cet argument du Pakistan.

6.29 Troisièmement, s'agissant des allégations c) et d) du Pakistan, nous faisons observer que notre constatation relative à l'allégation du Pakistan concernant la période couverte par l'enquête était conforme aux constatations ci-après formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes, auxquelles le Pakistan s'est référé pour étayer son argument:

"Nous sommes par ailleurs d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que, dans une analyse du lien de causalité, "c'est le *lien* entre l'*évolution* des importations (volume et part de marché) et l'*évolution* des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité".<sup>131</sup> (pas d'italique dans l'original) En outre, à propos d'une "coïncidence" entre un accroissement des importations et une baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage, nous notons que le Groupe spécial a simplement dit qu'il devrait "normalement" y avoir coïncidence s'il existe un lien de causalité.<sup>132</sup> Le Groupe spécial a toutefois nuancé cette déclaration en ajoutant la phrase suivante:

"Cette coïncidence ne peut pas en elle-même *prouver* l'existence d'un lien de causalité (parce que, entre autres choses, l'article 3 exige une explication – à savoir "des constatations et des conclusions motivées"), mais son absence créerait de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse *très* convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité existe quand même."<sup>133</sup><sup>134</sup>

6.30 À la suite de cette déclaration, l'Organe d'appel a rejeté explicitement ce que l'Argentine avait fait valoir en appel, à savoir que le Groupe spécial avait fait erreur en disant "qu'une tendance à la hausse des importations devait *coïncider* avec une tendance à la *baisse* des facteurs relatifs au dommage", estimant que "l'Argentine a mal présenté l'interprétation et le raisonnement du Groupe spécial".<sup>135</sup>

6.31 Gardant à l'esprit la constatation de l'Organe d'appel citée aux paragraphes 6.29 et 6.30 ci-dessus, nous considérons que l'analyse du lien entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au préjudice était "essentielle" pour une analyse du lien de causalité, mais qu'elle n'est pas prescrite par l'article 6 de l'ATV. Le Pakistan demande qu'une décision soit rendue quant au point de savoir si une "analyse des tendances" est prescrite. Cette expression ne figure pas à l'article 6. En conséquence, la réponse est tout simplement "non". Nous avons appliqué le critère énoncé à l'article 6:2 en suivant les indications données par l'Organe d'appel qui ont été citées plus haut. À ce propos, et comme indiqué dans la sous-section VII.G du rapport intérimaire, nous avons évalué l'analyse faite par les États-Unis qui figure dans l'exposé sur le marché de 1998 et conclu, en conséquence, que l'établissement des faits par les États-Unis en ce qui concerne le préjudice grave et

---

<sup>131</sup> (note de bas de page originale) *Ibid.*

<sup>132</sup> (note de bas de page originale) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.238.

<sup>133</sup> (note de bas de page originale) *Ibid.*

<sup>134</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 144. (italique dans l'original)

<sup>135</sup> *Ibid.*, paragraphes 143 et 145. (italique dans l'original)

le lien de causalité est justifiable, compte tenu de sa base factuelle, y compris les modifications des variables économiques de la branche de production nationale américaine et celles des importations en provenance du Pakistan et de toutes autres sources pendant la période couverte par l'enquête – de janvier 1996 à août 1998, aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité. Dans le rapport intérimaire, pour appuyer notre conclusion, nous avons insisté sur l'orientation (négative) et l'ampleur des modifications des variables économiques de la branche de production nationale américaine, ainsi que sur la poussée des importations en provenance du Pakistan entre la période allant de janvier à août 1997 et celle allant de janvier à août 1998. Nous considérons donc que l'observation c) du Pakistan a déjà été traitée dans le rapport intérimaire, mais, par souci de clarification, nous avons apporté des modifications à la sous-section VII.G ci-après. Nous pensons que ces modifications répondent foncièrement aux observations d) et g) du Pakistan mentionnées plus haut. En ce qui concerne le point g), nous tenons à préciser que nous avons bien entendu pris en considération les "modifications de toutes les variables économiques pertinentes entre 1996 et 1997" sur lesquelles le Pakistan a de nouveau appelé notre attention, mais il nous faut examiner la question dans une plus large optique. Ainsi, prenant en considération *non seulement* ces modifications *mais aussi* les modifications dans un sens négatif des variables économiques de la branche de production nationale américaine, ainsi que l'accroissement des importations entre la période allant de janvier à août 1997 et celle allant de janvier à août 1998, nous avons conclu que l'établissement des faits par les États-Unis était justifiable.

6.32 Quatrièmement, nous considérons que les observations e) et f) du Pakistan mentionnées ont déjà été traitées plus haut aux paragraphes 6.10 et 6.11 et dans la sous-section 1, respectivement.

6.33 Enfin, le Pakistan a demandé que nous révisions l'intitulé de la sous-section VII.G.<sup>136</sup> Nous avons examiné cette demande et révisé l'intitulé comme suit: "Période couverte par l'enquête, y compris la période pour déterminer l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité", en réponse à la demande du Pakistan.

## 5. Imputation

6.34 Le **Pakistan** a demandé que le Groupe spécial ne fasse pas mention du "Mexique" au paragraphe 8.1 b) parce que "la décision du Groupe spécial ne concernait pas en fait uniquement le Mexique".<sup>137</sup>

6.35 "Les **États-Unis** font objection à cette demande. Les arguments du Pakistan concernant l'imputation se concentraient entièrement sur les importations en provenance du Mexique, et non d'autres sources qui n'étaient pas soumises à limitation. Les constatations et conclusions du Groupe spécial sont compatibles avec ces arguments. En conséquence, la modification suggérée par le Pakistan pourrait avoir pour effet d'étendre les constatations du Groupe spécial au-delà des faits de la cause en l'espèce."<sup>138</sup>

6.36 Le **Groupe spécial** note que, dans sa première communication, le Pakistan a allégué que les États-Unis "ont imputé le préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan sans procéder à

---

<sup>136</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 20. Sur ce point, les États-Unis ont fait observer que "[b]ien qu'ils comprennent la raison de cette demande, il serait plus approprié pour tenir compte de la préoccupation exprimée de transférer le texte figurant sous l'intitulé précédant le paragraphe 7.114 dans la section IV.D, afin de ne pas avoir deux sections du rapport avec le même intitulé". Observations des États-Unis concernant les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 6, premier tiret.

<sup>137</sup> *Ibid.*, paragraphe 22.

<sup>138</sup> Observations des États-Unis concernant les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 6, deuxième tiret. (note de bas de page omise)

une évaluation comparative des importations en provenance du Pakistan et du *Mexique* et de leurs effets respectifs<sup>139</sup>, et qu'ils n'ont fait référence à aucun autre Membre exportateur. En outre, la conclusion est déjà généralisée par la mention entre parenthèses figurant au paragraphe 8.1 b). Nous n'acceptons donc pas la demande du Pakistan.

## 6. Autres suggestions d'ordre rédactionnel

6.37 Le Pakistan a fait une suggestion d'ordre rédactionnel concernant le paragraphe 7.84<sup>140</sup>, que nous refusons d'accepter. Le Pakistan a également suggéré d'incorporer la note de bas de page 220 dans le texte.<sup>141</sup> Nous souscrivons à cette suggestion.

## C. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

### 1. Généralités

6.38 Le Groupe spécial a accepté certaines des observations des États-Unis et il a révisé la section VII ci-dessous, plus précisément les paragraphes 7.45, 7.83, 7.96 et 7.118, ainsi que la note de bas de page 132. Notre réaction aux autres observations est exposée ci-dessous.

### 2. La question de la partie descriptive

6.39 Les États-Unis ont fait de nombreuses observations concernant la partie descriptive du rapport du Groupe spécial. La principale observation était que la partie descriptive était déséquilibrée en ce sens que plusieurs aspects des arguments du Pakistan y étaient traités en détail parce que le Pakistan n'avait pas fourni de résumés analytiques ou que ceux qu'il avait fournis étaient insuffisants, alors que les arguments des États-Unis ont été présentés seulement sous forme résumée à partir de leurs résumés analytiques plus complets. Les États-Unis ont donc proposé que le Groupe spécial adopte la pratique suivie par d'autres groupes spéciaux et joigne au rapport les communications complètes. Au cas où le Groupe spécial n'accepterait pas cette suggestion, les États-Unis ont proposé d'apporter d'importantes adjonctions à la partie descriptive existante.

6.40 Nous ne pouvons pas accepter la suggestion qui nous est faite de joindre toutes les communications au rapport pour les raisons exposées dans les constatations. Nous ne traiterons pas ici de cette question plus avant. Comme nous le disons dans les constatations, nous félicitons les parties du bon travail qu'elles ont accompli dans l'ensemble en présentant des résumés analytiques. C'est là un processus nouveau avec lequel les parties aux différends de même que les groupes spéciaux et le Secrétariat devront se familiariser. En l'espèce, nous avons utilisé les résumés comme base pour la partie descriptive du rapport, mais nous avons aussi apporté des ajustements là où nous les jugions nécessaires.

6.41 Nous ne sommes pas d'accord avec la plainte globale des États-Unis selon laquelle il y a un déséquilibre dans la partie descriptive en faveur du Pakistan. Nous sommes peu enclins à faire référence à un simple décompte des mots ou des paragraphes, mais nous notons quand même que dans la partie descriptive, 123 paragraphes traitent des arguments des États-Unis et 92 des arguments du Pakistan. Surtout, nous considérons que sur le fond la partie descriptive rend compte avec exactitude des arguments des parties. Nous restons en désaccord avec l'argument des États-Unis selon lequel ils ont de toute façon été lésés. Comme nous le notons dans les constatations, les délibérations, constatations et conclusions du Groupe spécial ont été fondées sur son évaluation des communications

---

<sup>139</sup> Première communication du Pakistan, page 43. (pas d'italique dans l'original)

<sup>140</sup> Voir les observations du Pakistan sur le rapport intérimaire, paragraphe 21.

<sup>141</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 23.

**complètes** des parties et des arguments qu'elles ont présentés oralement, et non sur les résumés analytiques.

6.42 Les États-Unis ont fait observer que le premier résumé analytique présenté par le Pakistan était simplement l'introduction de sa communication. C'est vrai et le résumé analytique en question ne comportait que six pages. Mais le résumé analytique de leur première communication communiqué séparément par les États-Unis ne comportait que huit pages. Nous avons utilisé l'un et l'autre comme base pour cette section de la partie descriptive et nous y avons apporté certaines adjonctions selon que de besoin.

6.43 Les États-Unis ont également observé que le Pakistan n'a pas présenté de résumé pour sa première série de réponses aux questions du Groupe spécial, alors qu'eux l'ont fait. À leurs yeux, cela a conduit à un autre déséquilibre parce que le Groupe spécial a utilisé les réponses complètes du Pakistan, mais s'en est remis aux résumés des États-Unis. Les États-Unis ont formulé cette plainte au cours de la procédure. Nous avons alors refusé d'exiger du Pakistan, comme le demandaient les États-Unis, qu'il présente un résumé analytique de ses réponses. Nous avons noté qu'à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, le Président a indiqué aux parties qu'elles étaient incitées à présenter des résumés si leurs réponses comportaient plus de 20 pages au total. Il est de fait que les réponses du Pakistan étaient un peu plus longues, mais étant donné qu'elles ne l'étaient pas beaucoup plus et que le Pakistan a reformulé les questions à chaque fois, ce qui a contribué à rallonger son document, il n'a pas été tenu de présenter un résumé de ces réponses.

6.44 Il est effectivement difficile de décider de la manière de traiter les réponses aux questions des groupes spéciaux. Ces réponses ne sont pas faciles à résumer parce que, à la différence des communications principales et des communications présentées à titre de réfutation, elles ne constituent généralement pas un tout cohérent. Il s'agit le plus souvent d'une série de réponses à des questions distinctes qui ne sont pas nécessairement susceptibles d'être résumées. C'est une question qui nous a posé quelques problèmes pour rédiger la partie descriptive et sur laquelle il faudra peut-être que les groupes spéciaux se penchent lors des différends à venir. Dans le présent différend, en réponse à la demande des États-Unis, nous avons inclus des comptes rendus beaucoup plus complets des réponses aux questions des deux parties.

6.45 Dans leurs observations sur le rapport intérimaire, les États-Unis ont fourni une autre explication concernant les préoccupations qu'ils avaient exprimées dans leurs observations sur la partie descriptive. À la lumière de cette toute dernière explication fournie par les États-Unis, nous avons apporté un grand nombre de modifications à cette section du rapport. Par conséquent, compte tenu de l'ampleur de ces modifications, nous n'allons pas chercher à indiquer précisément les paragraphes de cette section du rapport intérimaire qui ont été modifiés.

### **3. Critère d'examen**

6.46 Les États-Unis ont demandé que soient supprimées ou révisées les notes de bas de page 126 et 130 où il est dit que l'ATV n'assure pas aux Membres exportateurs la possibilité de participer aux procédures d'enquête nationales concernant les mesures de sauvegarde transitoires, par exemple, puisque les États-Unis ont ménagé cette possibilité au Pakistan en l'espèce. Nous avons accepté cet argument et révisé ces notes de bas de page en conséquence.

### **4. Définition de la branche de production nationale**

6.47 Les États-Unis ont demandé que la deuxième phrase du paragraphe 7.38 soit remplacée par le texte suivant:

"Les producteurs de tissus intégrés verticalement filent des fils de coton peignés qui ne sont pas conditionnés pour la vente sur le marché libre, mais destinés à leur consommation interne en vue de la fabrication en aval de tissus, de vêtements ou d'articles d'ameublement. En conséquence, les fils de coton peignés fabriqués par ces entreprises ne sont pas directement concurrents des fils de coton peignés importés du Pakistan."<sup>142</sup>

6.48 Le **Groupe spécial** a accédé à cette demande à l'exception de l'emploi du terme "filent". Nous tenons à faire observer que les États-Unis ont utilisé le terme "fabriquent" dans le paragraphe pertinent de leur première communication.<sup>143</sup>

6.49 Les **États-Unis** ont fait valoir que leur position quant à l'interprétation de l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" est cohérente tout au long de la présente procédure<sup>144</sup>, et ils ont demandé en conséquence que soit révisée la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les États-Unis ont adopté une position différente dans leur communication présentée à titre de réfutation".

6.50 Le **Groupe spécial** fait observer que dans les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, il est dit ce qui suit: "En conséquence, le sens ordinaire de l'expression "similaires et/ou directement concurrents" permet à un Membre, lorsqu'il analyse une branche de production nationale, de choisir entre trois définitions possibles de la branche de production nationale. Premièrement, la branche de production de produits *similaires*. Deuxièmement, la branche de production de produits *similaires et directement concurrents*. Troisièmement, la branche de production de produits *directement concurrents* qui ne sont pas *similaires*."<sup>145</sup> À première vue, il est difficile de conclure définitivement que la première catégorie s'entend de "produits qui sont similaires mais non directement concurrents", c'est-à-dire l'une des trois catégories que les États-Unis ont clairement présentées dans leur première communication, mais nous avons accepté la demande des États-Unis.

6.51 Les **États-Unis** ont demandé que soit supprimée la note de bas de page 176 figurant dans le rapport intérimaire, parce que "[l]es éléments factuels ne permettent pas de déduire que les producteurs de tissus intégrés verticalement souhaitaient vendre ou qu'ils ont procédé à des mises en vente".<sup>146</sup>

6.52 Le **Groupe spécial** n'accepte pas cette demande. Dans la note de bas de page en question, nous ne donnons pas à entendre que les "producteurs de tissus intégrés verticalement *souhaitaient* vendre ou qu'ils ont procédé à des mises en vente". (pas d'italique dans l'original) Nous recherchions plutôt des éléments de preuve indiquant qu'il avait été enquêté sur le point de savoir s'il y avait eu ou non de telles mises en vente. C'est au niveau des mises en vente que la concurrence joue. Les expéditions ne sont qu'un indicateur indirect de concurrence. Par conséquent, à notre avis, pour déterminer si les fils de coton peignés produits par ces fabricants sont "directement concurrents" des fils de coton peignés vendus sur le marché, il importe peut-être davantage de savoir si et combien de fois des fils de coton peignés produits en vue de la consommation interne ont été *mis* en vente sur le marché, et si et combien de fois des fils de coton peignés vendus sur le marché ont été recherchés par les fabricants de tissus intégrés verticalement pour remplacer les fils de coton peignés qu'ils produisent pour leur usage interne. C'est l'absence même d'éléments de preuve indiquant qu'il y a eu une enquête sur les mises en vente, et par conséquent sur la concurrence, que nous avons relevée.

---

<sup>142</sup> Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, page 6.

<sup>143</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 49.

<sup>144</sup> Voir les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, pages 7 et 8.

<sup>145</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 70.

<sup>146</sup> Voir les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, pages 7 et 8.

6.53 Les **États-Unis** ont aussi demandé que soit supprimée la note de bas de page 180 figurant dans le rapport intérimaire (note de bas de page 246 dans le rapport final), parce qu'ils "n'ont pas laissé entendre que le concept de ventes *de minimis* avait un fondement dans le texte du traité".<sup>147</sup>

6.54 Le **Groupe spécial** n'est pas d'accord. Nous n'avons jamais indiqué que les États-Unis ont fait cette observation. Nous considérons que les États-Unis ont fait valoir que les fabricants de tissus intégrés verticalement vendent ou achètent des fils de coton peignés sur le marché libre, mais seulement en quantité *de minimis*, et que, par conséquent, les fils de coton peignés qu'ils produisent pour leur consommation interne ne sont pas "directement concurrents" des fils de coton peignés importés du Pakistan.<sup>148</sup> Il est évident que dans ce contexte, l'expression "*de minimis*" a été utilisée non seulement pour décrire le fait, mais aussi en tant que seuil pour déterminer si certains produits d'origine nationale sont "directement concurrents" des produits importés en question. Nous ne trouvons rien dans l'article 6 qui inclut le concept de "*de minimis*" pour déterminer la portée de l'expression "produits directement concurrents".

## 5. Imputation

6.55 Les **États-Unis** ont contesté le résumé de leur argument présenté au paragraphe 7.122 concernant la question de l'imputation. Entre autres choses, les États-Unis allèguent qu'ils "n'ont pas fait valoir qu'il "pourrait être satisfait" aux prescriptions de l'article 6:4 "en comparant simplement le Pakistan à un groupe se composant de tous les autres exportateurs"".<sup>149</sup> Ils ont aussi contesté le résumé du Groupe spécial, déclarant que "les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'une mesure peut être appliquée à "des Membres qui sont la cause du préjudice grave, mais pas à tous les Membres"". <sup>150</sup>

6.56 Le **Groupe spécial** ne souscrit pas ces arguments. Premièrement, en réalité, les États-Unis ont fait observer que l'article 6:4 de l'ATV énumérait un certain nombre de facteurs qui devaient être pris en considération et qu'il disposait qu'"aucun de ces facteurs – y compris le volume – n'est déterminant," comme l'ont fait valoir les États-Unis.<sup>151</sup> Toutefois, la question essentielle à laquelle nous sommes confrontés dans le cadre de l'article 6:4 est celle de savoir si cet article exige ou non l'analyse des effets des importations en provenance du Mexique (et éventuellement d'autres fournisseurs) pris individuellement. Dans leur déclaration orale à la première réunion de fond avec les parties, les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

"[l']ATV autorise expressément l'application de mesures de sauvegarde Membre par Membre sur la base d'un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance dudit Membre et d'*une analyse des importations en provenance de toutes les autres sources en général* ainsi que de la part de marché et des prix."<sup>152</sup>

Par ailleurs, dans leur première communication, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient "comparé cette poussée des importations en provenance du Pakistan *aux importations en provenance d'autres sources*, la part de marché et les prix". Les États-Unis ont examiné ensuite ce qui suit dans des alinéas séparés: "Importations en provenance du Pakistan par rapport à l'ensemble des importations"; "Part de marché du Pakistan par rapport à la part de marché de l'ensemble des importations"; et "Prix

<sup>147</sup> Voir *ibid.*, page 8.

<sup>148</sup> Par exemple, première communication des États-Unis, paragraphe 69.

<sup>149</sup> Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, page 11.

<sup>150</sup> *Ibid.*, page 12.

<sup>151</sup> *Ibid.*, page 11, en relation avec la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 74 et 75.

<sup>152</sup> Déclaration orale des États-Unis à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 15. (pas d'italique dans l'original)

des produits en provenance du Pakistan par rapport au prix des produits en provenance d'autres sources".<sup>153</sup> Les États-Unis ont également déclaré dans leur communication présentée à titre de réfutation que "l'ATV n'impos[ait] pas à un Membre importateur une telle analyse par source".<sup>154</sup>

6.57 Deuxièmement, nous notons que les États-Unis ont déclaré que "l'article 6:4 de l'ATV donn[ait] à un Membre importateur le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une mesure de sauvegarde transitoire à un Membre exportateur auquel un préjudice grave [était] imputable, mais pas simultanément celui d'appliquer cette mesure à un autre Membre exportateur dont les exportations contribu[aient] audit préjudice grave".<sup>155</sup> Nous ne voyons pas d'erreur dans notre résumé de l'argument des États-Unis selon lequel "une mesure de sauvegarde peut être appliquée à un Membre ou à des Membres qui sont une cause du préjudice grave, mais pas à tous les Membres".<sup>156</sup> En revanche, nous acceptons les autres observations des États-Unis sur le paragraphe 7.122, que nous avons révisé en conséquence.

6.58 Les **États-Unis** ont contesté la constatation du Groupe spécial relative à l'allégation du Pakistan concernant l'analyse aux fins de l'imputation qu'ils ont faite, répétant leur argument selon lequel l'autorité américaine chargée de l'enquête a évalué les données concernant le Mexique lorsqu'elle a procédé à son analyse aux fins de l'imputation.<sup>157</sup>

6.59 De l'avis du **Groupe spécial**, les éléments de preuve dont il dispose révèlent que l'autorité américaine chargée de l'enquête n'a pas évalué l'incidence des importations en provenance du Mexique *pris individuellement*, contrairement à ce que font valoir les États-Unis. À cet égard, nous avons ajouté une explication dans la sous-section VII.H ci-après. La seule mention qui soit faite du Mexique apparaît dans un tableau où figure la rubrique "ALE" qui inclut le Mexique.

## VII. CONSTATATIONS<sup>158</sup>

### A. ALLÉGATIONS DES PARTIES

7.1 La mesure en question est la mesure de sauvegarde transitoire (restriction quantitative) que les États-Unis ont imposée à l'importation des fils de coton peignés (catégorie 301<sup>159</sup>) en provenance du Pakistan à compter du 17 mars 1999<sup>160</sup>, et qui a été prorogée d'un an le 17 mars 2000.<sup>161</sup> Les

---

<sup>153</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 131. (pas d'italique dans l'original)

<sup>154</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 73.

<sup>155</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000.

<sup>156</sup> Paragraphe 7.122.

<sup>157</sup> Voir les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, page 10, en relation avec la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 78.

<sup>158</sup> Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, les constatations du rapport d'un groupe spécial doivent comprendre un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. En conséquence, la section précédente intitulée Réexamen intérimaire fait partie intégrante des constatations du présent rapport du Groupe spécial.

<sup>159</sup> Voir la pièce n° 1 des États-Unis.

<sup>160</sup> Comité de la mise en œuvre des accords sur les textiles ("CITA"), Établissement d'une limite applicable aux importations de certains produits textiles en coton produits ou fabriqués au Pakistan, 5 mars 1999, 64 FR 12290 (Pièce n° 4 des États-Unis).

<sup>161</sup> CITA, Établissement d'une limite applicable aux importations de certains produits textiles en coton produits ou fabriqués au Pakistan, 14 mars 2000, 65 FR 14544 (Pièce n° 6 des États-Unis). En outre, la mesure de sauvegarde transitoire a encore été prorogée d'un an à compter du 17 mars 2001. CITA, Établissement d'une limite applicable aux importations de certains produits textiles en coton produits ou fabriqués au Pakistan, 5 mars 2001, 66 FR 13307.

États-Unis ont expliqué qu'ils avaient pris cette mesure sur la base d'une enquête<sup>162</sup> menée afin de déterminer si la poussée des importations en provenance du Pakistan avait porté ou menaçait réellement de porter un préjudice grave à leur branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente.<sup>163</sup>

## 7.2 Le **Pakistan** demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les États-Unis n'ont pas démontré, avant de prendre leur mesure de sauvegarde concernant les fils de coton peignés en provenance du Pakistan le 17 mars 1999, que les importations de fils de coton peignés portaient et menaçaient réellement de porter un préjudice grave à leur branche de production nationale de ces fils et que ce préjudice et cette menace étaient imputables au Pakistan, parce que les États-Unis
  - n'ont pas examiné la situation de l'ensemble de la branche de production nationale de fils de coton peignés;
  - ont fondé leur détermination relative à la situation de la branche de production nationale sur des données non vérifiées, incorrectes et incomplètes;
  - ont fondé leur détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le préjudice grave sur des modifications des variables économiques intervenues pendant une période de huit mois seulement;
  - n'ont pas procédé à une analyse prospective des effets des importations pour déterminer si elles menaçaient de porter un préjudice grave; et
  - ont imputé le préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan sans procéder à une évaluation comparative des importations en provenance du Pakistan et du Mexique et de leurs effets respectifs;
- b) d'établir, sur la base des constatations susmentionnées, que la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les fils de coton peignés en provenance du Pakistan est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'ATV;
- c) d'établir en outre que les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Pakistan de l'ATV puisque, conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, l'infraction à une obligation est présumée annuler ou compromettre un avantage;
- d) de recommander, conformément à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure de sauvegarde conforme à leurs obligations au titre de l'ATV; et

---

<sup>162</sup> Rapport d'enquête et déclaration de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave: Fils de coton peignés conditionnés pour la vente, catégorie 301, décembre 1998 (l'"exposé sur le marché de 1998") (Pièce n° 3 des États-Unis).

<sup>163</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 1. Voir CITA, Demande d'observations du public concernant les consultations bilatérales sur les textiles avec le gouvernement pakistanais, 31 décembre 1998, 63 FR 72288 (Pièce n° 2 des États-Unis).

- e) de suggérer, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la façon la plus appropriée de mettre en œuvre la décision du Groupe spécial serait d'abroger immédiatement la mesure de sauvegarde comme l'OSpT l'a déjà recommandé en juin 1999.

7.3 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial, sur la base d'une évaluation objective des faits, de conclure qu'ils ont agi d'une manière compatible avec l'ATV en i) définissant la branche de production nationale de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ii) déterminant qu'un accroissement brusque et substantiel des importations de fils de coton peignés à la fois portait et menaçait réellement de porter un préjudice grave à la branche de production, iii) imputant le préjudice grave et la menace réelle de préjudice grave à l'augmentation de 283,2 pour cent des importations à bas prix de fils de coton peignés en provenance du Pakistan et iv) utilisant les données disponibles les meilleures et les plus actualisées. Pour ces raisons, les États-Unis estiment que la mesure de sauvegarde transitoire qu'ils appliquent aux importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan est conforme à leurs obligations au titre de l'ATV. Les allégations à l'effet contraire formulées par le Pakistan sont sans fondement et le Groupe spécial devrait les rejeter.

## B. PROBLÈME POSÉ PAR LA PARTIE DESCRIPTIVE

7.4 Dans leurs observations relatives au projet de partie descriptive du rapport, les **États-Unis** ont demandé que le Groupe spécial modifie fondamentalement son approche de la section intitulée "Arguments des parties". Conformément au paragraphe 16 des Procédures de travail du présent Groupe spécial, les parties devaient communiquer des résumés analytiques de leurs arguments à chaque étape de la procédure. Le Groupe spécial a indiqué qu'il avait l'intention d'utiliser ces résumés comme *base pour* la section pertinente du rapport. Nous avons procédé de cette manière en nous appuyant sur les résumés des parties, mais en y apportant des modifications lorsqu'il y avait lieu afin de rendre compte avec plus d'exactitude des arguments dans leur ensemble.

7.5 Les États-Unis font valoir que la partie descriptive est inégale. Entre autres choses, ils font observer que le Pakistan n'a pas communiqué de résumés pour ses réponses aux questions et a utilisé l'introduction de sa première communication comme résumé pour ce document. Les États-Unis se plaignent que, de ce fait, d'importantes parties des communications proprement dites du Pakistan ont été incluses alors que seuls l'étaient les résumés de leurs communications. Ils prétendent qu'ils sont lésés par la partie descriptive du rapport.

7.6 Les États-Unis avancent ensuite plusieurs arguments spécifiques concernant les lacunes qu'ils ont constatées dans le projet de partie descriptive et dans le rapport intérimaire. Bon nombre de ces arguments ont trait à des points dont les États-Unis font valoir qu'ils ont été mis en évidence de façon différente dans leurs communications complètes et dans les résumés analytiques, ou du moins d'après ce qu'il en ressort maintenant du projet de partie descriptive.

7.7 Le **Groupe spécial** a examiné de façon approfondie les divers points évoqués par les États-Unis et le Pakistan dans leurs observations concernant le projet de partie descriptive et le rapport intérimaire. Nous avons apporté un certain nombre de modifications qui apparaissent dans le rapport final. Toutefois, eu égard aux questions plus vastes soulevées par les États-Unis, il nous faut examiner ces questions dans le cadre des constatations du Groupe spécial.

7.8 Nous n'acceptons pas l'argument des États-Unis selon lequel la partie descriptive du rapport nuit à la position des États-Unis. Comme ces derniers en ont été informés lorsqu'ils ont soulevé une question antérieurement au cours de la présente procédure, le Groupe spécial a examiné très en détail chacune des communications de fond des parties. Il a analysé avec grand soin toutes les dépositions lors des deux réunions de fond avec les parties. Nos constatations et conclusions sont fondées sur ces

communications complètes et ces dépositions. Par conséquent, les États-Unis n'ont en aucune manière été lésés; tous leurs arguments ont été examinés de façon approfondie.

7.9 Selon les États-Unis, plutôt que d'utiliser les résumés analytiques, il serait préférable de suivre la "pratique consistant à joindre des communications au rapport".<sup>164</sup> Le fait est que plusieurs groupes spéciaux ont adopté l'approche suggérée par les États-Unis; néanmoins, la plupart des autres groupes spéciaux ont procédé différemment et élaboré une partie descriptive plus traditionnelle qui résume les arguments des parties sans joindre de pièces reproduites *in extenso*. En outre, même dans les cas où la méthode consistant à joindre des pièces a été retenue, cela ne s'est fait qu'avec l'accord des parties et il n'y a eu aucun accord de ce genre en l'espèce.

7.10 En l'espèce, le présent Groupe spécial a refusé d'emblée d'utiliser la méthode des pièces jointes. S'il y avait été recouru, la partie descriptive du rapport aurait compté approximativement 400 pages à simple interligne au lieu des quelque 70 qu'il comporte maintenant. Nous ne pensons pas que cette approche soit viable. Nous sommes conscients que le système de règlement des différends de l'OMC a beaucoup de difficultés à faire face aux énormes besoins en matière de traduction qu'impliquent les rapports de plusieurs centaines de pages résultant de la méthode des pièces jointes. L'adoption de cette méthode en l'occurrence aurait également pour résultat de retarder considérablement la remise du rapport final.<sup>165</sup> Nous prenons acte de l'article 12:2 du Mémorandum d'accord, qui dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, *sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes*".<sup>166</sup> De plus, il nous incombe de nous prononcer sur l'affaire dont nous sommes saisis, mais nous nous estimons contraints de ne pas prendre de dispositions qui nuisent au système de règlement des différends dans son ensemble.<sup>167</sup>

7.11 La seule possibilité réelle autre que la méthode des résumés analytiques aurait été que le Groupe spécial rédige son propre résumé concis des arguments des parties. Il est fort probable que ce résumé aurait été plus court que celui qui figure actuellement dans la partie descriptive. On ne voit pas très bien en quoi cette façon de procéder répondrait à la plainte des États-Unis. La proposition de recourir à des résumés analytiques avait pour objet de rompre la dynamique de la procédure de règlement des différends qui a fait atteindre des proportions éphémères aux parties descriptives des rapports. Ne disposant pas de renseignements directs quant à la partie qui aura gain de cause au moment où elles prennent connaissance pour la première fois de la partie descriptive, les parties ont souvent réagi en demandant que la partie descriptive soit une quasi-reproduction de leurs arguments, sans doute pour prévenir toute critique ultérieure de leur argumentation une fois que les résultats quant au fond seraient connus. Face à cette pression, les groupes spéciaux ont souvent choisi d'étoffer la partie descriptive en ajoutant de plus en plus d'arguments des parties jusqu'à ce qu'ils arrivent à la situation extrême où la seule "description" acceptable pour certaines parties est l'inclusion pure et

---

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> À cet égard, nous relevons également le délai extrêmement court qui est prévu à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord pour la traduction du rapport final avant sa distribution aux Membres. Nous savons que ce délai est rarement tenu, mais nous ne sommes pas disposés à accepter une procédure qui ne tiendrait pratiquement aucun compte de cette disposition.

<sup>166</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>167</sup> Les États-Unis ont fait part de leur surprise devant le rejet par le Groupe spécial de la méthode des pièces jointes "eu égard au fait que c'est l'approche qui figure dans une modification à apporter au Mémorandum d'accord que 13 Membres ont proposée et qui est actuellement soumise à l'examen du Conseil général". Le présent Groupe spécial se conformerait à l'évidence aux prescriptions de toute disposition conventionnelle, mais aucune disposition de ce genre n'existe actuellement dans le Mémorandum d'accord, et il ne formulera pas d'observation sur toutes négociations visant à modifier le texte du Mémorandum d'accord ni ne prétendra préjuger de ces négociations. Nous relevons également que les États-Unis ne figurent pas au nombre des Membres qui ont proposé la modification.

simple de chaque mot écrit ou prononcé, ce qui a conduit à des rapports de plusieurs centaines de pages pour des différends relativement simples.

7.12 À notre avis, les rapports pour lesquels les groupes spéciaux ont joint aux constatations toutes les communications et dépositions non éditées constituent en fin de compte d'énormes documents qui sont pratiquement illisibles. Nous relevons également qu'à la réunion d'organisation, les États-Unis ont informé le Groupe spécial qu'ils avaient l'intention de rendre publiques toutes leurs communications. Nous sommes d'avis que c'est la bonne façon de procéder au cas où les États-Unis craindraient qu'il n'ait pas été rendu compte dans la partie descriptive des arguments des parties dans leur intégralité.<sup>168</sup> Pour ceux qui désirent prendre connaissance des arguments des États-Unis dans tout leur détail, les communications de ces derniers peuvent être mises à leur disposition à des fins d'analyse. Pour ceux qui désirent avoir un aperçu général complet des arguments, la partie descriptive fondée sur les résumés analytiques est plus facile à consulter. Nous rappelons que cette section du rapport comporte encore plus de 70 pages à simple interligne. Les questions sont loin d'y avoir été traitées de façon superficielle. Le but recherché en choisissant cette façon de procéder était précisément de permettre aux parties d'exprimer elles-mêmes succinctement leurs vues parce qu'elles sont les meilleurs juges de leurs propres arguments. Il s'agit là d'une nouvelle approche qu'il faudra adapter en cours de route. Nous remercions les parties pour leurs efforts et estimons que, globalement, elles ont accompli un excellent travail en établissant leurs résumés.

7.13 Il nous faut également faire observer que la partie descriptive du rapport ne peut pas être lue et évaluée isolément; elle constitue un tout avec la partie consacrée aux constatations, et tout le poids et toute l'importance de certains faits et arguments présentés par les parties ne se dégagent pleinement que de cette section, où le groupe spécial revient en détail sur les faits et arguments présentés par les deux parties (et les répète encore) afin de les évaluer de façon approfondie, de les examiner sur le fond et, enfin, de se prononcer à leur sujet. Le présent rapport du Groupe spécial, pris comme un tout, démontre que le Groupe spécial a satisfait au critère énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord (à savoir, procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions").

7.14 En résumé, nous n'acceptons pas l'argument des États-Unis selon lequel ils ont d'une façon ou d'une autre été lésés par l'approche adoptée par le Groupe spécial qui consistait à utiliser les résumés analytiques comme base pour la partie descriptive. Nous avons cependant apporté un certain nombre de modifications à la partie descriptive pour tenir compte des observations des deux parties, tout en nous en tenant dans une large mesure aux paramètres que nous avons initialement définis.

## C. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SUR L'OMC

7.15 Les articles 6:2 à 6:4 sont les principales dispositions de l'ATV qui sont pertinentes pour notre analyse:

"2. Des mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque, sur la base d'une détermination d'un Membre, il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Le

---

<sup>168</sup> Le Pakistan a refusé d'accéder à la demande des États-Unis visant à ce qu'il rende publiques toutes ses communications complètes et il a déclaré qu'à la place, il communiquerait des résumés non confidentiels (qui sont distincts des résumés analytiques, lesquels restent confidentiels). C'est le droit des Membres conformément aux règles énoncées dans le Mémoire d'accord et nous n'entendons pas formuler de critique contre le Pakistan à cet égard.

préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave devra manifestement être causé par cet accroissement en quantité des importations totales de ce produit et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs. (note de bas de page omise)

3. Lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, le Membre examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Toute mesure à laquelle il sera recouru en vertu des dispositions du présent article sera appliquée Membre par Membre. Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent<sup>6</sup>, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées aux exportations d'un Membre dont les exportations du produit en question sont déjà soumises à limitation au titre du présent accord.

(Note de bas de page originale) <sup>6</sup>L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs."

## D. QUESTIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

### 1. Principes d'interprétation de l'Accord sur l'OMC

7.16 Avant d'examiner en détail les arguments des parties, le **Groupe spécial** estime qu'il est nécessaire et approprié de clarifier les questions générales se rapportant à l'interprétation des dispositions pertinentes et à leur application aux allégations des parties.

7.17 Tout d'abord, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet ... de clarifier les dispositions existantes de ces accords [c'est-à-dire les accords visés de l'OMC] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". En ce qui concerne les "règles coutumières d'interprétation du droit international public", l'Organe d'appel fait souvent référence aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne") comme principes d'interprétation.<sup>169</sup> Le

---

<sup>169</sup> Par exemple, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "[e]n vertu de l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*, l'Organe d'appel a pour instruction de clarifier les dispositions du GATT de 1994 et des autres "accords visés" de l'*Accord sur l'OMC* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Suivant cette instruction, dans le rapport intitulé

paragraphe 1 de l'article 31 dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a ainsi déclaré ce qui suit:

"Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correct, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble."<sup>170</sup>

7.18 Les paragraphes 2 à 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne, dans la mesure où ils peuvent être pertinents en l'espèce, sont cités ci-après:

"2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité;

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

---

*États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, nous avons insisté sur le fait qu'il fallait apporter cette clarification par référence à la règle fondamentale de l'interprétation des traités qui est énoncée à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*. Nous y avons souligné que cette règle générale d'interprétation "est devenue une règle du droit international coutumier ou général". Il ne fait aucun doute que l'article 32 de la *Convention de Vienne*, qui traite du rôle des moyens complémentaires d'interprétation, en est également devenu une". Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques*"), WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 12 (italique dans l'original; notes de bas de page omises). Voir aussi, en ce qui concerne l'article 31, par exemple les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 19; *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, rapport adopté le 16 janvier 1998, paragraphes 45 et 46; *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("*CE – Matériels informatiques*"), WT/DS62/AB/R-WT/DS67/AB/R-WT/DS68/AB/R, rapport adopté le 22 juin 1998, paragraphe 84; *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, rapport adopté le 22 avril 1998, paragraphe 42.

<sup>170</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("*États-Unis – Crevettes*"), WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 114. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/AB/R, rapport adopté le 27 janvier 2000, paragraphe 7.22; *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/R, rapport adopté le 22 septembre 1998, paragraphe 7.18; *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* ("*États-Unis – Vêtements de dessous*"), WT/DS24/R, rapport adopté le 25 février 1997, paragraphe 7.18; et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Chaussures*"), WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 91.

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
  - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
  - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties."

7.19 En outre, l'article 32 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

7.20 Sur ce point, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

L'application de ces règles énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne* permettra généralement à celui qui interprète un traité d'établir le sens d'un terme. Toutefois, si après avoir appliqué l'article 31, le sens du terme reste ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 permet à celui qui interprète un traité de recourir:

"... à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu."

S'agissant des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", cela permet, dans les cas appropriés, d'examiner l'environnement historique dans lequel le traité a été négocié.<sup>171</sup>

## 2. Charge de la preuve

7.21 En ce qui concerne la charge de la preuve dans le cas des mesures de sauvegarde transitoires prises au titre de l'ATV, dans l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses* l'Organe d'appel a considéré que la charge de la preuve incombe au plaignant et déclaré ce qui suit:

"... L'ATV est un arrangement transitoire qui, selon ses propres termes, prendra fin lorsque le commerce des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le système commercial multilatéral. L'article 6 de l'ATV fait partie intégrante de

---

<sup>171</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, *op. cit.*, paragraphe 86 (note de bas de page omise). Voir également le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 12.

l'arrangement transitoire que représente l'ATV et devrait être interprété en conséquence. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* au sujet de l'article 6:10 de l'ATV, nous pensons que l'article 6 a un "libellé soigneusement négocié... qui reflète un équilibre tout aussi soigneusement établi de droits et d'obligations entre les Membres...".<sup>172</sup> Cet équilibre doit être respecté.

Le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'ATV est une partie fondamentale des droits et obligations des Membres de l'OMC concernant les textiles et les vêtements non intégrés visés par l'ATV pendant la période transitoire. En conséquence, une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'*Accord sur l'OMC* par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation...<sup>173</sup>

7.22 L'Organe d'appel et les groupes spéciaux établis ultérieurement ont retenu ce principe qui veut que la charge de la preuve incombe au plaignant.<sup>174</sup> Par exemple, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"... La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'*Accord SPS* en ce qui concerne la partie défenderesse ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée. Cela semble assez clair et conforme à notre décision dans l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, que le Groupe spécial invoque et qui comporte une règle applicable à toute procédure relatives à un différend."<sup>175</sup>

7.23 Nous considérons par conséquent que c'est au Pakistan, la partie plaignante, qu'incombe la charge d'établir *prima facie* que la mesure de sauvegarde transitoire en question est contraire à l'article 6.<sup>176</sup>

### 3. Critère d'examen

7.24 Les parties ont présenté une argumentation détaillée concernant le critère d'examen que le Groupe spécial devrait utiliser en l'espèce. Elles sont convenues que le Groupe spécial ne devait pas procéder à un examen *de novo*, mais elles sont en désaccord quant à la portée de l'examen qu'il devrait entreprendre.

---

<sup>172</sup> (note de bas de page originale) AB-1996-3, rapport adopté le 25 février 1997, WT/DS24/AB/R, page 17.

<sup>173</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, pages 18 et 19. (italique dans l'original)

<sup>174</sup> Par exemple rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("*CE – Hormones*"), WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, rapport adopté le 13 février 1998, paragraphes 88 et 104; et *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/AB/R, rapport adopté le 20 août 1999, paragraphe 141.

<sup>175</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphe 98. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>176</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, *op. cit.*, page 14. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphe 98.

7.25 En ce qui concerne l'établissement des faits par les États-Unis, le **Pakistan** a fait valoir que "[l]e problème essentiel porté devant le Groupe spécial consiste à savoir ... si l'exposé sur le marché constitue la preuve logique que les prescriptions énoncées à l'article 6 ont été respectées".<sup>177</sup> Il a aussi fait valoir que la détermination des États-Unis était fondée sur des "données non vérifiées, incorrectes et incomplètes" à plusieurs égards<sup>178</sup>, et sur des méthodes d'évaluation des faits inadéquates.<sup>179</sup>

7.26 Les **États-Unis** ont présenté des arguments pour justifier le bien-fondé et l'exactitude de leur établissement des faits qui figure dans l'exposé sur le marché de 1998. En outre, ils ont soutenu que le Pakistan avait essayé d'"introdui[re] de nouveaux éléments de preuve concernant l'évolution des importations en provenance du Pakistan après l'enquête, ce qui sort du cadre de la présente procédure".<sup>180</sup> Les États-Unis ont aussi fait valoir qu'il est demandé au Groupe spécial d'examiner seulement si la mesure qu'ils ont prise était "fondée sur les meilleures données disponibles figurant dans l'exposé sur le marché de 1998 au moment où ils ont établi leur détermination", se référant au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*.<sup>181</sup>

7.27 En réponse, le **Pakistan** a dit qu'il reconnaissait que le Groupe spécial ne pouvait pas considérer les éléments de preuve dans le but de réexaminer la situation du marché, mais il a fait valoir que cela ne signifiait pas que le Groupe spécial ne pouvait pas examiner les éléments de preuve qu'il avait présentés afin de déterminer si la situation du marché avait été examinée de manière conforme aux prescriptions de l'article 6. Selon l'article 11 du Mémoire d'accord et la jurisprudence établie de l'OMC confirmée par l'Organe d'appel, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective pour déterminer si le rapport publié concernant l'enquête donne une explication suffisante, motivée et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination établie. Le Pakistan est donc en droit de présenter des faits qui étaient connus des États-Unis au moment de l'enquête, mais que ceux-ci n'ont pas pris en considération dans l'exposé sur le marché de 1998. Le Pakistan est également en droit de présenter des faits démontrant que les données utilisées par les États-Unis étaient peu fiables et incorrectes, car il serait sinon dans l'impossibilité de prouver que l'exposé sur le marché est incompatible avec les prescriptions de l'article 6 de l'ATV. Pour appuyer sa thèse, le Pakistan a rappelé la différence entre l'ATV et les autres Accords de l'OMC; dans le cas des mesures de sauvegarde ordinaires, des droits compensateurs ou des droits antidumping, les exportateurs visés par l'enquête ont la possibilité de présenter des éléments de preuve aux autorités nationales chargées de l'enquête, mais l'ATV n'énonce pas une telle obligation procédurale.<sup>182</sup>

7.28 Le **Groupe spécial** relève tout d'abord que l'ATV ne contient pas de disposition particulière concernant le critère d'examen et que, par conséquent, c'est l'article 11 du Mémoire d'accord qui doit être utilisé par les groupes spéciaux chargés d'examiner les mesures prises par un Membre au titre de l'ATV comme base de leur critère d'examen. L'article 11 du Mémoire d'accord impose à un groupe spécial de "procéder à ... une évaluation objective des faits de la cause dont il est saisi ...".<sup>183</sup>

---

<sup>177</sup> Première communication du Pakistan, page 14. (italique dans l'original) (*Aussi* paragraphes 4.12 et 4.13.)

<sup>178</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 30 à 36. (*Aussi* paragraphes 3.1 et 4.95 à 4.101.)

<sup>179</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 36 à 42. (*Aussi* paragraphes 4.110 et 4.112.)

<sup>180</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 124. (italique dans l'original) Voir aussi *ibid.*, paragraphes 91, 152 et 155 à 159. (*Aussi* paragraphes 4.8, 4.104, 4.124 et 4.202 à 4.207.)

<sup>181</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 124. (*Aussi* paragraphe 4.102.)

<sup>182</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 8 à 10. (*Aussi* paragraphe 4.208.)

<sup>183</sup> L'Organe d'appel a considéré que l'article 11 du Mémoire d'accord était applicable à tous les Accords de l'OMC, à l'exception de l'Accord antidumping. Voir les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphes 114 à 119; *Australie – Mesures visant les importations de*

Nous notons encore que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Hormones*, a fait observer que "[n]ombre de groupes spéciaux ont refusé par le passé de se livrer à un réexamen complet [examen *de novo*], à raison, étant donné que dans le cadre des pratiques et des systèmes actuels ils ne sont guère à même d'effectuer pareil réexamen".<sup>184</sup>

7.29 En ce qui concerne la question du critère d'examen à appliquer dans les affaires ayant trait à l'ATV, le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* s'est refusé à la fois à s'en remettre totalement aux constatations des autorités nationales et à s'engager dans un réexamen complet [examen *de novo*]. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

"... s'en remettre totalement par principe aux constatations des autorités nationales ne saurait garantir l'"évaluation objective" prévue par l'article 11 du Mémorandum d'accord.

...

... [l]a fonction [du Groupe spécial] devrait plutôt être d'évaluer objectivement l'examen effectué par l'autorité nationale chargée de l'enquête, en l'occurrence le CITA. Le Groupe spécial appelle en particulier l'attention sur le fait qu'une série de rapports de groupes spéciaux dans le contexte de droits antidumping et de subventions/droits compensateurs ont bien précisé que ce n'est pas le rôle des groupes spéciaux de s'engager dans un réexamen complet [examen *de novo*]. À son avis, il en va de même dans le contexte de l'ATV, puisque les groupes spéciaux qui auraient à se prononcer seraient appelés, comme dans les affaires de droits antidumping et/ou de subventions/droits compensateurs, à examiner la compatibilité d'une détermination établie par une autorité nationale chargée de l'enquête imposant une restriction avec les dispositions pertinentes des instruments juridiques pertinents de l'OMC, en l'espèce l'ATV. À son sens, le Groupe spécial a pour tâche d'examiner si la mesure prise par les États-Unis est compatible avec leurs obligations internationales, et non si elle est compatible avec leurs lois et règlements internes d'application de leurs obligations internationales. L'ATV constitue donc, à ses yeux, le cadre juridique applicable dans cette affaire.

Le Groupe spécial a donc décidé, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de procéder à une évaluation objective du Document publié par les autorités américaines le 23 mars 1995 (le "Document de mars") qui, comme les parties en étaient d'accord, constitue le champ de la question dûment portée devant le Groupe spécial, sans pour autant s'engager dans un réexamen complet [examen *de novo*]. À son sens, une évaluation objective devrait l'amener à voir si le CITA avait examiné tous les faits pertinents portés à sa connaissance (y compris ceux qui risquaient d'aller à l'encontre d'une détermination positive conforme aux dispositions de la seconde phrase de l'article 6:2), s'il avait suffisamment expliqué

---

*saumons* ("*Australie – Saumons*"), WT/DS18/AB/R, rapport adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 2.67; *Argentine – Chaussures*, *op. cit.*, paragraphe 118; et *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Gluten de froment*"), WT/DS166/AB/R, rapport adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 150.

<sup>184</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphe 117.

comment les faits dans leur ensemble étayaient sa détermination et si, par conséquent, celle-ci cadrait avec les obligations internationales des États-Unis."<sup>185</sup>

7.30 En outre, sur la question de savoir ce qui est inclus dans le champ de l'examen des faits auquel procèdent les groupes spéciaux, le Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses* a déclaré ce qui suit:

"... À la différence de l'Organe de supervision, un groupe spécial établi en vertu du Mémoire d'accord n'est pas appelé, de par son mandat, à réexaminer la situation du marché. Pour apprécier si la décision d'imposer des mesures correctrices commerciales nationales était compatible avec l'Accord sur l'OMC, les groupes spéciaux ne procèdent pas à un nouvel examen de l'état du marché mais s'en tiennent aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'avait amené à imposer cette mesure. De plus, contrairement à l'OSpT, ces groupes spéciaux ne prennent pas en considération les événements postérieurs à la détermination initiale. S'agissant de la détermination des États-Unis en cause dans la présente affaire, le Groupe spécial considère par conséquent qu'il lui est demandé de procéder à une évaluation objective de la question de savoir si les États-Unis ont respecté les prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de l'ATV au moment de leur détermination."<sup>186</sup>

7.31 De plus, dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, le Groupe spécial s'est limité à un examen de l'établissement des faits par l'autorité nationale sur la base duquel la mesure de sauvegarde transitoire en question avait été envisagée. Dans cette affaire, les États-Unis avaient fourni au Groupe spécial le document publié par les autorités américaines le 23 mars 1995 (le "document de mars") sur la base duquel ils avaient envisagé la mesure de sauvegarde transitoire en question, et un autre document qu'ils avaient communiqué par la suite au plaignant dans le cadre de la procédure d'examen au sein de l'OSpT (le "document de juillet"). Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

"... [Le Groupe spécial] doit limiter son examen au document de mars. Il estime que les documents et communications postérieurs ne doivent pas être regardés comme un fondement juridique autonome aux fins de l'établissement de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave dans la présente espèce. Une restriction peut être imposée, d'une manière conforme à l'article 6 de l'ATV, lorsqu'elle repose sur une détermination établie suivant la procédure définie à l'article 6:2 et 6:4 de l'Accord. C'est précisément là le rôle que le document de mars est appelé à jouer. Il s'ensuit que pour examiner l'incompatibilité alléguée de la mesure prise par les États-Unis avec l'ATV, le Groupe spécial doit nécessairement centrer son analyse juridique sur le document de mars, seul pertinent en droit comme base de la mesure de sauvegarde prise par les États-Unis."<sup>187</sup>

7.32 Nous souscrivons à la constatation citée du Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses* suivant laquelle les groupes spéciaux n'ont pas à s'engager dans un réexamen complet [examen *de novo*] de la situation du marché quand ils examinent les décisions prises par les autorités nationales chargées de l'enquête. L'article 13 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial "aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des

---

<sup>185</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, paragraphes 7.10, 12 et 13. (note de bas de page omise) Cette approche a été retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphes 115 à 117.

<sup>186</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, paragraphe 7.21.

<sup>187</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, paragraphe 7.26.

renseignements et des avis techniques". Toutefois, les groupes spéciaux ont moins de moyens et peut-être moins de connaissances spécialisées pour établir les faits que les autorités nationales.<sup>188</sup> Dans ce contexte général du Mémorandum d'accord et à la lumière de la jurisprudence citée ci-dessus, nous concluons qu'"une évaluation objective" au sens de l'article 11 s'entend généralement d'un examen des faits plus limité qu'un examen *de novo*.

7.33 Nous allons voir maintenant si nous devrions examiner les éléments de preuve présentés par le Pakistan qui n'ont pas été examinés par les États-Unis, ou dont ils ne disposaient pas, au moment de l'enquête. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* l'a fait observer, les groupes spéciaux ont pour tâche non pas de déterminer si une mesure de sauvegarde transitoire doit ou non être prise sur la base de l'ensemble des faits présentés dans le cadre de la procédure de groupe spécial conformément à la législation nationale, mais d'examiner la compatibilité avec l'ATV des décisions prises par les autorités nationales.<sup>189</sup> Par conséquent, nous n'examinerons pas les éléments de preuve dans le but de procéder à un nouvel examen de la situation du marché, mais il nous faut les examiner, qu'ils aient ou non été disponibles ou pris en considération au moment de l'enquête, afin d'évaluer si l'enquête sur laquelle s'appuyait la décision de l'autorité américaine était minutieuse et suffisante.<sup>190</sup> Nous ne trouvons dans l'ATV ou dans le Mémorandum d'accord aucune disposition qui limite la faculté qu'ont les groupes spéciaux de recueillir des données factuelles pour examiner l'établissement des faits par les autorités nationales de cette manière.<sup>191</sup>

7.34 Nous rappelons en outre que dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, l'Organe d'appel a conclu que le groupe spécial s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait de procéder à une "évaluation objective des faits" conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, déclarant ce qui suit:

"... le Groupe spécial a examiné si, comme l'exige l'article 4 de l'*Accord sur les sauvegardes*, les autorités argentines avaient considéré tous les faits pertinents et avaient expliqué de manière adéquate en quoi les faits étayaient les déterminations ayant été formulées. En fait, loin de faillir à sa responsabilité, le Groupe spécial n'a fait que s'acquitter de sa responsabilité au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en adoptant l'approche qu'il a adoptée ..." <sup>192</sup>

---

<sup>188</sup> Voir également le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphe 117, cité plus haut au paragraphe 7.28.

<sup>189</sup> Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, paragraphe 7.12.

<sup>190</sup> À cet égard, nous rappelons que, comme cité plus haut au paragraphe 7.30, le Groupe spécial *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses* a déclaré que les groupes spéciaux "ne prennent pas en considération les événements postérieurs à la détermination initiale". Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, *op. cit.*, paragraphe 7.21. Notre conclusion est conforme à cette déclaration, en ce sens que nous n'entendons pas prendre en considération l'évolution de la branche de production américaine ou des importations en question visées, par exemple une modification du volume des ventes, postérieure à l'établissement de l'exposé sur le marché de 1998.

<sup>191</sup> Nous notons également que comme l'ATV n'assure pas la participation des Membres exportateurs aux procédures d'enquête nationales concernant les mesures de sauvegarde transitoires, ces Membres pourraient ne pas être à même de contester l'établissement des faits par le Membre importateur à ce stade; toutefois, les Membres exportateurs ont la possibilité de le faire avant l'introduction de la mesure de sauvegarde transitoire, à travers les consultations prévues à l'article 6:7. En outre, nous sommes informés que les États-Unis ont publié un avis et, en conséquence, ménagé au Pakistan et à toute autre partie intéressée la possibilité de formuler des observations sur leur propre établissement des faits avant l'imposition de la mesure de sauvegarde transitoire en cause. (Voir les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, page 5.)

<sup>192</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, *op. cit.*, paragraphe 121. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, *op. cit.*, paragraphe 153. Voir par comparaison le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, *op. cit.*, paragraphe 7.21, dans lequel le Groupe spécial a déclaré que les groupes spéciaux "s'en [tenaient] aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'avait amené à imposer cette

7.35 Nous allons par conséquent examiner si l'établissement des faits par les États-Unis est justifiable<sup>193</sup> à la lumière de tous les faits présentés par les parties, y compris ceux qui n'ont pas été pris en considération par l'autorité américaine ou dont celle-ci n'avait pas connaissance, au moment de l'enquête. Nous considérons que ce terme "justifiable" reflète la jurisprudence actuelle et qu'il n'y ajoute ni n'en retranche quoi que ce soit. Bien entendu, l'Organe d'appel ne voulait pas donner à entendre que les groupes spéciaux devaient infirmer l'établissement des faits par l'autorité nationale chargée de l'enquête si celle-ci n'avait pas pris en considération un fait peu pertinent qui n'avait été communiqué par aucune partie à ladite autorité, ou qui n'était pas connu au moment de l'enquête. Par contre, il ne serait pas bon non plus que les groupes spéciaux ne puissent pas infirmer l'établissement des faits par l'autorité nationale même si celle-ci n'avait pas tenu compte d'un fait essentiel ou décisif simplement parce que ce fait n'avait pas été porté à sa connaissance au moment de l'enquête<sup>194</sup>; cela signifierait que plus les procédures d'enquête laissent à désirer, plus grandes seraient les chances que l'établissement insuffisant des faits par une autorité nationale résiste à l'examen minutieux des groupes spéciaux.<sup>195</sup> En outre, il pourrait aussi ne pas être bon que les groupes spéciaux doivent confirmer l'établissement des faits auxquels a procédé une autorité nationale dès lors que celle-ci avait "expliqué de manière adéquate en quoi les faits étayaient [ses] déterminations ...", mais en excluant de cette explication un fait essentiel ou décisif. Par conséquent, conformément à l'article 6 de l'ATV, nous considérons qu'il est nécessaire et approprié d'examiner si l'établissement des faits par une autorité nationale et la décision que celle-ci a prise étaient justifiés à la lumière des faits pertinents portés à notre connaissance.

## E. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

### 1. Identification des questions

7.36 Aux termes de l'article 6:2 de l'ATV, pour pouvoir prendre une mesure de sauvegarde transitoire, un Membre doit démontrer qu'"... un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave

---

mesure", passage qui est cité au paragraphe 7.30. Selon notre interprétation, cette constatation du Groupe spécial implique que les groupes spéciaux examinent les éléments de preuve non pas dans le but de procéder à un nouvel examen de la situation du marché, mais afin d'évaluer si l'enquête sur laquelle s'appuie la décision prise par l'autorité nationale chargée de l'enquête est minutieuse et suffisante, à la lumière de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – chaussures*.

<sup>193</sup> Nous notons que le *New Shorter Oxford English Dictionary* définit ainsi le terme "justifiable": "qui peut être justifié d'un point de vue juridique ou moral; dont le caractère juste, raisonnable ou correct peut être démontré; défendable". *New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press 1993), page 1466. En utilisant le terme "justifiable", nous ne voulons pas donner à entendre qu'il incombe au défendeur de se justifier devant un groupe spécial, ce qui renverserait à tort la charge de la preuve. Nous faisons plutôt référence à l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération les faits pertinents, puis d'expliquer de manière adéquate son raisonnement. Nous avons recours à ce terme également pour éviter des expressions telles que "caractère raisonnable" ou "large marge d'appréciation" qui sont employées dans les systèmes de droit administratif nationaux et auxquelles s'attachent inévitablement de nombreuses connotations propres à ces systèmes juridiques nationaux.

<sup>194</sup> À ce propos, nous relevons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, a considéré que "[l]es autorités compétentes doivent, dans chaque cas, procéder à une enquête complète pour pouvoir effectuer une évaluation appropriée de tous les facteurs pertinents expressément mentionnés à l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*". Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, *op. cit.*, paragraphe 55.

<sup>195</sup> Nous relevons encore que comme l'ATV n'assure pas la participation des Membres exportateurs aux procédures d'enquête concernant les mesures de sauvegarde transitoires, ces Membres pourraient ne pas être à même de contester l'établissement des faits par le Membre importateur à ce stade; toutefois, les Membres exportateurs ont la possibilité de le faire avant l'introduction de la mesure de sauvegarde transitoire, à travers les consultations prévues à l'article 6:7. *Voir aussi* plus haut la note de bas de page 191.

à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents". (pas d'italique dans l'original)

7.37 Le **Pakistan** a fait valoir qu'aux termes de l'article 6:2, la "branche de production nationale" en question se composait des fabricants nationaux qui produisaient: a) des produits similaires; b) des produits directement concurrents; ou c) des produits similaires et des produits directement concurrents par rapport aux produits importés en question. En violation de cette disposition, s'agissant de la mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux importations de fils de coton peignés en provenance du Pakistan les États-Unis ont exclu de la portée de la branche de production nationale les fabricants intégrés verticalement qui produisaient des fils de coton peignés pour leur propre usage. Les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs nationaux, qu'ils soient conditionnés pour la vente sur le marché ou destinés à un usage intense, sont des produits directement concurrents des fils de coton peignés importés du Pakistan. La position des États-Unis est incompatible avec la pratique suivie en ce qui concerne la portée d'une branche de production nationale s'agissant des mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT, des droits compensateurs ou des droits antidumping.<sup>196</sup>

7.38 À titre de réfutation, les **États-Unis** ont fait valoir que le texte de l'article 6 autoriserait un Membre à définir une branche de production d'un produit qui était a) similaire et directement concurrent; ou b) similaire mais non directement concurrent; ou c) non similaire mais directement concurrent.<sup>197</sup> Selon les États-Unis, les producteurs de tissus intégrés verticalement fabriquent des fils de coton peignés qui ne sont pas conditionnés pour la vente sur le marché libre, mais destinés à leur consommation interne en vue de la fabrication en aval de tissus, de vêtements ou d'articles d'ameublement. En conséquence, les fils de coton peignés fabriqués par ces entreprises ne sont pas des produits directement concurrents des fils de coton peignés importés du Pakistan.<sup>198</sup> C'est donc à bon droit que cette production captive peut être exclue de la portée de la branche de production nationale. Pour étayer cette thèse, les États-Unis ont fait valoir que l'objectif de l'ATV était d'intégrer progressivement le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre des disciplines du GATT et qu'en conséquence c'était l'AMF, plutôt que le GATT ou à tout autre Accord de l'OMC, qui devait servir de modèle pour l'ATV. Les États-Unis ont fait référence à l'Annexe A de l'AMF, où était employée l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents".<sup>199</sup>

7.39 Le **Pakistan** a soutenu que la position des États-Unis était illogique en ce sens qu'elle se traduisait par une inadéquation entre produits importés et produits nationaux. "Si les États-Unis étaient autorisés à définir la branche de production nationale comme étant les fabricants de fils de coton peignés conditionnés pour la vente, ils auraient dû en conséquence appliquer leur limitation seulement aux fils de coton peignés conditionnés pour la vente. Or, en fait, la limitation s'applique à tous les fils de coton peignés importés, qu'ils soient destinés à être vendus sur le marché de gros ou à être utilisés par un producteur de tissus lié."<sup>200</sup> Le Pakistan a aussi fait valoir que la position des États-Unis était incompatible avec la jurisprudence du GATT/de l'OMC concernant la définition des termes "similaires" et "directement concurrents" suivant laquelle "similaires" était un sous-ensemble

---

<sup>196</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 22 à 27. (Aussi paragraphes 4.10 et 4.11 et 4.18 à 4.20.)

<sup>197</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 49. (Aussi paragraphes 4.34 à 4.37.)

<sup>198</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 50. (Aussi paragraphes 4.21 à 4.25.)

<sup>199</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 37 à 43, en particulier le paragraphe 41. (Aussi paragraphe 4.58.)

<sup>200</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 36. Voir également la première communication du Pakistan, pages 21 et 22. (Aussi paragraphes 4.18 à 4.20 et 4.40.)

de "directement concurrents", en ce sens qu'elle présupposait l'existence de produits similaires mais non directement concurrents.<sup>201</sup>

7.40 Selon l'interprétation du **Groupe spécial**, la question dont il est saisi est celle de savoir si le texte de l'article 6:2 permet aux États-Unis d'exclure de la portée de "la branche de production nationale" les fils de coton peignés produits par les fabricants de tissus intégrés verticalement pour leur usage interne.<sup>202</sup> Cette question soulève deux problèmes d'interprétation en relation avec l'article 6:2<sup>203</sup>, à savoir:

- a) l'expression "produits directement concurrents" couvre-t-elle les produits qui sont produits par les fabricants de tissus intégrés verticalement pour leur consommation interne; cette expression se limite-t-elle aux produits qui sont *réellement en concurrence* avec les produits importés en question?<sup>204</sup>; et
- b) les Membres devraient-ils examiner la "branche de production nationale" se composant de tous les fabricants qui produisent i) des produits similaires, ou ii) des produits directement concurrents ou iii) à la fois des produits similaires et des produits directement concurrents<sup>205</sup>; ou sont-ils autorisés à définir une "branche de production nationale" comme une branche de production d'un produit qui est: i) similaire mais non directement concurrent; ou ii) non similaire mais directement concurrent; ou iii) à la fois similaire et directement concurrent?<sup>206</sup>

---

<sup>201</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 31. (Aussi paragraphes 4.38 à 4.41 et 4.43 et 4.44.)

<sup>202</sup> Dans l'exposé sur le marché de 1998, la branche de production nationale était définie comme étant les "établissements (ou "usines") nationaux engagés dans la production des fils en question *conditionnés pour la vente* à d'autres entreprises". Pièce n° 3 des États-Unis, paragraphe 1.3. (pas d'italique dans l'original) "L'enquête des autorités américaines ... a pris en considération seulement les fils conditionnés pour la vente sur le marché intérieur composés principalement, en poids, de coton peigné filé, correspondant à la catégorie 301, et non ceux produits par les entreprises à intégration verticale." Il est dit encore dans l'exposé sur le marché de 1998 que "[l]es entreprises à intégration verticale ne vendent pas les fils qu'elles produisent sur le marché intérieur, et leur production n'est pas en concurrence directe avec les produits importés sur le marché américain des "fils conditionnés pour la vente". *Ibid.*, paragraphe 3.1. (note de bas de page omise)

<sup>203</sup> Nous relevons qu'outre ces deux points, les parties sont en désaccord quant à l'interprétation du terme "production" figurant à l'article 6:2; le Pakistan a soutenu que les fabricants de tissus intégrés verticalement "produisent" des fils de coton peignés, tandis que, selon les États-Unis, ils "produisent" non pas des fils de coton peignés, mais des produits d'aval, par exemple des tissus, des vêtements ou des articles d'ameublement destinés à la vente, dans le contexte de l'article 6:2. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 19 à 25 et la déclaration orale des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphes 9 à 11. Selon nous, il est évident que le terme "production", à la lumière de son sens ordinaire, s'entend de la production non seulement de produits finals mais aussi de celle des produits intermédiaires destinés à être utilisés comme intrant pour fabriquer des produits finals. En outre, dans l'Accord sur l'OMC, le terme "production" est utilisé distinctement du terme "vente". Voir par exemple l'article III:1 du GATT, qui dispose ce qui suit: "Les Membres reconnaissent que les taxes ... intérieures ... affectant la *vente* ... de produits sur le marché intérieur ... ne devront pas être appliqué[e]s ... de manière à protéger la *production nationale*." (pas d'italique dans l'original) Au contraire, l'interprétation que font les États-Unis du terme "production" assimilerait de fait "production" à "vente".

<sup>204</sup> En ce qui concerne la position du Pakistan, voir par exemple la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 35 et 36; en ce qui concerne la position des États-Unis, voir par exemple la première communication des États-Unis, paragraphes 50 et 51.

<sup>205</sup> Cela correspond à la position du Pakistan. Voir par exemple la première communication du Pakistan, pages 22 et 23. (Aussi paragraphes 4.38 à 4.41.)

<sup>206</sup> Cela correspond à la position des États-Unis. Voir par exemple la première communication des États-Unis, paragraphe 49. (Aussi paragraphes 4.34 à 4.37.)

7.41 En outre, il est nécessaire d'examiner la question factuelle de savoir si les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs de tissus intégrés verticalement pour leur propre consommation sont des produits directement concurrents des fils de coton peignés importés du Pakistan; les deux parties conviennent que ces produits sont des "produits similaires".<sup>207</sup>

## 2. Interprétation de l'expression "produits directement concurrents"

a) Texte et contexte

i) Article 6:2 de l'ATV et Accord sur l'OMC

7.42 Le **Pakistan** a fait valoir que des ""produits directement concurrents" sont des produits présentant des caractéristiques communes qui les rendaient susceptibles de satisfaire le même besoin ou le même goût."<sup>208</sup> Pour appuyer sa thèse, le Pakistan a fait référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, qu'il a résumée en disant que "[p]our examiner si un produit était concurrent il fallait donc prendre en considération à la fois la demande latente et la demande existante".<sup>209</sup> Les fils de coton peignés produits par les fabricants de tissus intégrés verticalement pour leur consommation interne et les fils de coton peignés importés ont des spécifications techniques similaires et, de ce fait, ils sont "directement concurrents" les uns par rapport aux autres.<sup>210</sup> "Tous les Accords de l'OMC, y compris l'ATV, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, qui a été négocié et conclu en tant que constituant un engagement unique. Les groupes spéciaux ont donc pour pratique légitime et courante de se référer, pour l'interprétation des termes d'un accord de l'OMC, aux décisions rendues concernant les termes similaires d'autres Accords de l'OMC."<sup>211</sup>

7.43 Les **États-Unis** ont répondu que "les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs de tissus intégrés verticalement pour leur propre consommation n'étaient pas destinés à être mis sur le marché et n'étaient pas directement concurrents des ... importations [de fils de coton peignés]".<sup>212</sup> La constatation de l'Organe d'appel citée par le Pakistan porte sur l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" figurant dans la Note relative à l'article III:2 du GATT, qui est différente de l'expression "produits directement concurrents" figurant à l'article 6:2 de l'ATV.<sup>213</sup> Selon les États-Unis, l'expression ""directement concurrents" reflète la situation réelle sur le marché".<sup>214</sup> En outre, les États-Unis ont demandé instamment "au Groupe spécial de rester, conformément à l'analyse de l'Organe d'appel, dans le "cadre strict" de l'ATV et d'interpréter l'article 6

---

<sup>207</sup> Première communication du Pakistan, page 23, et communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 26. (*Aussi* paragraphe 4.43.)

<sup>208</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 33. *Voir aussi* les réponses du Pakistan aux questions du Groupe spécial, 26 novembre 2000, page 5. (*Aussi* paragraphes 4.39 et 4.47 à 4-50.)

<sup>209</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 32. (italique dans l'original) (*Aussi* paragraphe 4.39.)

<sup>210</sup> *Voir par exemple* la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 33. (*Aussi* paragraphe 4.39.)

<sup>211</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 13. (*Aussi* paragraphes 4.10 et 4.11.)

<sup>212</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 26. (*Aussi* paragraphes 4.51 et 4.55.)

<sup>213</sup> *Voir par exemple* la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 36. (*Aussi* paragraphes 4.56 et 4.57.)

<sup>214</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 37. (*Aussi* paragraphes 4.56 et 4.57.)

tel qu'il s'appliquait aux faits en l'espèce sur la base du texte spécifique de l'article 6 considéré à la lumière de l'objet et du but de l'ATV".<sup>215</sup>

7.44 Le **Pakistan** a également fait observer que les producteurs de tissus intégrés verticalement achetaient des fils de coton peignés sur le marché de gros. Il a fait valoir que par conséquent les fils de coton peignés offerts sur le marché de gros étaient effectivement en concurrence avec les fils fabriqués par les producteurs de tissus intégrés verticalement pour leur usage interne.<sup>216</sup>

7.45 En réponse, les **États-Unis** ont dit que les producteurs de tissus intégrés verticalement achetaient 2 pour cent environ de leurs fils de coton peignés sur le marché de gros et en vendaient 1 pour cent environ. "Les achats *de minimis* de fils de coton peignés effectués par les producteurs de tissus intégrés verticalement ne sont pas, contrairement à ce que le Pakistan donne à entendre, le signe d'une concurrence réelle ou potentielle ... Le fait que les producteurs de tissus intégrés verticalement puissent vendre une quantité de 1 pour cent environ sur le marché ne signifie pas que les 99 pour cent restants – qui ne sont jamais mis sur le marché – sont directement concurrents des produits importés de la catégorie 301."<sup>217</sup>

7.46 Le **Groupe spécial**, premièrement, fait observer que les parties sont en désaccord quant au point de savoir si la jurisprudence du GATT/de l'OMC concernant tout Accord de l'OMC autre que l'ATV est pertinente pour interpréter l'article 6 de l'ATV; le Pakistan a cité la constatation de l'Organe d'appel en relation avec l'article III du GATT pour étayer son argumentation, tandis que les États-Unis ont demandé instamment "au Groupe spécial de rester, conformément à l'analyse de l'Organe d'appel, dans le "cadre strict" de l'ATV...". Il ressort de l'article 31 2) de la Convention de Vienne que le "contexte" au sens de l'article 31 1) comprend "le texte" du *traité* lui-même, préambule et annexes inclus. Le traité en question en l'occurrence est l'Accord sur l'OMC, dont l'ATV fait partie intégrante.<sup>218</sup> C'est donc l'Accord sur l'OMC dans son entier, y compris l'article III du GATT, qui fournit le contexte de l'article 6 de l'ATV. Comme la Commission du droit international l'a expliqué dans le commentaire de son projet final d'articles sur le droit des traités, en ce qui concerne l'article 31 1) de la Convention de Vienne<sup>219</sup>:

"... le sens ordinaire d'un terme doit être déterminé non pas dans l'abstrait, mais *dans le contexte du traité* et compte tenu de son objet et de son but. La Cour [internationale de justice] a réaffirmé ces principes à de nombreuses reprises. ...

...

La Cour permanente, dans un de ses premiers avis consultatifs a souligné que le contexte est constitué non pas simplement par l'article ou la section du traité où le terme est employé, mais par l'ensemble du traité:

"Pour examiner la question actuellement pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du traité, il faut évidemment lire

---

<sup>215</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 3. (note de bas de page omise) Pour étayer leur argumentation, les États-Unis ont fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, pages 14 et 15.

<sup>216</sup> Voir par exemple la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 34 et 35. (*Aussi* paragraphe 4.26.)

<sup>217</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 40. (*Aussi* paragraphes 4.22 et 4.27 et 4.28.)

<sup>218</sup> Accord sur l'OMC, article II:2.

<sup>219</sup> Article 27 1) du projet final d'articles de la Commission du droit international.

celui-ci dans son ensemble et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrase détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières."<sup>220</sup>

En l'espèce, le "traité dans son ensemble" est l'Accord sur l'OMC et toutes ses annexes; ce n'est pas seulement l'ATV.<sup>221</sup> Nous considérons, par conséquent, que l'interprétation de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" dans le cadre de l'article III du GATT est pertinente pour interpréter l'expression "produits directement concurrents" dans le cadre de l'article 6 de l'ATV.

7.47 Nous notons que les États-Unis ont fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a rejeté une certaine constatation du Groupe spécial, déclarant que "le Groupe spécial s[était] détourné de l'ATV".<sup>222</sup> Dans cette affaire, lorsqu'il a examiné si l'application rétroactive de mesures de sauvegarde transitoires était admissible, le Groupe spécial a considéré que "[p]uisque l'ATV [était] muet sur cette question, [il] commencera[it] par examiner comment elle [était] traitée dans le cadre des dispositions du GATT de 1994 ...", et il a estimé que "[l]a disposition pertinente [était] l'article X:2 du GATT de 1994 ...".<sup>223</sup> Par la déclaration citée ci-dessus, l'Organe d'appel a néanmoins rejeté cette constatation du Groupe spécial<sup>224</sup>, parce que, contrairement au Groupe spécial, il "ne [pensait] pas ... que l'article 6:10 [de l'ATV] ne trait[ait] pas en substance de la question".<sup>225</sup> Contrairement à la thèse des États-Unis, rien dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* ne nous empêche d'utiliser un accord visé de l'OMC autre que l'ATV comme "contexte" de l'article 6 de l'ATV au sens de l'article 31 1) de la Convention de Vienne.

7.48 Deuxièmement, nous rappelons que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont souvent référés à des dictionnaires au départ pour analyser le sens ordinaire de termes utilisés dans l'Accord sur l'OMC conformément à l'article 31 1) de la Convention de Vienne.<sup>226</sup> En l'espèce, nous notons

---

<sup>220</sup> Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, première partie, Rapport de la Commission du droit international sur la deuxième partie de la dix-septième session [1966] Commission du droit international, Ann.2, 183, document des Nations Unies A/6309/Rev.1, page 241, citant *Compétence de l'OIT pour la réglementation des conditions du travail dans l'agriculture*, C.P.J.I. (1922), série B, n° 2 et 3, page 23. (pas d'italique dans l'original) Il ressort également des travaux théoriques que le "contexte" est le traité dans son ensemble et non pas simplement un paragraphe, un article, une section ou une partie du traité. Voir Sir Ian Sinclair, KCMG, QC, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, deuxième édition, 1984, page 127; Sir Robert Jennings, QC et Sir Arthur Watts, KCMG, QC, *Oppenheim's International Law*, neuvième édition, 1992, page 1273; Yasseen, Mustafa Kamil, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités*, *Recueil des Cours*, tome 151, 1976 – III, page 34; Nguyen Quoc Dinh, Daillier, Patrick, et Pellet, Alain, *Droit international public*, quatrième édition, 1992, pages 252 et 253. Voir aussi Brownlie, Ian, QC, DCL, FBA, *Principles of Public International Law*, quatrième édition, 1990, page 629.

<sup>221</sup> L'Organe d'appel a aussi considéré, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, que "[l]e préambule de l'Accord sur l'OMC ... éclaire non seulement le GATT de 1994 mais aussi les autres accords visés ...". Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, *op. cit.*, paragraphe 129.

<sup>222</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, page 14.

<sup>223</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, paragraphe 7.64.

<sup>224</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, page 14.

<sup>225</sup> *Ibid.*, page 15. (souligné dans l'original)

<sup>226</sup> Pour des exemples récents, voir les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis - Gluten de froment*, *op. cit.*, paragraphe 53; *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R-WT/DS169/AB/R, rapport adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 111 et 120; et *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/AB/RW, rapport adopté le 4 août 2000, paragraphe 45.

que le terme "concurrent" est défini comme "de, ressortissant à, impliquant, caractérisé par, ou décidé par, la concurrence".<sup>227</sup>

7.49 Notre attention se porte ensuite sur le contexte le plus immédiat du terme "concurrents" figurant à l'article 6:2, à savoir le qualificatif "directement". Selon nous, si le terme "concurrents" ne devait avoir qu'un sens étroit, par exemple *réellement en concurrence*, le qualificatif "directement" serait dénué de sens; la fonction de définir la portée du terme "concurrents" a été laissée au terme "directement".

7.50 Nous allons donc examiner le sens du terme "directement". Il est évident que dans le cadre de l'article 6:2, le terme "directement" exclut de la portée d'une branche de production nationale donnée les produits qui sont en concurrence éloignée avec les produits textiles ou les vêtements en question. À ce propos, nous faisons observer qu'il peut y avoir concurrence dans un certain sens entre deux produits quelconques. Cela est particulièrement évident dans le cas des produits de consommation; par exemple, lorsque des consommateurs hésitent entre des chandails de cachemire et des cravates de soie pour un cadeau d'anniversaire, ces produits sont, dans un certain sens, en concurrence. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut au sujet de la pertinence de la jurisprudence s'agissant de l'article III du GATT, nous notons qu'en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" dans le cadre de l'article III du GATT, le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* a déclaré ce qui suit:

"À un certain niveau, tous les produits ou services sont au moins indirectement concurrents. Ayant un revenu disponible limité, les consommateurs peuvent être obligés de choisir entre divers besoins, comme de renoncer à partir en vacances pour acheter une voiture ou de s'abstenir d'aller au restaurant pour acheter de nouvelles chaussures ou un appareil de télévision."<sup>228</sup>

7.51 Il ressort de l'analyse ci-dessus que le rôle du terme "directement" est de qualifier le terme "concurrents" à l'article 6. Sans le qualificatif "directement" à l'article 6, par exemple, pour décider si une mesure de sauvegarde transitoire devrait être imposée à l'importation des chandails de cachemire, il faudrait qu'un Membre examine la situation des producteurs nationaux non seulement de chandails de cachemire, mais aussi de cravates de soie et d'une large gamme d'autres produits de consommation. S'il était nécessaire de prendre en considération cette concurrence éloignée dans le cadre de l'article 6, la portée d'une branche de production nationale donnée serait trop vaste. Le terme "directement" qui qualifie "concurrents" à l'article 6 limite donc la portée d'une branche de production nationale donnée en excluant cette concurrence éloignée.

---

<sup>227</sup> *New Shorter Oxford English Dictionary, op. cit.*, page 459. En outre, le terme "concurrence" est défini ainsi dans le *New Shorter Oxford English Dictionary*: 1a) "le fait d'être en compétition ou de se mesurer avec d'autres"; 1b) "rivalité entre des commerçants qui se disputent une clientèle pour le même produit"; 2) "événement dans lequel des personnes ou des équipes s'affrontent; match; concours; épreuve"; 3) "personne ou personnes en concurrence avec une autre; opposition dans une compétition". *Ibid.* Les États-Unis ont également fait référence à la définition du terme "concurrent" donnée dans le *New Shorter Oxford English Dictionary*. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, note de bas de page 30 et paragraphe 37. Le *Webster's New Encyclopedic Dictionary* définit ainsi le terme "concurrent": "se rapportant à, caractérisé par, ou fondé sur la concurrence," et le terme "concurrence": 1) "fait d'entrer en compétition avec d'autres"; 2) "compétition entre rivaux"; 3) effort de deux personnes ou entreprises ou plus qui agissent indépendamment pour s'assurer des clients en offrant les conditions les plus favorables"; 4) "demande active de deux organismes ou genres d'organisme ou plus pour une ressource environnementale dont l'offre est limitée". *Webster's New Encyclopedic Dictionary* (Black Dog & Leventhal Publishing Inc. éd. 1994), page 201.

<sup>228</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Corée – Boissons alcooliques"), WT/DS75/R-WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, paragraphe 10.40.

7.52 Le Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* a également considéré que "pour déterminer s'il y a un rapport de concurrence directe entre deux produits ou groupes de produits, il faut des éléments de preuve indiquant que les consommateurs envisagent ou pourraient envisager les deux produits ou groupes de produits comme des moyens interchangeable de satisfaire un besoin ou un goût particulier".<sup>229</sup> L'Organe d'appel a retenu ce critère, indiquant que "d'après le sens ordinaire de l'expression, les produits sont concurrents ou substituables lorsqu'ils sont interchangeables ou, comme le Groupe spécial l'a noté, s'ils offrent "des moyens interchangeable de satisfaire un besoin ou un goût particulier"". <sup>230</sup> Nous considérons donc que cette interprétation de l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" est pertinente pour interpréter l'expression "produits directement concurrents" figurant à l'article 6 de l'ATV, parce que l'article III du GATT fait partie du "contexte" de l'article 6 de l'ATV au sens de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, comme indiqué plus haut aux paragraphes 7.46 et 7.47.

7.53 Nous allons ensuite rappeler les arguments factuels des parties concernant les produits en question. Premièrement, les deux parties ont admis que les fils de coton peignés importés et les fils de coton peignés d'origine nationale, qu'ils soient conditionnés pour la vente ou destinés à un usage interne avaient fondamentalement les mêmes spécifications techniques.<sup>231</sup> Deuxièmement, le Pakistan a allégué et les États-Unis ont reconnu que les entreprises à intégration verticale achetaient sur le marché des fils de coton peignés probablement dans le même but.<sup>232</sup> Cela indique que les producteurs de tissus intégrés verticalement considèrent les fils de coton peignés mis sur le marché libre et les fils de coton peignés qu'ils produisent pour leur propre consommation "comme des moyens interchangeable de satisfaire un besoin ... particulier". Les fils de coton peignés importés sont eux aussi mis en vente sur le marché et, par conséquent, doivent être présumés être réellement en concurrence avec les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs de tissus intégrés verticalement pour leur consommation interne. Selon nous, il est manifestement déraisonnable d'exclure la production captive de la portée d'une branche de production nationale au motif qu'il ne s'agit pas de "produits directement concurrents".

7.54 Il convient maintenant de considérer les autres arguments des États-Unis. Ceux-ci ont fait valoir que la constatation citée plus haut de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques* reposait sur le terme "substituables", qui n'apparaissait pas dans l'article 6 de l'ATV. Selon les États-Unis, l'absence de ce terme indique que le rapport entre "produits similaires" et "produits directement concurrents" dans le cadre de l'article 6 de l'ATV est différent du rapport entre "produits similaires" et "produits directement concurrents ou directement substituables" dans le cadre de l'article III:2 du GATT.<sup>233</sup> En outre, la déclaration de l'Organe d'appel est fondée sur l'objet et le but de l'article III du GATT, qui sont différents de ceux de l'article 6 de l'ATV.<sup>234</sup>

---

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, WT/DS75/AB/R-WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, *op. cit.*, paragraphe 115.

<sup>231</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 91 ("À notre connaissance, il n'y a pas de différences importantes entre les spécifications techniques des fils produits dans le pays conditionnés pour la vente ou destinés à la consommation interne et celles des fils importés du Pakistan ou du Mexique.") et la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 33. (*Aussi* paragraphes 4.12 et 4.187.)

<sup>232</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 40. (*Aussi* paragraphes 4.21 à 4.23)

<sup>233</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 30 et 35 à 37. (*Aussi* paragraphes 4.56 et 4.57.)

<sup>234</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 8. (*Aussi* paragraphes 4.56 et 4.57.)

7.55 Le Groupe spécial note qu'en fait il apparaît que la constatation de l'Organe d'appel repose sur le terme "substituables" et aussi sur le terme "concurrents". Dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a également déclaré ce qui suit:

"L'expression "directement concurrents ou directement substituables" décrit un type de rapport particulier entre deux produits, l'un importé l'autre national. Il est évident d'après le libellé de l'expression que l'essence de ce rapport est que les produits sont en concurrence. Cela découle clairement tant du mot "concurrent" qui signifie "caractérisé par la concurrence" que du mot "substituable" qui signifie "pouvant être substitué". Le contexte du rapport de concurrence est nécessairement le marché puisque c'est l'endroit où les consommateurs choisissent entre différents produits. La concurrence sur le marché est un processus dynamique, évolutif. En conséquence, le libellé de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" signifie que le rapport de concurrence entre les produits ne doit *pas* être analysé *exclusivement* par référence aux préférences *actuelles* des consommateurs. À notre avis, le mot "substituables" indique que le rapport requis *peut* exister entre des produits qui ne sont pas à un moment donné considérés par les consommateurs comme des substituts mais qui n'en sont pas moins *susceptibles* d'être substitués l'un à l'autre.

Ainsi, d'après le sens ordinaire de l'expression, les produits sont concurrents ou substituables lorsqu'ils sont interchangeables<sup>235</sup> ou, comme le Groupe spécial l'a noté, s'ils offrent "des moyens interchangeables de satisfaire un besoin ou un goût particulier".<sup>236</sup> Surtout sur un marché où il existe des obstacles réglementaires au commerce ou à la concurrence, il peut fort bien y avoir une demande latente.

Les mots "concurrents ou substituables" sont qualifiés dans la Note relative à l'article III par le terme "directement". Dans le contexte de la deuxième phrase de l'article III:2, le mot "directement" suggère un degré de proximité dans le rapport de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés. Le mot "directement" n'empêche toutefois pas un groupe spécial d'examiner à la fois la demande latente et la demande existante.<sup>237</sup>

7.56 Aussi, dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel s'est fondé comme suit sur l'objectif de l'article III du GATT:

"Compte tenu des objectifs consistant à éviter le protectionnisme, à garantir l'égalité des conditions de concurrence et à protéger les anticipations relatives à l'égalité des rapports de concurrence, nous ne voulons pas considérer de manière statique l'expression "directement concurrents ou directement substituables". L'objet et le but de l'article III confirment que la portée de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" ne peut pas être limitée aux situations dans lesquelles les consommateurs considèrent déjà les produits comme des produits de remplacement. S'il n'était possible de se fonder que sur les cas de substitution actuels, l'objet et le but

---

<sup>235</sup> (note de bas de page originale) Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R.

<sup>236</sup> (note de bas de page originale) Rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphe 10.40.

<sup>237</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphes 114 à 116. (italique dans l'original)

de l'article III:2 pourraient être compromis par la taxation protectrice que cette disposition vise à interdire."<sup>238</sup>

7.57 Cependant, nous notons que si l'affaire *Corée – Boissons alcooliques* portait sur des questions de substituabilité de produits *non similaires*, le présent différend porte sur la compétitivité de produits *similaires*, et la situation à l'examen est donc encore plus claire que celle considérée dans l'affaire mentionnée. Dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, les produits en question, le *soju* coréen, et les produits importés comme le gin et le whisky étaient à certains égards différents, alors que nous nous interrogeons sur le point de savoir si les produits similaires (c'est-à-dire les fils de coton peignés produits d'une manière captive et les fils de coton peignés importés) sont "directement concurrents" les uns par rapport aux autres. Selon nous, il est indéniable que les deux produits similaires en question sont "directement concurrents", même s'ils ne sont pas réellement en concurrence pour telle ou telle vente. Les définitions des expressions "produits similaires" et des "produits directement concurrents" peuvent varier selon la disposition<sup>239</sup>, mais il est à remarquer que dans le cadre de l'article III du GATT, l'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, que "[l]es produits "similaires" sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables ...".<sup>240</sup> Si la portée précise de l'expression "produits directement concurrents" peut être différente, il est intéressant de noter le rapport entre ces expressions (à savoir que l'une est un sous-ensemble de l'autre).

7.58 En outre, nous tenons à souligner à nouveau que dans la présente affaire, les producteurs de tissus intégrés verticalement achètent des fils de coton peignés et vendent aussi des fils de coton peignés qu'ils fabriquent sur le marché, qui inclut les fils de coton peignés importés, même si les quantités en question sont modestes. Selon nous, ces faits montrent que les fils de coton peignés fabriqués par les producteurs intégrés pour leur propre usage sont "directement concurrents" des fils de coton peignés importés. Les décisions des fabricants quant à savoir s'ils vont acheter des produits sur le marché ou s'en remettre exclusivement à la production interne, ou s'ils vont vendre leurs produits intermédiaires sur le marché ou les utiliser pour fabriquer des produits d'aval, sont un choix répondant à des considérations économiques que chaque entreprise fait individuellement. Ces décisions sont de nature beaucoup plus particulière que la décision que nous devons prendre quant au point de savoir si deux produits similaires sont "directement concurrents". Les fabricants intégrés verticalement prennent en l'occurrence une décision commerciale qui vise principalement à maximiser les bénéfices. Prendre une telle décision ne sera nécessaire ni pour l'acheteur non intégré (c'est-à-dire un producteur de tissus qui n'a pas à prendre la décision de fabriquer ou d'acheter) ni pour le producteur de fils de coton peignés non intégré (qui n'a pas à prendre la décision de vendre ou d'utiliser). On peut donc soutenir qu'une autorité chargée de l'enquête pourrait apprécier les éléments de preuve différemment selon les deux types de producteurs de fils de coton peignés, mais il s'agirait alors d'évaluer le préjudice porté aux producteurs, et non de déterminer si les produits sont "directement concurrents" les uns par rapport aux autres.<sup>241</sup>

---

<sup>238</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphes 119 et 120.

<sup>239</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, note de bas de page 44, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphe 6.20.

<sup>240</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphe 118.

<sup>241</sup> En outre, nous notons que l'exposé sur le marché de 1998 ne tient compte que des statistiques sur les ventes effectivement réalisées. Il n'y a pas d'élément de preuve indiquant qu'il ait été enquêté sur les *mises en vente*. Ce dernier point devrait nécessairement être établi, même selon la méthode suivie par les États-Unis pour définir l'expression "directement concurrents". Il serait raisonnable de déduire que le nombre des mises en vente est plusieurs fois supérieur à celui des ventes effectivement réalisées, même dans l'hypothèse où les fabricants de tissus intégrés verticalement n'achètent ni ne vendent de fils de coton peignés sur le marché libre à des fins commerciales. Il serait, en revanche, déraisonnable de considérer qu'ils ont toujours la possibilité d'acheter ou de vendre des fils de coton peignés quand ils le souhaitent. Cela étant, il semblerait que la déclaration générale

7.59 Selon nous, l'interprétation à donner de l'expression "directement concurrents" figurant à l'article 6 est de nature plus générale et plus objective, sans tenir compte des facteurs propres à chacun et à l'ensemble des producteurs ou des consommateurs. L'accent est initialement mis sur les *produits*. Le fait allégué que les producteurs de tissus intégrés verticalement n'ont pas l'intention de vendre des fils de coton peignés sur le marché ne nous empêcherait donc pas de constater que les fils de coton peignés produits d'une manière captive et les fils de coton peignés importés sont "directement concurrents" les uns par rapport aux autres. En d'autres termes, l'interprétation des États-Unis appellerait, ce qui est inacceptable, une lecture nouvelle de l'article 6 qui permette la définition des *produits* en fonction des *producteurs*, et non l'inverse qui est la lecture naturelle du libellé et celle qui est la plus conforme à la pratique du GATT/de l'OMC.

ii) *Article 6:2 dans l'ATV*

7.60 Le **Pakistan** a fait valoir que l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "produits directement concurrents" serait contraire à la nature exceptionnelle du mécanisme de sauvegarde transitoire et, pour étayer sa thèse, il s'est référé à l'article 6:1, qui disposait que "[l]e mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec ... la mise en œuvre effective du processus d'intégration ...".<sup>242</sup> Pour étayer encore son argumentation, le Pakistan a fait observer que dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'article 6:1 pour rejeter l'application rétroactive des mesures de sauvegarde transitoires.<sup>243</sup>

7.61 Les **États-Unis** ont répondu que "l'article 6 existait aux fins d'offrir aux Membres importateurs un recours utile à un mécanisme de sauvegarde pendant la période transitoire au cours de laquelle le secteur des textiles et des vêtements devait être intégré dans le cadre du GATT. Cette disposition est donc un aspect fondamental de l'équilibre soigneusement négocié que représente l'ATV. Elle n'est pas, comme l'allègue le Pakistan, une mesure "contraire à l'objet fondamental de l'ATV". Ignorer le sens ordinaire de l'expression "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" et limiter l'applicabilité d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 6 aux produits physiquement "similaires" empêcheraient le Groupe spécial de donner sens à des mots qui figurent clairement dans le texte et reviendraient à réécrire l'équilibre soigneusement négocié de droits et d'obligations que représente l'ATV".<sup>244</sup>

7.62 Sur ce point, le **Groupe spécial** convient que l'article 6:1 fait partie du contexte immédiat de l'article 6:2. La dernière phrase de l'article 6:1 est libellée comme suit:

"Le mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et de la mise en œuvre effective du processus d'intégration résultant du présent accord."

7.63 Nous reconnaissons de fait que la dernière phrase de l'article 6:1 pourrait être interprétée comme exhortant les Membres à faire preuve de modération dans la fréquence avec laquelle ils

---

des États-Unis suivant laquelle les fabricants intégrés verticalement n'avaient pas l'intention de vendre leurs produits sur le marché soit davantage une conjecture qu'un fait démontré dans le cadre de l'exposé sur le marché de 1998.

<sup>242</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 38 à 42, en particulier le paragraphe 41. (Aussi paragraphes 4.2, 4.54 et 4.70.)

<sup>243</sup> Le Pakistan a fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, pages 16 et 17. (Aussi paragraphe 4.70.)

<sup>244</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 23. (note de bas de page omise) (Aussi paragraphe 4.36.)

*appliquent* des mesures de sauvegarde transitoires, et non comme limitant la portée de l'interprétation du libellé lui-même. Toutefois, il est plus naturel d'interpréter l'article 6:1 comme encourageant les Membres à restreindre l'application de mesures de sauvegarde transitoires d'une manière plus générale. Il est dit dans le préambule de l'ATV que "les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements viseront à définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT[de l'OMC] sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce". Il serait incompatible avec ce préambule que l'article 6 laisse aux Membres une trop grande faculté de prendre des mesures de sauvegarde transitoires.

7.64 En outre, nous notons à ce propos que suivant l'interprétation faite par les États-Unis de l'expression "directement concurrents", des mesures de sauvegarde transitoires pourraient aussi être prises dans les cas suivants:

- a) Un fabricant américain de fils de coton peignés qui a été l'objet d'une acquisition par un producteur de tissus intégré verticalement pendant la période couverte par l'enquête continue à fabriquer le même produit, mais désormais seulement pour l'usage interne de l'entreprise intégrée. Suivant l'interprétation des États-Unis, même si le fabricant ayant été l'objet de l'acquisition avait conservé le même nombre de salariés, les mêmes installations et le même niveau de production (voire les avait accrus), il faudrait considérer qu'il avait "quitté" la branche de production simplement du fait de l'aliénation d'entreprise et, entre autres choses, ce pourrait être un indicateur de "préjudice grave" porté à la branche de production nationale.<sup>245</sup>
- b) Les producteurs de tissus intégrés vendent davantage de fils de coton peignés sur le marché, ce qui leur assurait une part de marché plus que *de minimis*<sup>246</sup> (disons 10 pour cent) avant la période couverte par l'enquête. Par la suite, les entreprises intégrées conservent le même niveau de production pendant la période couverte par l'enquête, mais transfèrent pour leur propre usage interne une proportion notable de leur production qui est suffisante pour la faire tomber en deçà du seuil *de minimis*. Suivant l'interprétation des États-Unis, il faudrait considérer que les entreprises intégrées ont "quitté" la branche de production parce qu'elles ont cessé de vendre leurs produits sur le marché afin de les utiliser pour leur consommation interne et, partant, leur perte de parts des ventes sur le marché qui en a résulté pourrait, entre autres choses, être un indicateur de "préjudice grave" porté à la branche de production nationale.<sup>247</sup>

7.65 Il serait manifestement absurde de constater qu'il est porté un préjudice grave à une branche de production nationale dans ces situations et, en conséquence, d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire dès lors que la production nationale de fils de coton peignés a été maintenue au même niveau. On voit mal comment une simple aliénation d'entreprise ou une modification transitoire des

---

<sup>245</sup> Ce n'est pas une hypothèse invraisemblable. Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 162, 3<sup>ème</sup> point. (Aussi paragraphes 4.144 à 4.148.)

<sup>246</sup> Nous relevons en outre une illustration du caractère artificiel de la définition donnée par les États-Unis dans le fait que ceux-ci ont eu recours à un concept, celui des ventes *de minimis*, qui n'a pas de fondement dans le texte du traité.

<sup>247</sup> En réponse à la question du Groupe spécial quant au point de savoir si les États-Unis estimeraient qu'un "préjudice" est porté à la branche de production nationale dans ces cas-là, les États-Unis n'ont pas donné de réponse nette, mais ils n'ont pas nié la possibilité de constater l'existence d'un préjudice grave sur la base de l'ensemble de faits donné. Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphes 75 à 82. (Aussi paragraphes 4.144 à 4.148.)

décisions de fabrication ou d'achat pourrait étayer une constatation de "préjudice grave"<sup>248</sup> et permettre au Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde transitoire aux produits importés. Selon nous, les termes appelant à une modération générale qui figurent à l'article 6:1, lequel fait partie du contexte de l'article 6:2, étayent l'interprétation de l'expression "produits directement concurrents" qui englobe les fils de coton peignés produits par les fabricants de tissus intégrés verticalement pour leur consommation interne, afin d'éviter un recours injustifiable au mécanisme de sauvegarde comme dans les situations évoquées au paragraphe précédent.

b) Objet et but de l'ATV

7.66 Nous rappelons qu'aux termes de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son *objet* et de son *but*". (pas d'italique dans l'original) Nous allons donc examiner si l'interprétation susmentionnée de l'expression "produit directement concurrents", qui est fondée sur les produits (et non sur les producteurs), est compatible avec l'objet et le but de l'ATV.

7.67 Le **Pakistan** a fait valoir que l'objet et le but de l'ATV étaient de permettre d'intégrer finalement le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, en réponse à la question du Groupe spécial qui demandait en quoi l'objet et le but de l'ATV appelaient l'interprétation faite par le Pakistan de la portée d'une branche de production nationale donnée dans le cadre de l'article 6 et excluaient celle des États-Unis. Par suite, le Pakistan a allégué que cela renvoyait à l'article 1:5, qui demandait aux Membres de "permettre un ajustement industriel continu et autonome, ainsi qu'une concurrence accrue sur leurs marchés", et aussi à l'article 6:1, qui disposait que "[l]e mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible ...". De plus, la définition de la branche de production nationale en question donnée par les États-Unis ne peut pas être conciliée avec l'objet et le but de l'ATV, parce qu'elle autorise les Membres à prendre des mesures de sauvegarde transitoires pour protéger les producteurs nationaux qui sont les plus susceptibles de subir un préjudice grave du fait de la concurrence des produits importés. Cela faciliterait grandement le recours aux mesures de sauvegarde transitoires, ce qui semblerait contraire au but global qui est d'intégrer progressivement le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT/de l'OMC.<sup>249</sup>

7.68 En réponse à une question similaire, les **États-Unis** ont dit que "[l]'ATV représent[ait] un équilibre soigneusement établi entre les intérêts des Membres exportateurs et importateurs afin de faire passer le secteur des textiles et des vêtements, par la délicate période transitoire de dix ans, d'un régime de contingents spéciaux aux règles du GATT".<sup>250</sup> En outre, ils ont allégué que "[p]our les Membres importateurs, un aspect fondamental de cet accord était la possibilité de remédier aux poussées préjudiciables des importations de produits non intégrés au moyen d'une mesure de sauvegarde spéciale *distincte de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes [de l'OMC] ...*"<sup>251</sup> Les États-Unis ont aussi critiqué l'interprétation donnée par le Pakistan parce qu'elle "ni[ait] le caractère pertinent du marché aux fins du mécanisme de sauvegarde transitoire".<sup>252</sup>

---

<sup>248</sup> En outre, il serait inapproprié d'adopter toute interprétation qui conduise à des résultats absurdes. Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, *op. cit.*, paragraphe 86.

<sup>249</sup> Voir les réponses du Pakistan aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, pages 8 à 10, et la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 44 à 46. (*Aussi* paragraphes 4.92 et 4.54.)

<sup>250</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 16. (*Aussi* paragraphe 4.9.)

<sup>251</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 16. (italique dans l'original) Voir également la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 13. (*Aussi* paragraphe 4.9.)

<sup>252</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 18. (*Aussi* paragraphe 4.51.)

7.69 À titre de réfutation encore, le **Pakistan** a allégué que les États-Unis tentaient de faire d'une "exception prévue dans l'ATV l'expression de l'objet et du but fondamentaux de l'ATV".<sup>253</sup>

7.70 Les **États-Unis** ont déclaré en outre que "[l]e mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 [était] une partie fondamentale du texte soigneusement négocié de l'ATV; il n[était] pas ... une mesure contraire au but fondamental de l'ATV".<sup>254</sup>

7.71 Selon le **Groupe spécial**, pour examiner les points à l'examen, il n'est pas nécessaire de répondre à la question générale de savoir si des mesures de sauvegarde transitoires sont ou non *exceptionnellement* permises au titre de l'ATV. Nous estimons qu'en dernière analyse, les parties ne sont pas en désaccord quant au fait que l'intégration du commerce des textiles et des vêtements dans le cadre du système du GATT/de l'OMC est l'objet et le but de l'ATV, comme il ressort de son préambule. Il est encore fait référence à cet objet et à ce but dans la dernière phrase de l'article 6:1. Comme indiqué plus haut, l'interprétation de l'expression "produits directement concurrents" à la lumière de cette phrase ainsi que l'objet et le but de l'ATV plaideraient plutôt en faveur de l'interprétation<sup>255</sup> traditionnelle fondée sur les produits, comme il est d'usage dans le cadre du GATT/de l'OMC, entre autres, aux articles III et XIX du GATT.<sup>256</sup> C'est compatible avec notre constatation énoncée plus haut au paragraphe 7.46, selon laquelle l'article III du GATT fait partie du contexte de l'expression "directement concurrents" figurant à l'article 6:2 de l'ATV.<sup>257</sup>

c) La question de l'AMF

7.72 Les **États-Unis** ont fait valoir que l'AMF faisait partie du contexte de l'article 6 de l'ATV, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Vêtements de dessous*<sup>258</sup>, où

---

<sup>253</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 44. (*Aussi* paragraphe 4.54.)

<sup>254</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 13. (*italique* dans l'original) (*Aussi* paragraphes 4.211 à 4.215.)

<sup>255</sup> Nous rappelons que dans notre analyse exposée plus haut au paragraphe 7.59, nous avons noté qu'il est d'usage de définir les producteurs nationaux en fonction des produits directement concurrents plutôt que de définir les produits en fonction de ceux qui les produisent.

<sup>256</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Agneau") a récemment abordé cette question. En relation avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui définit une "branche de production nationale" comme étant "l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents ... ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits", le Groupe spécial a estimé qu'il était incompatible avec cette disposition d'inclure les producteurs d'intrants (c'est-à-dire les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux vivants) dans la portée de la branche de production nationale de viande d'agneau. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Agneau*, WT/DS177/R-WT/DS178/R, distribué le 21 décembre 2000 et dont il a été fait appel le 31 janvier 2001, section 4 a), en particulier, le paragraphe 7.118. À l'appui de cette constatation, le Groupe spécial s'est référé aux rapports des groupes spéciaux du GATT *États-Unis - Définition de la branche de production du vin et des produits du raisin*, rapport adopté le 28 avril 1992, SCM/71, IBDD, S39/490; *Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande*, rapport adopté le 18 juillet 1985, IBDD, S32/57; *Canada - Institution de droits compensateurs à l'importation de viande de bœuf désossée destinée à la transformation en provenance de la CEE*, rapport daté du 13 octobre 1987, SCM/85. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Agneau, op. cit.*, paragraphes 7.78 à 7.109.

<sup>257</sup> Nous notons que notre interprétation de l'article 6 de l'ATV est compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC, tels que décrits dans son préambule, ainsi qu'avec l'objet et le but de l'ATV.

<sup>258</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000 paragraphes 26 à 28, où il est dit que "[l]'AMF est pertinent comme contexte pour l'interprétation de l'expression "produits similaires et/ou directement concurrents" aux fins de l'article 6". (*Aussi* paragraphe 4.62.)

il est dit "[p]assons à un autre élément du contexte de l'article 6:10 de l'ATV: l'existence préalable et l'extinction de l'AMF".<sup>259</sup>

7.73 En revanche, le **Pakistan** a fait valoir que "[d]ans l'affaire *Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel s'était référé à l'AMF *seulement pour confirmer* l'interprétation à laquelle il était arrivé conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne".<sup>260</sup>

7.74 Le **Groupe spécial** fait tout d'abord observer que l'article 31 2) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité."

Il en ressort clairement que l'AMF ne peut pas faire partie du "contexte" de l'ATV au sens de l'article 31 2) de la Convention de Vienne. L'AMF ne fait pas partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et il n'est pas intervenu "à l'occasion de la conclusion [de]" ce traité. Nous notons en outre que dans son rapport sur l'affaire *États-Unis - Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a mentionné comme faisant partie du "contexte" de l'article 6:10 de l'ATV non pas l'AMF proprement dit, mais "l'existence préalable et l'extinction de l'AMF".<sup>261</sup> C'était faire référence à des circonstances et non à "tout accord" ou "tout instrument". Il est clair, à notre avis, que l'Organe d'appel s'est référé à l'AMF non pas en tant que faisant partie du "contexte" de l'ATV au sens de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, mais en tant que faisant partie des circonstances dans lesquelles l'ATV a été conclu.<sup>262</sup>

7.75 En tout état de cause, les États-Unis n'étaient pas leur position en se référant au fait que la même expression "produits similaires et/ou directement concurrents" était employée dans l'AMF. Ils s'y sont référés pour appuyer leur thèse selon laquelle, pour interpréter cette expression dans le cadre de l'article 6 de l'ATV, le Groupe spécial ne devait pas suivre l'interprétation d'expressions similaires employées ailleurs dans l'Accord sur l'OMC (par exemple, dans "produits similaires ou directement concurrents" à l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes). Par ailleurs, les États-Unis ont fait valoir qu'à la lumière des pratiques dans le cadre de l'AMF, l'expression figurant à l'article 6 devait faire référence aux produits qui étaient en concurrence sur le marché.<sup>263</sup>

---

<sup>259</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Vêtements de dessous*, *op. cit.*, page 18.

<sup>260</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 47 à 51, en particulier le paragraphe 50. (italique dans l'original) (*Aussi* paragraphe 4.63.)

<sup>261</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Vêtements de dessous*, *op. cit.*, page 18.

<sup>262</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.20. À ce propos, on notera aussi que dans leur communication présentée à titre de réfutation, les États-Unis n'ont pas expressément fait valoir que l'AMF faisait partie du "contexte" de l'ATV, au sens où ce terme est utilisé dans la Convention de Vienne. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 31, en particulier la note de bas de page 22. Dans leur réponse à la question du Groupe spécial concernant la pertinence juridique de l'AMF, les États-Unis ne disent pas expressément que l'AMF est pertinent. Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 22 décembre 2000, paragraphes 1 à 6.

<sup>263</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphes 26 à 28. (*Aussi* paragraphe 4.58.)

7.76 Les États-Unis ont raison de dire que les mots "et/ou" n'apparaissent pas ailleurs dans l'Accord sur l'OMC aux fins de déterminer les producteurs des produits en question. Néanmoins, cela n'était pas nécessairement la justification invoquée par eux pour exclure la production captive de la portée de l'expression "produits directement concurrents" selon l'interprétation correcte du texte de l'ATV ainsi qu'il est exposé plus haut.

7.77 Nous notons également que l'AMF exigeait une constatation d'une "désorganisation du marché ... fondée sur l'existence d'un préjudice grave ... pour les producteurs nationaux", par opposition à un "préjudice grave [porté] à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" dans le cadre de l'ATV. En outre, dans l'AMF, les mots "et/ou" faisaient référence à "des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs qui contribuent à porter le marché" vers d'autres produits.<sup>264</sup> Cette terminologie est différente de celle de l'article 6:2, qui reprend les formules employées ailleurs dans l'Accord sur l'OMC (à savoir, définir une branche de production en fonction des produits, puis évaluer l'incidence des importations sur cette branche de production), mais en des termes différents. En outre, nous n'acceptons pas la pertinence de l'AMF en application de l'article 32 de la Convention de Vienne parce que l'interprétation conformément à dans le cadre de l'article 31 de ladite Convention est suffisante, mais même dans l'hypothèse où nous l'aurions acceptée le fait que les États-Unis ont simplement fait observer que les mots "et/ou" étaient employés dans l'AMF ne contribue pas à étayer leur interprétation de l'ATV, compte tenu des autres différences plus importantes entre les textes des traités.

d) Possibilité pratique

7.78 Les **États-Unis** ont fait observer qu'il était difficile d'examiner les facteurs énumérés à l'article 6:3 s'agissant des producteurs intégrés verticalement.<sup>265</sup>

7.79 Le **Pakistan** a toutefois répondu qu'il était possible de le faire dans le cadre de l'ATV comme dans celui de l'Accord antidumping, et que les États-Unis l'avaient fait dans le cadre de leur législation antidumping.<sup>266</sup>

7.80 Le **Groupe spécial** note que dans le cadre de l'Accord antidumping, le Membre importateur est tenu d'examiner toutes les variables économiques pertinentes de la branche de production nationale, "y compris les suivant[e]s: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs ...; effets négatifs, effectifs et potentiels, [du dumping] sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement"<sup>267</sup>, ce qui englobe la quasi-totalité des variables économiques à examiner au titre de l'article 6:4 de l'ATV. Il se peut que certains facteurs, comme les bénéfices, soient difficiles à évaluer pour les producteurs captifs. Mais d'autres facteurs, comme l'emploi, la productivité, les stocks, les salaires, l'utilisation des capacités, les niveaux de production,

---

<sup>264</sup> Les deux parties sont convenues que l'Annexe A de l'AMF, où figurait cette expression, indiquait clairement qu'il pouvait être recouru à des mesures de sauvegarde pour protéger les producteurs nationaux de certains produits textiles, par exemple, les fibres de coton, contre les importations de produits non identiques mais directement concurrents, par exemple, les fibres végétales autres que de coton comme la ramie. Le texte de l'Annexe A et les documents cités par les parties semblent corroborer leurs arguments. Réponses du Pakistan aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, page 14, et réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 25. (*Aussi* paragraphes 4.59 à 4.61.)

<sup>265</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 48, et la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 22. (*Aussi* paragraphes 4.21 à 4.23 et 4.25.)

<sup>266</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 22 à 25. (*Aussi* paragraphe 4.16.)

<sup>267</sup> Accord antidumping, article 3.4.

etc., le seraient aussi très probablement.<sup>268</sup> Par conséquent, il se peut que l'examen des producteurs captifs soit un peu différent et que la valeur à lui accorder exige une analyse plus poussée au cas par cas, mais cela ne signifie certainement pas que l'on ne puisse pas le faire.<sup>269</sup>

### 3. Interprétation des mots "et/ou"

7.81 Les interprétations des parties sont aussi très opposées en ce qui concerne le sens des mots "et/ou" figurant à l'article 6:2. Comme noté plus haut, selon le **Pakistan**, une branche de production nationale donnée se compose des producteurs i) de produits similaires, ou ii) de produits directement concurrents, ou iii) à la fois de produits similaires et de produits directement concurrents.<sup>270</sup> En revanche, les **États-Unis** ont soutenu que les Membres étaient autorisés à définir une "branche de production nationale" comme étant une branche de production d'un produit qui est: i) similaire mais non directement concurrent; ou ii) non similaire mais directement concurrent; ou iii) à la fois similaire et directement concurrent.<sup>271</sup>

7.82 Le **Pakistan** réfute l'argument des États-Unis en faisant valoir que la catégorie "produits similaires mais non directement concurrents" est inconcevable à la lumière de la jurisprudence concernant l'article III du GATT, selon laquelle les produits similaires sont un sous-ensemble des produits directement concurrents.<sup>272</sup>

7.83 Les **États-Unis** ont répondu en outre que les conjonctions "et/ou" entre "produits similaires" et "directement concurrents" laissent entendre que les "produits similaires" ne devraient pas être considérés comme un sous-ensemble des "produits directement concurrents". Si les "produits similaires" étaient un sous-ensemble des "produits directement concurrents" dans le cadre de l'article 6 de l'ATV, l'interprétation du Pakistan serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, parce que les mots "similaires et/ou" ne seraient pas nécessaires pour définir une branche de production nationale dans le cadre de l'article 6:2.<sup>273</sup>

7.84 De l'avis du **Groupe spécial**, il est difficile d'envisager des produits qui soient similaires mais non directement concurrents et, du point de vue factuel, nous avons constaté que les produits en question dans le présent différend étaient les deux à la fois. Toutefois, nous ne pouvons pas ignorer l'existence du mot "et" à l'article 6:2. C'est peut-être le résultat non intentionnel d'une rédaction malheureuse, mais le mot "et" n'y figure pas moins. Nous allons donc procéder à notre analyse sur cette base.

---

<sup>268</sup> À ce sujet, nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'argument du Pakistan selon lequel ils y étaient parvenus en ce qui concerne les producteurs intégrés verticalement dans le cadre des procédures antidumping. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 24 et note de bas de page 25.

<sup>269</sup> De plus, nous notons que l'interprétation des États-Unis n'éliminerait pas les difficultés qu'ils allèguent; si les fabricants de tissus intégrés verticalement avaient vendu sur le marché des fils de coton peignés en quantité plus que *de minimis*, les États-Unis auraient vraisemblablement dû examiner ces facteurs uniquement pour la production de ces fils de coton peignés, par opposition à l'ensemble de la production des établissements.

<sup>270</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 22 et 23. (Aussi paragraphes 4.39.)

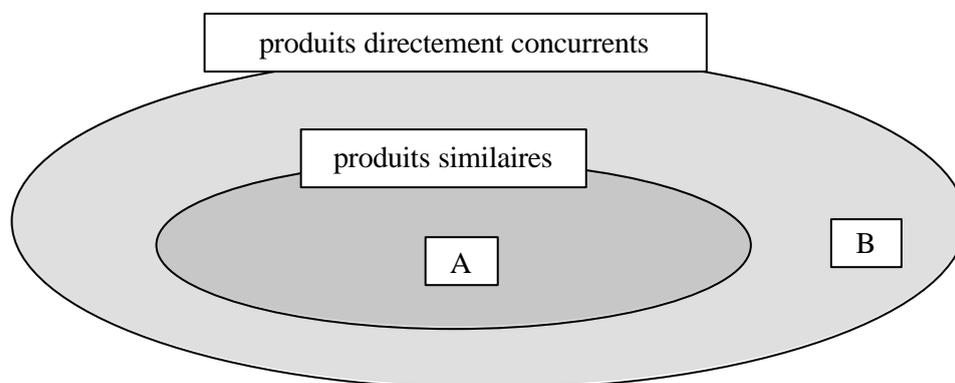
<sup>271</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 49. Voir également plus haut l'analyse aux paragraphes 7.38 à 7.40. (Aussi paragraphes 4.34 et 4.35.)

<sup>272</sup> Voir les réponses du Pakistan aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, page 4. (Aussi paragraphes 4.43 et 4.44.)

<sup>273</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 31 à 34. (Aussi paragraphe 4.45.)

7.85 Le diagramme suivant peut aider à comprendre la position du Pakistan.<sup>274</sup> De l'avis du Pakistan, la catégorie des "produits similaires" (A) est toujours un sous-ensemble des "produits directement concurrents" (B); en conséquence, "produits similaires" plus "produits directement concurrents" = "produits directement concurrents" ( $A \cup B = B$ ). Le choix se limite donc en fait à deux possibilités: "similaires" ou "directement concurrents".

Diagramme 1



7.86 Les diagrammes ci-après aident aussi à comprendre notre interprétation de la position des États-Unis. La catégorie des "produits similaires mais non directement concurrents" est représentée par A; la catégorie des "produits non similaires mais directement concurrents" est représentée par B; en conséquence, les produits qui sont à la fois "similaires et directement concurrents" sont représentés par C. Comme indiqué plus haut au paragraphe 7.83, les États-Unis ont soutenu que la catégorie des "produits similaires" n'était pas un sous-ensemble des "produits directement concurrents", et, partant, cela en présuppose nécessairement l'illustration au diagramme 3.

---

<sup>274</sup> Ce diagramme et les suivants sont présentés à titre exemplatif seulement et ne sont pas à l'échelle.

Diagramme 2

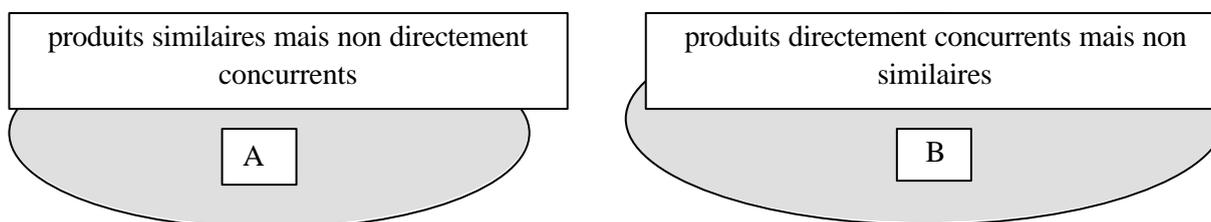
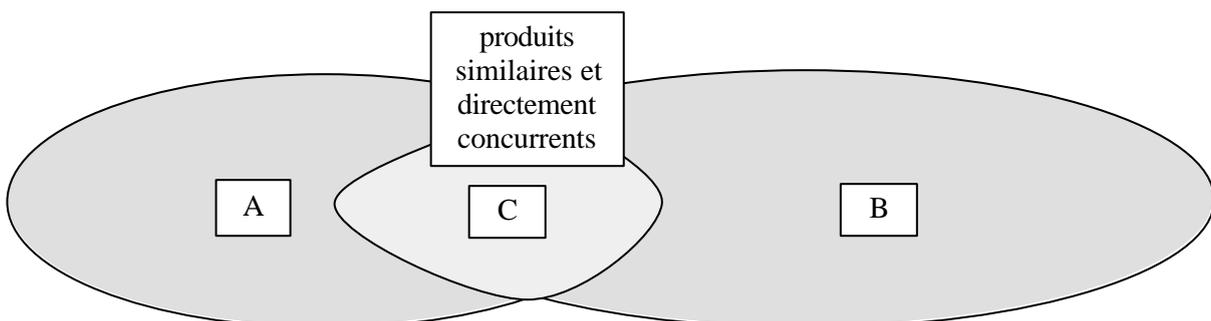


Diagramme 3



7.87 Les interprétations des mots "et/ou" données par les parties sont l'une et l'autre possibles d'un point de vue grammatical. Toutefois, selon nous, le diagramme montre que l'interprétation des États-Unis est viciée parce que, entre autres choses, l'une des catégories d'une branche de production nationale, à savoir les producteurs du produit A dans le diagramme ci-dessus, représente un cas de figure qui n'a pas de sens. Les importations de tel ou tel produit textile ne peuvent pas porter un préjudice aux producteurs de "produits similaires mais non directement concurrents" à travers la concurrence sur le marché. Les États-Unis ont eux-mêmes admis que "si les produits des producteurs nationaux [n'étaient] *pas* directement concurrents des produits importés – comme dans le cas des fils fabriqués par les producteurs intégrés verticalement pour leur consommation interne – la nécessité d'une mesure de sauvegarde ne se manifesterait pas".<sup>275</sup> En fait, non seulement cette nécessité ne se manifesterait pas, mais elle ne pourrait pas être justifiée puisque l'existence d'un lien de causalité ne pourrait pas être démontrée. Ainsi, le traité donnerait un droit qui n'aurait pas de sens. À cet égard, l'interprétation des États-Unis est incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.<sup>276</sup>

---

<sup>275</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 50. (italique dans l'original) (*Aussi* paragraphe 4.21.)

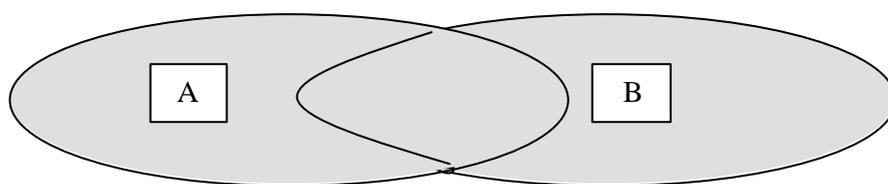
<sup>276</sup> L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Essence*:

"... L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."

Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, *op. cit.*, page 26. *Aussi* rapport de l'Organe d'appel dans les affaires *Japon – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 14; *États-Unis – Vêtements de dessous*, *op. cit.*, page 18; *Argentine – Chaussures*, *op. cit.*, paragraphe 95; et *Corée – Produits laitiers*, *op. cit.*, paragraphe 81.

7.88 Dans le cas difficile à envisager où les "produits similaires" (A) ne sont pas un sous-ensemble des "produits directement concurrents" (B), la description plus logique de la catégorie des "produits similaires et directement concurrents" serait  $A \cup B$  (A plus B), c'est-à-dire une catégorie plus large, et non l'option étroite des États-Unis, soit  $A \cap B$  (à la fois A et B, ce qui est représentée dans l'illustration précédente par "C"). Cette lecture du texte est plus logique et elle est conforme à l'usage suivi partout ailleurs dans les Accords de l'OMC. Selon nous, l'illustration correcte de "similaires et directement concurrents" est la suivante:

Diagramme 4



Par conséquent, la catégorie "produits similaires *et* directement concurrents" devrait correspondre à *A plus B* ( $A \cup B$ ), et non à un simple chevauchement des deux ( $A \cap B$ ).<sup>277</sup>

7.89 En outre, selon nous, l'interprétation des États-Unis est problématique en ce sens qu'elle permettrait aux Membres d'imposer des mesures de sauvegarde transitoires pour les producteurs

<sup>277</sup> Nous notons que les mots "et/ou" sont employés dans les dispositions suivantes des Accords de l'OMC: i) Mémoire d'accord: article 8:1; ii) ADPIC: articles 45:2 et 61; iii) AGCS: articles V:1, XXVII(b) ii) et XXVIII f) i); Annexe sur les services de transport aérien, paragraphe 6 d); iv) SMC: articles 8.2 c) et 25.3; Liste exemplative, point k); Annexe V, paragraphe 6; v) Procédures de licences d'importation: article 3:3, 3:5 a) iv), et 3:5 b); vi) Règles d'origine: article 9:2 c) iii) et 9:3 a); vii) Agriculture: Annexe 5, section A, paragraphe 1; viii) Textiles: articles 5:1, 5:2, 5:3, 5:6, 6:2 et 6:13; ix) Antidumping: articles 2.2.1.1 et 9.5; x) Inspection avant expédition: articles 1:3 et 2:17; et xi) Évaluation en douane: articles 2:1 b) et 3:1 b); Annexe I, note relative à l'article 2, paragraphe 3 et note relative à l'article 3, paragraphe 3.

Dans les exemples énumérés ci-dessus, les éléments liés par "et/ou" sont des facteurs distincts qui ne dépendent pas les uns des autres pour leurs définitions. Les mots "et/ou" donnent à la personne qui les emploie toute latitude quant aux facteurs à inclure. Chacun peut être employé individuellement ou l'un et l'autre peuvent être inclus collectivement. Un exemple utile en est donné à l'Annexe I de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il y est dit ce qui suit dans une note relative à l'article 2:

- "2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
- a) uniquement du facteur quantité,
  - b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
  - c) à la fois du facteur commercial et du facteur quantité.
3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus."

L'emploi du terme "uniquement" pourrait à première vue sembler étayer la position des États-Unis, mais une lecture plus attentive montre que, entre autres, la troisième catégorie est construite avec "et" pris dans un large sens global plutôt que faisant référence à un chevauchement étroit.

nationaux de "produits non similaires mais directement concurrents". Cela signifie l'existence d'un "préjudice grave" sur la base de l'examen de la situation de ces producteurs, sans prendre en considération la situation des producteurs de "produits similaires et directement concurrents", qui sont les produits *essentiels* en concurrence avec les produits importés visés. Pour donner un exemple de l'absurdité du résultat potentiel de la thèse des États-Unis, prenons le cas d'une enquête portant sur une branche de production de produits directement concurrents mais non similaires. En l'occurrence, les produits importés pourraient être des fils de coton peignés comme dans le présent différend, mais la branche de production nationale ne serait pas la branche de production de fils de coton et il pourrait être la branche de production de fils de fibres synthétiques s'il était constaté que ces produits étaient directement concurrents. Or, comme la catégorie choisie est non similaire mais directement concurrente, les producteurs de fils de coton peignés seraient exclus de l'enquête.<sup>278</sup> Cela offrirait la possibilité de constater l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité même si la branche de production nationale de fils de coton peignés était prospère, que la branche de production de fils de fibres synthétiques était en difficulté. Cela semblerait être en contradiction directe avec l'obligation faite à l'article 6:2, à savoir: "Le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave devra manifestement être causé par cet accroissement en quantité des importations totales de ce produit *et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs.*" (pas d'italique dans l'original)

7.90 En conséquence, nous souscrivons à l'interprétation des mots "et/ou" donnée par le Pakistan et constatons que les États-Unis violent l'article 6:2 de l'ATV en excluant de la portée de la branche de production nationale les fils de coton peignés produits d'une manière captive.

## F. CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE GRAVE

### 1. Fiabilité des données de l'AYSA

7.91 Le **Pakistan** a allégué que les États-Unis ont fondé leur détermination concernant la situation de la branche de production nationale sur les données fournies par l'American Yarn Spinners Association (AYSA), données qui, toutefois, n'ont pas été vérifiées et étaient incorrectes et incomplètes. Il a soutenu que les données communiquées par l'AYSA étaient foncièrement douteuses parce que cette organisation avait précédemment fourni des données incorrectes. Le Pakistan a rappelé que les fils de continu à anneaux de coton peignés en provenance du Pakistan avaient fait l'objet d'une demande de limitation de la part des États-Unis en 1997, et que l'exposé sur le marché<sup>279</sup> présenté à cette occasion contenait des données fournies par l'AYSA qui se sont révélées incompatibles avec les données officielles publiées par la suite. Les statistiques officielles des États-Unis n'étaient pas disponibles lorsque l'exposé sur le marché de 1998 a été finalisé en décembre 1998 et, par conséquent, sans procéder à une vérification à l'aide de statistiques officielles, les États-Unis se sont appuyés sur les données fournies par l'AYSA, qui se compose de producteurs

---

<sup>278</sup> Bien que les États-Unis n'aient pas expliqué le fonctionnement complet du système qu'ils proposent consistant à utiliser les catégories de production nationale, on pourrait faire valoir que la catégorie des produits directement concurrents mais non similaires ne serait utilisée que s'il n'y avait pas de produits similaires. Premièrement, rien dans le texte du traité ne justifie une telle assertion. Deuxièmement, cette interprétation signifierait qu'il n'y aurait aucune possibilité d'examiner une branche de production de produits directement concurrents dès lors que, du point de vue factuel, il était constaté que les produits similaires étaient un sous-ensemble des produits directement concurrents (ce qui, comme nous l'avons dit, est de loin le cas le plus courant, sinon le seul). Ainsi, au lieu des options que le texte du traité offre au Membre importateur, l'approche des États-Unis *dicterait* laquelle des trois possibilités doit être utilisée dans telle ou telle situation factuelle, et l'une des options que constitue la situation factuelle la plus courante, celle où les produits similaires sont un sous-ensemble des produits directement concurrents, serait éliminée.

<sup>279</sup> Rapport d'enquête et déclaration de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave: Fils de continu à anneaux conditionnés pour la vente, contenant 85 pour cent ou plus en poids de coton peigné, partie de la catégorie 301, avril 1997 (l'"exposé sur le marché de 1997"), pièce n° 2 du Pakistan.

nationaux de fils de coton peignés et qui, partant, a un intérêt dans la mesure de sauvegarde en question.<sup>280</sup> Les chiffres que le Bureau du recensement a rendus publics après la finalisation de l'exposé sur le marché et les données fournies par l'AYSA pour la période allant de janvier à août 1998 ne sont pas conciliables. Alors que l'AYSA a signalé un fléchissement de 10,2 pour cent de la production entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998, les chiffres du Bureau du recensement indiquent une baisse de 5 pour cent seulement entre les années civiles 1997 et 1998. Selon le Pakistan, cela confirme le fait que les données fournies par l'AYSA n'étaient pas fiables.<sup>281</sup>

7.92 En réponse, les **États-Unis** ont tout d'abord fait valoir que l'autorité américaine ne disposait pas des données du Bureau du recensement au moment de l'enquête et, de ce fait, il ne devait pas en être tenu compte. En outre, l'exposé sur le marché de 1997 susmentionné concerne les fils de continu à anneaux et constitue des éléments de preuve additionnels qui sortent du cadre de notre examen. S'il était jugé pertinent, cet exposé renforcerait l'intégrité des données figurant dans l'exposé sur le marché de 1998 parce que, dans le cas des fils de continu à anneaux de coton peignés, les États-Unis ont découvert des éléments de preuve qui ont remis en question l'exposé sur le marché de 1997 et, en conséquence, n'ont pas imposé de mesure de sauvegarde transitoire à cette époque.<sup>282</sup> De plus, les États-Unis ont indiqué qu'ils ont jugé que les données de l'AYSA étaient fiables en confirmant que les données de 1996 et 1997 relatives à la production fournies par l'AYSA étaient compatibles avec leurs statistiques officielles<sup>283</sup>; tant les données de l'AYSA que les statistiques officielles faisaient apparaître une diminution de la production nationale malgré le manque de concordance allégué entre elles.<sup>284</sup> En outre, les États-Unis font observer qu'ils ont vérifié les données de l'AYSA non seulement en les comparant aux données officielles, mais aussi en engageant directement des discussions avec différentes entreprises.<sup>285</sup>

7.93 S'agissant de la question de la fiabilité des données de l'AYSA, le **Groupe spécial** note tout d'abord que dans la section E ci-dessus, nous avons déjà constaté que les États-Unis ont exclu la production captive de fils de coton peignés de la portée de la branche de production nationale, et que la mesure en cause est incompatible avec l'article 6:2. Cela suffit pour recommander que l'ORD juge la mesure des États-Unis en cause incompatible avec l'ATV. Toutefois, afin d'en fournir toute l'explication aux parties, nous avons refusé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et entrepris d'examiner les autres allégations du Pakistan.

7.94 Il nous faut ensuite décider, en nous fondant sur le bon critère d'examen, s'il convient ou non de ne pas tenir compte de certains éléments de preuve présentés par le Pakistan. Notre conclusion, énoncée plus haut au paragraphe 7.33, était que nous pouvons et devrions examiner tout élément de preuve, non dans le but de procéder à un nouvel examen de la situation du marché, mais uniquement afin de voir si la décision de l'autorité américaine était mûrement pesée et suffisante. En conséquence, à notre avis, les données du Bureau du recensement des États-Unis pour l'année civile 1998 devraient être examinées par le Groupe spécial, même si le gouvernement des États-Unis n'en disposait pas au moment de l'enquête, afin de confirmer s'il est justifiable que l'autorité américaine chargée de l'enquête se soit appuyée sur les données de l'AYSA. Le Pakistan a présenté les données afin de

---

<sup>280</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 30 et 31, et sa communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 52 et 53. (Aussi paragraphes 4.95 à 4.98.)

<sup>281</sup> Voir la première communication du Pakistan, page 31. (Aussi paragraphe 4.96.)

<sup>282</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 157 et 158, et la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 10. (Aussi paragraphe 4.124.)

<sup>283</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 150. (Aussi paragraphe 4.125.)

<sup>284</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 152 et 153. (Aussi paragraphe 4.125.)

<sup>285</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 150 et 154. (Aussi paragraphe 4.121.)

contester la fiabilité des données de l'AYSA, et non d'alléguer que la décision de l'autorité américaine était injustifiable au vu des "événements postérieurs à la détermination ..."<sup>286</sup>

7.95 Premièrement, en gardant cela à l'esprit, nous allons examiner les arguments des parties et nous notons que les données fournies par l'AYSA au cours de la procédure d'enquête engagée en 1997 en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire aux fils de continu à anneaux de coton peignés n'étaient peut-être pas tout à fait exactes. Néanmoins, il serait exagéré de conclure que, de ce fait, les données fournies par l'AYSA au cours de la procédure engagée en vue de l'application de la mesure de sauvegarde transitoire en cause étaient "foncièrement douteuses". Si des éléments de preuve sont présentés par une partie qui a un intérêt dans la procédure, ces éléments de preuve devraient être examinés plus soigneusement pour en vérifier la fiabilité. Or, cela ne conduit pas à affirmer d'une façon générale que des éléments de preuve présentés par des associations professionnelles se composant de producteurs nationaux qui demandent des mesures correctives commerciales comme des mesures de sauvegarde transitoires sont en soi peu fiables. Il s'agit dès lors d'une question de vérification et d'appréciation de la part de l'autorité chargée de l'enquête.

7.96 Deuxièmement, nous relevons qu'il y a des éléments de preuve pour lesquels l'autorité américaine chargée de l'enquête a bien cherché à établir objectivement les faits à cet égard. C'est ce qu'illustre la réaction des États-Unis aux données fournies par l'AYSA au cours de la procédure de 1997: ils font observer ce qui suit: "Au cours du processus de vérification permanente des données, les États-Unis ont découvert des éléments de preuve qui remettaient en question l'exposé de 1997. De ce fait, ... les États-Unis n'ont pas imposé de mesure de sauvegarde au titre de l'article 6 en ce qui concerne les fils de continu à anneaux de coton peignés ..."<sup>287</sup> En outre, nous notons que les États-Unis ont fait observer qu'ils ont vérifié les données relatives à la production pour 1996 et 1997 fournies par l'AYSA en vue de l'application de la mesure de sauvegarde transitoire en cause en les comparant aux statistiques officielles, ainsi qu'il ressort du paragraphe 1.4 b) de l'exposé sur le marché de 1998.<sup>288</sup>

7.97 À la lumière de ce qui précède, nous considérons que le Pakistan n'a pas établi que les données fournies par l'AYSA sont foncièrement douteuses. Il n'appartient pas aux groupes spéciaux de prescrire des méthodes précises pour rassembler et vérifier des renseignements. À notre avis, les méthodes que les États-Unis ont utilisées dans cette procédure ne sont pas injustifiables, même si nous reconnaissons qu'il peut y avoir d'autres façons de procéder.

7.98 S'agissant de la contestation par le Pakistan des données fournies par l'AYSA pour la période de janvier à août 1998, nous ne pensons pas que l'établissement des faits par les États-Unis fondé sur les données fournies par l'AYSA soit injustifiable. Le Pakistan a fait observer qu'il y a un manque de concordance entre ces données et les statistiques officielles, mais, eu égard à la différence de période considérée (à savoir, données de l'AYSA: la période de huit mois allant de janvier à août 1998 et données du Bureau du recensement: la période d'un an pour 1998), à notre avis, ce manque de concordance n'est pas suffisant pour que nous concluions que la situation factuelle n'a pas été "démontrée" au sens de l'article 6:2.

7.99 Sur ce point, le **Pakistan** a en outre fait valoir que si les deux séries de données étaient correctes, la production mensuelle des producteurs nationaux au cours de la période allant de septembre à décembre 1998 était de 9 pour cent supérieure à la production mensuelle moyenne au

---

<sup>286</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, *op. cit.*, paragraphe 7.21.

<sup>287</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 158. (*Aussi* paragraphe 4.124.)

<sup>288</sup> Pièce n° 3 des États-Unis, paragraphe 1.4 b). *Voir également* les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphe 84 et note de bas de page 64. (*Aussi* paragraphes 4.104, 4.107 et 4.106.)

cours de la période allant de janvier à août 1998 en dépit du fait que le nombre d'établissements en activité était moins élevé au cours de la période allant de septembre à décembre.<sup>289</sup>

7.100 Les **États-Unis** ont répondu que ces données font apparaître une diminution de la production nationale en 1998 et que, cette diminution étant particulièrement marquée au début de l'année, elles corroborent leur position.<sup>290</sup>

7.101 De l'avis du **Groupe spécial**, le calcul du Pakistan n'établit pas que les données de l'AYSA étaient incorrectes, parce qu'une augmentation de 9 pour cent de la production mensuelle ne semble pas nécessairement irréaliste, et le Pakistan n'a pas prouvé qu'il en était ainsi. Par conséquent, nous n'estimons pas que la détermination des États-Unis soit injustifiable à cet égard.

## 2. Traitement des établissements qui se sont rééquipés afin de produire d'autres produits

7.102 Le **Pakistan** a également fait valoir que les États-Unis n'auraient pas dû considérer comme un indice de préjudice pour la branche de production nationale le fait que des établissements produisant des fils de coton peignés s'étaient rééquipés afin de produire des fils de coton cardés ou tous autres produits. À l'appui de cette thèse, il s'est référé à l'article 1:5 de l'ATV, qui dispose que, afin de faciliter le processus d'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre des disciplines du GATT, "... les Membres devraient permettre un ajustement industriel continu et autonome ...".<sup>291</sup> À ce sujet, le Pakistan a fait valoir que dans l'exposé sur le marché de 1998, les États-Unis ont mentionné à tort que "trois établissements qui sont producteurs des fils en question *ont fermé*", parce que ces établissements n'avaient pas cessé leurs activités au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>292</sup>

7.103 À titre de réfutation, les **États-Unis** ont fait valoir que les établissements qui s'étaient rééquipés produisaient désormais des produits entièrement différents et, partant, avaient quitté la branche de production de fils de coton peignés. En conséquence, cela pouvait être utilisé comme un indicateur de "préjudice grave" pour la branche de production nationale. À l'appui de leur argument, les États-Unis ont fait observer que l'ATV permettait au secteur des textiles et des vêtements de se restructurer sur une période de dix ans.<sup>293</sup> Par ailleurs, en réponse à l'allégation du Pakistan selon laquelle il était indiqué à tort dans l'exposé sur le marché de 1998 que trois établissements avaient cessé leurs activités au cours de la période couverte par l'enquête, les États-Unis ont fait observer que ces établissements avaient cessé de produire des fils de coton peignés, puis s'étaient tournés vers la production de fils de coton cardés.<sup>294</sup>

7.104 De l'avis du **Groupe spécial**, cette question a trait à l'interprétation du terme "préjudice" au regard de l'article 6:2. Les mesures de sauvegarde transitoires sont autorisées pour protéger contre la concurrence des importations la branche de production nationale de "produits similaires et/ou directement concurrents", et non telles ou telles entreprises qui en sont productrices. Le Pakistan lui-même fait valoir que la portée de la branche de production nationale est déterminée non pas par les producteurs, mais par les produits.<sup>295</sup> S'il en était autrement, les aliénations d'entreprises nationales

<sup>289</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphes 55 à 57, telle que corrigée ultérieurement par les réponses du Pakistan aux questions du Groupe spécial, 14 décembre 2000, page 4.

<sup>290</sup> Lettre des États-Unis datée du 15 septembre 2000 adressée au Président du Groupe spécial.

<sup>291</sup> Première communication du Pakistan, pages 31 à 35. (*Aussi* paragraphe 4.92.)

<sup>292</sup> Première communication du Pakistan, pages 32 à 34 (pas d'italique dans l'original) et communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 64. (*Aussi* paragraphes 4.98, 4.101 et 4.133.)

<sup>293</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 163 à 166. (*Aussi* paragraphes 4.142 et 4.144 à 4.146.)

<sup>294</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 161 et 162. (*Aussi* paragraphe 4.137.)

<sup>295</sup> Première communication du Pakistan, pages 4 et 5. (*Aussi* paragraphes 4.18 à 4.20.)

produisant des "produits similaires et/ou directement concurrents" pourraient être considérées comme un indicateur de "préjudice grave" porté à la "branche de production nationale".

7.105 À ce sujet, nous rappelons que le Pakistan a fait valoir que "si une usine fabriqu[ait] des fils cardés au lieu de fils peignés, réussi[ssait] dans sa nouvelle activité et conserv[ait] sa main-d'œuvre, l'accroissement des importations ne lui avait manifestement pas causé *un dommage grave qui [avait] diminué sa valeur ou son utilité*".<sup>296</sup> Nous ne souscrivons cependant pas à cet argument. Supposons que, face à une poussée des importations, les producteurs nationaux de certains produits textiles aient été absorbés par des entreprises d'une autre branche de production et que les établissements des producteurs ayant été l'objet de ces acquisitions, après s'être rééquipés pour fabriquer des produits totalement différents, aient atteint le même niveau de production, de ventes, de profits, d'emploi, etc. En fait, en l'occurrence, la "valeur" des établissements qui se sont rééquipés n'a peut-être pas diminué globalement, mais il serait à l'évidence déraisonnable qu'aucune mesure de sauvegarde transitoire ne soit autorisée puisque la "branche de production nationale" de ces produits textiles a dû fermer par suite de la poussée des importations. À notre avis, le fait qu'un établissement a modifié sa production pour se tourner vers des produits qui ne sont ni des produits similaires ni des produits directement concurrents devrait être considéré comme un indicateur de "préjudice grave" porté à une branche de production nationale donnée.<sup>297</sup>

7.106 C'est un corollaire de nos constatations concernant la pertinence de la structure du capital qui sont énoncées plus haut aux paragraphes 7.63 à 7.65. Si la branche de production est définie d'après les *producteurs des produits*, il s'ensuit que s'ils changent de production, les producteurs ne font plus partie de la branche de production et, en conséquence, ce fait peut être considéré comme un indice de "préjudice" porté à la branche de production.<sup>298</sup>

7.107 Nous relevons par ailleurs que cette conclusion est compatible avec l'article 1:5, contrairement à ce que laisse entendre l'argument du Pakistan. En fait, ce pourrait être un bon exemple d'"ajustement industriel autonome" que des usines se soient rééquipées afin de fabriquer des produits différents. Toutefois, l'article 6:2 dispose que les Membres peuvent prendre des mesures de sauvegarde transitoires face à un "préjudice grave" porté à une branche de production nationale. Pour autant que le préjudice subi par une branche de production nationale n'est pas "grave", aucune mesure de sauvegarde transitoire n'est autorisée et, partant, le Membre importateur doit permettre un "ajustement industriel autonome" auquel la branche de production nationale procèdera pour remédier au préjudice. En d'autres termes, c'est une question de degré. Si un nombre limité d'établissements quittent la branche de production, ce pourrait être un indicateur d'un certain préjudice, mais d'une

---

<sup>296</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 65. (italique dans l'original) (*Aussi* paragraphe 4.91.)

<sup>297</sup> Nous notons que, à l'appui de sa thèse, le Pakistan a souligné qu'il n'est pas difficile de passer de la production de fils de coton peignés à celle de fils de coton cardés. *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Pakistan, paragraphe 67. À notre avis, il serait peut-être pertinent pour la détermination de l'existence d'un "préjudice grave" de savoir jusqu'à quel point il est facile aux établissements qui se sont rééquipés afin de produire des fils de coton cardés ou tout autre produit de reprendre la production de fils de coton peignés. Or, les arguments des parties sur ce point donnent à penser qu'il en coûte plus ou moins de passer de la production de fils de coton peignés à celle de fils de coton cardés, et vice versa. *Voir* les réponses du Pakistan aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, pages 17 à 20 et les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 28 novembre 2000, paragraphes 41 à 47. Nous notons en outre que la constatation de l'existence d'un "préjudice grave" formulée par les États-Unis ne repose pas exclusivement sur le fait que les deux établissements ont cessé de produire des fils de coton peignés. *Voir* la pièce n° 3 des États-Unis, paragraphe 8.3. Par conséquent, à notre avis, le Pakistan n'a pas établi que la constatation de l'existence d'un "préjudice grave" formulée par les États-Unis est injustifiable à cet égard.

<sup>298</sup> À ce sujet, nous notons en outre que le Pakistan n'a pas fait mention dans le mandat d'une allégation selon laquelle les autres produits en question (par exemple, les fils de coton cardés) sont des produits similaires ou directement concurrents.

ampleur correspondant à un "ajustement industriel autonome". Par contre, si un plus grand nombre d'établissements quittent la branche de production, ce peut être un indicateur de préjudice grave. Par conséquent, le fait que des établissements quittent la branche de production est un facteur pertinent pour autant qu'on lui donne le poids qui lui revient, et nous n'estimons pas qu'en l'occurrence la détermination des États-Unis soit injustifiable à cet égard.

### 3. Autres allégations factuelles

7.108 Le **Pakistan** a contesté l'établissement des faits par les États-Unis concernant l'emploi et les investissements. Premièrement, selon le Pakistan, les chiffres relatifs à l'emploi et à la production concernant les fils de continu à anneaux de coton peignés pour l'année 1996 qui figurent dans l'exposé sur le marché de 1997 semblent ne pas concorder avec ceux concernant les fils de coton peignés pour la même année qui sont indiqués dans l'exposé sur le marché de 1998. Deuxièmement, il est indiqué à tort dans ce dernier que "les investissements de ces dernières années avaient pour objet de moderniser et de remplacer les équipements et non de créer une nouvelle capacité de production,"<sup>299</sup> eu égard au fait qu'entre 1993 et 1997, le nombre d'entreprises fabriquant des fils de coton peignés a chuté de 37 pour cent, alors que la production augmentait de 44 pour cent.<sup>300</sup>

7.109 Tout d'abord, le **Groupe spécial** rappelle qu'il a été constaté dans l'exposé sur le marché de 1998 que la branche de production des États-Unis subissait un préjudice grave principalement sur la base de la comparaison de variables économiques pertinentes entre la période allant de janvier à août 1997 et celle allant de janvier à août 1998.<sup>301</sup> Les chiffres du Pakistan concernant l'emploi et la production dont il est fait mention dans les exposés sur le marché de 1997 et 1998 ne sont pas fondés sur des segments équivalents; dans l'exposé sur le marché de 1997, il s'agit des fils de continu à anneaux de coton peignés conditionnés pour la vente et dans l'exposé sur le marché de 1998, de l'ensemble des fils de coton peignés conditionnés pour la vente.<sup>302</sup> Ces chiffres ne sont pas suffisants pour que nous concluions que l'établissement des faits par les États-Unis est injustifiable. Nous notons également qu'il y a de nombreuses façons d'expliquer des changements de production: de nouvelles machines peuvent être plus performantes, la main-d'œuvre peut être employée de façon plus efficace, etc. Pour arriver à la conclusion que le Pakistan demande, il nous faudrait procéder à un examen *de novo* de la situation factuelle.

7.110 À notre avis, les allégations factuelles susmentionnées du Pakistan qui sont exposées dans la présente section ne sont pas suffisantes pour admettre la validité d'une contestation du caractère justifiable global de l'établissement des faits par les États-Unis.

---

<sup>299</sup> Pièce n° 3 des États-Unis, paragraphe 5.15.

<sup>300</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 35 et 36. (Aussi paragraphes 4.99 à 4.153.)

<sup>301</sup> Voir la première communication des États-Unis, pages 81 et 82. (Aussi paragraphes 4.5 et 4.85 à 4.88.)

<sup>302</sup> Voir la première communication du Pakistan, page 35. (Aussi paragraphe 4.124.) Il est indiqué dans l'exposé sur le marché de 1997 que l'autorité américaine chargée de l'enquête "a exclu de son enquête d'autres fils de coton peignés conditionnés pour la vente, y compris ... les fils fabriqués selon la méthode de filature à fibres libérées" parce qu'elle "faisait la distinction entre les produits de la filature sur continu à anneaux et les produits de la filature à fibres libérées étant donné que ces produits n'étaient pas des produits similaires et/ou directement concurrents par rapport aux fils en question en raison de leurs caractéristiques physiques, de leurs utilisations commerciales et de la structure de leurs prix." Exposé sur le marché de 1997, pièce n° 2 du Pakistan, paragraphe 1.2. Par contre, l'exposé sur le marché de 1998 n'exclut pas les produits de la filature sur continu à anneaux du champ de l'enquête. Voir l'exposé sur le marché de 1998, pièce n° 3 des États-Unis, paragraphes 1.1 et 1.2.

G. PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE, Y COMPRIS LA PÉRIODE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE GRAVE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

7.111 Le **Pakistan** a contesté l'analyse du lien de causalité faite par les États-Unis.<sup>303</sup> La corrélation entre une tendance à la hausse des importations et les tendances négatives des variables économiques pertinentes de la branche de production nationale doit être au centre de l'analyse du lien de causalité. Or, une telle corrélation ne peut être établie qu'en comparant des variables économiques pertinentes sur une base de huit mois, c'est-à-dire, entre la période allant de janvier à août 1997 et celle allant de janvier à août 1998. Le Pakistan a fait valoir que l'analyse sur une base de huit mois n'est pas suffisante, se référant aux lignes directrices recommandées adoptées au Comité des pratiques antidumping en ce qui concerne la période couverte par l'enquête, en vertu desquelles "la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommage devrait normalement être d'*au moins trois ans*". Il a également fait observer que "des périodes de cinq ans pour les enquêtes sont courantes" dans le cadre de l'article XIX du GATT.<sup>304</sup>

7.112 En réponse, les **États-Unis** ont fait observer que l'ATV ne prévoyait pas de période minimale précise pour les enquêtes. L'article 6:7 de l'ATV exige seulement que le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde fournisse des "renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible ...", qui "se rapporteront, aussi étroitement que possible ..." à la période de 12 mois qui doit être prise comme référence conformément à l'article 6:8 pour déterminer le niveau des limitations. Lorsque les États-Unis ont présenté une demande de consultation, en décembre 1998, les données pour la période allant de janvier à août 1998 étaient les meilleures données disponibles. En outre, ils ont fondé leur détermination sur la comparaison de variables économiques pertinentes entre 1996 et 1997 également et, partant, sur l'enquête de deux ans et huit mois.<sup>305</sup>

7.113 Le **Groupe spécial** note, premièrement, que l'article 6:2 ne fixe pas explicitement de période spécifique comme période minimale devant être couverte par l'enquête, ni pour déterminer si le préjudice est grave ou, par la suite, s'il est causé par les importations en question. Les parties sont tombées d'accord sur ce point.<sup>306</sup>

7.114 Deuxièmement, l'article 6:7 de l'ATV exige que, lorsque le Membre qui recourt à une mesure de sauvegarde transitoire cherche à engager des consultations avec le ou les Membres qui seraient affectés par une telle mesure, il fournisse à ce Membre ou à ces Membres des "renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible, surtout en ce qui concerne a) les facteurs ... sur lesquels le Membre recourant à la mesure a fondé sa détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave; et b) les facteurs ... sur la base desquels il se propose de recourir à la mesure de sauvegarde à l'égard du ou des Membres concernés". Cet article dispose également que "les renseignements se rapporteront, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée au paragraphe 8, laquelle y est définie comme étant "la période de 12 mois échue deux mois avant celui où la demande de consultations a été présentée". À notre avis, l'article 6:7 ne traite, ni directement ni indirectement, de la longueur des périodes couvertes par les enquêtes ou des périodes au cours desquelles un préjudice survient. Par exemple, la disposition en vertu de laquelle les renseignements à fournir au(x) Membre(s) exportateur(s) doivent "se rapporter [...], aussi étroitement que possible, ... à la période de référence [de 12 mois]" n'indique pas combien de temps devrait durer la période couverte par

---

<sup>303</sup> Nous relevons que cette question comprenait également celle de la période appropriée pour évaluer le préjudice grave et nous l'avons également examinée en ce sens.

<sup>304</sup> Première communication du Pakistan, pages 36 à 39. (*Aussi* paragraphe 4.152.)

<sup>305</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 101 à 107. (*Aussi* paragraphe 4.103.)

<sup>306</sup> Voir la première communication du Pakistan, page 37 et la première communication des États-Unis, paragraphe 101. (*Aussi* paragraphe 4.103.)

l'enquête ni pendant combien de temps le préjudice devrait subsister pour qu'il constitue un "préjudice grave" et pour qu'il y ait un lien de causalité.

7.115 À ce sujet, nous rappelons l'argument du Pakistan selon lequel, "étant donné qu'il doit être déterminé que le préjudice est "grave", la période doit être suffisamment longue pour faire apparaître que l'effet des importations a été plus que simplement temporaire".<sup>307</sup> On ne voit cependant pas très bien en quoi cette considération générale exige que la période au cours de laquelle le préjudice grave est survenu soit plus longue que la période de huit mois utilisée par les États-Unis. À notre avis, le fait que la longueur de la période retenue puisse ou non se justifier dépend, du moins en partie, de l'ampleur du préjudice subi par une branche de production nationale donnée au cours de cette période. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit approprié d'énoncer une directive générale quant à la longueur de la période au cours de laquelle apparaît un préjudice ou un lien de causalité, dès lors qu'il n'y a dans l'ATV aucune disposition spécifique.

7.116 Cela étant, selon l'interprétation que nous faisons de son allégation, le Pakistan demande au Groupe spécial d'examiner la question factuelle de savoir si l'établissement des faits par les États-Unis quant au préjudice grave et au lien de causalité est exact, et non d'aborder la question de droit de savoir si l'article 6 de l'ATV exige que la période au cours de laquelle le préjudice survient soit plus longue que celle sur laquelle les États-Unis ont mis l'accent dans le cas d'espèce.<sup>308</sup> Par conséquent, nous allons procéder à une "évaluation objective des faits" sur ce point en appliquant le critère de "caractère justifiable" dont il est question plus haut à la section 3.

7.117 Nous relevons en outre que le Pakistan a également contesté le fait que les États-Unis ont mis l'accent sur la période de huit mois pour constater l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité, sur la base de l'ensemble spécifique de faits en l'espèce. Le Pakistan a fait valoir que des variables économiques de la branche de production nationale au cours d'une période plus longue donneraient une image beaucoup plus positive de la branche de production nationale des États-Unis, faisant observer que la production nationale n'a diminué qu'entre 1997 et 1998 après avoir atteint des sommets sans précédent en 1997.<sup>309</sup> Il a aussi allégué que l'"accent mis sur l'évolution au cours d'une période de huit mois n'a fait que rendre impossible de distinguer l'effet d'exportations en augmentation rapide de celui des importations"; la diminution des exportations entre 1997 et 1998 "est imputable au fait que le Mexique qui, récemment encore, en 1996, absorbait les deux tiers des exportations américaines de fils de coton peignés, produit désormais ces fils lui-même".<sup>310</sup>

7.118 Nous notons que, à l'appui de la conclusion qui y est exposée, selon laquelle "l'accroissement des importations en 1998 a porté un préjudice grave à la branche de production," l'exposé sur le marché de 1998 a constaté et analysé, entre autres choses, les changements ci-après concernant la situation de la branche de production nationale des États-Unis, le marché intérieur et les importations en provenance de toutes sources, entre les années civiles 1996 et 1997 et entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998:

- a) trois établissements sur 22 avaient fermé depuis 1996 et deux d'entre eux ont fermé au cours de la période de janvier à août 1998;

---

<sup>307</sup> Première communication du Pakistan, page 37. (Aussi paragraphe 4.152.)

<sup>308</sup> À cet égard, nous rappelons que le Pakistan a indiqué que "l'article 6 de l'ATV n'impose pas explicitement de période minimale spécifique pour laquelle des données doivent être collectées et une telle période n'a pas été établie par la jurisprudence". Première communication du Pakistan, page 37. (Aussi paragraphe 4.100.)

<sup>309</sup> Première communication du Pakistan, pages 38 et 39. (Aussi paragraphes 4.96 à 4.98.)

<sup>310</sup> Première communication du Pakistan, page 39. (Aussi paragraphe 4.169.)

- b) il y a eu 423 emplois perdus dans la branche de production nationale de 1996 à août 1998, dont 340 pendant la période de janvier à août 1998;
- c) la production des États-Unis a augmenté de 1,6 pour cent entre 1996 et 1997, puis est tombée de 98 371 000 à 88 337 000 kg (soit une baisse de 10,2 pour cent) entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998;
- d) les expéditions américaines ont diminué de 0,4 pour cent entre 1996 et 1997, puis sont tombées de 99 818 000 à 85 644 000 kg (soit une baisse de 14,2 pour cent) entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998;
- e) les exportations américaines ont augmenté de 2,8 pour cent entre 1996 et 1997, puis sont tombées de 10 690 000 à 7 168 000 kg (soit une baisse de 32,9 pour cent) entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998;
- f) l'utilisation de la capacité a diminué de 3,6 pour cent en 1996 et 1997, puis est tombée de 84,3 à 75,7 pour cent (soit une base de 8,6 points de pourcentage) entre la fin du mois d'août 1997 et la fin du mois d'août 1998;
- g) les stocks en fin de période ont augmenté de 43,8 pour cent entre 1996 et 1997, puis de 145,9 pour cent entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998;
- h) les commandes en attente d'exécution ont augmenté de 22,8 pour cent entre la fin de l'année 1996 et la fin de l'année 1997, mais ont baissé de 15,8 pour cent entre la fin du mois d'août 1997 et la fin du mois d'août 1998;
- i) le nombre moyen de salariés a diminué de 1,6 pour cent entre 1996 et 1997, puis de 6,6 pour cent entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998; le nombre d'heures ouvrées a augmenté de 1,2 pour cent entre 1996 et 1997, puis a baissé de 6,6 pour cent entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998; enfin, les salaires horaires ont augmenté, passant de 8,34 à 8,67 dollars entre 1996 et 1997, puis de 8,67 dollars de janvier à août 1997 à 9,02 dollars de janvier à août 1998<sup>311</sup>;
- j) le ratio de rentabilité est tombé de 4 à 3,5 pour cent entre 1996 et 1997, puis de 3,9 à 2,1 pour cent entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998.
- k) les nouveaux investissements dans la capacité de production sont restés stationnaires;
- l) les importations en provenance de toutes sources ont augmenté de 12,1 pour cent entre 1996 et 1997, et se sont encore accrues de 9 828 000 kg, soit de 91,3 pour cent, entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998, passant à 20 595 000 kg;

---

<sup>311</sup> Il est expliqué dans l'exposé sur le marché de 1998 que "[l]a hausse du taux de salaire horaire moyen était due à la pression à la hausse exercée par des facteurs exogènes sur lesquels les entreprises de cette branche de production ne pouvaient pas agir, notamment l'influence de l'augmentation prescrite du salaire minimum aux États-Unis, ...". Pièce n° 3 des États-Unis, paragraphe 5.10.

- m) le marché intérieur apparent est resté relativement stable au cours de la période, progressant de 0,8 pour cent entre 1996 et 1997 et accusant une baisse de 0,8 pour cent de janvier à août 1998 par rapport au niveau de janvier à août 1997;
- n) la part de marché des producteurs américains est tombée de 87,1 à 85,7 pour cent (soit une baisse de 1,4 point de pourcentage) entre 1996 et 1997, puis de 89,2 à 79,2 pour cent (soit une baisse de 10 points de pourcentage) entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998;
- o) le ratio des importations à la production nationale est passé de 13,4 à 14,8 pour cent entre 1996 et 1997, puis de 10,9 à 23,3 pour cent entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998; et
- p) le prix moyen au débarquement, après paiement des droits de douane, des produits importés était de 4,54 dollars le kg au cours de la période de janvier à août 1998, soit 7,8 pour cent de moins que le prix moyen des producteurs américains.<sup>312</sup>

7.119 En outre, à l'appui de sa conclusion selon laquelle "le préjudice grave porté à cette branche de production est directement imputable à un accroissement brusque et substantiel des importations des fils en question en provenance du Pakistan"<sup>313</sup>, l'exposé sur le marché de 1998 a constaté et analysé, entre autres choses, les changements ci-après concernant les importations en provenance du Pakistan de fils de coton peignés entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998:

- a) les importations en provenance du Pakistan se sont accrues en volume, passant de 942 756 à 3 612 652 kg (soit une augmentation de 283,2 pour cent);
- b) le Pakistan est le deuxième plus gros fournisseur;
- c) les importations en provenance du Pakistan, en pourcentage des importations totales, sont passées de 8,8 à 17,5 pour cent, et en pourcentage de la production aux États-Unis, de 1,0 à 4,1 pour cent entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998; et
- d) le prix moyen au débarquement, après paiement des droits de douane, des produits importés du Pakistan était de 3,63 dollars le kg au cours de la période de janvier à août 1998, soit 26,2 pour cent de moins que le prix moyen des producteurs américains.<sup>314</sup>

7.120 Compte tenu de l'ampleur des modifications susmentionnées des variables économiques de la branche de production nationale des États-Unis<sup>315</sup>, de la poussée des importations en provenance du Pakistan entre la période de janvier à août 1997 et la période de janvier à août 1998 et de la sous-cotation des prix des produits importés du Pakistan, ainsi que des modifications de toutes les variables économiques pertinentes entre 1996 et 1997, le Pakistan, à notre avis, n'a pas établi que le

---

<sup>312</sup> Exposé sur le marché de 1998, pièce n° 3 des États-Unis, sections V et VI. *Voir également* la première communication des États-Unis, paragraphe 115. (*Aussi* tableau 2, paragraphe 4.173.)

<sup>313</sup> Exposé sur le marché de 1998, pièce n° 3 des États-Unis, paragraphe 7.1. (*Aussi* paragraphes 3.2, 4.5 et 4.157 à 4.159.)

<sup>314</sup> Exposé sur le marché de 1998, pièce n° 3 des États-Unis, paragraphes 7.2 à 7.5 (*voir également* la première communication des États-Unis, paragraphe 131). (*Aussi* paragraphe 4.158.)

<sup>315</sup> À la lumière des données spécifiques dont il est fait mention ici, nous tenons à rappeler notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale. Les faits spécifiques seraient par conséquent différents si une définition correcte était utilisée.

choix de la période fait par les États-Unis est injustifiable. La "période couverte par l'enquête" était suffisamment étendue, et la question de savoir si une période de huit mois pendant laquelle il y a eu un préjudice causé par des importations était suffisamment longue pour constater l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité doit faire l'objet d'une détermination au cas par cas.

7.121 En l'espèce, pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que, s'agissant de la longueur de la période couverte par l'enquête et de la période au cours de laquelle un préjudice grave est survenu, le Pakistan n'a pas établi que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un "préjudice grave" porté à la branche de production nationale et le lien de causalité entre le préjudice grave et les importations en provenance du Pakistan.<sup>316</sup>

## H. IMPUTATION

7.122 Les **États-Unis** ont fait valoir que l'article 6:4 de l'ATV autorise les Membres à appliquer des mesures de sauvegarde Membre par Membre. Selon les États-Unis, c'est compatible avec la prescription selon laquelle un accroissement brusque et substantiel des importations doit être évalué pour chaque Membre pris individuellement. Lorsqu'un Membre fait l'objet d'une enquête, il faut seulement que ses exportations soient comparées à celles de "toutes autres sources", c'est-à-dire par rapport au groupe d'exportateurs. Les États-Unis ont affirmé que la ventilation des exportateurs, telle qu'elle figure au tableau V de l'exposé sur le marché de 1998, va plus loin que ce qu'exige l'article 6:4, aux prescriptions duquel il pourrait être satisfait en comparant simplement le Pakistan à un groupe se composant de tous les autres exportateurs. Il s'ensuit donc qu'une mesure de sauvegarde peut être appliquée à un Membre ou à des Membres qui sont une cause du préjudice grave, mais pas à tous les Membres.<sup>317</sup>

7.123 Le **Pakistan** a répondu qu'il ne peut pas être procédé à une analyse correcte aux fins de l'imputation si le plus gros exportateur, en l'occurrence le Mexique, est simplement laissé de côté. Les exportations mexicaines du produit en question s'étaient rapidement accrues et à partir d'un niveau élevé. Il est inconcevable que les États-Unis aient pu procéder à une analyse correcte aux fins de l'imputation sans examiner aussi individuellement les exportations du Mexique.<sup>318</sup>

7.124 De l'avis du **Groupe spécial**, il ressort clairement de l'article 6 de l'ATV que les mesures de sauvegarde ne doivent pas nécessairement être appliquées sur une base NPF. Elles ne doivent être appliquées qu'aux importations qui causent un préjudice grave, et non à toutes les importations. De plus, il ne doit pas en être imposé sur les importations qui sont déjà soumises à limitation. Nous ne pensons cependant pas que cela signifie que des limitations ne puissent être imposées que sur certaines des importations qui sont peut-être la cause d'un préjudice grave. Nous estimons que cette façon de voir pousse trop loin la logique de l'article 6:4 et en force les dispositions.

7.125 À notre avis, l'analyse devrait se dérouler de la façon suivante. Premièrement, il est procédé à une évaluation de la situation de la branche de production nationale, ce qui peut être considéré comme revenant à déterminer le niveau du préjudice effectif porté à la branche de production. Ensuite, il faut déterminer si ce préjudice effectif constitue un "préjudice grave". Si un préjudice grave est porté à la branche de production nationale, la prochaine étape consiste à déterminer, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6, si des importations causent un tel préjudice. Le préjudice résultant d'autres facteurs, tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des

---

<sup>316</sup> Nous rappelons que cette conclusion doit être lue *mutatis mutandis* conjointement avec notre conclusion selon laquelle les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale.

<sup>317</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 125 à 141 et la communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 73 à 79. (Aussi paragraphes 4.161 à 4.163.)

<sup>318</sup> Voir la première communication du Pakistan, pages 41 et 42 et la communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 85 à 94. (Aussi paragraphes 4.160, 4.164, 4.165 et 4.167.)

consommateurs, ne doit pas être imputé aux importations pour évaluer si ces importations ont causé un préjudice grave.

7.126 Néanmoins, contrairement à d'autres enquêtes en matière de sauvegardes conduisant à l'imposition de mesures qui sont appliquées sur une base NPF, l'analyse ne peut pas s'arrêter à ce stade. Le Membre qui impose une mesure de sauvegarde au titre de l'ATV doit ensuite procéder à une autre analyse aux fins de l'imputation et limiter la causalité aux seuls Membres dont les exportations causent le préjudice grave. Cela ne signifie cependant pas qu'un Membre qui impose une limitation à titre de sauvegarde puisse alors sélectionner le ou les Membres pour lesquels il procédera à une analyse aux fins de l'imputation. Le préjudice ne peut pas être imputé seulement à certains des Membres qui en sont la cause, il doit l'être à tous ces Membres. Les termes de l'article 6:4 conduisent à cette conclusion. La première phrase énonce une prescription en vertu de laquelle les mesures de sauvegarde doivent être appliquées Membre par Membre. Toutefois, cette prescription a trait à l'*application* de la mesure, et non à l'analyse aux fins de l'imputation visant à déterminer les Membres qui doivent faire l'objet de cette ou de ces mesures. Ce point est traité à la deuxième phrase qui évoque expressément l'"imputation" de la causalité du préjudice grave, contrairement à la première phrase qui décrit comment la mesure doit être "appliquée". La deuxième phrase a la teneur suivante:

"Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale ... "

7.127 Il va sans dire que nous allons tout d'abord examiner ces termes du traité lui-même. Ils visent le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave et renvoient expressément aux deux paragraphes précédents qui décrivent les obligations auxquelles il doit être satisfait pour établir une telle détermination de l'existence d'un préjudice grave. Ce lien explicite avec la détermination de l'existence d'un préjudice grave exige, à notre avis, que *tous* les Membres qui causent le préjudice grave se le voient ainsi imputé.<sup>319</sup> Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir quelles exportations du ou des Membres ont causé le préjudice grave, tel qu'il a été déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3, et non d'identifier quelque nouveau sous-groupe qui n'est pas spécifié par les termes du traité. Le reste de la phrase décrit simplement une méthodologie. Il n'autorise pas à en donner une lecture qui ferait qu'un seul des Membres auxquels la causalité du préjudice grave est imputée puisse être soumis à limitation. Du point de vue factuel, il se peut finalement qu'il n'y en ait qu'un seul auquel la causalité soit correctement imputée, mais cela ne peut être déterminé qu'*après* qu'il a été procédé à une analyse correcte aux fins de l'imputation, et non *avant* comme les États-Unis l'ont fait dans la présente enquête.

7.128 Comme toujours, nous devrions examiner le contexte ainsi que l'objet et le but de ces termes afin d'avoir des indications pour en interpréter le sens. Nous rappelons que le cadre strict du traité est l'Accord sur l'OMC considéré dans son ensemble. Comme nous l'avons exposé plus haut, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'ATV devrait être interprété séparément du reste des règles du GATT/de l'OMC.<sup>320</sup> L'ATV est distinct dans les cas où il indique expressément qu'il l'est dans les termes du traité, mais il doit être interprété dans le contexte de l'Accord sur l'OMC considéré dans son ensemble lorsqu'une question se pose quant à son sens. Nous rappelons aussi que

---

<sup>319</sup> Ce point de vue est corroboré par les textes espagnol et français de l'Accord qui utilisent l'article défini pour faire référence à la détermination de l'existence d'un préjudice grave, à savoir "le préjudice grave" et "el perjuicio grave", respectivement, qui renvoient tous deux directement à la détermination antérieure.

<sup>320</sup> Voir plus haut l'analyse aux paragraphes 7.46 et 7.47.

le préambule de l'ATV dispose que celui-ci est censé être un accord qui concrétise l'intégration progressive du secteur dans le cadre du GATT/de l'OMC sur la base de règles et disciplines du GATT/de l'OMC renforcées. À notre avis, la méthode la plus compatible avec l'obligation d'accorder le traitement NPF qui est énoncée dans l'Accord sur l'OMC, y compris dans l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec l'objet et le but de l'ATV, consiste à imputer obligatoirement le préjudice grave à *tous* les Membres dont il a été constaté qu'ils en étaient la cause, et pas seulement à l'un ou à quelques-uns de ces Membres. Cette faculté de sélectionner les Membres que les États-Unis font valoir serait la moins compatible avec une approche NPF et, par voie de conséquence, serait la moins susceptible de favoriser l'intégration progressive du secteur dans le cadre du système de l'OMC.

7.129 Un plus ample examen du contexte de l'application des mesures de sauvegarde conformément à l'article 6, même sur une base autre que NPF, corrobore cette conclusion. L'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit: "Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement." Nous reconnaissons la distinction entre mesures de sauvegarde de caractère général et mesures de sauvegarde appliquées en vertu de l'ATV, mais nous estimons que cet énoncé particulier est d'applicabilité générale. Appliquer cette logique à l'article 6 de l'ATV implique qu'il est à présumer qu'une limitation à titre de sauvegarde sera imposée à un tel niveau dans le but d'atténuer le préjudice grave. Si tel n'était pas le cas, c'est-à-dire une solution suffisante pour remédier au problème, cela ne servirait pratiquement à rien d'imposer une quelconque limitation. Toutefois, si la limitation pouvait n'être appliquée qu'à un seul Membre qui contribue au préjudice grave, ce Membre aurait alors à supporter un niveau disproportionné de la pénalité infligée pour réparer le préjudice. Par contre, s'il est procédé à une analyse appropriée aux fins de l'imputation, la limitation est répartie de façon appropriée entre tous les Membres dont les exportations ont causé le préjudice grave.

7.130 Par conséquent, l'interprétation correcte de l'article 6:4 exige qu'il soit procédé à une analyse des importations en provenance des Membres pris individuellement, mais cela ne signifie pas qu'une telle analyse puisse se limiter à quelques-uns seulement des Membres qui sont la cause du préjudice grave. Le texte de la deuxième phrase de l'article 6:4 indique quelle est la méthode à suivre; il est impératif de s'y conformer, ainsi qu'il ressort de l'emploi dans cette disposition du terme anglais "shall" (le futur dans la version française). La première étape comporte nécessairement un examen des importations en provenance de tous les Membres qui ont présenté les caractéristiques d'un accroissement brusque et substantiel. Nous interprétons le terme "brusque" comme évoquant l'accroissement en pourcentage et le terme "substantiel" l'accroissement en termes absolus. Ainsi, par exemple, il ne serait pas nécessaire d'examiner les importations en provenance d'un Membre qui présenteraient un accroissement brusque en pourcentage si ces importations s'étaient accrues à partir d'un niveau peu élevé parce qu'ils ne s'agirait pas alors d'un accroissement substantiel des importations. Il va sans dire qu'il faut procéder à cet examen pour chaque Membre pris individuellement, sinon les deux critères risquent de se brouiller et il pourrait en résulter que des Membres soient pris en compte dont les exportations ont peut être satisfait à l'un des critères mais pas aux deux. Or, dire qu'il doit être procédé à cet examen individuellement n'implique pas que celui-ci puisse se limiter à quelques Membres individuels seulement. Ensuite, la deuxième étape prescrite de l'analyse aux fins de l'imputation consiste à prendre en considération tous les Membres dont les exportations ont satisfait aux critères définis pour la première étape et à les examiner en fonction des autres critères énumérés à l'article 6:4, à savoir une évaluation comparative du niveau des importations en provenance d'autres sources, la part de marché, ainsi que les prix à l'importation et les prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale. C'est seulement à ce stade que l'autorité chargée de l'enquête peut arriver à une conclusion justifiable concernant le ou les Membres auxquels peut être imputée la causalité du préjudice grave. S'arrêter simplement après avoir constaté qu'un Membre contribue au préjudice grave ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article 6:4.

7.131 Il y a donc trois catégories d'exportateurs dans chaque cas: 1) ceux qui causent le préjudice grave et qui ne sont pas soumis aux limitations existantes; 2) ceux auxquels le préjudice grave n'est

pas imputable; et 3) ceux qui sont déjà soumis à limitation. Les nouvelles limitations ne peuvent être imposées qu'à des Membres individuels faisant partie du premier groupe.<sup>321</sup> Identifier ce premier groupe implique qu'il soit procédé à certains examens portant sur chaque Membre pris individuellement, ainsi qu'il a été exposé plus haut. Cela implique aussi que la limitation soit imposée Membre par Membre, étant donné que les limitations dans ce secteur sont administrées par le Membre exportateur et non par le Membre importateur. Toutefois, cela n'implique pas que seuls certains des Membres appartenant à la première catégorie soient soumis à la limitation, alors que d'autres classés dans cette même catégorie ne le seraient pas.

7.132 Dans l'exposé sur le marché de 1998, les États-Unis n'ont comparé l'incidence des exportations du Pakistan qu'à celle des exportations du reste du monde, ce qui incluait le Mexique. Toutefois, ils n'ont manifestement pas évalué de cette façon l'incidence des exportations du Mexique pris individuellement.<sup>322</sup> En l'espèce, nous ne voyons pas comment on peut s'abstenir de le faire. Les importations en provenance du Mexique ont présenté un accroissement en pourcentage notable au cours de la période couverte par l'enquête et, en conséquence, cet accroissement apparaissait brusque. Le Mexique était également le plus gros exportateur et, en conséquence, on pouvait raisonnablement considérer cet accroissement comme étant substantiel. Il y avait aussi certains éléments de preuve attestant que le Mexique satisfaisait aux critères définis pour la deuxième étape. Il nous faut cependant bien préciser que nous ne laissons pas entendre que le préjudice grave<sup>323</sup> doive aussi être imputé aux importations en provenance du Mexique parce que les groupes spéciaux n'ont pas à procéder à des examens *de novo* de ce genre. Il se peut que le Mexique n'ait pas contribué au préjudice grave porté à une branche de production nationale correctement définie. Il peut ne pas toujours être constaté que c'est le plus gros exportateur qui contribue au préjudice grave. Néanmoins, il y a dans le dossier des éléments de preuve suffisants pour montrer que cette évaluation des importations en provenance du Mexique (et toutes autres évaluations appropriées d'importations en provenance d'autres Membres) doit être faite par l'autorité chargée de l'enquête, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.<sup>324</sup>

## I. MENACE RÉELLE DE PRÉJUDICE GRAVE

7.133 Le **Pakistan** a fait valoir que les États-Unis auraient dû procéder à une "analyse prospective" des variables économiques pertinentes afin de constater l'existence d'une "menace réelle de préjudice grave", se référant à la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, selon laquelle il fallait procéder à une analyse prospective. Il a également fait valoir que les États-Unis auraient dû prendre en considération l'accroissement prospectif des importations en provenance du Mexique afin de constater l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. En particulier, "il ne

---

<sup>321</sup> Nous notons que les États-Unis ont classé le Mexique dans une catégorie appelée "ALE". Les États-Unis n'ayant pas déclaré que le Mexique était exclu de l'enquête en raison de l'ALE qu'il avait signé avec eux, il n'est pas nécessaire que nous abordions cette question ici.

<sup>322</sup> Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel ils ont évalué les importations en provenance du Mexique. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 78. L'exposé sur le marché de 1998 n'indique cependant pas que l'autorité américaine chargée de l'enquête a évalué l'incidence des importations en provenance du Mexique *pris individuellement*, dès lors qu'il n'y est pas fait expressément mention du volume ou du prix des importations en provenance de ce pays. Voir la pièce n° 3 des États-Unis.

<sup>323</sup> Là encore, nous devons signaler que cette indication doit être lue à la lumière de notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas dûment démontré l'existence d'un préjudice grave en raison de la définition incorrecte de la branche de production.

<sup>324</sup> *Chaque* exportateur ne doit pas nécessairement être examiné individuellement de cette manière à des fins de comparaison. Par exemple, les exportations de certains Membres peuvent être faibles ou en baisse et, en conséquence, elles peuvent ne pas satisfaire aux critères définis pour la première étape de l'analyse au titre de l'article 6:4.

suffit pas d'affirmer que l'évolution des importations et des prix va se poursuivre pour s'acquitter de l'obligation de procéder à une analyse prospective".<sup>325</sup>

7.134 En réponse, les **États-Unis** ont soutenu qu'on ne voyait pas très bien si un "préjudice grave" et une "menace réelle de préjudice grave" étaient des concepts distincts, et que le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* n'a pas dit qu'il fallait procéder à une analyse prospective dans tous les cas.<sup>326</sup> De plus, ils ont effectué une analyse prospective en examinant la corrélation entre l'accroissement des importations en provenance du Pakistan en 1998 et l'évolution négative des variables économiques pertinentes de la branche de production nationale, ainsi que les différences de prix entre les produits importés du Pakistan et les produits d'origine nationale.<sup>327</sup>

7.135 Le **Groupe spécial** fait observer que sur ces points, le Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous* a déclaré ce qui suit:

Les articles 6:2 et 6:4 de l'ATV mentionnent "le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave". [Dans le texte anglais, le mot "thereof" renvoie manifestement au "préjudice grave".] Le mot "ou" établit une distinction entre "le préjudice grave" et "la menace réelle de préjudice grave". Aux yeux du Groupe spécial, "le préjudice grave" vise une situation qui s'est déjà produite, tandis que "la menace réelle de préjudice grave" vise une situation qui existe au moment considéré et qui pourrait aboutir dans l'avenir à un préjudice grave. À son sens, par conséquent, une constatation de "préjudice grave" exige que la partie qui prend une mesure démontre que le préjudice est déjà survenu, tandis qu'une constatation de "menace réelle de préjudice grave" exige de la même partie qu'elle démontre qu'à moins qu'une mesure ne soit prise, un préjudice surviendra très probablement dans l'avenir proche. Le document de mars ne renferme aucun élément d'une telle analyse prospective. Le Groupe spécial considère que quand bien même la mention d'une "menace réelle" faite dans la note diplomatique qui accompagnait le document de mars serait prise en considération, le fait qu'il n'y avait dans le document de mars aucune mention semblable et ni aucun élément d'une telle analyse prospective ne réglait pas lui-même la question. Il n'accepte par conséquent pas l'argument des États-Unis que le document de mars étaye une constatation de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave."<sup>328</sup>

7.136 Par ailleurs, nous notons que la deuxième phrase de l'article 6:4 est libellée comme suit:

"Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement ..."

La note de bas de page se rapportant à cette phrase a trait au terme "imminent" et dispose ce qui suit:

"L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs."

<sup>325</sup> Première communication du Pakistan, page 39. (*Aussi* paragraphes 4.189 à 4.191.)

<sup>326</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 109 à 112. (*Aussi* paragraphes 4.192 à 4.195.)

<sup>327</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 113 à 117. (*Aussi* paragraphes 4.192 à 4.195.)

<sup>328</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Vêtements de dessous*, *op. cit.*, paragraphe 7.55. (notes de bas de page omises)

7.137 À notre avis, dans leur constatation concernant l'existence d'une menace réelle de préjudice grave qui figure dans l'exposé sur le marché de 1998, les États-Unis observent pour l'essentiel que le "préjudice grave" existant porté à la branche de production nationale subsisterait si les importations se poursuivaient comme auparavant.<sup>329</sup> Ce serait, semble-t-il, une déduction raisonnable que de présumer que si l'évolution des importations se poursuivait, l'évolution des ventes intérieures se poursuivrait et, par voie de conséquence, le "préjudice grave" existant subsisterait. Au regard de l'article 6:4, il semble que rien ne justifie que l'on exige qu'il soit procédé à une "analyse prospective" allant plus loin que celle qui consiste à prendre en considération la perspective que la sous-cotation des prix des produits importés du Pakistan se poursuivrait probablement, contrairement à ce que l'argument du Pakistan donne à entendre.

7.138 Toutefois, cette constatation par les États-Unis de l'existence d'une "menace réelle de préjudice grave" qui figure dans l'exposé sur le marché de 1998 est totalement subordonnée à la constatation de l'existence d'un préjudice grave. Elle se fonde sur une constatation selon laquelle il existe un préjudice grave effectif et extrapole pour arriver à la conclusion qu'il y a une menace réelle que le préjudice grave subsiste. Il s'ensuit qu'elle ne constitue pas une détermination indépendante (ou alternative) de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. Cette façon de procéder est redondante et cela signifie que s'il y a un vice rédhibitoire dans la détermination de l'existence d'un préjudice grave, la détermination de l'existence d'une menace réelle tombe nécessairement, elle aussi. Si les États-Unis voulaient formuler une constatation de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave, qui soit indépendante il leur faudrait procéder à une analyse plus complète pour étayer cette constatation. En d'autres termes, il faut procéder à une analyse prospective si l'on veut formuler une constatation de l'existence d'une menace réelle qui soit indépendante et non qu'une constatation redondante et subordonnée à une autre comme celle que les États-Unis ont effectivement formulée dans l'exposé sur le marché de 1998.

7.139 Pour illustrer ce que nous entendons, il est indiqué à l'article 6:4 et à la note de bas de page y relative qu'il est insuffisant d'examiner uniquement la capacité de production étrangère pour déterminer l'existence d'une menace réelle. En particulier, il est fait mention à l'article 6:4 d'"un accroissement brusque et substantiel, effectif ou *imminent*, des importations" (pas d'italique dans l'original). La note de bas de page a trait au terme "imminent" et dispose ce qui suit:

"L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs."

7.140 Il en découle clairement que déterminer l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs serait normalement une mesure utile, encore qu'insuffisante. D'autres mesures visant à étayer la possibilité de la poursuite ou du renforcement de l'évolution à la hausse des importations pourraient également être prises et consister, par exemple, à déterminer la probabilité de la poursuite ou de l'aggravation de la sous-cotation des prix du fait des importations (peut-être en procédant à une étude prévisionnelle des mises en vente). Nous ne mentionnons pas ces points pour donner à entendre qu'il y a une façon prescrite de procéder à une analyse prospective pour étayer une constatation indépendante de l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. Le texte du traité ne contient pas de liste spécifique des facteurs à prendre en considération; en conséquence, c'est au cas par cas qu'il faut évaluer ce qu'est une détermination justifiable. Nous cherchons plutôt à faire ressortir simplement ce qui n'a pas été fait dans la présente affaire.

7.141 Un examen de l'exposé sur le marché de 1998 fait apparaître clairement que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'une menace réelle de préjudice grave résultant des importations de

---

<sup>329</sup> Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 115 et 116 et l'exposé sur le marché de 1998, pièce n° 3 des États-Unis, paragraphes 8.1 et 8.2. (Aussi paragraphes 4.192 à 4.195 et 4.197 à 4.199.)

fils de coton peignés. Une analyse prospective adéquate pourrait servir de base à une telle détermination indépendante<sup>330</sup>, mais il n'a été procédé en l'occurrence à aucune analyse de ce genre. En conséquence, étant donné que nous avons constaté que la constatation de l'existence d'un préjudice grave était viciée, nous concluons également que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'une "menace réelle" n'était pas justifiable.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations exposées plus haut à la section I, le Groupe spécial conclut que la mesure de sauvegarde transitoire (restriction quantitative) que les États-Unis ont imposée à l'importation des fils de coton peignés en provenance du Pakistan à compter du 17 mars 1999, et qui a été prorogée d'un an le 17 mars 2000, est incompatible avec les dispositions de l'article 6 de l'ATV. En particulier, nous constatons ce qui suit:

- a) D'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:2, les États-Unis ont exclu les fils de coton peignés produits par les producteurs intégrés verticalement pour leur propre usage de la portée de la "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" par rapport aux fils de coton peignés importés.
- b) D'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:4, les États-Unis n'ont pas examiné l'effet des importations en provenance du Mexique (et peut-être d'autres Membres appropriés) pris individuellement.<sup>331</sup>
- c) D'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6:2 et 6:4, les États-Unis n'ont pas démontré que les importations en question "menaçaient réellement" de porter un préjudice grave à la branche de production nationale.

8.2 S'agissant des autres allégations, nous constatons que le Pakistan n'a pas établi que la mesure en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6 de l'ATV.<sup>332</sup> En particulier, nous constatons ce qui suit:

- a) Le Pakistan n'a pas établi que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave n'était pas justifiée compte tenu des données utilisées par l'autorité américaine chargée de l'enquête.
- b) Le Pakistan n'a pas établi que la détermination faite par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave n'était pas justifiée s'agissant de l'évaluation par l'autorité américaine chargée de l'enquête des établissements qui ont cessé de produire des fils de coton peignés.

---

<sup>330</sup> Nous faisons observer en particulier à cet égard que la branche de production doit être correctement définie avant que l'on puisse démontrer qu'une détermination est justifiable. Nous ne voulons pas donner à entendre qu'une analyse prospective en l'espèce aurait pu sauver une détermination de l'existence d'une menace réelle sans que soit tout d'abord correctement définie la branche de production considérée.

<sup>331</sup> Les constatations énoncées aux points b) et c) du présent paragraphe partent du principe que les États-Unis ont défini la branche de production nationale conformément à l'article 6:2 de l'ATV. Voir plus haut le paragraphe 7.93.

<sup>332</sup> Ainsi qu'il est exposé dans les sections correspondantes de nos constatations, ces conclusions doivent être lues à la lumière de nos constatations selon lesquelles les États-Unis n'ont pas défini correctement la branche de production nationale.

- c) Le Pakistan n'a pas établi que les déterminations faites par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave et d'un lien de causalité n'étaient pas justifiées en raison du choix inapproprié de la période couverte par l'enquête et de la période au cours de laquelle étaient apparus le préjudice grave et le lien de causalité.

8.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord qui dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que ladite mesure prise par les États-Unis a annulé ou compromis les avantages résultant pour le Pakistan de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'ATV.

8.4 Nous notons que le Pakistan a demandé que le Groupe spécial suggère, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que la façon la plus appropriée de mettre en œuvre sa décision serait d'abroger immédiatement la mesure de sauvegarde. L'article 19 est libellé comme suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

8.5 En l'espèce, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre la mesure en cause conforme à leurs obligations au titre de l'ATV. Nous suggérons que la meilleure façon d'y parvenir serait de supprimer dans les moindres délais la restriction à l'exportation.

---